Montesquieu (1748)

DE L'ESPRIT DES LOIS

SIXIÈME PARTIE

(Livres XXVII à XXXI)

Un document produit en version numérique par Jean-Marie Tremblay, professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi Courriel: jmt_sociologue@videotron.ca

Site web: http://pages.infinit.net/sociojmt

Dans le cadre de la collection: "Les classiques des sciences sociales"
Site web: http://www.uqac.uquebec.ca/zone30/Classiques des sciences sociales/index.html

Une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi Site web: http://bibliotheque.uqac.uquebec.ca/index.htm

Cette édition électronique a été réalisée par Jean-Marie Tremblay, professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi à partir de :

Montesquieu (1689-1755)

DE L'ESPRIT DES LOIS (1748)

Première partie : Livres XXVII à XXXI.

Une édition électronique réalisée à partir du livre de Montesquieu, De l'Esprit des lois (1748). Genève, Barillot.

Polices de caractères utilisée :

Pour le texte: Times, 12 points. Pour les citations : Times 10 points.

Pour les notes de bas de page : Times, 10 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2001 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format LETTRE (US letter), 8.5" x 11")

Édition complétée le 10 mai 2002 à Chicoutimi, Québec.



Table des matières

DE L'ESPRIT DES LOIS

Avertissement de l'auteur Préface

Première partie

Livre I. - Des lois en général.

Chapitre I. Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec les divers êtres

Chapitre II. Des lois de la nature

Chapitre III. Des lois positives

Livre II. - Des lois qui dérivent directement de la nature du gouvernement.

Chapitre I. De la nature des trois divers gouvernements

Chapitre II. Du gouvernement républicain et des lois relatives à la démocratie

Chapitre III. Des lois relatives à la nature de l'aristocratie

Chapitre IV. Des lois dans leur rapport avec la nature du gouvernement monarchique

Chapitre V. Des lois relatives à la nature de l'État despotique

Livre III. - Des principes des trois gouvernements.

Chapitre I. Différence de la nature du gouvernement et de son principe

Chapitre II. Du principe des divers gouvernements

Chapitre III. Du principe de la démocratie

Chapitre IV. Du principe de l'aristocratie

Chapitre V. Que la vertu n'est point le principe du gouvernement monarchique

Chapitre VI. Comment on supplée à la vertu dans le gouvernement monarchique

Chapitre VII. Du principe de la monarchie

Chapitre VIII. Que l'honneur n'est point le principe des États despotiques

Chapitre IX. Du principe du gouvernement despotique

Chapitre X. Différence de l'obéissance dans les gouvernements modérés et dans les gouvernements despotiques

Chapitre XI. Réflexions sur tout ceci

Livre IV. - Que les lois de l'éducation doivent être relatives aux principes du gouvernement.

Chapitre I. Des lois de l'éducation

Chapitre II. De l'éducation dans les monarchies

Chapitre III. De l'éducation dans le gouvernement despotique

Chapitre IV. Différence des effets de l'éducation chez les anciens et parmi nous

Chapitre V. De l'éducation dans le gouvernement républicain

Chapitre VI. De quelques institutions des Grecs

Chapitre VII. En quel cas ces institutions singulières peuvent être bonnes

Chapitre VIII. Explication d'un paradoxe des anciens par rapport aux mœurs

Livre V. - Que les lois que le législateur donne doivent être relatives au principe de gouvernement.

Chapitre I Idée de ce livre

Chapitre II. Ce que c'est que la vertu dans l'État politique

Chapitre III. Ce que c'est que l'amour de la république dans la démocratie

Chapitre IV. Comment on inspire l'amour de l'égalité et de la frugalité

Chapitre V. Comment les lois établissent l'égalité dans la démocratie

Chapitre VI. Comment les lois doivent entretenir la frugalité dans la démocratie

Chapitre VII. Autres moyens de favoriser le principe de la démocratie

Chapitre VIII. Comment les lois doivent se rapporter au principe du gouvernement dans l'aristocratie

Chapitre IX Comment les lois sont relatives à leur principe dans la monarchie

Chapitre X De la promptitude de l'exécution dans la monarchie

Chapitre XI. De l'excellence du gouvernement monarchique

Chapitre XII. Continuation du même sujet

Chapitre XIII. Idée du despotisme

Chapitre XIV. Comment les lois sont relatives au principe du gouvernement despotique

Chapitre XV. Continuation du même sujet

Chapitre XVI. De la communication du pouvoir

Chapitre XVII. Des présents

Chapitre XVIII. Des récompenses que le souverain donne

Chapitre XIX Nouvelles conséquences des principes des trois gouvernements

Livre VI. - Conséquences des principes des divers gouvernements par rapport à la simplicité des lois civiles et criminelles, la forme des jugements et l'établissement des peines.

Chapitre I. De la simplicité des lois civiles dans les divers gouvernements

Chapitre II. De la simplicité des lois criminelles dans les divers gouvernements

Chapitre III. Dans quels gouvernements et dans quels cas on doit juger selon un texte précis de la loi

Chapitre IV. De la manière de former les jugements

Chapitre V. Dans quel gouvernement le souverain peut être juge

Chapitre VI. Que, dans la monarchie, les ministres ne doivent pas juger

Chapitre VII. Du magistrat unique

Chapitre VIII. Des accusations dans les divers gouvernements

Chapitre IX De la sévérité des peines dans les divers gouvernements

Chapitre X Des anciennes lois françaises

Chapitre XI. Que lorsqu'un peuple est vertueux, il faut peu de peines

Chapitre XII. De la puissance des peines

Chapitre XIII. Impuissance des lois japonaises

Chapitre XIV. De l'esprit du sénat de Rome

Chapitre XV. Des lois des Romains à l'égard des peines

Chapitre XVI. De la juste proportion des peines avec le crime

Chapitre XVII. De la torture ou question contre les criminels

Chapitre XVIII. Des peines pécuniaires et des peines corporelles

Chapitre XIX De la loi du talion

Chapitre XX. De la punition des pères pour leurs enfants

Chapitre XXI. De la clémence du prince

Livre VII. - Conséquences des différents principes des trois gouvernements, par rapport aux lois somptuaires, au luxe et à la condition des femmes.

Chapitre I. Du luxe

Chapitre II. Des lois somptuaires dans la démocratie

Chapitre III. Des lois somptuaires dans l'aristocratie

Chapitre IV Des lois somptuaires dans les monarchies

Chapitre V. Dans quels cas les lois somptuaires sont utiles dans une monarchie

Chapitre VI. Du luxe à la Chine

Chapitre VII. Fatale conséquence du luxe à la Chine

Chapitre VIII. De la continence publique

Chapitre IX. De la condition des femmes dans les divers gouvernements

Chapitre X. Du tribunal domestique chez les Romains

Chapitre XI. Comment les institutions changèrent à Rome avec le gouvernement

Chapitre XII. De la tutelle des femmes chez les Romains

Chapitre XIII. Des peines établies par les empereurs contre les débauches des femmes

Chapitre XIV. Lois somptuaires chez les Romains

Chapitre XV. Des dots et des avantages nuptiaux dans les diverses constitutions

Chapitre XVI. Belle coutume des Samnites

Chapitre XVII. De l'administration des femmes

Livre VIII. - De la corruption des principes des trois gouvernements.

Chapitre I. Idée générale de ce livre

Chapitre II. De la corruption du principe de la démocratie

Chapitre III. De l'esprit d'égalité extrême

Chapitre IV. Cause particulière de la corruption du peuple

Chapitre V. De la corruption du principe de l'aristocratie

Chapitre VI. De la corruption du principe de la monarchie

Chapitre VII. Continuation du même sujet

Chapitre VIII. Danger de la corruption du principe du gouvernement monarchique

Chapitre IX Combien la noblesse est portée à défendre le trône

Chapitre X. De la corruption du principe du gouvernement despotique

Chapitre XI. Effets naturels de la bonté et de la corruption des principes

Chapitre XII. Continuation du même sujet

Chapitre XIII. Effet du serment chez un peuple vertueux

Chapitre XIV Comment le plus petit changement dans la constitution entraîne la ruine des principes

Chapitre XV. Moyens très efficaces pour la conservation des trois principes

Chapitre XVI. Propriétés distinctives de la république

Chapitre XVII. Propriétés distinctives de la monarchie

Chapitre XVIII. Que la monarchie d'Espagne était dans un cas particulier

Chapitre XIX. Propriétés distinctives du gouvernement despotique

Chapitre XX. Conséquence des chapitres précédents

Chapitre XXI. De l'empire de la Chine

Seconde partie

Livre IX. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la force défensive.

Chapitre I. Comment les républiques pourvoient à leur sûreté

Chapitre II. Que la constitution fédérative doit être composée d'États de même nature, surtout d'États républicains

Chapitre III. Autres choses requises dans la république fédérative

Chapitre IV. Comment les États despotiques pourvoient à leur sûreté

Chapitre V. Comment la monarchie pourvoit à sa sûreté

Chapitre VI. De la force défensive des États en général

Chapitre VII. Réflexions

Chapitre VIII. Cas où la force défensive d'un État est inférieure à sa force offensive

Chapitre IX. De la force relative des États

Chapitre X. De la faiblesse des États voisins

Livre X. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la force offensive.

Chapitre I. De la force offensive

Chapitre II. De la guerre

Chapitre III. Du droit de conquête

Chapitre IV. Quelques avantages du peuple conquis

Chapitre V. Gélon, roi de Syracuse

Chapitre VI. D'une république qui conquiert

Chapitre VIII Continuation du même sujet

Chapitre VIII. Continuation du même sujet

Chapitre IX. D'une monarchie qui conquiert autour d'elle

Chapitre X. D'une monarchie qui conquiert une autre monarchie

Chapitre XI. Des mœurs du peuple vaincu

Chapitre XII. D'une loi de Cyrus

Chapitre XIII. Charles XII

Chapitre XIV. Alexandre

Chapitre XV. Nouveaux moyens de conserver la conquête

Chapitre XVI. D'un État despotique qui conquiert

Chapitre XVII. Continuation du même sujet

Livre XI. - Des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution.

Chapitre I. Idée générale

Chapitre II. Diverses significations données au mot de liberté

Chapitre III. Ce que c'est que la liberté

Chapitre IV. Continuation du même sujet

Chapitre V. De l'objet des États divers

Chapitre VI. De la constitution d'Angleterre

Chapitre VII. Des monarchies que nous connaissons

Chapitre VIII. Pourquoi les anciens n'avaient pas une idée bien claire de la monarchie

Chapitre IX. Manière de penser d'Aristote

Chapitre X. Manière de penser des autres politiques

Chapitre XI. Des rois des temps héroïques chez les Grecs

Chapitre XII. Du gouvernement des rois de Rome et comment les trois pouvoirs y furent distribués

Chapitre XIII. Réflexions générales sur l'état de Rome après l'expulsion des rois

Chapitre XIV. Comment la distribution des trois pouvoirs commença à changer après l'expulsion des rois

Chapitre XV. Comment, dans l'état florissant de la république, Rome perdit tout à coup sa liberté

Chapitre XVI. De la puissance législative dans la république romaine

Chapitre XVII. De la puissance exécutrice dans la même république

Chapitre XVIII. De la puissance de juger dans le gouvernement de Rome

Chapitre XIX. Du gouvernement des provinces romaines

Chapitre XX. Fin de ce livre

Livre XII. - Des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec le citoyen.

Chapitre I. Idée de ce livre

Chapitre II. De la liberté du citoyen

Chapitre III. Continuation du même sujet

Chapitre IV. Que la liberté est favorisée par la nature des peines et leur proportion

Chapitre V. De certaines accusations qui ont particulièrement besoin de modération et de prudence

Chapitre VI. Du crime contre nature

Chapitre VII. Du crime de lèse-majesté

Chapitre VIII. De la mauvaise application du nom de crime de sacrilège et de lèse-majesté

Chapitre IX. Continuation du même sujet

Chapitre X. Continuation du même sujet

Chapitre XI. Des pensées

Chapitre XII. Des paroles indiscrètes

Chapitre XIII. Des écrits

Chapitre XIV. Violation de la pudeur dans la punition des crimes

Chapitre XV. De l'affranchissement de l'esclave pour accuser le maître

Chapitre XVI. Calomnie dans le crime de lèse-majesté

Chapitre XVII. De la révélation des conspirations

Chapitre XVIII. Combien il est dangereux dans les républiques de trop punir le crime de lèse-majesté

Chapitre XIX. Comment on suspend l'usage de la liberté dans la république

Chapitre XX. Des lois favorables à la liberté du citoyen dans la république

Chapitre XXI. De la cruauté des lois envers les débiteurs dans la république

Chapitre XXII. Des choses qui attaquent la liberté dans la monarchie

Chapitre XXIII. Des espions dans la monarchie

Chapitre XXIV. Des lettres anonymes

Chapitre XXV. De la manière de gouverner dans la monarchie

Chapitre XXVI. Que, dans la monarchie, le prince doit être accessible

Chapitre XXVII. Des mœurs du monarque

Chapitre XXVIII. Des égards que les monarques doivent à leurs sujets

Chapitre XXIX. Des lois civiles propres à mettre un peu de liberté dans le gouvernement despotique

Chapitre XXX. Continuation du même sujet

Livre XII. - Des rapports que la levée des tributs et la grandeur des revenus publics ont avec la liberté.

Chapitre I. Des revenus de l'État

Chapitre II. Que c'est mal raisonné de dire que la grandeur des tributs soit bonne par elle-même

Chapitre III. Des tributs dans les pays où une partie du peuple est esclave de la glèbe

Chapitre IV. D'une république en cas pareil

Chapitre V. D'une monarchie en cas pareil

Chapitre VI. D'un État despotique en cas pareil

Chapitre VII. Des tributs dans les pays où l'esclavage de la glèbe n'est point établi

Chapitre VIII. Comment on conserve l'illusion

Chapitre IX. D'une mauvaise sorte d'impôt

Chapitre X. Que la grandeur des tributs dépend de la nature du gouvernement

Chapitre XI. Des peines fiscales

Chapitre XII. Rapport de la grandeur des tributs avec la liberté

Chapitre XIII. Dans quels gouvernements les tributs sont susceptibles d'augmentation

Chapitre XIV. Que la nature des tributs est relative au gouvernement

Chapitre XV. Abus de la liberté

Chapitre XVI. Des conquêtes des Mahométans

Chapitre XVII. De l'augmentation des troupes

Chapitre XVIII. De la remise des tributs

Chapitre XIX. Qu'est-ce qui est plus convenable au prince et au peuple, de la ferme ou de la régie des tributs?

Chapitre XX. Des traitants

Troisième partie

Livre XIV. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat.

Chapitre I. Idée générale

Chapitre II. Comment les hommes sont différents dans les divers climats

Chapitre III. Contradiction dans les caractères de certains peuples du Midi

Chapitre IV. Cause de l'immutabilité de la religion, des mœurs, des manières, des lois, dans les pays d'Orient

Chapitre V. Que les mauvais législateurs sont ceux qui ont favorisé les vices du climat et les bons sont ceux qui s'y sont opposés

Chapitre VI. De la culture des terres dans les climats chauds

Chapitre VII. Du monachisme

Chapitre VIII. Bonne coutume de la Chine

Chapitre IX. Moyens d'encourager l'industrie

Chapitre X. Des lois qui ont rapport à la sobriété des peuples

Chapitre XI. Des lois qui ont du rapport aux maladies du climat

Chapitre XII. Des lois contre ceux qui se tuent eux-mêmes

Chapitre XIII. Effets qui résultent du climat d'Angleterre

Chapitre XIV. Autres effets du climat

Chapitre XV De la différente confiance que les lois ont dans le peuple selon les climats

Livre XV. - Comment les lois de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat.

Chapitre I. De l'esclavage civil

Chapitre II. Origine du droit de l'esclavage chez les jurisconsultes romains

Chapitre III. Autre origine du droit de l'esclavage

Chapitre IV Autre origine du droit de l'esclavage

Chapitre V. De l'esclavage des nègres

Chapitre VI. Véritable origine du droit de l'esclavage

Chapitre VII. Autre origine du droit de l'esclavage

Chapitre VIII. Inutilité de l'esclavage parmi nous

Chapitre IX. Des nations chez lesquelles la liberté civile est généralement établie

Chapitre X. Diverses espèces d'esclavage

Chapitre XI. Ce que les lois doivent faire par rapport à l'esclavage

Chapitre XII. Abus de l'esclavage

Chapitre XIII. Danger du grand nombre d'esclaves

Chapitre XIV. Des esclaves armés

Chapitre XV. Continuation du même sujet

Chapitre XVI. Précautions à prendre dans le gouvernement modéré

Chapitre XVII. Règlements à faire entre le maître et les esclaves

Chapitre XVIII. Des affranchissements

Chapitre XIX. Des affranchis et des eunuques

Livre XVI. - Comment les lois de l'esclavage domestique ont du rapport avec la nature du climat.

Chapitre I. De la servitude domestique

Chapitre II. Que dans les pays du Midi il y a dans les deux sexes une inégalité naturelle

Chapitre III. Que la pluralité des femmes dépend beaucoup de leur entretien

Chapitre IV. De la polygamie, ses diverses circonstances

Chapitre V. Raison d'une loi du Malabar

Chapitre VI. De la polygamie en elle-même

Chapitre VII. De l'égalité du traitement dans le cas de la pluralité des femmes

Chapitre VIII. De la séparation des femmes d'avec les hommes

Chapitre IX. Liaison du gouvernement domestique avec le politique

Chapitre X. Principe de la morale d'Orient

Chapitre XI. De la servitude domestique indépendante de la polygamie

Chapitre XII. De la pudeur naturelle

Chapitre XIII. De la jalousie

Chapitre XIV. Du gouvernement de la maison en Orient

Chapitre XV. Du divorce et de la répudiation

Chapitre XVI. De la répudiation et du divorce chez les Romains

Livre XVII. - Comment les lois de la servitude politique ont du rapport avec la nature du climat.

Chapitre I. De la servitude politique

Chapitre II. Différence des peuples par rapport au courage

Chapitre III. Du climat de l'Asie

Chapitre IV. Conséquence de ceci

Chapitre V. Que, quand les peuples du nord de l'Asie et ceux du nord de l'Europe ont conquis, les effets de la conquête n'étaient pas les mêmes

Chapitre VI. Nouvelle cause physique de la servitude de l'Asie et de la liberté de l'Europe

Chapitre VII. De l'Afrique et de l'Amérique

Chapitre VIII. De la capitale de l'empire

Livre XVIII. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrain.

Chapitre I. Comment la nature du terrain influe sur les lois

Chapitre II. Continuation du même sujet

Chapitre III. Quels sont les pays les plus cultivés

Chapitre IV. Nouveaux effets de la fertilité et de la stérilité du pays

Chapitre V. Des peuples des îles

Chapitre VI. Des pays formés par l'industrie des hommes

Chapitre VII. Des ouvrages des hommes

Chapitre VIII. Rapport général des lois

Chapitre IX. Du terrain de l'Amérique

Chapitre X. Du nombre des hommes dans le rapport avec la manière dont ils se procurent la subsistance

Chapitre XI. Des peuples sauvages et des peuples barbares

Chapitre XII. Du droit des gens chez les peuples qui ne cultivent point les terres

Chapitre XIII. Des lois civiles chez les peuples qui ne cultivent point les terres

Chapitre XIV. De l'état politique des peuples qui ne cultivent point les terres

Chapitre XV. Des peuples qui connaissent l'usage de la monnaie

Chapitre XVI. Des lois civiles chez les peuples qui ne connaissent point l'usage de la monnaie

Chapitre XVII. Des lois politiques chez les peuples qui n'ont point l'usage de la monnaie

Chapitre XVIII. Force de la superstition

Chapitre XIX. De la liberté des Arabes et de la servitude des Tartares

Chapitre XX. Du droit des gens des Tartares

Chapitre XXI. Loi civile des Tartares

Chapitre XXII. D'une loi civile des peuples Germains

Chapitre XXIII. De la longue chevelure des rois Francs

Chapitre XXIV. Des mariages des rois Francs

Chapitre XXV. Childéric

Chapitre XXVI. De la majorité des rois Francs

Chapitre XXVII. Continuation du même sujet

Chapitre XXVIII. De l'adoption chez les Germains

Chapitre XXIX. Esprit sanguinaire des rois Francs

Chapitre XXX. Des assemblées de la nation chez les Francs

Chapitre XXXI. De l'autorité du clergé dans la première race

Livre XIX. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs et les manières d'une nation.

Chapitre I. Du sujet de ce livre

Chapitre II. Combien pour les meilleures lois il est nécessaire que les esprits soient préparés

Chapitre III. De la tyrannie

Chapitre IV. Ce que c'est que l'esprit général

Chapitre V. Combien il faut être attentif à ne point changer l'esprit général d'une nation

Chapitre VI. Qu'il ne faut pas tout corriger

Chapitre VII. Des Athéniens et des Lacédémoniens

Chapitre VIII. Effets de l'humeur sociable

Chapitre IX. De la vanité et de l'orgueil des nations

Chapitre X. Du caractère des Espagnols et de celui des Chinois

Chapitre XI. Réflexion

Chapitre XII. Des manières et des mœurs dans l'État despotique

Chapitre XIII. Des manières chez les Chinois

Chapitre XIV. Quels sont les moyens naturels de changer les mœurs et les manières d'une nation

Chapitre XV. Influence du gouvernement domestique sur le politique

Chapitre XVI. Comment quelques législateurs ont confondu les principes qui gouvernent les hommes

Chapitre XVII. Propriété particulière au gouvernement de la Chine

Chapitre XVIII. Conséquence du chapitre précédent

Chapitre XIX. Comment s'est faite cette union de la religion, des lois, des mœurs et des manières chez les Chinois

Chapitre XX. Explication d'un paradoxe sur les Chinois

Chapitre XXI. Comment les lois doivent être relatives aux mœurs et aux manières

Chapitre XXII. Continuation du même sujet

Chapitre XXIII. Comment les lois suivent les mœurs

Chapitre XXIV. Continuation du même sujet

Chapitre XXV. Continuation du même sujet

Chapitre XXVI. Continuation du même sujet

Chapitre XXVII. Comment les lois peuvent contribuer à former les mœurs, les manières et le caractère d'une nation

Quatrième partie

Livre XX. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans sa nature et ses distinctions.

Chapitre I. Du commerce

Chapitre II. De l'esprit du commerce

Chapitre III. De la pauvreté des peuples

Chapitre IV. Du commerce dans les divers gouvernements

Chapitre V. Des peuples qui ont fait le commerce d'économie

Chapitre VI. Quelques effets d'une grande navigation

Chapitre VII. Esprit de l'Angleterre sur le commerce

Chapitre VIII. Comment on a gêné quelquefois le commerce d'économie

Chapitre IX. De l'exclusion en fait de commerce

Chapitre X. Établissement propre au commerce d'économie

Chapitre XI. Continuation du même sujet

Chapitre XII. De la liberté du commerce

Chapitre XIII. Ce qui détruit cette liberté

Chapitre XIV. Des lois de commerce qui emportent la confiscation des marchandises

Chapitre XV. De la contrainte par corps

Chapitre XVI. Belle loi

Chapitre XVII. Loi de Rhodes

Chapitre XVIII. Des juges pour le commerce

Chapitre XIX. Que le prince ne doit point faire de commerce

Chapitre XX. Continuation du même sujet

Chapitre XXI. Du commerce de la noblesse dans la monarchie

Chapitre XXII. Réflexion particulière

Chapitre XXIII. À quelles nations il est désavantageux de faire le commerce

Livre XXI. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde.

Chapitre I. Quelques considérations générales

Chapitre II. Des peuples d'Afrique

Chapitre III. Que les besoins des peuples du midi sont différents de ceux des peuples du nord

Chapitre IV. Principale différence du commerce des anciens d'avec celui d'aujourd'hui

Chapitre V. Autres différences

Chapitre VI. Du commerce des anciens

Chapitre VII. Du commerce des Grecs

Chapitre VIII. D'Alexandre. Sa conquête

Chapitre IX. Du commerce des rois grecs après Alexandre

Chapitre X. Du tour de l'Afrique

Chapitre XI. Carthage et Marseille

Chapitre XII. Île de Délos. Mithridate

Chapitre XIII. Du génie des Romains pour la marine

Chapitre XIV. Du génie des Romains pour le commerce

Chapitre XV. Commerce des Romains avec les Barbares

Chapitre XVI. Du commerce des Romains avec l'Arabie et les Indes

Chapitre XVII. Du commerce après la destruction des Romains en Occident

Chapitre XVIII. Règlement particulier

Chapitre XIX. Du commerce depuis l'affaiblissement des Romains en Orient

Chapitre XX. Comment le commerce se fit jour en Europe à travers la barbarie

Chapitre XXI. Découverte de deux nouveaux mondes: état de l'Europe à cet égard

Chapitre XXII. Des richesses que l'Espagne tira de l'Amérique

Chapitre XXIII. Problème

Livre XXII. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la monnaie.

Chapitre I. Raison de l'usage de la monnaie

Chapitre II. De la nature de la monnaie

Chapitre III. Des monnaies idéales

Chapitre IV. De la quantité de l'or et de l'argent

Chapitre V. Continuation du même sujet

Chapitre VI. Par quelle raison le prix de l'usure diminua de la moitié lors de la découverte des Indes

Chapitre VII. Comment le prix des choses se fixe dans la variation des richesses de signe

Chapitre VIII. Continuation du même sujet

Chapitre IX. De la rareté relative de l'or et de l'argent

Chapitre X. Du change

Chapitre XI. Des opérations que les Romains firent sur les monnaies

Chapitre XII. Circonstances dans lesquelles les Romains firent leurs opérations sur la monnaie

Chapitre XIII. Opérations sur les monnaies du temps des empereurs

Chapitre XIV. Comment le change gêne les États despotiques

Chapitre XV. Usage de quelques pays d'Italie

Chapitre XVI. Du secours que l'État peut tirer des banquiers

Chapitre XVII. Des dettes publiques

Chapitre XVIII. Du payement des dettes publiques

Chapitre XIX. Des prêts à intérêt

Chapitre XX. Des usures maritimes

Chapitre XXI. Du prêt par contrat et de l'usure chez les Romains

Chapitre XXII. Continuation du même sujet

Livre XXIII. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitants.

Chapitre I. Des hommes et des animaux par rapport à la multiplication de leur espèce

Chapitre II. Des mariages

Chapitre III. De la condition des enfants

Chapitre IV. Des familles

Chapitre V. Des divers ordres de femmes légitimes

Chapitre VI. Des bâtards dans les divers gouvernements

Chapitre VII. Du consentement des pères au mariage

Chapitre VIII. Continuation du même sujet

Chapitre IX. Des filles

Chapitre X. Ce qui détermine au mariage

Chapitre XI. De la dureté du gouvernement

Chapitre XII. Du nombre des filles et des garçons dans différents pays

Chapitre XIII. Des ports de mer

Chapitre XIV. Des productions de la terre qui demandent plus ou moins d'hommes

Chapitre XV. Du nombre des habitants par rapport aux arts

Chapitre XVI. Des vues du législateur sur la propagation de l'espèce

Chapitre XVII. De la Grèce et du nombre de ses habitants

Chapitre XVIII. De l'état des peuples avant les Romains

Chapitre XIX. Dépopulation de l'univers

Chapitre XX. Que les Romains furent dans la nécessité de faire des lois pour la propagation de l'espèce

Chapitre XXI. Des lois des Romains sur la propagation de l'espèce

Chapitre XXII. De l'exposition des enfants

Chapitre XXIII. De l'état de l'univers après la destruction des Romains

Chapitre XXIV. Changements arrivés en Europe par rapport au nombre des habitants

Chapitre XXV. Continuation du même sujet

Chapitre XXVI. Conséquences

Chapitre XXVII. De la loi faite en France pour encourager la propagation de l'espèce

Chapitre XXVIII. Comment on peut remédier à la dépopulation

Chapitre XXIX. Des hôpitaux

Cinquième partie

Livre XXIV. - Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la religion établie dans chaque pays, considérée dans ses pratiques et en elle-même.

Chapitre I. Des religions en général

Chapitre II. Paradoxe de Bayle

Chapitre III. Que le gouvernement modéré convient mieux à la religion chrétienne et le gouvernement despotique à la mahométane

Chapitre IV. Conséquences du caractère de la religion chrétienne et de celui de la religion mahométane

Chapitre V. Que la religion catholique convient mieux à une monarchie, et que la protestante s'accommode mieux d'une république

Chapitre VI. Autre paradoxe de Bayle

Chapitre VII. Des lois de perfection dans la religion

Chapitre VIII. De l'accord des lois de la morale avec celles de la religion

Chapitre IX. Des Esséens

Chapitre X. De la secte stoïque

Chapitre XI. De la contemplation

Chapitre XII. Des pénitences

Chapitre XIII. Des crimes inexpiables

Chapitre XIV. Comment la force de la religion s'applique à celle des lois civiles

Chapitre XV. Comment les lois civiles corrigent quelquefois les fausses religions

Chapitre XVI. Comment les lois de la religion corrigent les inconvénients de la constitution politique

Chapitre XVII. Continuation du même sujet

Chapitre XVIII. Comment les lois de la religion ont l'effet des lois civiles

Chapitre XIX. Que c'est moins la vérité ou la fausseté d'un dogme qui le rend utile ou pernicieux aux hommes dans l'État civil, que l'usage ou l'abus que l'on en fait

Chapitre XX. Continuation du même sujet

Chapitre XXI. De la métempsycose

Chapitre XXII. Combien il est dangereux que la religion inspire de l'horreur pour des choses indifférentes

Chapitre XXIII. Des fêtes

Chapitre XXIV. Des lois de religions locales

Chapitre XXV. Inconvénient du transport d'une religion d'un pays à un autre Chapitre XXVI. Continuation du même sujet

Livre XXV. - Des LOIS dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la religion de chaque pays et sa police extérieure.

Chapitre I. Du sentiment pour la religion

Chapitre II. Du motif d'attachement pour les diverses religions

Chapitre III. Des temples

Chapitre IV. Des ministres de la religion

Chapitre V. Des bornes que les lois doivent mettre aux richesses du clergé

Chapitre VI. Des monastères

Chapitre VII. Du luxe de la superstition

Chapitre VIII. Du pontificat

Chapitre IX. De la tolérance en fait de religion

Chapitre X. Continuation du même sujet

Chapitre XI. Du changement de religion

Chapitre XII. Des lois pénales

Chapitre XIII. Très humble remontrance aux inquisiteurs d'Espagne et de Portugal

Chapitre XIV. Pourquoi la religion chrétienne est si odieuse au Japon

Chapitre XV. De la propagation de la religion

Livre XXVI. - Des lois dans le rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent.

Chapitre I. Idée de ce livre

Chapitre II. Des lois divines et des lois humaines

Chapitre III. Des lois civiles qui sont contraires à la loi naturelle

Chapitre IV. Continuation du même sujet

Chapitre V. Cas où l'on peut juger par les principes du droit civil, en modifiant les principes du droit naturel

Chapitre VI. Que l'ordre des successions dépend des principes du droit politique ou civil, et non pas des principes du droit naturel

Chapitre VII. Qu'il ne faut point décider par les préceptes de la religion lorsqu'il s'agit de ceux de la loi naturelle

Chapitre VIII. Qu'il ne faut pas régler par les principes du droit qu'on appelle canonique les choses réglées par les principes du droit civil

Chapitre IX. Que les choses qui doivent être réglées par les principes du droit civil peuvent rarement l'être par les principes des lois de la religion

Chapitre X. Dans quel cas il faut suivre la loi civile qui permet, et non pas la loi de la religion qui défend

Chapitre XI. Qu'il ne faut point régler les tribunaux humains par les maximes des tribunaux qui regardent l'autre vie

Chapitre XII. Continuation du même sujet

Chapitre XIII. Dans quel cas il faut suivre, à l'égard des mariages, les lois de la religion, et dans quel cas il faut suivre les lois civiles

Chapitre XIV. Dans quels cas, dans les mariages entre parents, il faut se régler par les lois de la nature; dans quels cas on doit se régler par les lois civiles

Chapitre XV. Qu'il ne faut point régler par les principes du droit politique les choses qui dépendent des principes du droit civil

Chapitre XVI. Qu'il ne faut point décider par les règles du droit civil quand il s'agit de décider par celles du droit politique

Chapitre XVII. Continuation du même sujet

Chapitre XVIII. Qu'il faut examiner si les lois qui paraissent se contredire sont du même ordre

Chapitre XIX. Qu'il ne faut pas décider par les lois civiles les choses qui doivent l'être par les lois domestiques

Chapitre XX. Qu'il ne faut pas décider par les principes des lois civiles les choses qui appartiennent au droit des gens

Chapitre XXI. Qu'il ne faut pas décider par les lois politiques les choses qui appartiennent au droit des gens

Chapitre XXII. Malheureux sort de l'Inca Athualpa

Chapitre XXIII. Que lorsque, par quelque circonstance, la loi politique détruit l'État, il faut décider par la loi politique qui le conserve, qui devient quelquefois un droit des gens

Chapitre XXIV. Que les règlements de police sont d'un autre ordre que les autres lois civiles

Chapitre XXV. Qu'il ne faut pas suivre les dispositions générales du droit civil, lorsqu'il s'agit de choses qui doivent être soumises à des règles particulières tirées de leur propre nature

Sixième partie

Livre XXVII.

Chapitre unique. <u>De l'origine et des révolutions des lois des romains sur les successions livre vingt-huitième.</u> - de l'origine et des révolutions des lois civiles chez les français.

Livre XXVIII. Du différent des lois des peuples germains

Chapitre I. Du différent caractère des lois des peuples germains

Chapitre II. Que les lois des Barbares furent toutes personnelles

Chapitre III. <u>Différence capitale entre les lois saliques et les lois des Wisigoths et des Bourguignons</u>

Chapitre IV. Comment le droit romain se perdit dans le pays du domaine des Francs, et se conserva dans le pays du domaine des Goths et des Bourguignons

Chapitre V. Continuation du même sujet

Chapitre VI. Comment le droit romain se conserva dans le domaine des Lombards

Chapitre VII. Comment le droit romain se perdit en Espagne

Chapitre VIII. Faux capitulaire

Chapitre IX. Comment les codes des lois des Barbares et les capitulaires se perdirent

Chapitre X. Continuation du même sujet

Chapitre XI. Autres causes de la chute des codes des lois des Barbares, du droit romain, et des capitulaires

Chapitre XII. <u>Des coutumes locales</u>; révolution des lois des peuples barbares et du <u>droit romain</u>

Chapitre XIII. Différence de la loi salique ou des Francs saliens d'avec celle des Francs ripuaires et des autres peuples barbares

Chapitre XIV. <u>Autre différence</u>

Chapitre XV. Réflexion

Chapitre XVI. De la preuve par l'eau bouillante établie par la loi salique

Chapitre XVII. Manière de penser de nos pères

Chapitre XVIII. Comment la preuve par le combat s'étendit

Chapitre XIX. <u>Nouvelle raison de l'oubli des lois saliques, des lois romaines et</u> des capitulaires

Chapitre XX. Origine du point d'honneur

Chapitre XXI. Nouvelle réflexion sur le point d'honneur chez les Germains

Chapitre XXII. Des mœurs relatives aux combats

Chapitre XXIII. <u>De la jurisprudence du combat judiciaire</u> Chapitre XXIV. Règles établies dans le combat judiciaire

Chapitre XXV. Des bornes que l'on mettait à l'usage du combat judiciaire Chapitre XXVI. <u>Du combat judiciaire entre une des parties et un des témoins</u> Chapitre XXVII. <u>Du combat judiciaire entre une partie et un des pairs du</u>

seigneur. Appel de faux jugement

Chapitre XXVIII. De l'appel de défaute de droit

Chapitre XXIX. <u>Époque du règne de saint Louis</u> Chapitre XXX. <u>Observation sur les appels</u> Chapitre XXXI. <u>Continuation du même sujet</u>

Chapitre XXXII. <u>Continuation du même sujet</u> Chapitre XXVIII. <u>Continuation du même sujet</u>

Chapitre XXXIV. Comment la procédure devint secrète

Chapitre XXXV. Des dépens

Chapitre XXXVI. De la partie publique

Chapitre XXXVII. Comment les Établissements de saint Louis tombèrent dans l'oubli

Chapitre XXXVIII. Continuation du même sujet

Chapitre XXXIX. Continuation du même sujet

Chapitre XL. Comment on prit les formes judiciaires des décrétales

Chapitre XLI. Flux et reflux de la juridiction ecclésiastique et de la juridiction laie

Chapitre XLII. <u>Renaissance du droit romain et ce qui en résulta</u>. Changements dans les tribunaux

Chapitre XLIII. Continuation du même sujet

Chapitre XLIV. De la preuve par témoins

Chapitre XLV. Des coutumes de France

Livre XXIX. De la manière de composer les lois.

Chapitre I. De l'esprit du législateur

Chapitre II. Continuation du même sujet

Chapitre III. Que les lois qui paraissent s'éloigner des vues du législateur y sont souvent conformes

Chapitre IV. Des lois qui choquent les vues du législateur

Chapitre V. Continuation du même sujet

Chapitre VI. Que les lois qui paraissent les mêmes n'ont pas toujours le même effet

Chapitre VII. Continuation du même sujet. Nécessité de bien composer les lois

Chapitre VIII. Que les lois qui paraissent les mêmes n'ont pas toujours eu le même motif

Chapitre IX. Que les lois grecques et romaines ont puni l'homicide de soi-même, sans avoir le même motif

Chapitre X. Que les lois qui paraissent contraires dérivent quelquefois du même esprit

Chapitre XI. De quelle manière deux lois diverses peuvent être comparées

Chapitre XII. Que les lois qui paraissent les mêmes sont quelquefois réellement différentes

Chapitre XIII. Qu'il ne faut point séparer les lois de l'objet pour lequel elles sont faites. Des lois romaines sur le vol

Chapitre XIV. Qu'il ne faut point séparer les lois des circonstances dans lesquelles elles ont été faites

Chapitre XV. Qu'il est bon quelquefois qu'une loi se corrige elle-même

Chapitre XVI. Choses à observer dans la composition des lois

Chapitre XVII. Mauvaise manière de donner des lois

Chapitre XVIII. Des idées d'uniformité

Chapitre XIX. Des législateurs

Livre XXX. Théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la monarchie.

Chapitre I. Des lois féodales

Chapitre II. Des sources des lois féodales

Chapitre III. Origine du vasselage

Chapitre IV. Continuation du même sujet

Chapitre V. De la conquête des Francs

Chapitre VI. Des Goths, des Bourguignons et des Francs

Chapitre VII. Différentes manières de partager les terres

Chapitre VIII. Continuation du même sujet

Chapitre IX. Juste application de la loi des Bourguignons et de celle des Wisigoths sur le partage des terres

Chapitre X. Des servitudes

Chapitre XI. Continuation du même sujet

Chapitre XII. Que les terres du partage des Barbares ne payaient point de tributs

Chapitre XIII. Quelles étaient les charges des Romains et des Gaulois dans la monarchie des Francs

Chapitre XIV. De ce qu'on appelait census

Chapitre XV. Que ce qu'on appelait census ne se levait que sur les serfs, et non pas sur les hommes libres

Chapitre XVI. Des leudes ou vassaux

Chapitre XVII. Du service militaire des hommes libres

Chapitre XVIII. Du double service

Chapitre XIX. Des compositions chez les peuples barbares

Chapitre XX. De ce qu'on a appelé depuis la justice des seigneurs

Chapitre XXI. De la justice territoriale des églises

Chapitre XXII. Que les justices étaient établies avant la fin de la seconde race

Chapitre XXIII. Idée générale du livre de l'Établissement de la monarchie française dans les Gaules, par M. l'abbé Dubos

Chapitre XXIV. Continuation du même sujet. Réflexion sur le fond du système

Chapitre XXV. De la noblesse française

Livre XXXI. – Théorie des lois féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions de leur monarchie.

Chapitre I. Changements dans les offices et les fiefs

Chapitre II. Comment le gouvernement civil fut réformé

Chapitre III. Autorité des maires du palais

Chapitre IV. Quel était, à l'égard des maires, le génie de la nation

Chapitre V. Comment les maires obtinrent le commandement des années

Chapitre VI. Seconde époque de l'abaissement des rois de la première race

Chapitre VII. Des grands offices et des fiefs sous les maires du palais

Chapitre VIII. Comment les alleus furent changés en fiefs

Chapitre IX. Comment les biens ecclésiastiques furent convertis en fiefs

Chapitre X. Richesses du clergé

Chapitre XI. État de l'Europe du temps de Charles Martel

Chapitre XII. Établissement des dîmes

Chapitre XIII. Des élections aux évêchés et abbayes

Chapitre XIV. Des fiefs de Charles Martel

Chapitre XV. Continuation du même sujet

Chapitre XVI. Confusion de la royauté et de la mairerie. Seconde race

Chapitre XVII. Chose particulière dans l'élection des rois de la seconde race

Chapitre XVIII. Charlemagne

Chapitre XIX. Continuation du même sujet

Chapitre XX. Louis le Débonnaire

Chapitre XXI. Continuation du même sujet

Chapitre XXII. Continuation du même sujet

Chapitre XXIII. Continuation du même sujet

Chapitre XXIV. Que les hommes libres furent rendus capables de posséder des fiefs

Chapitre XXV. Cause principale de l'affaiblissement de la seconde race.

Changement dans les alleus

Chapitre XXVI. Changement dans les fiefs

Chapitre XXVII. Autre changement arrivé dans les fiefs

Chapitre XXVIII. Changements arrivés dans les grands offices et dans les fiefs

Chapitre XXIX. De la nature des fiefs depuis le règne de Charles le Chauve

Chapitre XXX. Continuation du même sujet

Chapitre XXXI. Comment l'empire sortit de la maison de Charlemagne

Chapitre XXXII. Comment la couronne de France passa dans la maison de Hugues Capet

Chapitre XXXIII. Quelques conséquences de la perpétuité des fiefs

Chapitre XXXIV. Continuation du même sujet

DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIS

Première partie

Seconde partie Troisième partie

Table analytique et alphabétique des matières

contenues dans De l'Esprit des lois et Défense de l'Esprit des lois

SIXIÈME PARTIE

Retour à la table des matières

Livre vingt-septième

Livre XXVII

Chapitre unique

De l'origine et des révolutions des lois des romains sur les successions

Retour à la table des matières

Cette matière tient à des établissements d'une antiquité très reculée; et, pour la pénétrer à fond, qu'il me soit permis de chercher dans les premières lois des Romains ce que je ne sache pas que l'on y ait vu jusqu'ici.

On sait que Romulus partagea les terres de son petit État à ses citoyens a; il me semble que c'est de là que dérivent les lois de Rome sur les successions.

La loi de la division des terres demanda que les biens d'une famille ne passassent pas dans, une autre: de là il suivit qu'il n'y eut que deux ordres d'héritiers établis par la loi b; les enfants et tous les descendants qui vivaient sous la puissance du père, qu'on appela héritiers-siens; et, à leur défaut, les plus proches parents par mâles, qu'on appela agnats.

Il suivit encore que les parents par femmes, qu'on appela cognats, ne devaient point succéder; ils auraient transporté les biens dans une autre famille; et cela fut ainsi établi.

^a Denys d'Halicarnasse, liv. II, chap. III, Plutarque dans sa Comparaison de Numa et de Lycurgue

Ast si intestatus moritur, cui suus haeres nec extabit, agnatus proximus familiam habeto. Fragment de la loi des Douze Tables, dans Ulpien, titre dernier.

Il suivit encore de là que les enfants ne devaient point succéder à leur mère, ni la mère à ses enfants; cela aurait porté les biens d'une famille dans une autre. Aussi les voit-on exclus dans la loi des Douze Tables ^a; elle n'appelait à la succession que les agnats, et le fils et la mère ne l'étaient pas entre eux.

Mais il était indifférent que l'héritier-sien ou, à son défaut, le plus proche agnat, fût mâle lui-même ou femelle, parce que les parents du côté maternel ne succédant point, quoiqu'une femme héritière se mariât, les biens rentraient toujours dans la famille dont ils étaient sortis. C'est pour cela qu'on ne distinguait point dans la loi des Douze Tables si la personne qui succédait était mâle ou femelle ^b.

Cela fit que, quoique les petits-enfants par le fils succédassent au grand-père, les petits-enfants par la fille ne lui succédèrent point: car, pour que les biens ne passassent pas dans une autre famille, les agnats leur étaient préférés. Ainsi la fille succéda à son père, et non pas ses enfants c.

Ainsi, chez les premiers Romains, les femmes succédaient, lorsque cela s'accordait avec la loi de la division des terres; et elles ne succédaient point, lorsque cela pouvait la choquer.

Telles furent les lois des successions chez les premiers Romains; et, comme elles étaient une dépendance naturelle de la constitution, et qu'elles dérivaient du partage des terres, on voit bien qu'elles n'eurent pas une origine étrangère, et ne furent point du nombre de celles que rapportèrent les députés que l'on envoya dans les villes grecques.

Denys d'Halicarnasse d nous dit que Servius Tullius trouvant les lois de Romulus et de Numa sur le partage des terres abolies, il les rétablit, et en fit de nouvelles pour donner aux anciennes un nouveau poids. Ainsi, on ne peut douter que les lois dont nous venons de parler, faites en conséquence de ce partage, ne soient l'ouvrage de ces trois législateurs de Rome.

L'ordre de succession ayant été établi en conséquence d'une loi politique, un citoyen ne devait pas le troubler par une volonté particulière; c'est-à-dire que, dans les premiers temps de Rome, il ne devait pas être permis de faire un testament. Cependant il eût été dur qu'on eût été privé dans ses derniers moments du commerce des bienfaits.

On trouva un moyen de concilier à cet égard les lois avec la volonté des particuliers. Il fut permis de disposer de ses biens dans une assemblée du peuple; et chaque testament fut, en quelque façon, un acte de la puissance législative.

La loi des Douze Tables permit à celui qui faisait son testament de choisir pour son héritier le citoyen qu'il voulait. La raison qui fit que les lois romaines restreignirent si fort le nombre de ceux qui pouvaient succéder *ab intestat* fut la loi du partage des terres; et la raison pourquoi elles étendirent si fort la faculté de tester, fut que le

Voy. les Fragments d'Ulpien, § 8, tit. XXVI, Institutes, tit. III, In proemio ad Senatus consultum Tertullianum.

b Paul, liv. IV De Sententiis tit. VIII, § 3.

c Institutes, liv. III, tit. I, § 15.

d Liv. IV [40], p. 276.

père pouvant vendre ses enfants ^a, il pouvait, à plus forte raison, les priver de ses biens. C'étaient donc des effets différents, puisqu'ils coulaient de principes divers; et c'est l'esprit des lois romaines à cet égard.

Les anciennes lois d'Athènes ne permirent point au citoyen de faire de testament. Solon le permit b, excepté à ceux qui avaient des enfants; et les législateurs de Rome, pénétrés de l'idée de la puissance paternelle, permirent de tester au préjudice même des enfants. Il faut avouer que les anciennes lois d'Athènes furent plus conséquentes que les lois de Rome. La permission indéfinie de tester, accordée chez les Romains, ruina peu à peu la disposition politique sur le partage des terres; elle introduisit, plus que toute autre chose, la funeste différence entre les richesses et la pauvreté; plusieurs partages furent assemblés sur une même tête; des citoyens eurent trop, une infinité d'autres n'eurent rien. Aussi le peuple, continuellement privé de son partage, demanda-t-il sans cesse une nouvelle distribution des terres. Il la demanda dans le temps où la frugalité, la parcimonie et la pauvreté faisaient le caractère distinctif des Romains, comme dans les temps où leur luxe fut porté à l'excès.

Les testaments étant proprement une loi faite dans l'assemblée du peuple, ceux qui étaient à l'armée se trouvaient privés de la faculté de tester. Le peuple donna aux soldats le pouvoir de faire ^c, devant quelques-uns de leurs compagnons, les dispositions qu'ils auraient faites devant lui ^d.

Les grandes assemblées du peuple ne se faisaient que deux fois l'an; d'ailleurs, le peuple s'était augmenté et les affaires aussi. On jugea qu'il convenait de permettre à tous les citoyens de faire leur testament devant quelques citoyens romains pubères e, qui représentassent le corps du peuple: on prit cinq citoyens f, devant lesquels l'héritier achetait du testateur sa famille, c'est-à-dire son hérédité g; un autre citoyen portait une balance pour en peser le prix; car les Romains n'avaient point encore de monnaie h.

Il y a apparence que ces cinq citoyens représentaient les cinq classes du peuple, et qu'on ne comptait pas la sixième, composée de gens qui n'avaient rien.

Il ne faut pas dire, avec Justinien, que ces ventes étaient imaginaires : elles le devinrent, mais au commencement elles ne l'étaient pas. La plupart des lois qui réglèrent dans la suite les testaments tirent leur origine de la réalité de ces ventes; on en

Denys d'Halicarnasse prouve, par une loi de Numa, que la loi qui permettait au père de vendre son fils trois fois, était une loi de Romulus, non pas des décemvirs. Liv. II [27].

b Voyez Plutarque, *Vie de Solon* [XXI, 3].

Ce testament, appelé *in procinctu*, était différent de celui que l'on appela *militaire*, qui ne fut établi que par les constitutions des empereurs, leg. I, ff. *De militari testamento : ce* fut une de leurs cajoleries envers les soldats.

d Ce testament n'était point écrit, et était sans formalités, *sins libra et tabulis*, comme dit Cicéron, liv. I *de l'Orateur* [53].

Institutes, liv. II, tit. X, § 1; Aulu-Gelle, liv. XV, chap. XXVII. On appela cette sorte de testament, per aes et libram.

f Ulpien, tit. X, § 2.

g Théophile, Institutes, liv. II, tit. X.

Ils n'en eurent qu'au temps de la guerre de Pyrrhus. Tite-Live, parlant du siège de Véies, dit: nondum argentum signatum erat, liv. IV [60, 6].

trouve bien la preuve dans les fragments d'Ulpien ^a. Le sourd, le muet, le prodigue ne pouvaient faire de testament: le sourd, parce qu'il ne pouvait pas entendre les paroles de l'acheteur de la famille; le muet, parce qu'il ne pouvait pas prononcer les termes de la nomination; le prodigue, parce que toute gestion d'affaires lui étant interdite, il ne pouvait pas vendre sa famille. Je passe les autres exemples.

Les testaments se faisant dans l'assemblée du peuple, ils étaient plutôt des actes du droit politique que du droit civil, du droit public plutôt que du droit privé: de là il suivit que le père ne pouvait permettre à son fils, qui était en sa puissance, de faire un testament.

Chez la plupart des peuples, les testaments ne sont pas soumis à de plus grandes formalités que les contrats ordinaires, parce que les uns et les autres ne sont que des expressions de la volonté de celui qui contracte, qui appartiennent également au droit privé. Mais, chez les Romains, où les testaments dérivaient du droit public, ils eurent de plus grandes formalités ^b que les autres actes; et cela subsiste encore aujourd'hui dans les pays de France qui se régissent par le droit romain.

Les testaments étant, comme je l'ai dit, une loi du peuple, ils devaient être faits avec la force du commandement, et par des paroles que l'on appela *directes* et *impératives*. De là il se forma une règle, que l'on ne pourrait donner ni transmettre son hérédité que par des paroles de commandement c : d'où il suivit que l'on pouvait bien, dans de certains cas, faire une substitution d, et ordonner que l'hérédité passât à un autre héritier; mais qu'on ne pouvait jamais faire de fidéicommis e, c'est-à-dire charger quelqu'un, en forme de prière, de remettre à un autre l'hérédité, ou une partie de l'hérédité.

Lorsque le père n'instituait ni exhérédait son fils, le testament était rompu; mais il était valable, quoiqu'il n'exhérédât ni instituât sa fille. J'en vois la raison. Quand il n'instituait ni exhérédait son fils, il faisait tort à son petit-fils qui aurait succédé *ab intestat* à son père; mais en n'instituant ni exhérédant sa fille, il ne faisait aucun tort aux enfants de sa fille, qui n'auraient point succédé *ab intestat* à leur mère f, parce qu'ils n'étaient héritiers-siens ni agnats.

Les lois des premiers Romains sur les successions n'ayant pensé qu'à suivre l'esprit du partage des terres, elles ne restreignirent pas assez les richesses des femmes, et laissèrent par là une porte ouverte au luxe, qui est toujours inséparable de ces richesses. Entre la seconde et la troisième guerre Punique, on commença à sentir le mal; on fit la loi Voconienne g. Et comme de très grandes considérations la firent faire, qu'il ne nous en reste que peu de monuments, et qu'on n'en a jusqu'ici parlé que d'une manière très confuse, je vais l'éclaircir.

b Institutes, liv. II, tit. X, § 1.

d La vulgaire, la pupillaire, l'exemplaire.

a Tit. XX, § 13.

^c Titius, sois mon héritier.

^e Auguste, par des raisons particulières, commença à autoriser les fidéicommis. Institutes, liv. II, tit. XXIII, § 1.

f Ad liberos matris intestatae hæreditas, lege XII tabularum, non pertinebat, quia ferninae suos haeredes non habent. Ulpien, fragm. tit. XXVI, § 7.

Quintus Voconius, tribun du peuple, la proposa. Voyez Cicéron, *Seconde harangue contre Verrès* [I, 42]. Dans *l'Epitome* de Tite-Live, liv. XLI, il faut lire Voconius, au lieu de Volumnius.

Cicéron nous en a conservé un fragment, qui défend d'instituer une femme héritière, soit qu'elle fût mariée, soit qu'elle ne le fût pas ^a.

L'Epitome de Tite-Live, où il est parlé de cette loi, n'en dit pas davantage ^b. Il paraît, par Cicéron ^c et par saint Augustin ^d, que la fille, et même la fille unique, étaient comprises dans la prohibition.

Caton l'Ancien contribua de tout son pouvoir à faire recevoir cette loi ^e. Aulu-Gelle cite un fragment de la harangue qu'il fit dans cette occasion ^f. En empêchant les femmes de succéder, il voulut prévenir les causes du luxe, comme en prenant la défense de la loi Oppienne, il voulut arrêter le luxe même.

Dans les *Institutes* de Justinien ^g et de Théophile ^h, on parle d'un chapitre de la loi Voconienne, qui restreignait la faculté de léguer. En lisant ces auteurs, il n'y a personne qui ne pense que ce chapitre fut fait pour éviter que la succession ne fût tellement épuisée par des legs, que l'héritier refusât de l'accepter. Mais ce n'était point là l'esprit de la loi Voconienne. Nous venons de voir qu'elle avait pour objet d'empêcher les femmes de recevoir aucune succession. Le chapitre de cette loi qui mettait des bornes à la faculté de léguer, entrait dans cet objet: car, si on avait pu léguer autant que l'on aurait voulu, les femmes auraient pu recevoir comme legs ce qu'elles ne pouvaient obtenir comme succession.

La loi Voconienne fut faite pour prévenir les trop grandes richesses des femmes. Ce fut donc des successions considérables dont il fallut les priver, et non pas de celles qui ne pouvaient entretenir le luxe. La loi fixait une certaine somme qui devait être donnée aux femmes qu'elle privait de la succession. Cicéron i, qui nous apprend ce fait, ne nous dit point quelle était cette somme; mais Dion j dit qu'elle était de cent mille sesterces.

La loi Voconienne était faite pour régler les richesses, et non pas pour régler la pauvreté: aussi Cicéron nous dit-il k qu'elle ne statuait que sur ceux qui étaient inscrits dans le cens.

Ceci fournit un prétexte pour éluder la loi. On sait que les Romains étaient extrêmement formalistes; et nous avons dit ci-dessus que l'esprit de la république était de

^a Sanxit.. ne quis haeredem virginem neve mulierem faceret. Cicéron, Seconde harangue contre Verrès [liv. I, la préture urbaine, 107].

b Legem tulit, ne quis hæredem mulierem institueret, liv. XLI.

^c Seconde harangue contre Verrès [ibid., 104].

d Liv. III de la *Cité de Dieu* [chap. XXI].

e Epitome de Tite-Live, liv. XLI.

f Liv. XVII, chap. VI.

g Institutes, liv. II, tit. XXII.

h Liv. II, tit. XXII.

Nemo censuit plus Fadiae dandum, quam posset ad eam lege Voconia pervenire. De finibus bonorum et malorum, liv. II [XVII, 55].

Cum lege Voconia mulieribus prohiberetur ne qua majorem centum millibus nummum hæreditatem posset adire, liv. LVI [10].

Qui census esset. Seconde harangue contre Verrès [ibid., 107].

suivre la lettre de la loi. Il y eut des pères qui ne se firent point inscrire dans le cens, pour pouvoir laisser leur succession à leur fille: et les prêteurs jugèrent qu'on ne violait point la loi Voconienne, puisqu'on n'en violait point la lettre.

Un certain Anius Asellus avait institué sa fille unique héritière. Il le pouvait, dit Cicéron: la loi Voconienne ne l'en empêchait pas, parce qu'il n'était point dans le cens ^a. Verrès, étant préteur, avait privé la fille de la succession: Cicéron soutient que Verrès avait été corrompu, parce que, sans cela, il n'aura point interverti un ordre que les autres préteurs avaient suivi.

Qu'étaient donc ces citoyens qui n'étaient point dans le cens qui comprenait tous les citoyens? Mais, selon l'institution de Servius Tullius, rapportée par Denys d'Halicarnasse b, tout citoyen qui ne se faisait point inscrire dans le cens, était fait esclave: Cicéron lui-même dit qu'un tel homme perdait la liberté c: Zonare dit la même chose. Il fallait donc qu'il y eût de la différence entre n'être point dans le cens selon l'esprit de la loi Voconienne, et n'être point dans le cens selon l'esprit des institutions de Servius Tullius.

Ceux qui ne s'étaient point fait inscrire dans les cinq premières classes, où l'on était placé selon la proportion de ses biens d, n'étaient point dans le cens selon l'esprit de la loi Voconienne: ceux qui n'étaient point inscrits dans le nombre des six classes, ou qui n'étaient point mis par les censeurs au nombre de ceux que l'on appelait *aerarii*, n'étaient point dans le cens suivant les institutions de Servius Tullius. Telle était la force de la nature, que des pères, pour éluder la loi Voconienne, consentaient à souffrir la honte d'être confondus dans la sixième classe avec les prolétaires et ceux qui étaient taxés pour leur tête, ou peut-être même à être renvoyés dans les tables des Cérites e.

Nous avons dit que la jurisprudence des Romains n'admettait point les fidéicommis. L'espérance d'éluder la loi Voconienne les introduisit: on instituait un héritier capable de recevoir par la loi, et on le priait de remettre la succession à une personne que la loi en avait exclue. Cette nouvelle manière de disposer eut des effets bien différents. Les uns rendirent l'hérédité; et l'action de Sextus Peduceus f fut remarquable. On lui donna une grande succession; il n'y avait personne dans le monde que lui qui sût qu'il était prié de la remettre: il alla trouver la veuve du testateur, et lui donna tout le bien de son mari.

Les autres gardèrent pour eux la succession; et l'exemple de P. Sextilius Rufus fut célèbre encore, parce que Cicéron l'emploie dans ses disputes contre les Épicuriens g. « Dans ma jeunesse, dit-il, je fus prié par Sextilius de l'accompagner chez ses amis, pour savoir d'eux s'il devait remettre l'hérédité de Quintus Fadius Gallus à Fadia sa fille. Il avait assemblé plusieurs jeunes gens, avec de très graves personnages; et aucun ne fut d'avis qu'il donnât plus à Fadia que ce qu'elle devait avoir par la loi

^c In oratione pro Caecina [XXXIV, 99].

_

a Census non erat. Ibid. [104].

b Liv. IV [24].

d Ces cinq premières classes étaient si considérables, que quelquefois les auteurs n'en rapportent que cinq.

^e In Caeritum tabulas referri; œratius fieti.

Cicéron, De finibus bonorum et malorum, liv. III [XVIII, 58].

g Ibid. [XVII, 54-55].

Voconienne. Sextilius eut là une grande succession, dont il n'aurait pas retenu un sesterce, s'il avait préféré ce qui était juste et honnête à ce qui était utile. Je puis croire, ajoute-t-il, que vous auriez rendu l'hérédité; je puis croire même qu'Épicure l'aurait rendue; mais vous n'auriez pas suivi vos principes. » Je ferai ici quelques réflexions.

C'est un malheur de la condition humaine que les législateurs soient obligés de faire des lois qui combattent les sentiments naturels mêmes: telle fut la loi Voconienne. C'est que les législateurs statuent plus sur la société que sur le citoyen, et sur le citoyen que sur l'homme. La loi sacrifiait et le citoyen et l'homme, et ne pensait qu'à la république. Un homme priait son ami de remettre sa succession à sa fille: la loi méprisait dans le testateur les sentiments de la nature; elle méprisait dans la fille la piété filiale; elle n'avait aucun égard pour celui qui était chargé de remettre l'hérédité, qui se trouvait dans de terribles circonstances. La remettait-il? il était un mauvais citoyen; la gardait-il? il était un malhonnête homme. Il n'y avait que les gens d'un bon naturel qui pensassent à éluder la loi; il n'y avait que les honnêtes gens qu'on pût choisir pour l'éluder: car c'est toujours un triomphe à remporter sur l'avarice et les voluptés, et il n'y a que les honnêtes gens qui obtiennent ces sortes de triomphes. Peut-être même y aurait-il de la rigueur à les regarder en cela comme de mauvais citoyens. Il n'est pas impossible que le législateur eût obtenu une grande partie de son objet, lorsque sa loi était telle, qu'elle ne forçait que les honnêtes gens à l'éluder.

Dans le temps que l'on fit la loi Voconienne, les mœurs avaient conservé quelque chose de leur ancienne pureté. On intéressa quelquefois la conscience publique en faveur de la loi, et l'on fit jurer qu'on l'observerait a: de sorte que la probité faisait, pour ainsi dire, la guerre à la probité. Mais, dans les derniers temps, les mœurs se corrompirent au point que les fidéicommis durent avoir moins de force pour éluder la loi Voconienne, que cette loi n'en avait pour se faire suivre.

Les guerres civiles firent périr un nombre infini de citoyens. Rome, sous Auguste, se trouva presque déserte; il fallait la repeupler. On fit les lois Papiennes, où l'on n'omit rien de ce qui pouvait encourager les citoyens à se marier et à avoir des enfants ^b. Un des principaux moyens fut d'augmenter, pour ceux qui se prêtaient aux vues de la loi, les espérances de succéder, et de les diminuer pour ceux qui s'y refusaient; et, comme la loi Voconienne avait rendu les femmes incapables de succéder, la loi Papienne fit, dans de certains cas, cesser cette prohibition.

Les femmes ^c, surtout celles qui avaient des enfants, furent rendues capables de recevoir en vertu du testament de leurs maris; elles purent, quand elles avaient des enfants, recevoir en vertu du testament des étrangers; tout cela contre la disposition de la loi Voconienne; et il est remarquable qu'on n'abandonna pas entièrement l'esprit de cette loi. Par exemple, la loi Papienne ^d permettait à un homme qui avait un

^a Sextilius disait qu'il avait juré de l'observer. Cicéron, De finibus bonorum et malorum, liv. Il [XVII, 55].

b Voyez ce que j'en ai dit au liv. XXIII, chap. XXI.

^c Voyez sur ceci les Fragments d'Ulpien, tit. XV, § 16.

La même différence se trouve dans plusieurs dispositions de la loi Papienne. Voyez les *Fragments* d'Ulpien, §§ 4 et 5, titre dernier; et le même au même titre § 6.

enfant ^a de recevoir toute l'hérédité par le testament d'un étranger; elle n'accordait la même grâce à la femme, que lorsqu'elle avait trois enfants ^b.

Il faut remarquer que la loi Papienne ne rendit les femmes qui avaient trois enfants capables de succéder, qu'en ver-tu du testament des étrangers; et qu'à l'égard de la succession des parents, elle laissa les anciennes lois et la loi Voconienne c dans toute leur force. Mais cela ne subsista pas.

Rome, abîmée par les richesses de toutes les nations, avait changé de mœurs; il ne fut plus question d'arrêter le luxe des femmes. Aulu-Gelle, qui vivait sous Adrien, nous dit d que de son temps la loi Voconienne était presque anéantie; elle fut couverte par l'opulence de la cité. Aussi trouvons-nous dans les *Sentences* de Paul e, qui vivait sous Niger, et dans les *Fragments* d'Ulpien f, qui était du temps d'Alexandre Sévère, que les sœurs du côté du père pouvaient succéder, et qu'il n'y avait que les parents d'un degré plus éloigné qui fussent dans le cas de la prohibition de la loi Voconienne.

Les anciennes lois de Rome avaient commencé à paraître dures. Les préteurs ne furent plus touchés que des raisons d'équité, de modération et de bienséance.

Nous avons vu que, par les anciennes lois de Rome, les mères n'avaient point de part à la succession de leurs enfants. La loi Voconienne fut une nouvelle raison pour les en exclure. Mais l'empereur Claude donna à la mère la succession de ses enfants, comme une consolation de leur perte; le sénatus-consulte Tertullien, fait sous Adrien g, la leur donna lorsqu'elles avaient trois enfants, si elles étaient ingénues; ou quatre, si elles étaient affranchies. Il est clair que ce sénatus-consulte n'était qu'une extension de la loi Papienne, qui, dans le même cas, avait accordé aux femmes les successions qui leur étaient déférées par les étrangers. Enfin Justinien h leur accorda la succession, indépendamment du nombre de leurs enfants.

Les mêmes causes qui firent restreindre la loi qui empêchait les femmes de succéder, firent renverser peu à peu celle qui avait gêné la succession des parents par femmes. Ces lois étaient très conformes à l'esprit d'une bonne république, où l'on doit faire en sorte que ce sexe ne puisse se prévaloir pour le luxe, ni de ses richesses ni de l'espérance de ses richesses. Au contraire, le luxe d'une monarchie rendant le mariage à charge et coûteux, il faut y être invité, et par les richesses que les femmes peuvent donner, et par l'espérance des successions qu'elles peuvent procurer. Ainsi, lorsque la monarchie s'établit à Rome, tout le système fut changé sur les successions. Les préteurs appelèrent les parents par femmes au défaut des parents par mâles: au lieu que par les anciennes lois, les parents par femmes n'étaient jamais appelés. Le sénatus-consulte Orphitien appela les enfants à la succession de leur mère; et les

Quod tibi filiolus, vel filia, nascitur ex me, Jura parentis habes; propter me scriberis haeres. JUVÉNAL, Sat. IX [v. 83 et 87].

Voyez la loi 9, code Théodosien, *De bonis proscriptorum*; et Dion, liv. LV; voyez les *Fragments* d'Ulpien, titre dernier § 6; et titre XXIX, § 3.

Fragments d'Ulpien, tit. XVI, § 1; Sozomène, liv. I, chap. XIX.

d Liv. XX, chap. I.

e Liv. IV, tit. VIII, § 3.

f Tit. XXVI, § 6.

C'est-à-dire l'empereur Pie, qui prit le nom d'Adrien par adoption.

Leg. 2, cod. De jure liberorum, Institutes, liv. III, tit. III, § 4, de senatusconsulto Tertulliano.

empereurs Valentinien ^a, Théodose et Arcadius appelèrent les petits-enfants par la fille à la succession du grand-père. Enfin l'empereur Justinien ôta jusqu'au moindre vestige du droit ancien sur les successions : il établit trois ordres d'héritiers, les descendants, les ascendants, les collatéraux, sans aucune distinction entre les mâles et les femelles, entre les parents par femmes et les parents par mâles, et abrogea toutes celles qui restaient à cet égard ^b. Il crut suivre la nature même, en s'écartant de ce qu'il appela les embarras de l'ancienne jurisprudence.

^a Leg. 9, Cod. *De suis et legitimis liberis*.

b Leg. 12, Cod. *Ibid.*, et les *Novelles* 118 et 127.

Livre vingt-huitième

De l'origine et des révolutions des lois civiles chez les Français

Ovid., Métam., L. I, v. i.

Livre XXVIII : de l'origine et des révolutions des lois civiles chez les Français

Chapitre I

Du différent caractère des lois des peuples germains

Retour à la table des matières

Les Francs étant sortis de leur pays, ils firent rédiger, par les sages de leur nation, les lois saliques ^a. La tribu des Francs Ripuaires s'étant jointe, sous Clovis ^b à celle

Voyez le prologue de la loi salique. M. de Leibnitz dit, dans son traité *De l'origine des Francs*, que cette loi fut faite avant le règne de Clovis; mais elle ne put l'être avant que les Francs fussent sortis de la Germanie: ils n'entendaient pas pour lors la langue latine.

b Voyez Grégoire de Tours.

des Francs Saliens, elle conserva ses usages; et Théodoric a, roi d'Austrasie, les fit mettre par écrit. Il recueillit de même les usages des Bavarois et des Allemands b qui dépendaient de son royaume. Car la Germanie étant affaiblie par la sortie de tant de peuples, les Francs, après avoir conquis devant eux, avaient fait un pas en arrière, et porté leur domination dans les forêts de leurs pères. Il y a apparence que le code des Thuringiens fut donné par le même Théodoric c, puisque les Thuringiens étaient aussi ses sujets. Les Frisons ayant été soumis par Charles-Martel et Pépin, leur loi n'est pas antérieure à ces princes d. Charlemagne, qui, le premier, dompta les Saxons, leur donna la loi que nous avons. Il n'y a qu'à lire ces deux derniers codes pour voir qu'ils sortent des mains des vainqueurs. Les Wisigoths, les Bourguignons et les Lombards ayant fondé des royaumes, firent écrire leurs lois, non pas pour faire suivre leurs usages aux peuples vaincus, mais pour les suivre eux-mêmes.

Il y a dans les lois saliques et ripuaires, dans celles des Allemands, des Bavarois, des Thuringiens et des Frisons, une simplicité admirable: on y trouve une rudesse originale et un esprit qui n'avait point été affaibli par un autre esprit. Elles changèrent peu, parce que ces peuples, si on en excepte les Francs, restèrent dans la Germanie. Les Francs même y fondèrent une grande partie de leur empire: ainsi leurs lois furent toutes germaines. Il n'en fut pas de même des lois des Wisigoths, des Lombards et des Bourguignons; elles perdirent beaucoup de leur caractère, parce que ces peuples, qui se fixèrent dans leurs nouvelles demeures, perdirent beaucoup du leur.

Le royaume des Bourguignons ne subsista pas assez longtemps pour que les lois du peuple vainqueur pussent recevoir de grands changements. Gondebaud et Sigismond, qui recueillirent leurs usages, furent presque les derniers de leurs rois. Les lois des Lombards reçurent plutôt des additions que des changements. Celles de Rotharis furent suivies de celles de Grimoald, de Luitprand, de Rachis, d'Aistulphe ; mais elles ne prirent point de nouvelle forme. Il n'en fut pas de même des lois des Wisigoths ^e ; leurs rois les refondirent, et les firent refondre par le clergé.

Les rois de la première race ôtèrent bien aux lois saliques et ripuaires ce qui ne pouvait absolument s'accorder avec le christianisme; mais ils en laissèrent tout le fond ^f. C'est ce qu'on ne peut pas dire des lois des Wisigoths.

Les lois des Bourguignons, et surtout celles des Wisigoths, admirent les peines corporelles. Les lois saliques et ripuaires ne les reçurent pas g; elles conservèrent mieux leur caractère.

Les Bourguignons et les Wisigoths, dont les provinces étaient très exposées, cherchèrent à se concilier les anciens habitants, et à leur donner des lois civiles les plus impartiales ^a; mais les rois Francs, sûrs de leur puissance, n'eurent pas ces égards ^b.

c Lex Angliorum Werinorum, hoc est, Thutingorum.

a Voyez le prologue de la loi des Bavarois et celui de la loi salique.

b Ibid.

d *Ils* ne savaient point écrire.

Euric les donna, Leuvigilde les corrigea. Voyez la Chronique d'Isidore. Chaindasuinde et Recessuinde les réformèrent. Egiga fit faire le code que nous avons, et en donna la commission aux évêques : on conserva pourtant les lois de Chaindasuinde et de Recessuinde, comme il panait par le seizième concile de Tolède.

f Voyez le prologue de la loi des Bavarois.

⁹ On en trouve seulement quelques-unes dans le décret de Childebert.

Les Saxons, qui vivaient sous l'empire des Francs, eurent une humeur indomptable, et s'obstinèrent à se révolter. On trouve dans leurs lois c des duretés du vainqueur, qu'on ne voit point dans les autres codes des lois des Barbares.

On y voit l'esprit des lois des Germains dans les peines pécuniaires, et celui du vainqueur dans les peines afflictives.

Les crimes qu'ils font dans leur pays sont punis corporellement; et on ne suit l'esprit des lois germaniques que dans la punition de ceux qu'ils commettent hors de leur territoire.

On y déclare que, pour leurs crimes, ils n'auront jamais de paix, et on leur refuse l'asile des églises mêmes.

Les évêques eurent une autorité immense à la cour des rois Wisigoths; les affaires les plus importantes étaient décidées dans les conciles. Nous devons au code des Wisigoths toutes les maximes, tous les principes et toutes les vues de l'Inquisition d'aujourd'hui; et les moines n'ont fait que copier contre les juifs, des lois faites autrefois par les évêques.

Du reste, les lois de Gondebaud pour les Bourguignons paraissent assez judicieuses; celles de Rotharis et des autres princes lombards le sont encore plus. Mais les lois des Wisigoths, celles de Recessuinde, de Chaindasuinde et d'Egiga, sont puériles, gauches, idiotes; elles n'atteignent point le but; pleines de rhétorique, et vides de sens, frivoles dans le fond, et gigantesques dans le style.

Livre XXVIII : de l'origine et des révolutions des lois civiles chez les Français

Chapitre II

Que les lois des barbares furent toutes personnelles

Retour à la table des matières

C'est un caractère particulier de ces lois des barbares, qu'elles ne furent point attachées à un certain territoire: le Franc était jugé par la loi des Francs, l'Allemand par la loi des Allemands, le Bourguignon par la loi des Bourguignons, le Romain par la loi romaine; et, bien loin qu'on songeât dans ces temps-là à rendre uniformes les lois des peuples conquérants, on ne pensa pas même à se faire législateur du peuple vaincu.

Je trouve l'origine de cela dans les mœurs des peuples germains. Ces nations étaient partagées par des marais, des lacs et des forêts; on voit même dans César a

Voyez le prologue du Code des Bourguignons, et le Code même, surtout le tit. XII, § 5, et le tit. XXXVIII. Voyez aussi Grégoire de Tours, liv. II, chap. XXXIII; et le code des Wisigoths.

b Voyez ci-dessous le chap. III.

Voyez le chap. II, §§ 8 et 9; et le chap. IV, §§ 2 et 7.

qu'elles aimaient à se séparer. La frayeur qu'elles eurent des Romains fit qu'elles se réunirent: chaque homme, dans ces nations mêlées, dut être jugé par les usages et les coutumes de sa propre nation. Tous ces peuples, dans leur particulier, étaient libres et indépendants; et, quand ils furent mêlés, l'indépendance resta encore. La patrie était commune, et la république particulière; le territoire était le même, et les nations diverses. L'esprit des lois personnelles était donc chez ces peuples avant qu'ils partissent de chez eux, et ils le portèrent dans leurs conquêtes.

On trouve cet usage établi dans les formules de Marculfe b, dans les codes des lois des barbares, surtout dans la loi des Ripuaires c, dans les décrets des rois de la première race d, d'où dérivèrent les capitulaires que l'on fit là-dessus dans la seconde c. Les enfants suivaient la loi de leur père f, les femmes celle de leur mari g, les veuves revenaient à leur loi h, les affranchis avaient celle de leur patron i. Ce n'est pas tout: chacun pouvait prendre la loi qu'il voulait; la constitution de Lothaire 1er exigea que ce choix fût rendu public j.

Livre XXVIII : de l'origine et des révolutions des lois civiles chez les Français

Chapitre III

Différence capitale entre les lois saliques et les lois des Wisigoths et des Bourguignons

Retour à la table des matières

J'ai dit ^k que la loi des Bourguignons et celle des Wisigoths étaient impartiales; mais la loi salique ne le fut pas : elle établit entre les Francs et les Romains les distinctions les plus affligeantes. Quand ¹ on avait tué un Franc, un barbare, ou un homme qui vivait sous la loi salique, on payait à ses parents une composition de deux cents *sols*; on n'en payait qu'une de cent, lorsqu'on avait tué un Romain possesseur ^m; et seulement une de quarante-cinq, quand on avait tué un Romain tributaire: la

a De bello Gallico, liv. VI [23, 1-3].

b Liv. I, formule 8.

c Chap. XXXI.

d Celui de Clotaire de l'an 560, dans l'édition des *Capitulaires* de Baluze, t. I, art. 4; *ibid., in fine*.

Capitulaires ajoutés à la loi des Lombards, liv. I, tit. XXV, chap. LXXI; liv. II, tit. XLI, chap. VII; et tit. LVI, chap. I et II.

f Ibid., liv. II, tit. V.

g Ibid. liv. Il, tit. VII, chap. I.

h Ibid., chap. II.

¹ Ibid., liv. II, tit. XXXV, chap. II.

Dans la loi des Lombards, liv. II, tit. LXVII.

k Au chapitre I de ce livre.

Loi salique, tit. XLIV, § I.

^m Qui res in pago ubi remanet proprias habet. Loi salique, tit. XLIV, § 15; voyez aussi le § 7.

composition pour le meurtre d'un Franc, vassal a du roi, était de six cents sols; et celle du meurtre d'un Romain convive b du roi c n'était que de trois cents. Elle mettait donc une cruelle différence entre le seigneur franc et le seigneur romain, et entre le Franc et le Romain qui étaient d'une condition médiocre.

Ce n'est pas tout: si l'on assemblait d du monde pour assaillir un Franc dans sa maison, et qu'on le tuât, la loi salique ordonnait une composition de six cents sols; mais si on avait assailli un Romain ou un affranchi on ne payait que la moitié de la composition. Par la même loi f, si un Romain enchaînait un Franc, il devait trente sols de composition; mais si un Franc enchaînait un Romain, il n'en devait qu'une de quinze. Un Franc dépouillé par un Romain, avait soixante-deux sols et demi de composition; et un Romain dépouillé par un Franc, n'en recevait qu'une de trente. Tout cela devait être accablant pour les Romains.

Cependant un auteur célèbre g forme un système de l'Établissement des Francs dans les Gaules, sur la présupposition qu'ils étaient les meilleurs amis des Romains. Les Francs étaient donc les meilleurs amis des Romains, eux qui leur firent, eux qui en reçurent des maux effroyables h? Les Francs étaient amis des Romains, eux qui, après les avoir assujettis par leurs armes, les opprimèrent de sang-froid par leurs lois? Ils étaient amis des Romains comme les Tartares qui conquirent la Chine étaient amis des Chinois.

Si quelques évêques catholiques ont voulu se servir des Francs pour détruire des rois ariens, s'ensuit-il qu'ils aient désiré de vivre sous des peuples barbares? En peut-on conclure que les Francs eussent des égards particuliers pour les Romains? J'en tirerais bien d'autres conséquences : plus les Francs furent sûrs des Romains, moins ils les ménagèrent.

Mais l'abbé Dubos a puisé dans de mauvaises sources pour un historien, dans les poètes et les orateurs: ce n'est point sur des ouvrages d'ostentation qu'il faut fonder des systèmes.

^a Qui in truste dominica est, ibid., tit. XLIV, § 4.

b Si Romanus homo conviva regis fuerit, ibid., § 6

C Les principaux Romains s'attachaient à la cour comme on le voit par la vie de plusieurs évêques qui y furent élevés. Il n'y avait guère que les Romains qui sussent écrire.

d *Ibid.*, tit. XLV.

^e Lidus, dont la condition était meilleure que celle du serf. Loi des Allemands, chap. XCV.

f Tit. XXXV, §§ 3 et 4.

g L'abbé Dubos.

h Témoin l'expédition d'Arbogaste, dans Grégoire de Tours, Histoire, liv. Il [chap. 9].

Livre XXVIII : de l'origine et des révolutions des lois civiles chez les Français

Chapitre IV

Comment le droit romain se perdit dans le pays du domaine des Francs, et se conserva dans le pays du domaine des Goths et des Bourguignons

Retour à la table des matières

Les choses que j'ai dites donneront du jour à d'autres, qui ont été jusqu'ici pleines d'obscurité.

Le pays qu'on appelle aujourd'hui la France fut gouverné, dans la première race, par la loi romaine ou le code Théodosien, et par les diverses lois des barbares a qui y habitaient.

Dans le pays du domaine des Francs, la loi salique était établie pour les Francs, et le code ^b Théodosien pour les Romains. Dans celui du domaine des Wisigoths, une compilation du code Théodosien c, faite par l'ordre d'Alaric, régla les différends des Romains; les coutumes de la nation, qu'Euric d fit rédiger par écrit, décidèrent ceux des Wisigoths. Mais pourquoi les lois saliques acquirent-elles une autorité presque générale dans les pays des Francs? Et pourquoi le droit romain s'y perdit-il peu à peu, pendant que dans le domaine des Wisigoths le droit romain s'étendit, et eut une autorité générale?

Je dis que le droit romain perdit son usage chez les Francs, à cause des grands avantages qu'il y avait à être Franc, barbare, ou homme vivant sous la loi salique e: tout le monde fut porté à quitter le droit romain pour vivre sous la loi salique. Il fut seulement retenu par les ecclésiastiques f parce qu'ils n'eurent point d'intérêt à changer. Les différences des conditions et des rangs ne consistaient que dans la grandeur des compositions, comme je le ferai voir ailleurs. Or, des lois g particulières leur donnèrent des compositions aussi favorables que celles qu'avaient les Francs : ils gardèrent donc le droit romain. Ils n'en recevaient aucun préjudice; et il leur convenait d'ailleurs, parce qu'il était l'ouvrage des empereurs chrétiens.

Les Francs, les Wisigoths et les Bourguignons.

Il fut fini l'an 438.

La vingtième année du règne de ce prince, et publiée deux ans après par Anian, comme il paraît par la préface de ce code.

L'an 504 de l'ère d'Espagne: Chronique d'Isidore.

Francum, aut barbarum, aut hominem qui salica lege vivit. Loi salique, tit. XLV, § 1.

Selon la loi romaine sous laquelle l'église vit, est-il dit dans la loi des Ripuaires, tit. LVIII, § I. Voyez aussi les autorités sans nombre là-dessus, rapportées par M. Ducange, au mot Lex romana.

Voyez les capitulaires ajoutés à la loi salique dans Lindembroch, à la fin de cette loi, et les divers codes des lois des barbares, sur les privilèges des ecclésiastiques à cet égard. Voyez aussi la lettre de Charlemagne à Pépin, son fils, roi d'Italie, de l'an 807, dans l'édition de Baluze, t. I, p. 452, où il est dit qu'un ecclésiastique doit recevoir une composition triple; et le recueil des capitulaires, liv. V, art 302, 1, édition de Baluze.

D'un autre côté, dans le patrimoine des Wisigoths, la loi wisigothe a ne donnant aucun avantage civil aux Wisigoths sur les Romains, les Romains n'eurent aucune raison de cesser de vivre sous leur loi pour vivre sous une autre: ils gardèrent donc leurs lois, et ne prirent point celles des Wisigoths.

Ceci se confirme à mesure qu'on va plus avant. La loi de Gondebaud fut très impartiale, et ne fut pas plus favorable aux Bourguignons qu'aux Romains. Il paraît, par le prologue de cette loi, qu'elle fut faite pour les Bourguignons, et qu'elle fut faite encore pour régler les affaires qui pourraient naître entre les Romains et les Bourguignons; et, dans ce dernier cas, le tribunal fut mi-parti. Cela était nécessaire pour des raisons particulières, tirées de l'arrangement b politique de ces temps-là. Le droit romain subsista dans la Bourgogne, pour régler les différends que les Romains pourraient avoir entre eux. Ceux-ci n'eurent point de raison pour quitter leur loi, comme ils en eurent dans le pays des Francs; d'autant mieux que la loi salique n'était point établie en Bourgogne, comme il paraît par la fameuse lettre qu'Agobard écrivit à Louis le Débonnaire.

Agobard c demandait à ce prince d'établir la loi salique dans la Bourgogne: elle n'y était donc pas établie. Ainsi le droit romain subsista, et subsiste encore dans tant de provinces qui dépendaient autrefois de ce royaume.

Le droit romain et la loi gothe se maintinrent de même dans le pays de l'établissement des Goths: la loi salique n'y fut jamais reçue. Quand Pépin et Charles Martel en chassèrent les Sarrazins, les villes et les provinces qui se soumirent à ces princes demandèrent à conserver leurs lois, et l'obtinrent: ce qui, malgré l'usage de ces temps-là où toutes les lois étaient personnelles, fit bientôt regarder le droit romain comme une loi réelle et territoriale dans ces pays.

Cela se prouve par l'édit de Charles le Chauve, donné à Pistes l'an 864, qui distingue les pays dans lesquels on jugeait par le droit romain, d'avec ceux où l'on n'y jugeait pas ^e.

L'édit de Pistes prouve deux choses: l'une, qu'il y avait des pays où l'on jugeait selon la loi romaine, et qu'il y en avait où l'on ne jugeait point selon cette loi; l'autre, que ces pays où l'on jugeait par la loi romaine étaient précisément ceux où on la suit encore aujourd'hui, comme il paraît par ce même édit ^f. Ainsi la distinction des pays de la France coutumière, et de la France régie par le droit écrit, était déjà établie du temps de l'édit de Pistes.

J'en parlerai ailleurs, liv. XXX, chap. VI, VII, VII et IX.

Voyez Gervais de Tilburi, dans le recueil de Duchesne, t. III, p. 366: Facta pactione cum Francis, quod illic Gothi patriis legibus, moribus paternis vivant. Et sic Narbonensis provincia Pippino subjicitur. Et une chronique de l'an 759, rapportée par Catel, Histoire du Languedoc. Et l'auteur incertain de la Vie de Louis le Débonnaire, sur la demande faite par les peuples de la Septimanie, dans l'assemblée in Carisiaco, dans le recueil de Duchesne, t. II, p. 316.

a Voyez cette loi.

c Agobard, Opera.

In illa terra in qua judicia secundum legem Romanam terminantur, secundum ipsam legem judicetur; et in illa terra in qua, etc., art. 16. Voyez aussi l'art. 20.

Voyez les art. 12 et 16 de l'édit de Pistes, in Cavilono, in Narbona, etc.

J'ai dit que, dans les commencements de la monarchie, toutes les lois étaient personnelles: ainsi, quand l'édit de Pistes distingue les pays du droit romain d'avec ceux qui ne l'étaient pas, cela signifie que, dans les pays qui n'étaient point pays de droit romain, tant de gens avaient choisi de vivre sous quelqu'une des lois des peuples barbares, qu'il n'y avait presque plus personne dans ces contrées qui choisît de vivre sous la loi romaine; et que, dans les pays de la loi romaine, il y avait peu de gens qui eussent choisi de vivre sous les lois des peuples barbares.

Je sais bien que je dis ici des choses nouvelles; mais si elles sont vraies, elles sont très anciennes. Qu'importe, après tout, que ce soit moi, les Valois, ou les Bignon qui les aient dites?

Livre XXVIII : de l'origine et des révolutions des lois civiles chez les Français

Chapitre V

Continuation du même sujet

Retour à la table des matières

La loi de Gondebaud subsista longtemps chez les Bourguignons, concurremment avec la loi romaine; elle y était encore en usage du temps de Louis le Débonnaire; la lettre d'Agobard ne laisse aucun doute là-dessus. De même, quoique l'édit de Pistes appelle le pays qui avait été occupé par les Wisigoths, le pays de la loi romaine, la loi des Wisigoths y subsistait toujours; ce qui se prouve par le synode de Troyes, tenu sous Louis le Bègue l'an 878, c'est-à-dire quatorze ans après l'édit de Pistes.

Dans la suite, les lois gothes et bourguignonnes périrent dans leur pays même, par les causes générales ^a qui firent partout disparaître les lois personnelles des peuples barbares.

Livre XXVIII : de l'origine et des révolutions des lois civiles chez les Français

Chapitre VI

Comment le droit romain se conserva dans le domaine des Lombards

Retour à la table des matières

Tout se plie à mes principes. La loi des Lombards était impartiale, et les Romains n'eurent aucun intérêt à quitter la leur pour la prendre. Le motif qui engagea les Romains sous les Francs à choisir la loi salique, n'eut point de lieu en Italie; le droit romain s'y maintint avec la loi des Lombards.

a Voyez ci-dessous les chap. IX, X et XI.

Il arriva même que celle-ci céda au droit romain; elle cessa d'être la loi de la nation dominante; et, quoiqu'elle continuât d'être celle de la principale noblesse, la plupart des villes s'érigèrent en républiques, et cette noblesse tomba, ou fut exterminée a. Les citoyens des nouvelles républiques ne furent point portés à prendre une loi qui établissait l'usage du combat judiciaire, et dont les institutions tenaient beaucoup aux coutumes et aux usages de la chevalerie. Le clergé, dès lors si puissant en Italie, vivant presque tout sous la loi romaine, le nombre de ceux qui suivaient la loi des Lombards dut toujours diminuer.

D'ailleurs, la loi des Lombards n'avait point cette majesté du droit romain, qui rappelait à l'Italie l'idée de sa domination sur toute la terre; elle n'en avait pas l'étendue. La loi des Lombards et la loi romaine ne pouvaient plus servir qu'à suppléer aux statuts des villes qui s'étaient érigées en républiques; or qui pouvait mieux y suppléer, ou la loi des Lombards, qui ne statuait que sur quelques cas, ou la loi romaine, qui les embrassait tous?

Livre XXVIII : de l'origine et des révolutions des lois civiles chez les Français

Chapitre VII

Comment le droit romain se perdit en Espagne

Retour à la table des matières

Les choses allèrent autrement en Espagne. La loi des Wisigoths triompha, et le droit romain s'y perdit. Chaindasuinde b et Récessuinde proscrivirent les lois romaines, et ne permirent pas même de les citer dans les tribunaux. Récessuinde fut encore l'auteur de la loi qui ôtait la prohibition des mariages entre les Goths et les Romains d. Il est clair que ces deux lois avaient le même esprit: ce roi voulait enlever les principales causes de séparation qui étaient entre les Goths et les Romains. Or on pensait que rien ne les séparait plus que la défense de contracter entre eux des mariages, et la permission de vivre sous des lois diverses.

Mais, quoique les rois des Wisigoths eussent proscrit le droit romain, il subsista toujours dans les domaines qu'ils possédaient dans la Gaule méridionale. Ces pays, éloignés du centre de la monarchie, vivaient dans une grande indépendance e. On voit par *l'Histoire de Vamba*, qui monta sur le trône en 672, que les naturels du pays avaient pris le dessus f: ainsi la loi romaine y avait plus d'autorité, et la loi gothe y

Il commença à régner en 642.

Voyez ce que dit Machiavel de la destruction de l'ancienne noblesse de Florence.

Nous ne voulons plus être tourmentés par les lois étrangères, ni par les romaines, Loi des Wisigoths, liv. II, tit. I, § 9 et 10.

Ut tam Gotho Romanam quam Romano Gotham matrimonio liceat sociari, Loi des Wisigoths, liv. III, tit. I, chap. I.

Voyez, dans Cassiodore, les condescendances que Théodoric, roi des Ostrogoths, prince le plus accrédité de son temps, eut pour elles (liv. IV, lettres XIX et XXVI).

La révolte de ces provinces fut une défection générale, comme il paraît par le jugement qui est à la suite de l'Histoire. Paulus et ses adhérents étaient Romains; ils furent même favorisés par les

en avait moins. Les lois espagnoles ne convenaient ni à leurs manières ni à leur situation actuelle: peut-être même que le peuple s'obstina à la loi romaine, parce qu'il y attacha l'idée de sa liberté. Il y a plus: les lois de Chaindasuinde et de Récessuinde contenaient des dispositions effroyables contre les Juifs; mais ces Juifs étaient puissants dans la Gaule méridionale. L'auteur de *l'Histoire du roi Vamba* appelle ces provinces le prostibule des Juifs. Lorsque les Sarrasins vinrent dans ces provinces, ils y avaient été appelés: or qui put les y avoir appelés, que les Juifs ou les Romains? Les Goths furent les premiers opprimés, parce qu'ils étaient la nation dominante. On voit dans Procope ^a que, dans leurs calamités, ils se retiraient de la Gaule Narbonnaise en Espagne. Sans doute que, dans ce malheur-ci, ils se réfugièrent dans les contrées de l'Espagne qui se défendaient encore; et le nombre de ceux qui, dans la Gaule méridionale, vivaient sous la loi des Wisigoths, en fut beaucoup diminué.

Livre XXVIII : de l'origine et des révolutions des lois civiles chez les Français

Chapitre VIII

Faux capitulaire

Retour à la table des matières

Ce malheureux compilateur Benoît Lévite n'alla-t-il pas transformer cette loi wisigothe qui défendait l'usage du droit romain, en un capitulaire ^b qu'on attribua depuis à Charlemagne? Il fit de cette loi particulière une loi générale, comme s'il avait voulu exterminer le droit romain par tout l'univers.

Livre XXVIII : de l'origine et des révolutions des lois civiles chez les Français

Chapitre IX

Comment les codes des lois des Barbares et les Capitulaires se perdirent

Retour à la table des matières

Les lois saliques, ripuaires, bourguignonnes et wisigothes cessèrent peu à peu d'être en usage chez les Français: voici comment.

Les fiefs étant devenus héréditaires, et les arrière-fiefs s'étant étendus, il s'introduisit beaucoup d'usages auxquels ces lois n'étaient plus applicables. On en retint bien l'esprit, qui était de régler la plupart des affaires par des amendes. Mais, les

évêques. Vamba n'osa pas faire mourir les séditieux qu'il avait vaincus. L'auteur de *l'Histoire* appelle la Gaule Narbonnaise la nourrice de la perfidie.

^a Gothi qui cladi superfuerant, ex Gallia cum uxoribus liberisque egressi, in Hispaniam ad Teudim jam palam tyrannum se receperunt. De bello Gothorum liv. I, chap. XIII.

b Capitulaires, édition de Baluze, liv. VI, Chap. CCCXLIII, p. 981, t. I.

valeurs ayant sans doute changé, les amendes changèrent aussi; et l'on voit beaucoup de chartres a où les seigneurs fixaient les amendes qui devaient être payées dans leurs petits tribunaux. Ainsi l'on suivit l'esprit de la loi, sans suivre la loi même.

D'ailleurs, la France se trouvant divisée en une infinité de petites seigneuries, qui reconnaissaient plutôt une dépendance féodale qu'une dépendance politique, il était bien difficile qu'une seule loi pût être autorisée. En effet, on n'aurait pas pu la faire observer. L'usage n'était guère plus qu'on envoyât des officiers extraordinaires b dans les provinces, qui eussent l'œil sur l'administration de la justice et sur les affaires politiques. Il paraît même, par les chartres, que, lorsque de nouveaux fiefs s'établissaient, les rois se privaient du droit de les y envoyer. Ainsi, lorsque tout à peu près fut devenu fief, ces officiers ne purent plus être employés; il n'y eut plus de loi commune, parce que personne ne pouvait faire observer la loi commune.

Les lois saliques, bourguignonnes et wisigothes furent donc extrêmement négligées à la fin de la seconde race; et, au commencement de la troisième, on n'en entendit presque plus parler.

Sous les deux premières races, on assembla souvent la nation, c'est-à-dire les seigneurs et les évêques: il n'était point encore question des communes. On chercha dans ces assemblées à régler le clergé, qui était un corps qui se formait, pour ainsi dire, sous les conquérants, et qui établissait ses prérogatives. Les lois faites dans ces assemblées sont ce que nous appelons les capitulaires. Il arriva quatre choses : les lois des fiefs s'établirent, et une grande partie des biens de l'Eglise fut gouvernée par les lois des fiefs; les ecclésiastiques se séparèrent davantage, et négligèrent des lois de réforme c où ils n'avaient pas été les seuls réformateurs; on recueillit les canons des conciles det les décrétales des papes; et le clergé reçut ces lois, comme venant d'une source plus pure. Depuis l'érection des grands fiefs, les rois n'eurent plus, comme j'ai dit, des envoyés dans les provinces pour faire observer des lois émanées d'eux: ainsi, sous la troisième race, on n'entendit plus parler de capitulaires.

M. de La Thaumassière en a recueilli plusieurs. Voyez, par exemple, les chapitres LXI, LXVI, et autres.

Missi dominici.

[«] Que les évêques, dit Charles le Chauve, dans le capitulaire de l'an 844, art. 8, sous prétexte qu'ils ont l'autorité de faire des canons, ne s'opposent pas à cette constitution, ni ne la négligent. » Il semble qu'il en prévoyait déjà la chute.

On inséra dans le recueil des canons un nombre infini de décrétales des papes; il y en avait très peu dans l'ancienne collection. Denys le Petit en mit beaucoup dans la sienne; mais celle d'Isidore Mercator fut remplie de vraies et de fausses décrétales. L'ancienne collection fut en usage en France jusqu'à Charlemagne. Ce prince reçut des mains du pape Adrien II, la collection de Denys le Petit, et la fit recevoir. La collection d'Isidore Mercator parut en France vers le règne de Charlemagne; on s'en entêta: ensuite vint ce qu'on appelle le Corps du droit canonique.

Chapitre X

Continuation du même sujet

Retour à la table des matières

On ajouta plusieurs capitulaires à la loi des Lombards, aux lois saliques, à la loi des Bavarois. On en a cherché la raison; il faut la prendre dans la chose même. Les capitulaires étaient de plusieurs espèces. Les uns avaient du rapport au gouvernement politique, d'autres au gouvernement économique, la plupart au gouvernement ecclésiastique, quelques-uns au gouvernement civil. Ceux de cette dernière espèce furent ajoutés à la loi civile, c'est-à-dire aux lois personnelles de chaque nation: c'est pour cela qu'il est dit dans les capitulaires qu'on n'y a rien stipulé contre la loi romaine a. En effet, ceux qui regardaient le gouvernement économique, ecclésiastique ou politique n'avaient point de rapport avec cette loi; et ceux qui regardaient le gouvernement civil n'en eurent qu'aux lois des peuples barbares, que l'on expliquait, corrigeait, augmentait et diminuait. Mais ces capitulaires, ajoutés aux lois personnelles, firent, je crois, négliger le corps même des capitulaires. Dans des temps d'ignorance, l'abrégé d'un ouvrage fait souvent tomber l'ouvrage même.

Livre XXVIII : de l'origine et des révolutions des lois civiles chez les Français

Chapitre XI

Autres causes de la chute des codes des lois des Barbares, du droit romain, et des Capitulaires

Retour à la table des matières

Lorsque les nations germaines conquirent l'empire romain, elles y trouvèrent l'usage de l'écriture; et, à l'imitation des Romains, elles rédigèrent leurs usages par écrit b, et en firent des codes. Les règnes malheureux qui suivirent celui de Charlemagne, les invasions des Normands, les guerres intestines replongèrent les nations victorieuses dans les ténèbres dont elles étaient sorties; on ne sut plus lire ni écrire. Cela fit oublier en France et en Allemagne les lois barbares écrites, le droit romain et les capitulaires. L'usage de l'écriture se conserva mieux en Italie, où régnaient les papes et les empereurs grecs, et où il y avait des villes florissantes, et presque le seul commerce qui se fît pour lors. Ce voisinage de l'Italie fit que le droit romain se conserva mieux dans les contrées de la Gaule autrefois soumises aux Goths et aux Bourguignons; d'autant plus que ce droit y était une loi territoriale et une espèce de

a Voyez l'édit de Pistes, art. 20.

Cela est marqué expressément dans quelques prologues de ces codes. On voit même dans les lois des Saxons et des Frisons des dispositions différentes, selon les divers districts. On ajouta à ces usages quelques dispositions particulières que les circonstances exigèrent: telles furent les lois dures contre les Saxons.

privilège. Il y a apparence que c'est l'ignorance de l'écriture qui fit tomber en Espagne les lois wisigothes. Et, par la chute de tant de lois, il se forma partout des coutumes.

Les lois personnelles tombèrent. Les compositions et ce que l'on appelait *freda a* se réglèrent plus par la coutume que par le texte de ces lois. Ainsi, comme dans l'établissement de la monarchie, on avait passé des usages des Germains à des lois écrites; on revint, quelques siècles après, des lois écrites à des usages non écrits.

Livre XXVIII : de l'origine et des révolutions des lois civiles chez les Français

Chapitre XII

Des coutumes locales; révolution des lois des peuples barbares et du droit romain

Retour à la table des matières

On voit, par plusieurs monuments, qu'il y avait déjà des coutumes locales dans la première et la seconde race. On y parle de la *coutume du lieu* b, de *l'usage ancien* c, de la *coutume* d, des lois et des *coutumes* e. Des auteurs ont cru que ce qu'on nommait des coutumes étaient les lois des peuples barbares, et que ce que l'on appelait la loi était le droit romain. Je prouve que cela ne peut être. Le roi Pépin ordonna que partout où il n'y aurait point de loi, on suivrait la coutume; mais que la coutume ne serait pas préférée à la loi f. Or, dire que le droit romain eut la préférence sur les codes des lois des barbares, c'est renverser tous les monuments anciens, et surtout ces codes des lois des barbares qui disent perpétuellement le contraire.

Bien loin que les lois des peuples barbares fussent ces coutumes, ce furent ces lois mêmes qui, comme lois personnelles, les introduisirent. La loi salique, par exemple, était une loi personnelle; mais, dans des lieux généralement ou presque généralement habités par des Francs saliens, la loi salique, toute personnelle qu'elle était, devenait, par rapport à ces Francs saliens, une loi territoriale; et elle n'était personnelle que pour les Francs qui habitaient ailleurs. Or, si dans un lieu où la loi salique était territoriale, il était arrivé que plusieurs Bourguignons, Allemands, ou Romains même, eussent eu souvent des affaires, elles auraient été décidées par les lois de ces peuples; et un grand nombre de jugements, conformes à quelques-unes de ces lois, aurait dû introduire dans le pays de nouveaux usages. Et cela explique bien la constitution de Pépin. Il était naturel que ces usages pussent affecter les Francs mêmes du lieu, dans les cas qui n'étaient point décidés par la loi salique; mais il ne l'était pas qu'ils pussent prévaloir sur la loi salique.

a J'en parlerai ailleurs.

b Préface des *Formules* de Marculfe.

^c Lois des Lombards, liv. II, tit. LVIII, § 3.

d Ibid., liv. II, tit. XLI, § 6.

e Vie de saint Léger.

f Loi des Lombards, liv. II, tit. XLI, § 6.

Ainsi il y avait dans chaque lieu une loi dominante, et des usages reçus qui servaient de supplément à la loi dominante, lorsqu'ils ne la choquaient pas.

Il pouvait même arriver qu'ils servissent de supplément à une loi qui n'était point territoriale; et, pour suivre le même exemple si, dans un lieu où la loi salique était territoriale, un Bourguignon était jugé par la loi des Bourguignons, et que le cas ne se trouvât pas dans le texte de cette loi, il ne faut pas douter que l'on ne jugeât suivant la coutume du lieu.

Du temps du roi Pépin, les coutumes qui s'étaient formées avaient moins de force que les lois; mais bientôt les coutumes détruisirent les lois: et, comme les nouveaux règlements sont toujours des remèdes qui indiquent un mal présent, on peut croire que, du temps de Pépin, on commençait déjà à préférer les coutumes aux lois.

Ce que j'ai dit explique comment le droit romain commença, dès les premiers temps, à devenir une loi territoriale, comme on le voit dans l'édit de Pistes; et comment la loi gothe ne laissa pas d'y être encore en usage, comme il paraît par le synode de Troyes dont j'ai parlé a. La loi romaine était devenue la loi personnelle générale, et la loi gothe la loi personnelle particulière; et par conséquent la loi romaine était la loi territoriale. Mais comment l'ignorance fit-elle tomber partout les lois personnelles des peuples barbares, tandis que le droit romain subsista, comme loi territoriale, dans les provinces wisigothes et bourguignonnes? Je réponds que la loi romaine même eut à peu près le sort des autres lois personnelles: sans cela, nous aurions encore le code Théodosien dans les provinces où la loi romaine était loi territoriale, au lieu que nous y avons les lois de Justinien. Il ne resta presque à ces provinces que le nom de pays de droit romain ou de droit écrit, que cet amour que les peuples ont pour leur loi, surtout quand ils la regardent comme un privilège, et quelques dispositions du droit romain retenues pour lors dans la mémoire des hommes. Mais c'en fut assez pour produire cet effet que, quand la compilation de Justinien parut, elle fut reçue dans les provinces du domaine des Goths et des Bourguignons comme loi écrite, au lieu que, dans l'ancien domaine des Francs, elle ne le fut que comme raison écrite.

a Voyez ci-dessus le chap. V.

Chapitre XIII

Différence de la loi salique ou des Francs saliens d'avec celle des Francs ripuaires et des autres peuples barbares

Retour à la table des matières

La loi salique n'admettait point l'usage des preuves négatives, c'est-à-dire que, par la loi salique, celui qui faisait une demande ou une accusation devait la prouver, et qu'il ne suffisait pas à l'accusé de la nier: ce qui est conforme aux lois de presque toutes les nations du monde.

La loi des Francs ripuaires avait tout un autre esprit ^a ; elle se contentait des preuves négatives; et celui contre qui on formait une demande ou une accusation, pouvait, dans la plupart des cas, se justifier, en jurant, avec certain nombre de témoins, qu'il n'avait point fait ce qu'on lui imputait. Le nombre des témoins qui devaient jurer ^b augmentait selon l'importance de la chose; il allait quelquefois à soixante-douze ^c. Les lois des Allemands, des Bavarois, des Thuringiens, celles des Frisons, des Saxons, des Lombards et des Bourguignons, furent faites sur le même plan que celles des Ripuaires.

J'ai dit que la loi salique n'admettait point les preuves négatives. Il y avait pourtant un cas où elle les admettait d; mais, dans ce cas elle ne les admettait point seules et sans le concours des preuves positives. Le demandeur faisait ouïr ses témoins pour établir sa demande e; le défendeur faisait ouïr les siens pour se justifier; et le juge cherchait la vérité dans les uns et dans les autres témoignages f. Cette pratique était bien différente de celle des lois ripuaires et des autres lois barbares, où un accusé se justifiait en jurant qu'il n'était point coupable, et en faisant jurer ses parents qu'il avait dit la vérité. Ces lois ne pouvaient convenir qu'à un peuple qui avait de la simplicité et une certaine candeur naturelle. Il fallut même que les législateurs en prévinssent l'abus, comme on le va voir tout à l'heure.

d C'est celui où un antrustion, c'est-à-dire un vassal du roi, en qui on supposait une plus grande franchise, était accusé. Voyez le titre LXXVI du *Pactus legis* salicae.

^a Cela se rapporte à ce que dit Tacite, que les peuples germains avaient des usages communs et des usages particuliers.

b Loi des Ripuaires, tit. VI, VII, VIII et autres.

c *Ibid.*, tit. XI, XII et XVII.

[•] Voyez le titre LXXVI du *Pactus legis* salicae.

Comme il se pratique encore aujourd'hui en Angleterre.

Chapitre XIV

Autre différence

Retour à la table des matières

La loi salique ne permettait point la preuve par le combat singulier; la loi des Ripuaires a, et presque toutes celles des peuples barbares, la recevaient b. Il me parait que la loi du combat était une suite naturelle, et le remède de la loi qui établissait les preuves négatives. Quand on faisait une demande, et qu'on voyait qu'elle allait être injustement éludée par un serment, que restait-il à un guerrier qui se voyait sur le point d'être confondu, qu'à demander raison du tort qu'on lui faisait, et de l'offre même du parjure c? La loi salique, qui n'admettait point l'usage des preuves négatives, n'avait pas besoin de la preuve par le combat, et ne la recevait pas; mais la loi des Ripuaires d'et celle des autres peuples e barbares qui admettaient l'usage des preuves négatives, furent forcées d'établir la preuve par le combat.

Je prie qu'on lise les deux fameuses dispositions de Gondebaud f roi de Bourgogne, sur cette matière; on verra qu'elles sont tirées de la nature de la chose. Il fallait, selon le langage des lois des barbares, ôter le serment des mains d'un homme qui en voulait abuser.

Chez les Lombards, la loi de Rotharis admit des cas où elle voulait que celui qui s'était défendu par un serment, ne pût plus être fatigué par un combat. Cet usage s'étendit g: nous verrons dans la suite quels maux il en résulta, et comment il fallut revenir à l'ancienne pratique.

a Tit. XXXII; tit. LVII, § 2; tit. LIX, § 4.

Voyez la note suivante.

Cet esprit parait bien dans la loi des Ripuaires, tit. LIX, § 4 et tit. LXVII, § 5; et le capitulaire de Louis le Débonnaire, ajouté à la loi des Ripuaires, de l'an 803, art. 22.

d Voyez cette loi.

^e La loi des Frisons, des Lombards, des Bavarois, des Saxons, des Thuringiens et des Bourguignons.

Dans la loi des Bourguignons, tit. VIII, § 1 et 2, sur les affaires criminelles; et le tit. *XLV*, qui porte encore sur les affaires civiles. Voyez aussi la loi des Thuringiens, tit. *I*, § 3 1; tit. VII, § 6 et tit. VIII; et la loi des Allemands, tit. LXXXIX; la loi des Bavarois, tit. VIII, chap. II, § 6, et chap. III, § 1, et tit. IX, chap. IV, § 4; la loi des Frisons, tit. *II*, § 3, et tit. XIV, § 4; la loi des Lombards, liv. I, tit. XXXII, § 3; et tit. XXXV, § 1; et liv. II, tit. XXXV, § 2.

^g Voyez ci-dessous le chap. XVIII, à la fin.

Chapitre XV

Réflexion

Retour à la table des matières

Je ne dis pas que, dans les changements qui furent faits au code des lois des barbares, dans les dispositions qui y furent ajoutées, et dans le corps des capitulaires, on ne puisse trouver quelque texte où, dans le fait, la preuve du combat ne soit pas une suite de la preuve négative. Des circonstances particulières ont pu, dans le cours de plusieurs siècles, faire établir de certaines lois particulières. Je parle de l'esprit général des lois des Germains, de leur nature et de leur origine; je parle des anciens usages de ces peuples, indiqués ou établis par ces lois: et il n'est ici question que de cela.

Livre XXVIII : de l'origine et des révolutions des lois civiles chez les Français

Chapitre XVI

De la preuve par l'eau bouillante établie par la loi salique

Retour à la table des matières

La loi salique ^a admettait l'usage de la preuve par l'eau bouillante; et comme cette épreuve était fort cruelle, la loi prenait un tempérament pour en adoucir la rigueur ^b. Elle permettait à celui qui avait été ajourné pour venir faire la preuve par l'eau bouillante, de racheter sa main, du consentement de sa partie. L'accusateur, moyennant une certaine somme que la loi fixait, pouvait se contenter du serment de quelques témoins, qui déclaraient que l'accusé n'avait pas commis le crime: et c'était un cas particulier de la loi salique, dans lequel elle admettait la preuve négative.

Cette preuve était une chose de convention, que la loi souffrait, mais qu'elle n'ordonnait pas. La loi donnait un certain dédommagement à l'accusateur qui voulait permettre que l'accusé se défendît par une preuve négative: il était libre à l'accusateur de s'en rapporter au serment de l'accusé, comme il lui était libre de remettre le tort ou l'injure.

La loi donnait un tempérament ^c, pour qu'avant le jugement, les parties, l'une dans la crainte d'une épreuve terrible, l'autre à la vue d'un petit dédommagement présent, terminassent leurs différends, et finissent leurs haines. On sent bien que cette preuve

Et quelques autres lois des barbares aussi.

b Tit. LVI.

c *Ibid.*, tit. LVI.

négative une fois consommée, il n'en fallait plus d'autre, et qu'ainsi la pratique du combat ne pouvait être une suite de cette disposition particulière de la loi salique.

Livre XXVIII : de l'origine et des révolutions des lois civiles chez les Français

Chapitre XVII

Manière de penser de nos pères

Retour à la table des matières

On sera étonné de voir que nos pères fissent ainsi dépendre l'honneur, la fortune et la vie des citoyens, de choses qui étaient moins du ressort de la raison que du hasard, qu'ils employassent sans cesse des preuves qui ne prouvaient point, et qui n'étaient liées ni avec l'innocence, ni avec le crime.

Les Germains, qui n'avaient jamais été subjugués a, jouissaient d'une indépendance extrême. Les familles se faisaient la guerre pour des meurtres, des vols, des injures b. On modifia cette coutume, en mettant ces guerres sous des règles; elles se firent par ordre et sous les yeux du magistrat c; ce qui était préférable à une licence générale de se nuire.

Comme aujourd'hui les Turcs, dans leurs guerres civiles, regardent la première victoire comme un jugement de Dieu qui décide; ainsi, les peuples germains dans leurs affaires particulières, prenaient l'événement du combat pour un arrêt de la Providence, toujours attentive à punir le criminel ou l'usurpateur.

Tacite dit que, chez les Germains, lorsqu'une nation voulait entrer en guerre avec une autre, elle cherchait à faire quelque prisonnier qui pût combattre avec un des siens; et qu'on jugeait par l'événement de ce combat, du succès de la guerre. Des peuples qui croyaient que le combat singulier réglerait les affaires publiques, pouvaient bien penser qu'il pour-rait encore régler les différends des particuliers.

Gondebaud ^d, roi de Bourgogne, fut de tous les rois celui qui autorisa le plus l'usage du combat. Ce prince rend raison de sa loi dans sa loi même: « C'est, dit-il, afin que nos sujets ne fassent plus de serment sur des faits obscurs, et ne se parjurent point sur des faits certains. » Ainsi, tandis que les ecclésiastiques déclaraient impie la loi qui permettait le combat ^e, la loi des Bourguignons regardait comme sacrilège celle qui établissait le serment.

a Cela paraît par ce que dit Tacite: Omnibus idem habitus [Germanie, IV, 2].

Velleius Paterculus, liv. II, chap. CXVIII, dit que les Germains décidaient toutes les affaires par le combat.

Voyez les codes des lois des Barbares, et, pour les temps plus modernes, Beaumanoir, sur la Coutume de Beauvaisis.

d La loi des Bourguignons, chap. XLV.

Voyez les Oeuvres d'Agobard.

La preuve par le combat singulier avait quelque raison fondée sur l'expérience. Dans une nation uniquement guerrière, la poltronnerie suppose d'autres vices; elle prouve qu'on a résisté à l'éducation qu'on a reçue, et que l'on n'a pas été sensible à l'honneur, ni conduit par les principes qui ont gouverné les autres hommes; elle fait voir qu'on ne craint point leur mépris, et qu'on ne fait point de cas de leur estime: pour peu qu'on soit bien né, on n'y manquera pas ordinairement de l'adresse qui doit s'allier avec la force, ni de la force qui doit concourir avec le courage; parce que, faisant cas de l'honneur, on se sera toute sa vie exercé à des choses sans lesquelles on ne peut l'obtenir. De plus, dans une nation guerrière, où la force, le courage et la prouesse sont en honneur, les crimes véritablement odieux sont ceux qui naissent de la fourberie, de la finesse et de la ruse, c'est-à-dire de la poltronnerie.

Quant à la preuve par le feu, après que l'accusé avait mis la main sur un fer chaud, ou dans l'eau bouillante, on enveloppait la main dans un sac que l'on cachetait: si, trois jours après, il ne paraissait pas de marque de brûlure, on était déclaré innocent. Qui ne voit que, chez un peuple exercé à manier des armes, la peau rude et calleuse ne devait pas recevoir assez l'impression du fer chaud ou de l'eau bouillante, pour qu'il y parût trois jours après ? Et, s'il y paraissait, c'était une marque que celui qui faisait l'épreuve était un efféminé. Nos paysans, avec leurs mains calleuses, manient le fer chaud comme ils veulent. Et, quant aux femmes, les mains de celles qui travaillaient pouvaient résister au fer chaud. Les dames ne manquaient point de champions pour les défendre a; et, dans une nation où il n'y avait point de luxe, il n'y avait guère d'état moyen.

Par la loi des Thuringiens ^b, une femme accusée d'adultère n'était condamnée à l'épreuve par l'eau bouillante, que lorsqu'il ne se présentait point de champion pour elle; et la loi des Ripuaires n'admet cette épreuve que lorsqu'on ne trouve pas de témoins pour se justifier ^c. Mais une femme qu'aucun de ses parents ne voulait défendre, un homme qui ne pouvait alléguer aucun témoignage de sa probité, étaient par cela même déjà convaincus.

Je dis donc que, dans les circonstances des temps où la preuve par le combat et la preuve par le fer chaud et l'eau bouillante furent en usage, il y eut un tel accord de ces lois avec les mœurs, que ces lois produisirent moins d'injustices qu'elles ne furent injustes; que les effets furent plus innocents que les causes; qu'elles choquèrent plus l'équité qu'elles n'en violèrent les droits; qu'elles furent plus déraisonnables que tyranniques.

^a Voyez Beaumanoir, *Coutume de Beauvaisis*, chap. *LXI*. Voyez aussi la loi des Angles, chap. XIV, où la preuve par l'eau bouillante n'est que subsidiaire.

b Tit. XIV.

c Chap. XXXI, § 5.

Chapitre XVIII

Comment la preuve par le combat s'étendit

Retour à la table des matières

On pour-rait conclure de la lettre d'Agobard à Louis le Débonnaire, que la preuve par le combat n'était point en usage chez les Francs, puisque après avoir remontré à ce prince les abus de la loi de Gondebaud, il demande qu'on juge en Bourgogne les affaires par la loi des Francs a. Mais, comme on sait d'ailleurs que, dans ce temps-là, le combat judiciaire était en usage en France, on a été dans l'embarras. Cela s'explique par ce que j'ai dit: la loi des Francs saliens n'admettait point cette preuve, et celle des Francs ripuaires ^b la recevait. Mais, malgré les clameurs des ecclésiastiques, l'usage du combat judiciaire s'étendit tous les jours en France; et je vais prouver tout à l'heure que ce furent eux-mêmes qui y donnèrent lieu en grande partie.

C'est la loi des Lombards qui nous fournit cette preuve. « Il s'était introduit depuis longtemps une détestable coutume (est-il dit dans le préambule de la constitution d'Othon II); c'est que, si la chartre de quelque héritage était attaquée de faux, celui qui la présentait faisait serment sur les Évangiles qu'elle était vraie; et, sans aucun jugement préalable, il se rendait propriétaire de l'héritage : ainsi les parjures étaient sûrs d'acquérir c. » Lorsque l'empereur Othon 1 er se fit couronner à Rome d, le pape Jean XII tenant un concile, tous les seigneurs d'Italie s'écrièrent qu'il fallait que l'empereur fît une loi pour corriger cet indigne abus e. Le pape et l'empereur jugèrent qu'il fallait renvoyer l'affaire au concile qui devait se tenir peu de temps après à Ravenne f. Là, les seigneurs firent les mêmes demandes, et redoublèrent leurs cris; mais, sous prétexte de l'absence de quelques personnes, on renvoya encore une fois cette affaire. Lorsque Othon II, et Conrad sori de Bourgogne arrivèrent en Italie, ils eurent à Vérone h un colloque avec les seigneurs d'Italie ; et, sur leurs instances réitérées, l'empereur, du consentement de tous, fit une loi qui portait que, quand il y aurait quelque contestation sur des héritages, et qu'une des parties voudrait se servir d'une chartre, et que l'autre soutiendrait qu'elle était fausse, l'affaire se déciderait par le combat; que la même règle s'observerait lorsqu'il s'agirait de matières de fief; que les églises seraient sujettes à la même loi, et qu'elles combattraient par leurs champions. On voit que la noblesse demanda la preuve par le combat, à cause de l'inconvénient de la preuve introduite dans les églises; que, malgré les cris de cette noblesse, malgré l'abus qui criait lui-même, et malgré l'autorité d'Othon, qui arriva en Italie pour parler

Ab Italiae proceribus est proclamatum, ut imperator sanctus, mutata lege, facinus indignum destruere. Loi des Lombards, liv. II, tit. LV, chap. XXXIV.

Si placeret domino nostro ut eos transferret ad legem Francorum.

Voyez cette loi, tit. LIX, § 4; et tit. LXVII, § 5.

Loi des Lombards, liv. Il, tit. LV, chap. XXXIV.

L'an 962.

[.] Il fut tenu en l'an 967, en présence du pape Jean XIII, et de l'empereur Othon 1er.

Oncle d'Othon II, fils de Rodolphe, et roi de la Bourgogne Transjurane.

L'an 988.

Cum in hoc ab omnibus imperiales aures pulsarentur. Loi des Lombards, liv. II, tit. LV, chap. XXXIV.

et agir en maître, le clergé tint ferme dans deux conciles; que le concours de la noblesse et des princes ayant forcé les ecclésiastiques à céder, l'usage du combat judiciaire dut être regardé comme un privilège de la noblesse, comme un rempart contre l'injustice, et une assurance de sa propriété; et que, dès ce moment, cette pratique dut s'étendre. Et cela se fit dans un temps où les empereurs étaient grands, et les papes petits; dans un temps où les Othons vinrent rétablir en Italie la dignité de l'empire.

Je ferai une réflexion qui confirmera ce que j'ai dit ci-dessus, que l'établissement des preuves négatives entraînait après lui la jurisprudence du combat. L'abus dont on se plaignait devant les Othons, était qu'un homme à qui on objectait que sa chartre était fausse, se défendait par une preuve négative, en déclarant sur les Évangiles qu'elle ne l'était pas. Que fit-on pour corriger l'abus d'une loi qui avait été tronquée? On rétablit l'usage du combat.

Je me suis pressé de parler de la constitution d'Othon II, afin de donner une idée claire des démêlés de ces temps-là entre le clergé et les laïques. Il y avait eu auparavant une constitution a de Lothaire 1er, qui, sur les mêmes plaintes et les mêmes démêlés, voulant assurer la propriété des biens, avait ordonné que le notaire jurerait que sa chartre n'était pas fausse; et que, s'il était mort, on ferait jurer les témoins qui l'avaient signée; mais le mal restait toujours, il fallut en venir au remède dont je viens de parler.

Je trouve qu'avant ce temps-là, dans des assemblées générales tenues par Charlemagne, la nation lui représenta b que dans l'état des choses, il était très difficile que l'accusateur ou l'accusé ne se parjurassent, et qu'il valait mieux rétablir le combat judiciaire; ce qu'il fit.

L'usage du combat judiciaire s'étendit chez les Bourguignons, et celui du serment y fut borné. Théodoric, roi d'Italie, abolit le combat singulier chez les Ostrogoths c: les lois de Chaindasuinde et de Recessuinde semblent en avoir voulu ôter jusqu'à l'idée. Mais ces lois furent si peu reçues dans la Narbonnaise, que le combat y était regardé comme une prérogative des Goths d.

Les Lombards, qui conquirent l'Italie après la destruction des Ostrogoths par les Grecs, y rapportèrent l'usage du combat; mais leurs premières lois le restreignirent ^e. Charlemagne ^f, Louis le Débonnaire, les Othons, firent diverses constitutions générales, qu'on trouve insérées dans les lois des Lombards, et ajoutées aux lois saliques, qui étendirent le duel, d'abord dans les affaires criminelles, et ensuite dans les civiles. On ne savait comment faire. La preuve négative par le serment avait des inconvénients; celle par le combat en avait aussi: on changeait suivant qu'on était plus frappé des uns ou des autres.

^a Dans la loi des Lombards, liv. II, tit. *LV*, § 33. Dans l'exemplaire dont s'est servi M. Muratori, elle est attribuée à l'empereur Guy.

b Dans la loi des Lombards, liv. II, tit. LV, § 23.

Voyez Cassiodore, liv. III, lettres XXIII et XXIV.

In palatio quoque Bera comes Barcinonensis, cum impeteretur a quodam vocato Sunila, et infidelitatis argueretur, cum eodem secundum legem propriam, utpote quia uterque Gothus erat, equestri prœlio congressus est et victus. L'auteur incertain de la Vie de Louis le Débonnaire.

Voyez, dans la loi des Lombards, le liv. I, tit. IV, et tit. IX, § 23; et liv. II, tit. XXXV, § 4 et 5; et tit. LV, § 1, 2 et 3; les règlements de Rotharis; et au § 15, celui de Luitprand.

Ibid., liv. II, tit. IV, § 23.

D'un côté, les ecclésiastiques se plaisaient à voir que, dans toutes les affaires séculières, on recourût aux églises et aux autels ^a; et, de l'autre, une noblesse fière aimait à soutenir ses droits par son épée.

Je ne dis point que ce fût le clergé qui eût introduit l'usage dont la noblesse se plaignait. Cette coutume dérivait de l'esprit des lois des barbares, et de l'établissement des preuves négatives. Mais une pratique qui pouvait procurer l'impunité à tant de criminels, ayant fait penser qu'il fallait se servir de la sainteté des églises pour étonner les coupables et faire pâlir les parjures, les ecclésiastiques soutinrent cet usage et la pratique à laquelle il était joint; car d'ailleurs ils étaient opposés aux preuves négatives. Nous voyons dans Beaumanoir b que ces preuves ne furent jamais admises dans les tribunaux ecclésiastiques; ce qui contribua sans doute beaucoup à les faire tomber, et à affaiblir la disposition des codes des lois des barbares à cet égard.

Ceci fera encore bien sentir la liaison entre l'usage des preuves négatives et celui du combat judiciaire dont j'ai tant parlé. Les tribunaux laïques les admirent l'un et l'autre, et les tribunaux clercs les rejetèrent tous deux.

Dans le choix de la preuve par le combat, la nation suivait son génie guerrier; car pendant qu'on établissait le combat comme un jugement de Dieu, on abolissait les preuves par la croix, l'eau froide et l'eau bouillante, qu'on avait regardées aussi comme des jugements de Dieu.

Charlemagne ordonna que, s'il survenait quelque différend entre ses enfants, il fût terminé par le jugement de la croix. Louis le Débonnaire oborna ce jugement aux affaires ecclésiastiques; son fils Lothaire l'abolit dans tous les cas; il abolit de même la preuve par l'eau froide d.

Je ne dis pas que, dans un temps où il y avait si peu d'usages universellement reçus, ces preuves n'aient été reproduites dans quelques églises, d'autant plus qu'une chartre e de Philippe Auguste en fait mention; mais je dis qu'elles furent de peu d'usage. Beaumanoir f, qui vivait du temps de saint Louis, et un peu après, faisant l'énumération des différents genres de preuves, parle de celle du combat judiciaire, et point du tout de celles-là.

^a Le serment judiciaire se faisait pour lors dans les églises; et il y avait dans la première race, dans le palais des rois, une chapelle exprès pour les affaires qui s'y jugeaient. Voyez les Formules de Marculfe, liv. I, chap. XXXVIII; les lois des Ripuaires, tit. LIX, § 4 et tit. LXV, § 5; l'Histoire de Grégoire de Tours; le capitulaire de l'an 803, ajouté à la loi salique.

b Chap. XXXIX, p. 212.

^c On trouve ses constitutions insérées dans la loi des Lombards, et à la suite des lois saliques.

d Dans sa constitution insérée dans la loi des Lombards, liv. II, tit. LV, § 31.

e De l'an 1200.

f Coutume de Beauvaisis, chap. XXXIX.

Chapitre XIX

Nouvelle raison de l'oubli des lois saliques, des lois romaines et des Capitulaires

Retour à la table des matières

J'ai déjà dit les raisons qui avaient fait perdre aux lois saliques, aux lois romaines et aux capitulaires, leur autorité; j'ajouterai que la grande extension de la preuve par le combat en fut la principale cause.

Les lois saliques, qui n'admettaient point cet usage, devinrent en quelque façon inutiles, et tombèrent: les lois romaines, qui ne l'admettaient pas non plus, périrent de même. On ne songea plus qu'à former la loi du combat judiciaire, et à en faire une bonne jurisprudence. Les dispositions des capitulaires ne devinrent pas moins inutiles. Ainsi tant de lois perdirent leur autorité, sans qu'on puisse citer le moment où elles l'ont perdue; elles furent oubliées, sans qu'on en trouve d'autres qui aient pris leur place.

Une nation pareille n'avait pas besoin de lois écrites, et ses lois écrites pouvaient bien aisément tomber dans l'oubli.

Y avait-il quelque discussion entre deux parties? On ordonnait le combat. Pour cela, il ne fallait pas beaucoup de suffisance.

Toutes les actions civiles et criminelles se réduisent en faits. C'est sur ces faits que l'on combattait; et ce n'était pas seulement le fond de l'affaire qui se jugeait par le combat, mais encore les incidents et les interlocutoires comme le dit Beaumanoir a, qui en donne des exemples.

Je trouve qu'au commencement de la troisième race la jurisprudence était toute en procédés; tout fut gouverné par le point d'honneur. Si l'on n'avait pas obéi au juge, il poursuivait son offense. À Bourges b, si le prévôt avait mandé quelqu'un, et qu'il ne fût pas venu: « Je t'ai envoyé chercher, disait-il; tu as dédaigné de venir; fais-moi raison de ce mépris »; et l'on combattait. Louis le Gros réforma cette coutume c.

Le combat judiciaire était en usage à Orléans dans toutes les demandes de dettes d. Louis le Jeune déclara que cette coutume n'aurait lieu que lorsque la demande excéderait cinq sols. Cette ordonnance était une loi locale; car, du temps de saint Louis e, il suffisait que la valeur fût de plus de douze deniers. Beaumanoir f avait ouï dire à un

d Chartre de Louis le Jeune, de l'an 1168, dans le recueil des ordonnances.

a Chap. *LXI*, pp. 309 et 310.

b Chartre de Louis le Gros, de l'an 1145, dans le recueil des ordonnances.

c Ibid.

e Voyez Beaumanoir, chap. LXIII, p. 325.

f Voyez la Coutume de Beauvaisis, chap. XXVIII, p. 203.

seigneur de loi qu'il y avait autrefois en France cette mauvaise coutume, qu'on pouvait louer pendant un certain temps un champion pour combattre dans ses affaires. Il fallait que l'usage du combat judiciaire eût, pour lors, une prodigieuse extension.

Livre XXVIII : de l'origine et des révolutions des lois civiles chez les Français

Chapitre XX

Origine du point d'honneur

Retour à la table des matières

On trouve des énigmes dans les codes des lois des barbares. La loi des Frisons ne donne qu'un demi-sol de composition à celui qui a reçu des coups de bâton ^a ; et il n'y a si petite blessure pour laquelle elle n'en donne davantage. Par la loi salique, si un ingénu donnait trois coups de bâton à un ingénu, il payait trois sols; s'il avait fait couler le sang, il était puni comme s'il avait blessé avec le fer, et il payait quinze sols: la peine se mesurait par la grandeur des blessures. La loi des Lombards ^b établit différentes compositions pour un coup, pour deux, pour trois, pour quatre. Aujourd'hui un coup en vaut cent mille.

La constitution de Charlemagne, insérée dans la loi des Lombards ^c, veut que ceux à qui elle permet le duel combattent avec le bâton. Peut-être que ce fut un ménagement pour le clergé; peut-être que, comme on étendait l'usage des combats, on voulut les rendre moins sanguinaires. Le capitulaire de Louis le Débonnaire ^d donne le choix de combattre avec le bâton ou avec les armes. Dans la suite il n'y eut que les serfs qui combattissent avec le bâton ^e.

Déjà je vois naître et se former les articles particuliers de notre point d'honneur. L'accusateur commençait par déclarer devant le juge qu'un tel avait commis une telle action; et celui-ci répondait qu'il en avait menti ^f; sur cela, le juge ordonnait le duel. La maxime s'établit que, lorsqu'on avait reçu un démenti, il fallait se battre.

Quand un homme avait déclaré qu'il combattrait, il ne pouvait plus s'en départir; et s'il le faisait, il était condamné à une peine §. De là suivit cette règle que, quand un homme s'était engagé par sa parole, l'honneur ne lui permettait plus de la rétracter.

Les gentilshommes se battaient entre eux à cheval et avec leurs armes h; et les vilains se battaient à pied et avec le bâton a. De là il suivit que le bâton était l'instru-

a Additio sapientium Wilemari, tit. V.

b Liv. I, tit. VI, § 3.

c Liv. Il, tit. V, § 23.

d Ajouté à la loi salique sur l'an 819.

e Voyez Beaumanoir, chap. LXIV, p. 323.

f Ibid., p. 329.

⁸ Voyez Beaumanoir, chap. III, pp. 25 et 329.

Voyez, sur les armes des combattants, Beaumanoir, chap. LXI, p. 308, et chap. LXIV, p. 328.

ment des outrages ^b, parce qu'un homme qui en avait été battu, avait été traité comme un vilain.

Il n'y avait que les vilains qui combattissent à visage découvert ^c; ainsi il n'y avait qu'eux qui pussent recevoir des coups sur la face. Un soufflet devint une injure qui devait être lavée par le sang, parce qu'un homme qui l'avait reçu avait été traité comme un vilain.

Les peuples germains n'étaient pas moins sensibles que nous au point d'honneur; ils l'étaient même plus. Ainsi les parents les plus éloignés prenaient une part très vive aux injures; et tous leurs codes sont fondés là-dessus. La loi des Lombards veut que celui qui, accompagné de ses gens, va battre un homme qui n'est point sur ses gardes, afin de le couvrir de honte et de ridicule, paie la moitié de la composition qu'il aurait due s'il l'avait tué d; et que si, par le même motif, il le lie, il paie les trois quarts de la même composition e.

Disons donc que nos pères étaient extrêmement sensibles aux affronts; mais que les affronts d'une espèce particulière, de recevoir des coups d'un certain instrument sur une certaine partie du corps, et donnés d'une certaine manière, ne leur étaient pas encore connus. Tout cela était compris dans l'affront d'être battu; et, dans ce cas, la grandeur des excès faisait la grandeur des outrages.

Livre XXVIII : de l'origine et des révolutions des lois civiles chez les Français

Chapitre XXI

Nouvelle réflexion sur le point d'honneur chez les Germains

Retour à la table des matières

« C'était chez les Germains, dit Tacite f une grande infamie d'avoir abandonné son bouclier dans le combat; et plusieurs, après ce malheur, s'étaient donné la mort. » Aussi l'ancienne loi salique donne-t-elle quinze sols de composition à celui à qui on avait dit par injure qu'il avait abandonné son bouclier g.

Charlemagne, corrigeant la loi salique h, n'établit dans ce cas que trois sols de composition. On ne peut pas soupçonner ce prince d'avoir voulu affaiblir la discipline militaire: il est clair que ce changement vint de celui des armes; et c'est à ce changement des armes que l'on doit l'origine de bien des usages.

f De moribus Germanorum [VI, 6].

^a *Ibid.*, chap. LXIV, p. 328. Voyez aussi les chartres de saint Aubin d'Anjou, rapportées par Galland, p. 263.

b Chez les Romains, les coups de bâton n'étaient point infâmes. Lege Ictus fustium. De iis qui notantur infamia.

^c Ils n'avaient que l'écu et le bâton. Beaumanoir, chap. LXIV, p. 328.

d Liv. I, tit. VI, § 1.

e *Ibid.*, § 2.

g Dans le Pactus legis salicœ.

Nous avons l'ancienne loi, et celle qui fut corrigée par ce prince.

Chapitre XXII

Des mœurs relatives aux combats

Retour à la table des matières

Notre liaison avec les femmes est fondée sur le bonheur attaché au plaisir des sens, sur le charme d'aimer et d'être aimé, et encore sur le désir de leur plaire, parce que ce sont des juges très éclairés sur une partie des choses qui constituent le mérite personnel. Ce désir général de plaire produit la galanterie, qui n'est point J'amour, mais *le* délicat, mais le léger, mais *le* perpétuel mensonge de l'amour.

Selon les circonstances différentes dans chaque nation et dans chaque siècle, l'amour se porte plus vers une de ces trois choses que vers les deux autres. Or je dis que, dans le temps de nos combats, ce fut l'esprit de galanterie qui dut prendre des forces.

Je trouve, dans la loi des Lombards ^a, que, si un des champions avait sur lui des herbes propres aux enchantements, le juge les lui faisait ôter, et le faisait jurer qu'il n'en avait plus. Cette loi ne pouvait être fondée que sur l'opinion commune; c'est la peur, qu'on a dit avoir inventé tant de choses, qui fit imaginer ces sortes de prestiges. Comme, dans les combats particuliers, les champions étaient armés de toutes pièces, et qu'avec des armes pesantes, offensives et défensives, celles d'une certaine trempe et d'une certaine force donnaient des avantages infinis, l'opinion des armes enchantées de quelques combattants dut tourner la tête à bien des gens.

De là naquit le système merveilleux de la chevalerie. Tous les esprits s'ouvrirent à ces idées. On vit, dans les romans, des paladins, des négromants, des fées, des chevaux ailés ou intelligents, des hommes invisibles ou invulnérables, des magiciens qui s'intéressaient à la naissance ou à l'éducation des grands personnages, des palais enchantés et désenchantés; dans notre monde, un monde nouveau; et le cours ordinaire de la nature laissé seulement pour les hommes vulgaires.

Des paladins, toujours armés dans une partie du monde pleine de châteaux, de forteresses et de brigands, trouvaient de l'honneur à punir l'injustice et à défendre la faiblesse. De là encore, dans nos romans, la galanterie fondée sur l'idée de l'amour, jointe à celle de force et de protection.

Ainsi naquit la galanterie, lorsqu'on imagina des hommes extraordinaires, qui, voyant la vertu jointe à la beauté et à la faiblesse, furent portés à s'exposer pour elle dans les dangers, et à lui plaire dans les actions ordinaires de la vie.

Nos romans de chevalerie flattèrent ce désir de plaire, et donnèrent à une partie de l'Europe cet esprit de galanterie que l'on peut dire avoir été peu connu par les anciens.

_

a Liv. II, tit. LV, § 11.

Le luxe prodigieux de cette immense ville de Rome flatta l'idée des plaisirs des sens. Une certaine idée de tranquillité dans les campagnes de la Grèce fit décrire les sentiments de l'amour ^a.

L'idée des paladins, protecteurs de la vertu et de la beauté des femmes, conduisit à celle de la galanterie.

Cet esprit se perpétua par l'usage des tournois, qui, unissant ensemble les droits de la valeur et de l'amour, donnèrent encore à la galanterie une grande importance.

Livre XXVIII : de l'origine et des révolutions des lois civiles chez les Français

Chapitre XXIII

De la jurisprudence du combat judiciaire

Retour à la table des matières

On aura peut-être de la curiosité à voir cet usage monstrueux du combat judiciaire réduit en principes, et à trouver le corps d'une jurisprudence si singulière. Les hommes, dans le fond raisonnables, mettent sous des règles leurs préjugés mêmes. Rien n'était plus contraire au bon sens que le combat judiciaire; mais, ce point une fois posé, l'exécution s'en fit avec une certaine prudence.

Pour se mettre bien au fait de la jurisprudence de ces temps-là, il faut lire avec attention les règlements de saint Louis, qui fit de si grands changements dans l'ordre judiciaire. Desfontaines était contemporain de ce prince; Beaumanoir écrivait après lui ^b; les autres ont vécu depuis lui. il faut donc chercher l'ancienne pratique dans les corrections qu'on en a faites.

Livre XXVIII : de l'origine et des révolutions des lois civiles chez les Français

Chapitre XXIV

Règles établies dans le combat judiciaire

Retour à la table des matières

Lorsqu'il y avait plusieurs accusateurs ^c il fallait qu'ils s'accordassent pour que l'affaire fût poursuivie par un seul; et s'ils ne pouvaient convenir, celui devant qui se faisait le plaid nommait un d'entre eux qui poursuivait la querelle.

a On peut voir les romans grecs du moyen âge.

b En l'an 1283.

Beaumanoir, chap. VI, pp. 40 et 41.

Quand un gentilhomme appelait un vilain ^a, il devait se présenter à pied, et avec l'écu et le bâton; et, s'il venait à cheval, et avec les armes d'un gentilhomme, on lui ôtait son cheval et ses armes; il restait en chemise, et était obligé de combattre en cet état contre le vilain.

Avant le combat, la justice faisait publier trois bans b. Par l'un, il était ordonné aux parents des parties de se retirer; par l'autre, on avertissait le peuple de garder le silence; par le troisième, il était défendu de donner du secours à une des parties, sous de grosses peines, et même celle de mort, si, par ce secours, un des combattants avait été vaincu.

Les gens de justice gardaient le parc ^c; et dans le cas où une des parties aurait parlé de paix, ils avaient grande attention à l'état où elles se trouvaient toutes les deux dans ce moment, pour qu'elles fussent remises dans la même situation, si la paix ne se faisait pas ^d.

Quand les gages étaient reçus pour crime ou pour faux jugement, la paix ne pouvait se faire sans le consentement du seigneur; et, quand une des parties avait été vaincue, il ne pouvait plus y avoir de paix que de l'aveu du comte e; ce qui avait du rapport à nos lettres de grâce.

Mais si le crime était capital, et que le seigneur, corrompu par des présents, consentît à la paix, il payait une amende de soixante livres, et le droit qu'il avait de faire punir le malfaiteur, était dévolu au comte ^f.

Il y avait bien des gens qui n'étaient en état d'offrir le combat, ni de le recevoir. On permettait, en connaissance de cause, de prendre un champion; et pour qu'il eût le plus grand intérêt à défendre sa partie, il avait le poing coupé s'il était vaincu ^g.

Quand on a fait dans le siècle passé des lois capitales contre les duels, peut-être aurait-il suffi d'ôter à un guerrier sa qualité de guerrier par la perte de la main, n'y ayant rien ordinairement de plus triste pour les hommes que de survivre à la perte de leur caractère.

Lorsque, dans un crime capital ^h, le combat se faisait par champions, on mettait les parties dans un lieu d'où elles ne pouvaient voir la bataille: chacune d'elles était ceinte de la corde qui devait servir a son supplice, si son champion était vaincu.

d Ibid.

e Les grands vassaux avaient des droits particuliers.

a *Ibid.*, chap. LXIV, p. 328.

b *Ibid.*, p. 330.

c Ibid.

Beaumanoir, chap. LXIV, p. 330, dit: il *perdrait sa justice*. Ces paroles, dans les auteurs de ces temps-là, n'ont pas une signification générale, mais restreinte à l'affaire dont il s'agit: Desfontaines, chap. XXI, art 29.

g Cet usage, que l'on trouve dans les capitulaires, subsistait du temps de Beaumanoir: voyez le chap. *LXI*, p. 315.

b Beaumanoir, chap. XLIV, p. 330.

Celui qui succombait dans le combat ne perdait pas toujours la chose contestée. Si, par exemple, l'on combattait sur un interlocutoire, l'on ne perdait que l'interlocutoire a.

Livre XXVIII : de l'origine et des révolutions des lois civiles chez les Français

Chapitre XXV

Des bornes que l'on mettait à l'usage du combat judiciaire

Retour à la table des matières

Quand les gages de bataille avaient été reçus sur une affaire civile de peu d'importance, le seigneur obligeait les parties à les retirer.

Si un fait était notoire ^b ; par exemple, si un homme avait été assassiné en plein marché, on n'ordonnait ni la preuve par témoins ni la preuve par le combat; le juge prononçait sur la publicité.

Quand, dans la cour du seigneur, on avait souvent jugé de la même manière, et qu'ainsi l'usage était connu c, le seigneur refusait le combat aux parties, afin que les coutumes ne fussent pas changées par les divers événements des combats.

On ne pouvait demander le combat que pour soi, ou pour quelqu'un de son lignage, ou pour son seigneur-lige d.

Quand un accusé avait été absous ^e, un autre parent ne pouvait demander le combat; autrement les affaires n'auraient point eu de fin.

Si celui dont les parents voulaient venger la mort venait à reparaître, il n'était plus question du combat: il en était de même si, par une absence notoire, le fait se trouvait impossible ^f.

Si un homme qui avait été tué s avait, avant de mourir, disculpé celui qui était accusé, et qu'il eût nommé un autre, on ne procédait point au combat; mais s'il n'avait nommé personne, on ne regardait sa déclaration que comme un pardon de sa mort: on continuait les poursuites; et même, entre gentilshommes, on pouvait faire la guerre.

^a *Ibid.*, chap. LXI, p. 309.

b Beaumanoir, chap. LXI, p. 308. *Ibid.*, chap. XLIII, p. 239.

c Ibid., chap. LXI, p. 314. Voyez aussi Desfontaines, chap. XXII, art. 24.

d Beaumanoir, chap. LXIII, p. 322.

e Ibid.

f Ibid.

g Ibid., p. 323.

Quand il y avait une guerre, et qu'un des parents donnait ou recevait les gages de bataille, le droit de la guerre cessait; on pensait que les parties voulaient suivre le cours ordinaire de la justice; et celle qui aurait continué la guerre aurait été condamnée à réparer les dommages.

Ainsi la pratique du combat judiciaire avait cet avantage, qu'elle pouvait changer une querelle générale en une querelle particulière, rendre la force aux tribunaux, et remettre dans l'état civil ceux qui n'étaient plus gouvernés que par le droit des gens.

Comme il y a une infinité de choses sages qui sont menées d'une manière très folle, il y a aussi des folies qui sont conduites d'une manière très sage.

Quand un homme appelé pour un crime a montrait visiblement que c'était l'appelant même qui l'avait commis, il n'y avait plus de gages de bataille; car il n'y a point de coupable qui n'eût préféré un combat douteux à une punition certaine.

Il n'y avait point de combat dans les affaires qui se décidaient par des arbitres ou par les cours ecclésiastiques b; il n'y en avait pas non plus lorsqu'il s'agissait du douaire des femmes.

Femme, dit Beaumanoir, ne se puet combattre. Si une femme appelait quelqu'un sans nommer son champion, on ne recevait point les gages de bataille. Il fallait encore qu'une femme fût autorisée par son baron c, c'est-à-dire son mari, pour appeler; mais sans cette autorité elle pouvait être appelée.

Si l'appelant ou l'appelé avaient moins de quinze ans d, il n'y avait point de combat. On pouvait pourtant l'ordonner dans les affaires de pupilles, lorsque le tuteur ou celui qui avait la baillie, voulait courir les risques de cette procédure.

Il me semble que voici les cas où il était permis au serf de combattre. Il combattait contre un autre serf; il combattait contre une personne franche, et même contre un gentilhomme, s'il était appelé; mais s'il l'appelait e, celui-ci pouvait refuser le combat; et même le seigneur du serf était en droit de le retirer de la cour. Le serf pouvait, par une chartre du seigneur f, ou par usage, combattre contre toutes personnes franches; et l'Église prétendait ce même droit pour ses serfs g, comme une marque de respect pour elle h.

^a Beaumanoir, chap. LXIII, p. 324.

b *Ibid.*, p. 325.

c Ibid.

d Ibid., p. 323. Voyez aussi ce que j'ai dit au liv. XVIII.

e *Ibid.*, chap. LXIII, p. 322.

Desfontaines, chap. XXII, art. 7.

⁸ Habeant bellandi et testificandi licentiam. Chartre de Louis le Gros, de l'an 1118.

^h Ibid.

Chapitre XXVI

Du combat judiciaire entre une des parties et un des témoins

Retour à la table des matières

BEAUMANOIR ^a dit qu'un homme qui voyait qu'un témoin allait déposer contre lui pouvait éluder le second, en disant aux juges que sa partie produisait un témoin faux et calomniateur ^b; et, si le témoin voulait soutenir la querelle, il donnait les gages de bataille. Il n'était plus question de l'enquête: car, si le témoin était vaincu, il était décidé que la partie avait produit un faux témoin, et elle perdait son procès.

Il ne fallait pas laisser jurer le second témoin; car il aurait prononcé son témoignage, et l'affaire aurait été finie par la déposition des deux témoins. Mais en arrêtant le second, la déposition du premier devenait inutile.

Le second témoin étant ainsi rejeté, la partie n'en pouvait faire ouïr d'autres, et elle perdait son procès; mais, dans le cas où il n'y avait point de gages de bataille c, on pouvait produire d'autres témoins.

Beaumanoir dit ^d que le témoin pouvait dire à sa partie avant de déposer: « Je ne me bée pas à combattre pour votre querelle, ne à entrer en plet au mien; mais se vous me voulez défendre, volontiers dirai ma vérité. » La partie se trouvait obligée à combattre pour le témoin; et, si elle était vaincue, elle ne perdait point le corps ^e. mais le témoin était rejeté.

Je crois que ceci était une modification de l'ancienne coutume; et ce qui me le fait penser, c'est que cet usage d'appeler les témoins se trouve établi dans la loi des Bavarois f et dans celle des Bourguignons g, sans aucune restriction.

J'ai déjà parlé de la constitution de Gondebaud, contre laquelle Agobard h et saint Avit i se récrièrent tant. « Quand l'accusé, dit ce prince, présente des témoins pour jurer qu'il n'a pas commis le crime, l'accusateur pourra appeler au combat un des témoins; car il est juste que celui qui a offert de jurer, et qui a déclaré qu'il savait la vérité, ne fasse point de difficulté de combattre pour la soutenir. » Ce roi ne laissait aux témoins aucun subterfuge pour éviter le combat.

Leur doit-on demander, avant qu'ils fassent nul serment, pour qui ils veulent témoigner; car l'enques gist li point d'aus lever de faux témoignage. Beaumanoir, chap. XXXIX, p. 218.

Lettres à Louis de Débonnaire.

^a Chap. LXI, p. 315.

^c Beaumanoir, chap. LXI, p. 316.

d Chap, VI, pp. 39 et 40.

^e Mais si le combat se faisait par champions, le champion vaincu avait le poing coupé.

f Tit. XVI, § 2.

g Tit. XLV.

Vie de saint Avit.

Chapitre XXVII

Du combat judiciaire entre une partie et un des pairs du seigneur. Appel de faux jugement

Retour à la table des matières

La nature de la décision par le combat étant de terminer l'affaire pour toujours, et n'étant point compatible avec un nouveau jugement et de nouvelles poursuites a, l'appel, tel qu'il est établi par les lois romaines et par les lois canoniques, c'est-à-dire à un tribunal supérieur, pour faire réformer le jugement d'un autre, était inconnu en France.

Une nation guerrière, uniquement gouvernée par le point d'honneur, ne connaissait pas cette forme de procéder; et, suivant toujours le même esprit, elle prenait contre les juges les voies qu'elle aurait pu employer contre les parties b.

L'appel, chez cette nation, était un défi à un combat par armes, qui devait se terminer par le sang; et non pas cette invitation à une querelle de plume qu'on ne connut qu'après.

Aussi saint Louis dit-il, dans ses Établissements c, que l'appel contient félonie et iniquité. Aussi Beaumanoir nous dit-il que, si un homme voulait se plaindre de quelque attentat commis contre lui par son seigneur d, il devait lui dénoncer qu'il abandonnait son fief; après quoi il l'appelait devant son seigneur suzerain, et offrait les gages de bataille. De même, le seigneur renonçait à l'hommage, s'il appelait son homme devant le comte.

Appeler son seigneur de faux jugement, c'était dire que son jugement avait été faussement et méchamment rendu: or, avancer de telles paroles contre son seigneur, c'était commettre une espèce de crime de félonie.

Ainsi, au lieu d'appeler pour faux jugement le seigneur qui établissait et réglait le tribunal, on appelait les pairs qui formaient le tribunal même; on évitait par là le crime de félonie; on n'insultait que ses pairs, à qui on pouvait toujours faire raison de l'insulte.

[«] Car en la cour où l'on va par la raison de l'appel pour les gages maintenir, se bataille est faite, la querelle est venue à fin, si que il n'y a métier de plus d'apiaux » Beaumanoir, chap. II, p. 22.

Ibid., chap. LXI, p. 312, et chap. *LXVII*, p. 338.

Liv. II, chap. XV.

Beaumanoir, chap. LXI, pp. 310 et 311; et chap. LXVII, p. 337.

On s'exposait beaucoup en faussant le jugement des pairs ^a. Si l'on attendait que le jugement fût fait et prononcé, on était obligé de les combattre tous, lorsqu'ils offraient de faire le jugement bon ^b. Si l'on appelait avant que tous les juges eussent donné leur avis, il fallait combattre tous ceux qui étaient convenus du même avis ^c. Pour éviter ce danger, on suppliait le seigneur ^d d'ordonner que chaque pair dît tout haut son avis; et, lorsque le premier avait prononcé, et que le second allait en faire de même, on lui disait qu'il était faux, méchant et calomniateur; et ce n'était plus que contre lui qu'on devait se battre.

Desfontaines e voulait qu'avant de fausser f, on laissât prononcer trois juges; et il ne dit point qu'il fallût les combattre tous trois, et encore moins qu'il y eût des cas où il fallût combattre tous ceux qui s'étaient déclarés pour leur avis. Ces différences viennent de ce que, dans ces temps-là, il n'y avait guère d'usages qui fussent précisément les mêmes. Beaumanoir rendait compte de ce qui se passait dans le comté de Clermont, Desfontaines de ce qui se pratiquait en Vermandois.

Lorsqu'un des pairs ou homme de fief avait déclaré qu'il soutiendrait le jugement g, le juge faisait donner les gages de bataille, et de plus prenait sûreté de l'appelant qu'il soutiendrait son appel. Mais le pair qui était appelé ne donnait point de sûretés, parce qu'il était homme du seigneur, et devait défendre l'appel, ou payer au seigneur une amende de soixante livres.

Si celui qui appelait ne prouvait pas que le jugement fût mauvais, il payait au seigneur une amende de soixante livres ^h, la même amende au pair qu'il avait appelé ⁱ, autant à chacun de ceux qui avaient ouvertement consenti au jugement.

Quand un homme violemment soupçonné d'un crime qui méritait la mort, avait été pris et condamné, il ne pouvait appeler de faux jugement ^j : car il aurait toujours appelé, ou pour prolonger sa vie, ou pour faire la paix.

Si quelqu'un disait que le jugement était faux et mauvais ^k, et n'offrait pas de le faire tel, c'est-à-dire de combattre, il était condamné à dix sols d'amende s'il était gentilhomme, et à cinq sols s'il était serf, pour les vilaines paroles qu'il avait dites.

Les juges ou pairs qui avaient été vaincus les devaient perdre ni la vie ni les membres; mais celui qui les appelait était puni de mort, lorsque l'affaire était capitale m.

^c Qui s'étaient accordés au jugement.

^a Beaumanoir, chap. LXI, p. 313.

b *Ibid.*, p. 314.

d Beaumanoir, chap. LXI, p. 314.

e Chap. XXII, art. 1, 10 et 11. Il dit seulement qu'on leur payait à chacun une amende.

f Appeler de faux jugement.

g Beaumanoir, chap. LXI, p. 314.

h *Id.*, *ibid.* Desfontaines, chap. XXII, art. 9.

Desfontaines, ibid.

Beaumanoir, chap. LXI, p. 316; et Desfontaines, chap. XXII, art. 21.

k Beaumanoir, chap. LXI, p. 314.

Desfontaines, chap. XXII, art. 7.

M Voyez Desfontaines, chap. XXI, art. 11, 12 et suivants, qui distingue les cas où le fausseur perdait la vie, la chose contestée, ou seulement l'interlocutoire.

Cette manière d'appeler les hommes de fief pour faux jugement était pour éviter d'appeler le seigneur même. Mais si le seigneur n'avait point de pair a, ou n'en avait pas assez, il pouvait, à ses frais emprunter des pairs de son seigneur suzerain b; mais ces pairs n'étaient point obligés de juger, s'ils ne le voulaient; ils pouvaient déclarer qu'ils n'étaient venus que pour donner leur conseil; et, dans ce cas particulier c, le seigneur jugeant et prononçant lui-même le jugement, si on appelait contre lui de faux jugement, c'était à lui à soutenir l'appel.

Si le seigneur était si pauvre de qu'il ne fût pas en état de prendre des pairs de son seigneur suzerain, ou qu'il négligeât de lui en demander, ou que celui-ci refusât de lui en donner, le seigneur ne pouvant pas juger seul, et personne n'étant obligé de plaider devant un tribunal où l'on ne peut faire jugement, l'affaire était portée à la cour du seigneur suzerain.

Je crois que ceci fut une des grandes causes de la séparation de la justice d'avec le fief, d'où s'est formée la règle des jurisconsultes français: *Autre chose est le fief, autre chose est la justice*. Car y ayant une infinité d'hommes de fief qui n'avaient point d'hommes sous eux, ils ne furent point en état de tenir leur cour; toutes les affaires furent portées à la cour de leur seigneur suzerain; ils perdirent le droit de justice, parce qu'ils n'eurent ni le pouvoir ni la volonté de le réclamer.

Tous les juges qui avaient été du jugement e devaient être présents quand on le rendait, afin qu'ils pussent ensuivre et dire oïl à celui qui, voulant fausser, leur demandait s'ils ensuivaient; car, dit Desfontaines f, « c'est une affaire de courtoisie et de loyauté, et il n'y a point là de fuite ni de remise ». Je crois que c'est de cette manière de penser qu'est venu l'usage que l'on suit encore aujourd'hui en Angleterre, que tous les jurés soient de même avis pour condamner à mort.

Il fallait donc se déclarer pour l'avis de la plus grande partie; et, s'il y avait partage, on prononçait, en cas de crime, pour l'accusé; en cas de dettes, pour le débiteur; en cas d'héritages, pour le défendeur.

Un pair, dit Desfontaines s, ne pouvait pas dire qu'il ne jugerait pas s'ils n'étaient que quatre h, ou s'ils n'y étaient tous, ou si les plus sages n'y étaient; c'est comme s'il avait dit, dans la mêlée, qu'il ne secourrait pas son seigneur, parce qu'il n'avait auprès de lui qu'une partie de ses hommes. Mais c'était au seigneur à faire honneur à sa cour, et à prendre ses plus vaillants hommes et les plus sages. Je cite ceci pour faire sentir le devoir des vassaux, combattre et juger; et ce devoir était même tel, que juger c'était combattre.

^a Beaumanoir, chap. *LXII*, p. 322. Desfontaines, chap. XXII, art. 3.

Le comte n'était pas obligé d'en prêter. Beaumanoir, chap. LXVII, p. 337.

[«] Nul ne peut faire jugement en sa cour », dit Beaumanoir, chap. LXVII, pp. 336 et 337.

d Ibid., chap. LXII, p. 322.

e Desfontaines, chap. XXI, art. 27 et 28.

f *Ibid.*, art. 28.

g Chap. XXI, art. 37.

h Il fallait ce nombre au moins. Desfontaines, chap. XXI, art. 36.

Un seigneur qui plaidait à sa cour contre son vassal a, et qui y était condamné, pouvait appeler un de ses hommes de faux jugement. Mais, à cause du respect que celui-ci devait à son seigneur pour la foi donnée, et la bienveillance que le seigneur devait à son vassal pour la foi reçue, on faisait une distinction: ou le seigneur disait en général que le jugement était faux et mauvais b; ou il imputait à son homme des prévarications personnelles c. Dans le premier cas, il offensait sa propre cour, et en quelque façon lui-même, et il ne pouvait y avoir de gages de bataille; il y en avait dans le second, parce qu'il attaquait l'honneur de son vassal; et celui des deux qui était vaincu perdait la vie et les biens, pour maintenir la paix publique.

Cette distinction, nécessaire dans ce cas particulier, fut étendue. Beaumanoir dit que, lorsque celui qui appelait de faux jugement, attaquait un des hommes par des imputations personnelles, il y avait bataille; mais que, s'il n'attaquait que le jugement, il était libre à celui des pairs qui était appelé de faire juger l'affaire par bataille ou par droit d. Mais, comme l'esprit qui régnait du temps de Beaumanoir était de restreindre l'usage du combat judiciaire, et que cette liberté donnée au pair appelé, de défendre par le combat le jugement, ou non, est également contraire aux idées de l'honneur établi dans ces temps-là, et à l'engagement où l'on était envers son seigneur de défendre sa cour, je crois que cette distinction de Beaumanoir était une jurisprudence nouvelle chez les Français.

Je ne dis pas que tous les appels de faux jugement se décidassent par bataille; il en était de cet appel comme de tous les autres. On se souvient des exceptions dont j'ai parlé au chapitre XXV. Ici, c'était au tribunal suzerain à voir s'il fallait ôter, ou non, les gages de bataille.

On ne pouvait point fausser les jugements rendus dans la cour du roi; car le roi n'ayant personne qui lui fût égal, il n'y avait personne qui pût l'appeler; et le roi n'ayant point de supérieur, il n'y avait personne qui pût appeler de sa cour.

Cette loi fondamentale, nécessaire comme loi politique, diminuait encore, comme loi civile, les abus de la pratique judiciaire de ces temps-là. Quand un seigneur craignait qu'on ne faussât sa cour ^e, ou voyait qu'on se présentait pour la fausser, s'il était du bien de la justice qu'on ne la faussât pas, il pouvait demander des hommes de la cour du roi, dont on ne pouvait fausser le jugement; et le roi Philippe, dit Desfontaines ^f, envoya tout son conseil pour juger une affaire dans la cour de l'abbé de Corbie.

Mais, si le seigneur ne pouvait avoir des juges du roi, il pouvait mettre sa cour dans celle du roi, s'il relevait nuement de lui; et, s'il y avait des seigneurs intermédiaires, il s'adressait à son seigneur suzerain, allant de seigneur en seigneur jusqu'au roi.

a Voyez Beaumanoir, chap. LXVII, p. 337.

[«] Chi jugement est faus et mauvès ». *Ibid.*, chap. LXVII, p. 337.

[«] Vous avez fait ce jugement faux et mauvais, comme mauvais que vous êtes, ou par lovier, ou par promesse ». Beaumanoir, chap. LXVII, p. 337.

d *Ibid.*, pp. 337 et 338.

e Desfontaines, chap. XXII, art. 14.

f Ibid.

Ainsi, quoiqu'on n'eût pas dans ces temps-là la pratique ni l'idée même des appels d'aujourd'hui, on avait recours au roi, qui était toujours la source d'où tous les fleuves partaient, et la mer où ils revenaient.

Livre XXVIII : de l'origine et des révolutions des lois civiles chez les Français

Chapitre XXVIII

De l'appel de défaute de droit

Retour à la table des matières

On appelait de défaute de droit quand, dans la cour d'un seigneur, on différait, on évitait, ou l'on refusait de rendre la justice aux parties.

Dans la seconde race, quoique le comte eût plusieurs officiers sous lui, la personne de ceux-ci était subordonnée, mais la juridiction ne l'était pas. Ces officiers, dans leurs plaids, assises ou placites jugeaient en dernier ressort comme le comte même. Toute la différence était dans le partage de la juridiction: par exemple, le comte pouvait condamner à mort, juger de la liberté et de la restitution des biens a, et le centenier ne le pouvait pas.

Par la même raison, il y avait des causes majeures qui étaient réservées au roi ^b; c'étaient celles qui intéressaient directement l'ordre politique. Telles étaient les discussions qui étaient entre les évêques, les abbés, les comtes et autres grands, que les rois jugeaient avec les grands vassaux ^c.

Ce qu'ont dit quelques auteurs, qu'on appelait du comte à l'envoyé du roi, ou *missus dominicus*, n'est pas fondé. Le comte et le *missus* avaient une juridiction égale et indépendante l'une de l'autre ^d; toute la différence était que le *missus* tenait ses placites quatre mois de l'année, et le comte les huit autres ^e.

Si quelqu'un f condamné dans une assise g, y demandait qu'on le rejugeât, et succombait encore, il payait une amende de quinze sols, ou recevait quinze coups de la main des juges qui avaient décidé l'affaire.

Lorsque les comtes ou les envoyés du roi ne se sentaient pas assez de force pour réduire les grands à la raison, ils leur faisaient donner caution qu'ils se présenteraient

a Capitulaire III, de l'an 812, art. 3, édition de Baluze, p. 497, et de Charles le Chauve, ajouté à la loi des Lombards, liv. II, art. 3.

b Capitulaire III, de l'an 812, art. 2, édition de Baluze, p. 497.

Cum fidelibus : Capitulaire de Louis le Débonnaire, édition de Baluze, p. 667.

Voyez le capitulaire de Charles le Chauve, ajouté à la loi des Lombards, liv. II, art. 3.

^e Capitulaire III, de l'an 812, art. 8.

f Capitulaire ajouté à la loi des Lombards, liv. II, tit. *LIX*.

Placitum.

devant le tribunal du roi ^a : c'était pour juger l'affaire, et non pour la rejuger. Je trouve dans le capitulaire de Metz ^b l'appel de faux jugement à la cour du roi établi, et toutes autres sortes d'appels proscrits et punis.

Si l'on n'acquiesçait pas c au jugement des échevins d, et qu'on ne réclamât pas, on était mis en prison jusqu'à ce qu'on eût acquiescé; et si l'on réclamait, on était conduit sous une sûre garde devant le roi, et l'affaire se discutait à sa cour.

Il ne pouvait guère être question de l'appel de défaute de droit. Car, bien loin que, dans ces temps-là, on eût coutume de se plaindre que les comtes et autres gens qui avaient droit de tenir des assises, ne fussent pas exacts à tenir leur cour, on se plaignait au contraire qu'ils l'étaient trop e; et tout est plein d'ordonnances qui défendent aux comtes et autres officiers de justice quelconques, de tenir plus de trois assises par an. Il fallait moins corriger leur négligence, qu'arrêter leur activité.

Mais lorsqu'un nombre innombrable de petites seigneuries se formèrent, que différents degrés de vasselage furent établis, la négligence de certains vassaux à tenir leur cour donna naissance à ces sortes d'appels ^f; d'autant plus qu'il en revenait au seigneur suzerain des amendes considérables.

L'usage du combat judiciaire s'étendant de plus en plus, il y eut des lieux, des cas, des temps, où il fut difficile d'assembler des pairs, et où par conséquent on négligea de rendre la justice. L'appel de défaute de droit s'introduisit; et ces sortes d'appels ont été souvent des points remarquables de notre histoire, parce que la plupart des guerres de ces temps-là avaient pour motif la violation du droit politique, comme nos guerres d'aujourd'hui ont ordinairement pour cause, ou pour prétexte, celle du droit des gens.

Beaumanoir g dit que, dans le cas de défaute de droit, il n'y avait jamais de bataille: en voici les raisons. On ne pouvait pas appeler au combat le seigneur lui-même, à cause du respect dû à sa personne: on ne pouvait pas appeler les pairs du seigneur, parce que la chose était claire, et qu'il n'y avait qu'à compter les jours des ajournements ou des autres délais: il n'y avait point de jugement, et on ne faussait que sur un jugement. Enfin le délit des pairs offensait le seigneur comme la partie; et il était contre l'ordre qu'il y eût un combat entre le seigneur et ses pairs.

Mais comme devant le tribunal suzerain on prouvait la défaute par témoins, on pouvait appeler au combat les témoins ^h; et par là on n'offensait ni le seigneur ni son tribunal.

1° Dans les cas où la défaute venait de la part des hommes ou pairs du seigneur qui avaient différé de rendre la justice, ou évité de faire le jugement après les délais

a Cela paraît par les formules, les chartres et les capitulaires.

De l'an 757, édition de Baluze, p. 180, art. 9 et 10; et le synode *apud Vernas*, de l'an 755, art. 29, édition de Baluze, p. 175. Ces deux capitulaires furent faits sous le roi Pépin.

Capitulaire XI de Charlemagne, de l'an 805, édition de Baluze, p. 423; et loi de Lothaire, dans la loi des Lombards, liv. II, tit. *LII*, art. 23.

d Officiers sous le comte: *scabini*.

e Voyez la loi des Lombards, liv. II, tit. LII, art. 22.

On voit des appels de défaute de droit dès le temps de Philippe Auguste.

Chap. LXI, p. 315.

h Beaumanoir, ibid.

passés, c'étaient les pairs du seigneur qu'on appelait de défaute de droit devant le suzerain; et, s'ils succombaient, ils payaient une amende à leur seigneur ^a. Celui-ci ne pouvait porter aucun secours à ses hommes; au contraire, il saisissait leur fief, jusqu'à ce qu'ils eussent payé chacun une amende de soixante livres.

2° Lorsque la défaute venait de la part du seigneur, ce qui arrivait lorsqu'il n'y avait pas assez d'hommes à sa cour pour faire le jugement, ou lorsqu'il n'avait pas assemblé ses hommes, ou mis quelqu'un à sa place pour les assembler, on demandait la défaute devant le seigneur suzerain; mais, à cause du respect dû au seigneur, on faisait ajourner la partie b, et non pas le seigneur.

Le seigneur demandait sa cour Il devant le tribunal suzerain; et s'il gagnait la défaute, on lui renvoyait l'affaire, et on lui payait une amende de soixante livres c; mais, si la défaute était prouvée, la peine contre lui était de perdre le jugement de la chose contestée; le fond était jugé dans le tribunal suzerain d; en effet, on n'avait demandé la défaute que pour cela.

3° Si l'on plaidait à la cour de son seigneur contre lui e, ce qui n'avait lieu que pour les affaires qui concernaient le fief; après avoir laissé passer tous les délais, on sommait le seigneur même devant bonnes gens f, et on le faisait sommer par le souverain, dont on devait avoir permission. On n'ajournait point par pairs, parce que les pairs ne pouvaient ajourner leur seigneur; mais ils pouvaient ajourner pour leur seigneur g.

Quelquefois l'appel de défaute de droit était suivi d'un appel de faux jugement h, lorsque le seigneur, malgré la défaute, avait fait rendre le jugement.

Le vassal qui appelait à tort son seigneur de défaute de droit ⁱ était condamné à lui payer une amende à sa volonté.

Les Gantois j avaient appelé de défaute de droit le comte de Flandre devant le roi, sur ce qu'il avait différé de leur faire rendre jugement en sa cour. Il se trouva qu'il avait pris encore moins de délais que n'en donnait la coutume du pays. Les Gantois lui furent renvoyés; il fit saisir de leurs biens jusqu'à la valeur de soixante mille livres. Ils revinrent à la cour du roi, pour que cette amende fût modérée: il fut décidé que le comte pouvait prendre cette amende, et même plus, s'il voulait. Beaumanoir avait assisté à ces jugements.

ⁿ Beaumanoir, chap. LXI, p. 311.

Desfontaines, chap. XXI, art. 24.

b *Ibid.*, chap. XXI, art. 32.

^c Beaumanoir, chap. LXI, p. 312.

d Desfontaines, chap. XXI, art. 29.

Sous le règne de Louis VIII, le sire de Nesle plaidait contre Jeanne, comtesse de Flandre; il la somma de le faire juger dans quarante jours, et il l'appela ensuite de défaute de droit à la cour du roi. Elle répondit qu'elle le ferait juger par ses pairs en Flandre. La cour du roi prononça qu'il n'y serait point renvoyé, et que la comtesse serait ajournée.

Desfontaines, chap. XXI, art. 34.

g Ibid., art. 9.

Ibid., p. 312. Mais celui qui n'aurait été homme, ni tenant du seigneur, ne lui payait qu'une amende de 60 livres.

J *Ibid.*, p. 318.

4° Dans les affaires que le seigneur pouvait avoir contre le vassal pour raison du corps ou de l'honneur de celui-ci, ou des biens qui n'étaient pas du fief, il n'était point question d'appel de défaute de droit, puisqu'on ne jugeait point à la cour du seigneur, mais à la cour de celui de qui il tenait; les hommes, dit Desfontaines a, n'ayant pas droit de faire jugement sur le corps de leur seigneur.

J'ai travaillé à donner une idée claire de ces choses qui, dans les auteurs de ces temps-là, sont si confuses et si obscures, qu'en vérité les tirer du chaos où elles sont, c'est les découvrir.

Livre XXVIII : de l'origine et des révolutions des lois civiles chez les Français

Chapitre XXIX

Époque du règne de Saint Louis

Retour à la table des matières

Saint Louis abolit le combat judiciaire dans les tribunaux de ses domaines, comme il paraît par l'ordonnance qu'il fit là-dessus b et par les *Établissements* c.

Mais il ne l'ôta point dans les cours de ses barons d, excepté dans le cas d'appel de faux jugement.

On ne pouvait fausser la cour de son seigneur e sans demander le combat judiciaire contre les juges qui avaient prononcé le jugement. Mais saint Louis introduisit l'usage de fausser sans combattre f: changement qui fut une espèce de révolution.

Il déclara gu'on ne pour-rait point fausser les jugements rendus dans les seigneuries de ses domaines, parce que c'était un crime de félonie. Effectivement, si c'était une espèce de crime de félonie contre le seigneur, à plus forte raison en était-ce un contre le roi. Mais il voulut que l'on pût demander amendement h des jugements rendus dans ses cours; non pas parce qu'ils étaient faussement ou méchamment rendus, mais parce qu'ils faisaient quelque préjudice l. Il voulut au contraire, qu'on fût contraint de fausser les jugements des cours des barons, si l'on voulait s'en plaindre j.

c Liv. I, chap. II et VII; liv. II, chap. X et XI.

a Chap. XXI, art. 35.

b En 1260.

d Comme il parait partout dans les *Établissements*; et Beaumanoir, chap. LXI, p. 309.

e C'est-à-dire, appeler de faux jugements.

f Établissements, liv. I, chap. VI; et liv. II, chap. XV.

g Ibid., liv. II, chap. XV.

h Ibid., liv. I, chap. LXXVIII; et liv. II, chap. XV.

i Ibid., liv. I, chap. LXXVII.

Ibid., liv. II, chap. XV.

On ne pouvait point, suivant les Établissements, fausser les cours du domaine du roi, comme on vient de le dire. Il fallait demander amendement devant le même tribunal; et, en cas que le bailli ne voulût pas faire l'amendement requis, le roi permettait de faire appel à sa cour ^a; ou plutôt, en interprétant les Établissements par euxmêmes, de lui présenter une requête ou supplication ^b.

À l'égard des cours des seigneurs, saint Louis, en permettant de les fausser, voulut que l'affaire fût portée au tribunal du roi ou du seigneur suzerain c, non pas pour y être décidée par le combat d, mais par témoins, suivant une forme de procéder dont il donna des règles c.

Ainsi, soit qu'on pût fausser, comme dans les cours des seigneurs, soit qu'on ne le pût pas, comme dans les cours de ses domaines, il établit qu'on pourrait appeler sans courir le hasard d'un combat.

Desfontaines f nous rapporte les deux premiers exemples qu'il ait vus, où l'on ait ainsi procédé sans combat judiciaire. l'un, dans une affaire jugée à la cour de Saint-Quentin, qui était du domaine du roi; et l'autre, dans la cour de Ponthieu, où le comte, qui était présent, opposa l'ancienne jurisprudence; mais ces deux affaires furent jugées par droit.

On demandera peut-être pourquoi saint Louis ordonna pour les cours de ses barons une manière de procéder différente de celle qu'il établissait dans les tribunaux de ses domaines: en voici la raison. Saint Louis, statuant pour les cours de ses domaines, ne fut point gêné dans ses vues; mais il eut des ménagements à garder avec les seigneurs qui jouissaient de cette ancienne prérogative, que les affaires n'étaient jamais tirées de leurs cours, à moins qu'on ne s'exposât au danger de les fausser. Saint Louis maintint cet usage de fausser; mais il voulut qu'on pût fausser sans combattre: c'est-à-dire que, pour que le changement se fit moins sentir, il ôta la chose, et laissa subsister les ter-mes.

Ceci ne fut pas universellement reçu dans les cours des seigneurs. Beaumanoir g dit que, de son temps, il y avait deux manières de juger: l'une suivant *l'Établissement-le-roi*, et l'autre suivant la pratique ancienne; que les seigneurs avaient droit de suivre l'une ou l'autre de ces pratiques; mais que quand, dans une affaire, on en avait choisi une, on ne pouvait plus revenir à l'autre. Il ajoute que le comte de Clermont suivait la nouvelle pratique h tandis que ses vassaux se tenaient à l'ancienne; mais qu'il pourrait, quand il voudrait, rétablir l'ancienne, sans quoi il aurait moins d'autorité que ses vassaux.

a *Ibid.*, *liv.* I, chap. LXXVIII.

b *Ibid., liv.* II, chap. XV.

Mais si on ne faussait pas, et qu'on voulût appeler, on n'était point reçu. Établissements, liv. II, chap. XV. Li sire en auroit le recort de sa cour, droit faisant

d Ibid., liv. I, chap. VI et LXVII; et liv. II, chap. XV; et Beaumanoir, chap. XI, p. 58.

Établissements, liv. I, chap. I, II et III.

f Chap. XXII, art. 16 et 17.

g Chap. LXI, p. 309.

h Ibid.

Il faut savoir que la France était pour lors divisée en pays du domaine du roi a, et en ce qu'on appelait pays des barons, ou en baronnies; et, pour me servir des termes des Établissements de saint Louis, en pays de l'obéissance-le-roi, et en pays hors l'obéissance-le-roi. Quand les rois faisaient des ordonnances pour les pays de leurs domaines, ils n'employaient que leur seule autorité; mais, quand ils en faisaient qui regardaient aussi les pays de leurs barons, elles étaient faites de concert avec eux, ou scellées ou souscrites d'eux b; sans cela, les barons les recevaient, ou ne les recevaient pas, suivant qu'elles leur paraissaient convenir ou non au bien de leurs seigneuries. Les arrière-vassaux étaient dans les mêmes termes avec les grands vassaux. Or les Établissements ne furent pas donnés du consentement des seigneurs, quoiqu'ils statuassent sur des choses qui étaient pour eux d'une grande importance: ainsi ils ne furent reçus que par ceux qui crurent qu'il leur était avantageux de les recevoir. Robert, fils de saint Louis, les admit dans sa comté de Clermont; et ses vassaux ne crurent pas qu'il leur convînt de les faire pratiquer chez eux.

Livre XXVIII : de l'origine et des révolutions des lois civiles chez les Français

Chapitre XXX

Observation sur les appels

Retour à la table des matières

On conçoit que des appels, qui étaient des provocations à un combat, devaient se faire sur-le-champ. « S'il se part de court sans appeler, dit Beaumanoir ^c, il perd son appel, et tient le jugement pour bon. » Ceci subsista, même après qu'on eut restreint l'usage du combat judiciaire ^d.

Voyez Beaumanoir, Desfontaines, et les Établissements, liv. II, chap. X, XI, XV et autres.

Voyez les *Ordonnances* du commencement de la troisième race, dans le recueil de Laurière, surtout celles de Philippe Auguste sur la juridiction ecclésiastique, et celle de Louis VIII sur les Juifs; et les chartres rapportées par M. Brussel, notamment celle de saint Louis sur le bail et le rachat des terres, et la majorité féodale des filles, t. II, liv. III, p. 35; et *ibid.*, l'ordonnance de Philippe Auguste, p. 7.

c Chap. LXIII, p. 327; *ibid.*, chap. LXI, p. 312.

d Voyez les Établissements de saint Louis, liv. II, chap. XV; l'Ordonnance de Charles VII, de 1453.

Chapitre XXXI

Continuation du même sujet

Retour à la table des matières

Le vilain ne pouvait pas fausser la cour de son seigneur: nous l'apprenons de Desfontaines ^a; et cela est confirmé par les *Établissements* ^b. « Aussi, dit encore Desfontaines ^c, n'y a-t-il entre toi seigneur et ton vilain autre juge fors Dieu. »

C'était l'usage du combat judiciaire qui avait exclu les vilains de pouvoir fausser la cour de leur seigneur; et cela est si vrai, que les vilains qui, par chartre ou par usage ^d avaient droit de combattre, avaient aussi droit de fausser la cour de leur seigneur, quand même les hommes qui avaient jugé, auraient été chevaliers ^e ; et Desfontaines ^f donne des expédients pour que ce scandale du vilain qui, en faussant le jugement, combattrait contre un chevalier, n'arrivât pas.

La pratique des combats judiciaires commençant à s'abolir, et l'usage des nouveaux appels à s'introduire, on pensa qu'il était déraisonnable que les personnes franches eussent un remède contre l'injustice de la cour de leurs seigneurs, et que les vilains ne l'eussent pas; et le parlement reçut leurs appels comme ceux des personnes franches.

Livre XXVIII : de l'origine et des révolutions des lois civiles chez les Français

Chapitre XXXII

Continuation du même sujet

Retour à la table des matières

Lorsqu'on faussait la cour de son seigneur, il venait en personne devant le seigneur suzerain, pour défendre le jugement de sa cour. De même g, dans le cas d'appel de défaute de droit, la partie ajournée devant le seigneur suzerain menait son seigneur avec elle, afin que si la défaute n'était pas prouvée, il pût ravoir sa cour.

a Chap. XXI, art. 21 et 22.

b Liv. I, chap. CXXXVI.

c Chap. II, art. 8.

Desfontaines, chap. XXII, art. 7. Cet article et le 21, du chap. XXII du même auteur ont été jusqu'ici très mal expliqués. Desfontaines ne met point en opposition le jugement du seigneur avec celui du chevalier, puisque c'était le même; mais il oppose le vilain ordinaire à celui qui avait le privilège de combattre.

Les chevaliers peuvent toujours être du nombre des juges. Desfontaines, chap. XXI, art. 48.

f Chap. XXII, art. 14.

g Desfontaines, chap. XXI, art. 33.

Dans la suite, ce qui n'était que deux cas particuliers étant devenu général pour toutes les affaires, par l'introduction de toutes sortes d'appels, il parut extraordinaire que le seigneur fût obligé de passer sa vie dans d'autres tribunaux que les siens, et pour d'autres affaires que les siennes. Philippe de Valois ordonna que les baillis seuls seraient ajournés a. Et, quand l'usage des appels devint encore plus fréquent, ce fut aux parties à défendre à l'appel; le fait du juge devint le fait de la partie b.

J'ai dit c que, dans l'appel de défaute de droit, le seigneur ne perdait que le droit de faire juger l'affaire en sa cour. Mais, si le seigneur était attaqué lui-même comme partie d, ce qui devint très fréquent e, il payait au roi, ou au seigneur suzerain devant qui on avait appelé, une amende de soixante livres. De là vint cet usage, lorsque les appels furent universellement reçus, de faire payer l'amende au seigneur lorsqu'on réformait la sentence de son juge: usage qui subsista longtemps, qui fut confirmé par l'ordonnance de Roussillon, et que son absurdité a fait périr.

Livre XXVIII : de l'origine et des révolutions des lois civiles chez les Français

Chapitre XXXIII

Continuation du même sujet

Retour à la table des matières

Dans la pratique du combat judiciaire, le fausseur qui avait appelé un des juges, pouvait perdre par le combat son procès f, et ne pouvait pas le gagner. En effet, la partie qui avait un jugement pour elle, n'en devait pas être privée par le fait d'autrui. Il fallait donc que le fausseur qui avait vaincu, combattît encore contre la partie, non pas pour savoir si le jugement était bon ou mauvais; il ne s'agissait plus de ce jugement puisque le combat l'avait anéanti; mais pour décider si la demande était légitime ou non; et c'est sur ce nouveau point que l'on combattait. De là doit être venue notre manière de prononcer les arrêts: La cour met l'appel au néant; la cour met l'appel et ce dont a été appelé au néant. En effet, quand celui qui avait appelé de faux jugements était vaincu, l'appel était anéanti; quand il avait vaincu, le jugement était anéanti, et l'appel même: il fallait procéder à un nouveau jugement.

Cela est si vrai que, lorsque l'affaire se jugeait par enquêtes, cette manière de prononcer n'avait pas lieu. M. de La Roche-Flavin ^g nous dit que la chambre des enquêtes ne pouvait user de cette forme dans les premiers temps de sa création.

Desfontaines, chap. XXI, art. 14.

Voyez quel était l'état des choses du temps de Boutillier, qui vivait en l'an 1402. Somme rurale, liv. I, p. 19 et 20.

Ci-dessus, chap. XXX.

Beaumanoir, chap. LXI, pp. 312 et 318.

Des parlements de France, liv. I, chap. XVI.

Chapitre XXXIV

Comment la procédure devint secrète

Retour à la table des matières

Les duels avaient introduit une forme de procédure publique; l'attaque et la défense étaient également connues. « Les témoins, dit Beaumanoir a, doivent dire leur témoignage devant tous. »

Le commentateur de Boutillier dit avoir appris d'anciens praticiens, et de quelques vieux procès écrits à la main, qu'anciennement, en France, les procès criminels se faisaient publiquement, et en une forme non guère différente des jugements publics des Romains. Ceci était lié avec l'ignorance de l'écriture, commune dans ces temps-là. L'usage de l'écriture arrête les idées, et peut faire établir le secret; mais, quand on n'a point cet usage, il n'y a que la publicité de la procédure qui puisse fixer ces mêmes idées.

Et, comme il pouvait y avoir de l'incertitude sur ce qui avait été jugé par hommes b, ou plaidé devant hommes, on pouvait en rappeler la mémoire toutes les fois qu'on tenait la cour, par ce qui s'appelait la procédure *par record* c; et, dans ce cas, il n'était pas permis d'appeler les témoins au combat; car les affaires n'auraient jamais eu de fin.

Dans la suite, il s'introduisit une forme de procéder secrète. Tout était public : tout devint caché, les interrogatoires, les informations, le récolement, la confrontation, les conclusions de la partie publique; et c'est l'usage d'aujourd'hui. La première forme de procéder convenait au gouvernement d'alors, comme la nouvelle était propre au gouvernement qui fut établi depuis.

Le commentateur de Boutillier fixe à l'ordonnance de 1539 l'époque de ce changement. Je crois qu'il se fit peu à peu, et qu'il passa de seigneurie en seigneurie, à mesure que les seigneurs renoncèrent à l'ancienne pratique de juger, et que celle tirée des Établissements de saint Louis vint à se perfectionner. En effet, Beaumanoir d dit que ce n'était que dans les cas où l'on pouvait donner des gages de bataille, qu'on entendait publiquement les témoins; dans les autres, on les oyait en secret, et on rédigeait leurs dépositions par écrit. Les procédures devinrent donc secrètes, lorsqu'il n'y eut plus de gages de bataille.

b Comme dit Beaumanoir, chap. XXXIX, p. 209.

a Chap. LXI, p. 315.

On prouvait par témoins ce qui s'était déjà passé, dit, ou ordonné en justice.

d Chap. XXXIX, p. 218.

Chapitre XXXV

Des dépens

Anciennement en France, il n'y avait point de condamnation de dépens en cour laie a. La partie qui succombait était assez punie par des condamnations d'amende envers le seigneur et ses pairs. La manière de procéder par le combat judiciaire faisait que, dans les crimes, la partie qui succombait, et qui perdait la vie et les biens, était punie autant qu'elle pouvait l'être; et, dans les autres cas du combat judiciaire, il y avait des amendes quelquefois fixes, quelquefois dépendantes de la volonté du seigneur, qui faisaient assez craindre les événements des procès. Il en était de même dans les affaires qui ne se décidaient que par le combat. Comme c'était le seigneur qui avait les profits principaux, c'était lui aussi qui faisait les principales dépenses, soit pour assembler ses pairs, soit pour les mettre en état de procéder au jugement. D'ailleurs, les affaires finissant sur le lieu même, et toujours presque sur-le-champ, et sans ce nombre infini d'écritures qu'on vit depuis, il n'était pas nécessaire de donner des dépens aux parties.

C'est l'usage des appels qui doit naturellement introduire celui de donner des dépens. Aussi Desfontaines b dit-il que, lorsqu'on appelait par loi écrite, c'est-à-dire quand on suivait les nouvelles lois de saint Louis, on donnait des dépens; mais que, dans l'usage ordinaire, qui ne permettait point d'appeler sans fausser, il n'y en avait point; on n'obtenait qu'une amende, et la possession d'an et jour de la chose contestée, si l'affaire était renvoyée au seigneur.

Mais, lorsque de nouvelles facilités d'appeler augmentèrent le nombre des appels c; que, par le fréquent usage de ces appels d'un tribunal à un autre, les parties furent sans cesse transportées hors du lieu de leur séjour; quand l'art nouveau de la procédure multiplia et éternisa les procès; lorsque la science d'éluder les demandes les plus justes se fut raffinée; quand un plaideur sut fuir, uniquement pour se faire suivre; lorsque la demande fut ruineuse, et la défense tranquille; que les raisons se perdirent dans des volumes de paroles et d'écrits; que tout fut plein de suppôts de justice qui ne devaient point rendre la justice; que la mauvaise foi trouva des conseils, là où elle ne trouva pas des appuis; il fallut bien arrêter les plaideurs par la crainte des dépens. Ils durent les payer pour la décision, et pour les moyens qu'ils avaient employés pour l'éluder. Charles le Bel fit là-dessus une ordonnance générale d.

.

a Desfontaines, dans son *Conseil*, chap. XXII, art. 3 et 8; et Beaumanoir, chap. XXXIII; *Établissements, liv. I*, chap. XC.

b Chap. XXII, art. 8.

[«] Å présent que l'on est si enclin à appeler » dit Boutillier, Somme rurale, liv. 1, tit. III, p. 16.

d En 1324.

Chapitre XXXVI

De la partie publique

Retour à la table des matières

Comme, par les lois saliques et ripuaires, et par les autres lois des peuples barbares, les peines des crimes étaient pécuniaires, il n'y avait point pour lors, comme
aujourd'hui parmi nous, de partie publique qui fût chargée de la poursuite des crimes.
En effet, tout se réduisait en réparations de dommages; toute poursuite était, en quelque façon, civile, et chaque particulier pouvait la faire. D'un autre côté, le droit romain avait des for-mes populaires pour la poursuite des crimes, qui ne pouvaient s'accorder avec le ministère d'une partie publique.

L'usage des combats judiciaires ne répugnait pas moins à cette idée; car, qui aurait voulu être la partie publique, et se faire champion de tous contre tous?

Je trouve, dans un recueil de formules que M. Muratori a insérées dans les lois des Lombards, qu'il y avait dans la seconde race, un avoué de la partie publique a. Mais si on lit le recueil entier de ces formules, on verra qu'il y avait une différence totale entre ces officiers, et ce que nous appelons aujourd'hui la partie publique, nos procureurs généraux, nos procureurs du roi ou des seigneurs. Les premiers étaient plutôt les agents du public pour la manutention politique et domestique, que pour la manutention civile. En effet, on ne voit point dans ces formules qu'ils fussent chargés de la poursuite des crimes et des affaires qui concernaient les mineurs, les églises, ou l'état des personnes.

J'ai dit que l'établissement d'une partie publique répugnait à l'usage du combat judiciaire. Je trouve pourtant dans une de ces formules un avoué de la partie publique qui a la liberté de combattre. M. Muratori l'a mise à la suite de la constitution d'Henri 1^{er b} pour laquelle elle a été faite. Il est dit dans cette constitution que « si quelqu'un tue son père, son frère, son neveu, ou quelque autre de ses parents, il perdra leur succession, qui passera aux autres parents, et que la sienne propre appartiendra au fisc ». Or c'est pour la poursuite de cette succession dévolue au fisc que l'avoué de la partie publique, qui en soutenait les droits, avait la liberté de combattre: ce cas rentrait dans la règle générale.

Nous voyons dans ces formules l'avoué de la partie publique agir contre celui qui avait pris un voleur, et ne l'avait pas mené au comte c; contre celui qui avait fait un soulèvement ou une assemblée contre le comte d; contre celui qui avait sauvé la vie à un homme que le comte lui avait donné pour le faire mourir ; contre l'avoué des

^a Advocatus de parle publica.

Voyez cette constitution et cette formule dans le second volume des *Historiens d'Italie*, p. 175.

Recueil de Muratori, p. 104, sur la loi 88 de Charlemagne, liv. I, tit. XXVI, § 78.

d Autre formule *ibid.*, p. 87.

e *Ibid.*, p. 104.

églises ^a à qui le comte avait ordonné de lui présenter un voleur, et qui n'avait point obéi ; contre celui qui avait révélé le secret du roi aux étrangers ^b ; contre celui qui, à main armée, avait poursuivi l'envoyé de l'empereur ^c ; contre celui qui avait méprisé les lettres de l'empereur ^d, et il était poursuivi par l'avoué de l'empereur, ou par l'empereur lui-même; contre celui qui n'avait pas voulu recevoir la monnaie du prince ^e ; enfin, cet avoué demandait les choses que la loi adjugeait au fisc ^f.

Mais, dans la poursuite des crimes, on ne voit point d'avoué de la partie publique; même quand on emploie les duels g; même quand il s'agit d'incendie h; même lorsque le juge est tué sur son tribunal i; même lorsqu'il s'agit de l'état des personnes i, de la liberté et de la servitude k.

Ces formules sont faites, non seulement pour les lois des Lombards, mais pour les capitulaires ajoutés: ainsi il ne faut pas douter que, sur cette matière, elles ne nous donnent la pratique de la seconde race.

Il est clair que ces avoués de la partie publique durent s'éteindre avec la seconde race, comme les envoyés du roi dans les provinces; par la raison qu'il n'y eut plus de loi générale, ni de fisc général; et par la raison qu'il n'y eut plus de comte dans les provinces pour tenir les plaids; et par conséquent plus de ces sortes d'officiers dont la principale fonction était de maintenir l'autorité du comte.

L'usage des combats, devenu plus fréquent dans la troisième race, ne permit pas d'établir une partie publique. Aussi Boutillier, dans sa *Somme rurale*, parlant des officiers de justice, ne cite-t-il que les baillis, hommes féodaux et sergents. Voyez les *Établissements*, et Beaumanoir m, sur la manière dont on faisait les poursuites dans ces temps-là.

Je trouve dans les lois de Jacques II, roi de Majorque ⁿ, une création à l'emploi de procureur du roi, avec les fonctions qu'ont aujourd'hui les nôtres ^o. Il est visible qu'ils ne vinrent qu'après que la forme judiciaire eut changé parmi nous.

```
a Ibid., p. 95.
```

^b *Ibid., p. 88.*

c *Ibid.*, p. 98.

d *Ibid.*, p. 132.

e Ibid., p. 132.

f *Ibid.*, p. 137.

g Ibid., p. 147.

h Ibid.

i *Ibid.*, p. 168.

Ibid., p. 134.

k *Ibid., p. 107.*

Liv. I, chap. I; et liv. II, chap. XI et XIII.

m Chap. I, et chap. LXI.

Noyez ces lois dans les *Vies des Saints* du mois de juin, t. III, p. 26.

Qui continue nostram sacram curiam sequi teneatur, instituatur qui facta et causas, in ipsa curia promoveat atque prosequatur.

Chapitre XXXVII

Comment les établissements de Saint Louis tombèrent dans l'oubli

Retour à la table des matières

Ce fut le destin des établissements qu'ils naquirent, vieillirent et moururent en très peu de temps.

Je ferai là-dessus quelques réflexions. Le code que nous avons sous le nom d'Établissements de saint Louis n'a jamais été fait pour servir de loi à tout le royaume, quoique cela soit dit dans la préface de ce code. Cette compilation est un code général qui statue sur toutes les affaires civiles, les dispositions des biens par testament ou entre vifs, les dots et les avantages des femmes, les profits et les prérogatives des fiefs, les affaires de police, etc. Or, dans un temps où chaque ville, bourg ou village avait sa coutume, donner un corps général de lois civiles, c'était vouloir renverser dans un moment toutes les lois particulières sous lesquelles on vivait dans chaque lieu du royaume. Faire une coutume générale de toutes les coutumes particulières serait une chose inconsidérée, même dans ce temps-ci, où les princes ne trouvent partout que de l'obéissance. Car, s'il est vrai qu'il ne faut pas changer lorsque les inconvénients égalent les avantages, encore moins le faut-il lorsque les avantages sont petits, et les inconvénients immenses. Or, si l'on fait attention à l'état où était pour lors le royaume, où chacun s'enivrait de l'idée de sa souveraineté et de sa puissance, on voit bien qu'entreprendre de changer partout les lois et les usages reçus, c'était une chose qui ne pouvait venir dans l'esprit de ceux qui gouvernaient.

Ce que je viens de dire prouve encore que ce code des Établissements ne fut pas confirmé en parlement par les barons et gens de loi du royaume, comme il est dit dans un manuscrit de l'hôtel de ville d'Amiens, cité par M. Ducange ^a.

On voit, dans les autres manuscrits, que ce code fut donné par saint Louis en l'année 1270, avant qu'il partît pour Tunis. Ce fait n'est pas plus vrai; car saint Louis est parti en 1269, comme l'a remarqué M. Ducange; d'où il conclut que ce code aurait été publié en son absence. Mais je dis que cela ne peut pas être. Comment saint Louis aurait-il pris le temps de son absence pour faire une chose qui aurait été une semence de troubles, et qui eût pu produire, non pas des changements, mais des révolutions? Une pareille entreprise avait besoin, plus qu'une autre, d'être suivie de près, et n'était point l'ouvrage d'une régence faible, et même composée de seigneurs qui avaient intérêt que la chose ne réussît pas. C'était Matthieu, abbé de Saint-Denis, Simon de Clermont, comte de Nesle; et, en cas de mort, Philippe, évêque d'Évreux; et Jean, comte de Ponthieu. On a vu ci-dessus b, que le comte de Ponthieu s'opposa dans sa seigneurie à l'exécution d'un nouvel ordre judiciaire.

a Préface sur les établissements.

b Chap. XXIX.

Je dis, en troisième lieu, qu'il y a grande apparence que le code que nous avons est une chose différente des établissements de saint Louis sur l'ordre judiciaire. Ce code cite les établissements: il est donc un ouvrage sur les établissements, et non pas les établissements. De plus, Beaumanoir, qui parle souvent des établissements de saint Louis, ne cite que des établissements particuliers de ce prince, et non pas cette compilation des établissements. Desfontaines a, qui écrivait sous ce prince, nous parle des deux premières fois que l'on exécuta ses établissements sur l'ordre judiciaire, comme d'une chose reculée. Les établissements de saint Louis étaient donc antérieurs à la compilation dont je parle, qui, à la rigueur, et en adoptant les prologues erronés mis par quelques ignorants à la tête de cet ouvrage, n'aurait paru que la dernière année de la vie de saint Louis, ou même après la mort de ce prince.

Livre XXVIII : de l'origine et des révolutions des lois civiles chez les Français

Chapitre XXXVIII

Continuation du même sujet

Retour à la table des matières

Qu'est-ce donc que cette compilation que nous avons sous le nom d'Établissements de saint Louis ? Qu'est-ce que ce code obscur, confus et ambigu, où l'on mêle sans cesse la jurisprudence française avec la loi romaine; où l'on parle comme un législateur, et où l'on voit un jurisconsulte; où l'on trouve un corps entier de jurisprudence sur tous les cas, sur tous les points du droit civil ? Il faut se transporter dans ces temps-là.

Saint Louis, voyant les abus de la jurisprudence de son temps, chercha à en dégoûter les peuples: il fit plusieurs règlements pour les tribunaux de ses domaines, et pour ceux de ses barons; et il eut un tel succès, que Beaumanoir b, qui écrivait très peu de temps après la mort de ce prince, nous dit que la manière de juger établie par saint Louis était pratiquée dans un grand nombre de cours des seigneurs.

Ainsi ce prince remplit son objet, quoique ses règlements pour les tribunaux des seigneurs n'eussent pas été faits pour être une loi générale du royaume, mais comme un exemple que chacun pourrait suivre, et que chacun même aurait intérêt de suivre. Il ôta le mal, en faisant sentir le meilleur. Quand on vit dans ses tribunaux, quand on vit dans ceux des seigneurs, une manière de procéder plus naturelle, plus raisonnable, plus conforme à la morale, à la religion, à la tranquillité publique, à la sûreté de la personne et des biens, on la prit, et on abandonna l'autre.

Inviter, quand il ne faut pas contraindre; conduire, quand il ne faut pas commander, c'est l'habileté suprême. La raison a un empire naturel; elle a même un empire tyrannique: on lui résiste, mais cette résistance est son triomphe; encore un peu de temps, et l'on sera forcé de revenir à elle.

Voyez ci-dessus le chap. XXIX.

b *Chap*. LXI, p. 309.

Saint Louis, pour dégoûter de la jurisprudence française, fit traduire les livres du droit romain, afin qu'ils fussent connus des hommes de loi de ces temps-là. Desfontaines, qui est le premier a auteur de pratique que nous ayons, fit un grand usage de ces lois romaines: son ouvrage est, en quelque façon, un résultat de l'ancienne jurisprudence française, des lois ou établissements de saint Louis, et de la loi romaine. Beaumanoir fit peu d'usage de la loi romaine; mais il concilia l'ancienne jurisprudence française avec les règlements de saint Louis.

C'est dans l'esprit de ces deux ouvrages, et surtout de celui de Desfontaines, que quelque bailli, je crois, fit l'ouvrage de jurisprudence que nous appelons les *Établissements*. Il est dit, dans le titre de cet ouvrage, qu'il est fait selon l'usage de Paris et d'Orléans, et de cour de baronnie; et, dans le prologue, qu'il y est traité des usages de tout le royaume, et d'Anjou, et de cour de baronnie. Il est visible que cet ouvrage fut fait pour Paris, Orléans et Anjou, comme les ouvrages de Beaumanoir et de Desfontaines furent faits pour les comtés de Clermont et de Vermandois: et, comme il paraît par Beaumanoir que plusieurs lois de saint Louis avaient pénétré dans les cours de baronnie, le compilateur a eu quelque raison de dire que son ouvrage regardait aussi les cours de baronnie ^b.

Il est clair que celui qui fit cet ouvrage compila les coutumes du pays avec les lois et les établissements de saint Louis. Cet ouvrage est très précieux, parce qu'il contient les anciennes coutumes d'Anjou et les établissements de saint Louis, tels qu'ils étaient alors pratiqués, et enfin ce qu'on y pratiquait de l'ancienne jurisprudence française.

La différence de cet ouvrage d'avec ceux de Desfontaines et de Beaumanoir, c'est qu'on y parle en termes de commandement, comme les législateurs; et cela pouvait être ainsi, parce qu'il était une compilation de coutumes écrites et de lois.

Il y avait un vice intérieur dans cette compilation: elle formait un code amphibie, où l'on avait mêlé la jurisprudence française avec la loi romaine; on rapprochait des choses qui n'avaient jamais de rapport, et qui souvent étaient contradictoires.

Je sais bien que les tribunaux français des hommes ou des pairs, les jugements sans appel à un autre tribunal, la manière de prononcer par ces mots: *je condamne ou j'absous* °, avaient de la conformité avec les jugements populaires des Romains. Mais on fit peu d'usage de cette ancienne jurisprudence; on se servit plutôt de celle qui fut introduite depuis par les empereurs, qu'on employa partout dans cette compilation, pour régler, limiter, corriger étendre la jurisprudence française.

a Il dit lui-même dans son prologue: Nus luy en prit onques mais cette chose dont j'ay.

b Il n'y a rien de si vague que le titre et le prologue. D'abord ce sont les usages de Paris et d'Orléans, et de cour de baronnie; ensuite ce sont les usages de toutes les cours laies du royaume, et de la prévôté de France; ensuite ce sont les usages de tout le royaume, et d'Anjou, et de cour de baronnie.

Établissements, liv. II, chap. XV.

Chapitre XXXIX

Continuation du même sujet

Retour à la table des matières

Les formes judiciaires introduites par saint Louis cessèrent d'être en usage. Ce prince avait eu moins en vue la chose même, c'est-à-dire la meilleure manière de juger, que la meilleure manière de suppléer à l'ancienne pratique de juger. Le premier objet était de dégoûter de l'ancienne jurisprudence, et le second d'en former une nouvelle. Mais les inconvénients de celle-ci ayant paru, on en vit bientôt succéder une autre.

Ainsi les lois de saint Louis changèrent moins la jurisprudence française, qu'elles ne donnèrent des moyens pour la changer: elles ouvrirent de nouveaux tribunaux, ou plutôt des voies pour y arriver; et, quand on put par-venir aisément à celui qui avait une autorité générale, les jugements, qui auparavant ne faisaient que les usages d'une seigneurie particulière, formèrent une jurisprudence universelle. On était parvenu, par la force des établissements, à avoir des décisions générales, qui manquaient entièrement dans le royaume; quand le bâtiment fut construit, on laissa tomber l'échafaud.

Ainsi les lois que fit saint Louis eurent des effets qu'on n'aurait pas dû attendre du chef-d'œuvre de la législation. Il faut quelquefois bien des siècles pour préparer les changements; les événements mûrissent, et voilà les révolutions.

Le parlement jugea en dernier ressort de presque toutes les affaires du royaume. Auparavant il ne jugeait que de celles qui étaient entre les ducs, comtes, barons, évêques, abbés ^a, ou entre le roi et ses vassaux ^b, plutôt dans le rapport qu'elles avaient avec l'ordre politique, qu'avec l'ordre civil. Dans la suite, on fut obligé de le rendre sédentaire, et de le tenir toujours assemblé; et enfin, on en créa plusieurs, pour qu'ils pussent suffire à toutes les affaires.

À peine le parlement fut-il un corps fixe, qu'on commença à compiler ses arrêts. Jean de Monluc, sous le règne de Philippe le Bel, fit le recueil qu'on appelle aujour-d'hui les registres Olim .

Voyez Dutillet, sur la cour des pairs. Voyez aussi La Roche-Flavin, liv. I, chap. III; Budé, et Paul Émile

b Les autres affaires étaient décidées par les tribunaux ordinaires.

Voyez l'excellent ouvrage de M. le président Hénault sur l'an 1313.

Chapitre XL

Comment on prit les formes judiciaires des décrétales

Retour à la table des matières

Mais d'où vient qu'en abandonnant les formes judiciaires établies, on prit celles du droit canonique plutôt que celles du droit romain? C'est qu'on avait toujours devant les yeux les tribunaux clercs, qui suivaient les formes du droit canonique, et que l'on ne connaissait aucun tribunal qui suivît celles du droit romain. De plus, les bornes de la juridiction ecclésiastique et de la séculière étaient, dans ces temps-là, très peu connues: il y avait des gens a qui plaidaient indifféremment dans les deux cours b; il y avait des matières pour lesquelles on plaidait de même. Il semble c que la juridiction laie ne se fût gardé, privativement à l'autre, que le jugement des matières féodales, et des crimes commis par les laïques dans les cas qui ne choquaient pas la religion d. Car si, pour raison des conventions et des contrats, il fallait aller à la justice laie, les parties pouvaient volontairement procéder devant les tribunaux clercs, qui, n'étant pas en droit d'obliger la justice laie à faire exécuter la sentence, contraignaient d'y obéir par voie d'excommunication ^e. Dans ces circonstances, lorsque, dans les tribunaux laïques, on voulut changer de pratique, on prit celle des clercs, parce qu'on la savait; et on ne prit pas celle du droit romain, parce qu'on ne la savait point : car, en fait de pratique, on ne sait que ce que l'on pratique.

Livre XXVIII : de l'origine et des révolutions des lois civiles chez les Français

Chapitre XLI

Flux et reflux de la juridiction ecclésiastique et de la juridiction laie

Retour à la table des matières

La puissance civile étant entre les mains d'une infinité de seigneurs, il avait été aisé à la juridiction ecclésiastique de se donner tous les jours plus d'étendue: mais, comme la juridiction ecclésiastique énerva la juridiction des seigneurs, et contribua par là à donner des forces à la juridiction royale, la juridiction royale restreignit peu à peu la juridiction ecclésiastique, et celle-ci recula devant la première. Le parlement,

Beaumanoir, chap. XI, p. 58.

b Les femmes veuves, les croisés, ceux qui tenaient les biens des églises, pour raison de ces biens.

^c Voyez tout le chapitre XI de Beaumanoir.

d Les tribunaux clercs, sous prétexte du serment, s'en étaient même saisis, comme on le voit par le fameux concordat passé entre Philippe Auguste, les clercs et les barons, qui se trouve dans les Ordonnances de Laurière.

e Beaumanoir, chap. XI, p. 60.

qui avait pris dans sa forme de procéder tout ce qu'il y avait de bon et d'utile dans celle des tribunaux des clercs, ne vit bientôt plus que ses abus; et la juridiction royale se fortifiant tous les jours, elle fut toujours plus en état de corriger ces mêmes abus. En effet, ils étaient intolérables; et, sans en faire l'énumération, je renverrai à Beaumanoir, à Boutillier, aux ordonnances de nos rois a. Je ne parlerai que de ceux qui intéressaient plus directement la fortune publique. Nous connaissons ces abus par les arrêts qui les réformèrent. L'épaisse ignorance les avait introduits; une espèce de clarté parut, et ils ne furent plus. On peut juger, par le silence du clergé, qu'il alla luimême au-devant de la correction; ce qui, vu la nature de l'esprit humain, mérite des louanges. Tout homme qui mourait sans donner une partie de ses biens à l'église, ce qui s'appelait mourir *déconfés*, était privé de la communion et de la sépulture. Si l'on mourait sans faire de testament, il fallait que les parents obtinssent de l'évêque qu'il nommât, concurremment avec eux, des arbitres, pour fixer ce que le défunt aurait dû donner en cas qu'il eût fait un testament. On ne pouvait pas coucher ensemble la première nuit des noces, ni même les deux suivantes, sans en avoir acheté la permission; c'était bien ces trois nuits-là qu'il fallait choisir, car, pour les autres on n'aurait pas donné beaucoup d'argent. Le parlement corrigea tout cela. On trouve, dans le Glossaire du droit français de Ragueau b l'arrêt qu'il rendit contre l'évêque d'Amiens c.

Je reviens au commencement de mon chapitre. Lorsque, dans un siècle, ou dans un gouvernement, on voit les divers corps de l'État chercher à augmenter leur autorité, et à prendre les uns sur les autres de certains avantages, on se tromperait souvent si l'on regardait leurs entreprises comme une marque certaine de leur corruption. Par un malheur attaché à la condition humaine, les grands hommes modérés sont rares; et, comme il est toujours plus aisé de suivre sa force que de l'arrêter, peut-être, dans la classe des gens supérieurs, est-il plus facile de trouver des gens extrêmement vertueux, que des hommes extrêmement sages.

L'âme goûte tant de délices à dominer les autres âmes; ceux mêmes qui aiment le bien s'aiment si fort eux-mêmes, qu'il n'y a personne qui ne soit assez malheureux pour avoir encore à se défier de ses bonnes intentions : et, en vérité, nos actions tiennent à tant de choses, qu'il est mille fois plus aisé de faire le bien, que de le bien faire.

Voyez Boutillier, Somme rurale, tit. IX, quelles personnes ne peuvent faire demande en cour laie; et Beaumanoir, chap. XI, p. 56; et les règlements de Philippe Auguste à ce sujet; et l'établissement de Philippe Auguste fait entre les clercs, le roi et les barons.

b Au mot Exécuteurs testamentaires.

c Du 19 mars 1409.

Chapitre XLII

Renaissance du droit romain et ce qui en résulta. Changements dans les tribunaux

Retour à la table des matières

Le *Digeste* de Justinien ayant été retrouvé vers l'an 1137, le droit romain sembla prendre une seconde naissance. On établit des écoles en Italie, où on l'enseignait: on avait déjà le Code Justinien et les *Novelles*. J'ai déjà dit que ce droit y prit une telle faveur, qu'il fit éclipser la loi des Lombards.

Des docteurs italiens portèrent le droit de Justinien en France, où l'on n'avait connu que le Code Théodosien a, parce que ce ne fut qu'après l'établissement des barbares dans les Gaules, que les lois de Justinien furent faites b. Ce droit reçut quelques oppositions; mais il se maintint, malgré les excommunications des papes, qui protégeaient leurs canons c. Saint Louis chercha à l'accréditer, par les traductions qu'il fit faire des ouvrages de Justinien, que nous avons encore manuscrites dans nos bibliothèques; et j'ai déjà dit qu'on en fit un grand usage dans les *Établissements*. Philippe le Bel d fit enseigner les lois de Justinien, seulement comme raison écrite, dans les pays de la France qui se gouvernaient par les coutumes; et elles furent adoptées comme loi, dans les pays où le droit romain était la loi.

J'ai dit ci-dessus que la manière de procéder par le combat judiciaire demandait, dans ceux qui jugeaient, très peu de suffisance; on décidait les affaires dans chaque lieu, selon l'usage de chaque lieu, et suivant quelques coutumes simples, qui se recevaient par tradition. Il y avait, du temps de Beaumanoir e, deux différentes manières de rendre la justice: dans des lieux, on jugeait par pairs; dans d'autres, on jugeait par baillis f. Quand on suivait la première forme, les pairs jugeaient selon l'usage de leur juridiction g; dans la seconde, c'étaient des prud'hommes ou vieillards qui indiquaient au bailli le même usage. Tout ceci ne demandait aucunes lettres, aucune capacité, aucune étude. Mais, lorsque le code obscur des *Établissements* et d'autres ouvrages de jurisprudence parurent; lorsque le droit romain fut traduit; lorsqu'il commença à être enseigné dans les écoles; lorsqu'un certain art de la procédure et qu'un certain art de

On suivait en Italie le code de Justinien. C'est pour cela que le pape Jean VIII, dans sa constitution donnée après le synode de Troyes, parle de ce code, non pas parce qu'il était connu en France, mais parce qu'il le connaissait lui-même; et sa constitution était générale.

Le code de cet empereur fut publié vers l'an 530.

^c Décrétales, liv. V, tit. De privilegiis, capite super specula.

d Par une chartre de l'an 1312, en faveur de l'université d'Orléans, rapportée par Dutillet.

^e Coutume de Beauvaisis, chap. I, de l'office des baillis.

Dans la commune, les bourgeois étaient jugés par d'autres bourgeois, comme les hommes de fief se jugeaient entre eux. Voyez La Thaumassière, chap. XIX.

Aussi toutes les requêtes commençaient-elles par ces mots: « Sire juge, il est d'usage qu'en votre juridiction, etc. », comme il paraît par la formule rapportée dans Boutillier, *Somme rurale, liv. 1*, tit. XXI.

la jurisprudence commencèrent à se former; lorsqu'on vit naître des praticiens et des jurisconsultes, les pairs et les prud'hommes ne furent plus en état de juger; les pairs commencèrent à se retirer des tribunaux du seigneur; les seigneurs furent peu portés à les assembler: d'autant mieux que les jugements, au lieu d'être une action éclatante, agréable à la noblesse, intéressante pour les gens de guerre, n'étaient plus qu'une pratique qu'ils ne savaient, ni ne voulaient savoir. La pratique de juger par pairs devint moins en usage a; celle de juger par baillis s'étendit. Les baillis ne jugeaient pas b : ils faisaient l'instruction, et prononçaient le jugement des prud'hommes; mais les prud'hommes n'étant plus en état de juger, les baillis jugèrent eux-mêmes.

Cela se fit d'autant plus aisément qu'on avait devant les yeux la pratique des juges d'église: le droit canonique et le nouveau droit civil concoururent également à abolir les pairs.

Ainsi se perdit l'usage, constamment observé dans la monarchie, qu'un juge ne jugeait jamais seul, comme on le voit par les lois saliques, les capitulaires, et par les premiers écrivains de pratique de la troisième race c. L'abus contraire, qui n'a lieu que dans les justices locales, a été modéré, et en quelque façon corrigé, par l'introduction en plusieurs lieux d'un lieutenant du juge, que celui-ci consulte, et qui représente les anciens prud'hommes; par l'obligation où est le juge de prendre deux gradués dans les cas qui peuvent mériter une peine afflictive; et enfin il est devenu nul par l'extrême facilité des appels.

Livre XXVIII : de l'origine et des révolutions des lois civiles chez les Français

Chapitre XLIII

Continuation du même sujet

Retour à la table des matières

Ainsi ce ne fut point une loi qui défendit aux seigneurs de tenir eux-mêmes leur cour; ce ne fut point une loi qui abolit les fonctions que leurs pairs y avaient; il n'y eut point de loi qui ordonnât de créer des baillis ; ce ne fut point par une loi qu'ils eurent le droit de juger. Tout cela se fit peu à peu, et par la force de la chose. La connaissan-

Le changement fut insensible. On trouve encore les pairs employés du temps de Boutillier, qui vivait en 1402, date de son testament, qui rapporte cette formule au liv. I, tit. XXI: « Sire juge, en ma justice haute, moyenne, et basse, que j'ai en tel lieu, cour, plaids, baillis, hommes féodaux et sergents. » Mais il n'y avait plus que les matières féodales qui se jugeassent par pairs. *Ibid.*, *liv. I*, tit. *I*, p. 16.

Comme il paraît par la formule des lettres que le seigneur leur donnait, rapportée par Boutillier, Somme rurale, liv. I, tit. XIV. Ce qui se prouve encore par Beaumanoir, Coutume de Beauvaisis, chap. I, Des baillis. Ils ne faisaient que la procédure. « Le bailli est tenu en la présence des hommes à penre les paroles de chaux qui plaident, et doit demander as parties se ils veulent avoir droit selon les raisons que ils ont dites; et se ils disent, Sire, oïl, le bailli doit contraindre les hommes que ils fassent le jugement. » Voyez aussi les Établissements de saint Louis, liv. I, chap. CV; et liv. II, chap. XV: « Li juge, si ne doit pas faire le jugement. »

^c Beaumanoir, chap. LXVII, p. 336; et chap. LXI, pp. 315 et 316; les Établissements, liv. II, chap. XV.

ce du droit romain, des arrêts des cours, des corps de coutumes nouvellement écrites, demandait une étude dont les nobles et le peuple sans lettres n'étaient point capables.

La seule ordonnance que nous ayons sur cette matière a, est celle qui obligea les seigneurs de choisir leurs baillis dans l'ordre des laïques. C'est mal à propos qu'on l'a regardée comme la loi de leur création; mais elle ne dit que ce qu'elle dit. De plus, elle fixe ce qu'elle prescrit par les raisons qu'elle en donne: « C'est afin, est-il dit, que les baillis puissent être punis de leurs prévarications, qu'il faut qu'ils soient pris dans l'ordre des laïques b. » On sait les privilèges des ecclésiastiques dans ces temps-là.

Il ne faut pas croire que les droits dont les seigneurs jouissaient autrefois, et dont ils ne jouissent plus aujourd'hui, leur aient été ôtés comme des usurpations: plusieurs de ces droits ont été perdus par négligence; et d'autres ont été abandonnés, parce que divers changements s'étant introduits dans le cours de plusieurs siècles, ils ne pouvaient subsister avec ces changements.

Livre XXVIII : de l'origine et des révolutions des lois civiles chez les Français

Chapitre XLIV

De la preuve par témoins

Retour à la table des matières

Les juges, qui n'avaient d'autres règles que les usages, s'en enquéraient ordinairement par témoins, dans chaque question qui se présentait.

Le combat judiciaire devenant moins en usage, on fit les enquêtes par écrit. Mais une preuve vocale mise par écrit n'est jamais qu'une preuve vocale; cela ne faisait qu'augmenter les frais de la procédure. On fit des règlements qui rendirent la plupart de ces enquêtes inutiles c; on établit des registres publics, dans lesquels la plupart des faits se trouvaient prouvés: la noblesse, l'âge, la légitimité, le mariage. L'écriture est un témoin qui est difficilement corrompu. On fit rédiger par écrit les coutumes. Tout cela était bien raisonnable: il est plus aisé d'aller chercher dans les registres de baptême si Pierre est fils de Paul, que d'aller prouver ce fait par une longue enquête. Quand, dans un pays, il y a un très grand nombre d'usages, il est plus aisé de les écrire tous dans un code que d'obliger les particuliers à prouver chaque usage. Enfin, on fit la fameuse ordonnance qui défendit de recevoir la *preuve* par témoins pour une dette au-dessus de cent livres, à moins qu'il n'y eût un commencement de preuve par écrit.

b Ut, si ibi delinquant, superiores sui possint animadvertere in eosdem.

a Elle est de l'an 1287.

^c Voyez comment on prouvait l'âge et la parenté: Établissements, liv. I, chap. LXXXI et LXXII.

Chapitre XLV

Des coutumes de France

Retour à la table des matières

La France était régie, comme j'ai dit, par des coutumes non écrites; et les usages particuliers de chaque seigneurie formaient le droit civil. Chaque seigneurie avait son droit civil, comme le dit Beaumanoir ^a ; et un droit si particulier, que cet auteur, qu'on doit regarder comme la lumière de ce temps-là, et une grande lumière, dit qu'il ne croit pas que dans tout le royaume il y eût deux seigneuries qui fussent gouvernées de tout point par la même loi.

Cette prodigieuse diversité avait une première origine, et elle en avait une seconde. Pour la première, on peut se souvenir de ce que j'ai dit ci-dessus au chapitre des coutumes locales ^b; et, quant à la seconde, on la trouve dans les divers événements des combats judiciaires; des cas continuellement fortuits devant introduire naturellement de nouveaux usages.

Ces coutumes-là étaient conservées dans la mémoire des vieillards; mais il se forma peu à peu des lois ou des coutumes écrites.

- 1° Dans le commencement de la troisième race c, les rois donnèrent des chartres particulières, et en donnèrent même de générales, de la manière dont je l'ai expliqué ci-dessus: tels sont les établissements de Philippe Auguste, et ceux que fit saint Louis. De même, les grands vassaux, de concert avec les seigneurs qui tenaient d'eux, donnèrent, dans les assises de leurs duchés ou comtés, de certaines chartres ou établissements, selon les circonstances: telles furent l'assise de Geoffroi, comte de Bretagne, sur le partage des nobles; les coutumes de Normandie, accordées par le duc Raoul; les coutumes de Champagne, données par le roi Thibaut, les lois de Simon, comte de Montfort, et autres. Cela produisit quelques lois écrites, et même plus générales que celles que l'on avait.
- 2° Dans le commencement de la troisième race, presque tout *le* bas *peuple* était serf. Plusieurs raisons obligèrent les rois et les seigneurs de les affranchir.

Les seigneurs, en affranchissant leurs serfs, leur donnèrent des biens; il fallut leur donner des lois civiles pour régler la disposition de ces biens. Les seigneurs, en affranchissant leurs serfs, se privèrent de leurs biens; il fallut donc régler les droits que les seigneurs se réservaient pour l'équivalent de leur bien. L'une et l'autre de ces choses furent réglées par les chartres d'affranchissement; ces chartres formèrent une partie de nos coutumes, et cette partie se trouva rédigée par écrit.

^a Prologue sur la *Coutume de Beauvaisis*.

b Chap. XII.

Voyez le recueil des ordonnances de Laurière.

3° Sous le règne de saint Louis et les suivants, des praticiens habiles, tels que Desfontaines, Beaumanoir, et autres, rédigèrent par écrit les coutumes de leurs bailliages. Leur objet était plutôt de donner une pratique judiciaire, que les usages de leur temps sur la disposition des biens. Mais tout s'y trouve; et, quoique ces auteurs particuliers n'eussent d'autorité que par la vérité et la publicité des choses qu'ils disaient, on ne peut douter qu'elles n'aient beaucoup servi à la renaissance de notre droit français. Tel était, dans ces temps-là, notre droit coutumier écrit.

Voici la grande époque. Charles VII et ses successeurs firent rédiger par écrit, dans tout le royaume, les diverses coutumes locales, et prescrivirent des formalités qui devaient être observées à leur rédaction. Or, comme cette rédaction se fit par provinces, et que, de chaque seigneurie, on venait déposer dans l'assemblée générale de la province les usages écrits ou non écrits de chaque lieu, on chercha à rendre les coutumes plus générales, autant que cela se put faire sans blesser les intérêts des particuliers qui furent réservés ^a. Ainsi nos coutumes prirent trois caractères: elles furent écrites, elles furent plus générales, elles reçurent le sceau de l'autorité royale.

Plusieurs de ces coutumes ayant été de nouveau rédigées, on y fit plusieurs changements, soit en ôtant tout ce qui ne pouvait compatir avec la jurisprudence actuelle, soit en ajoutant plusieurs choses tirées de cette jurisprudence.

Quoique le droit coutumier soit regardé parmi nous comme contenant une espèce d'opposition avec le droit romain, de sorte que ces deux droits divisent les territoires, il est pourtant vrai que plusieurs dispositions du droit romain sont entrées dans nos coutumes, surtout lorsqu'on en fit de nouvelles rédactions, dans des temps qui ne sont pas fort éloignés des nôtres, où ce droit était l'objet des connaissances de tous ceux qui se destinaient aux emplois civils; dans des temps où l'on ne faisait pas gloire d'ignorer ce que l'on doit savoir, et de savoir ce que l'on doit ignorer; où la facilité de l'esprit servait plus à apprendre sa profession qu'à la faire; et où les amusements continuels n'étaient pas même l'attribut des femmes.

Il aurait fallu que je m'étendisse davantage à la fin de ce livre; et qu'entrant dans de plus grands détails, j'eusse suivi tous les changements insensibles qui, depuis l'ouverture des appels, ont formé le grand corps de notre jurisprudence française. Mais j'aurais mis un grand ouvrage dans un grand ouvrage. Je suis comme cet antiquaire qui partit de son pays, arriva en Égypte, jeta un coup d'œil sur les Pyramides, et s'en retourna b.

^a Cela se fit ainsi lors de la rédaction des coutumes de Berry et de Paris. Voyez La Thaumassière, chap. III.

b Dans le Spectateur anglais.

Livre vingt-neuvième

De la manière de composer les lois

Livre XXIX : de la manière de composer les lois

Chapitre I

De l'esprit du législateur

Retour à la table des matières

Je le dis, et il me semble que je n'ai fait cet ouvrage que pour le prouver: l'esprit de modération doit être celui du législateur; le bien politique, comme le bien moral, se trouve toujours entre deux limites. En voici un exemple.

Les formalités de la justice sont nécessaires à la liberté. Mais le nombre en pourrait être si grand qu'il choquerait le but des lois mêmes qui les auraient établies : les affaires n'auraient point de fin; la propriété des biens resterait incertaine; on donnerait à l'une des parties le bien de l'autre sans examen, ou on les ruinerait toutes les deux à force d'examiner.

Les citoyens perdraient leur liberté et leur sûreté, les accusateurs n'auraient plus les moyens de convaincre, ni les accusés le moyen de se justifier.

Chapitre II

Continuation du même sujet

Retour à la table des matières

Cécilius, dans Aulu-Gelle ^a, discourant sur la loi des Douze Tables, qui permettait au créancier de couper en morceaux le débiteur insolvable, la justifie par son atrocité même, qui empêchait qu'on n'empruntât au-delà de ses facultés ^b. Les lois les plus cruelles seront donc les meilleures? Le bien sera l'excès, et tous les rapports des choses seront détruits?

Livre XXIX : de la manière de composer les lois

Chapitre III

Qui, les lois qui paraissent s'éloigner des vues du législateur y sont souvent conformes

Retour à la table des matières

La loi de Solon, qui déclarait infâmes tous ceux qui, dans une sédition, ne prendraient aucun parti, a paru bien extraordinaire: mais il faut faire attention aux circonstances dans lesquelles la Grèce se trouvait pour lors. Elle était partagée en de très petits États : il était à craindre que, dans une république travaillée par des dissensions civiles, les gens les plus prudents ne se missent à couvert, et que par là les choses ne fussent portées à l'extrémité.

Dans les séditions qui arrivaient dans ces petits États, le gros de la cité entrait dans la querelle, ou la faisait. Dans nos grandes monarchies, les partis sont formés par peu de gens, et le peuple voudrait vivre dans l'inaction. Dans ce cas, il est naturel de rappeler les séditieux au gros des citoyens, non pas le gros des citoyens aux séditieux: dans l'autre, il faut faire rentrer le petit nombre de gens sages et tranquilles parmi les séditieux: c'est ainsi que la fermentation d'une liqueur peut être arrêtée par une seule goutte d'une autre.

•

a Liv. XX, chap. I.

Cécilius dit qu'il n'a jamais vu ni lu que cette peine eût été infligée; mais il y a apparence qu'elle n'a jamais été établie. L'opinion de quelques jurisconsultes, que la loi des Douze Tables ne parlait que de la division du prix du débiteur vendu, est très vraisemblable.

Chapitre IV

Des lois qui choquent les vues du législateur

Retour à la table des matières

Il y a des lois que le législateur a si peu connues, qu'elles sont contraires au but même qu'il s'est proposé. Ceux qui ont établi chez les Français que, lorsqu'un des deux prétendants à un bénéfice meurt, le bénéfice reste à celui qui survit, ont cherché sans doute à éteindre les affaires. Mais il en résulte un effet contraire: on voit les ecclésiastiques s'attaquer et se battre, comme des dogues anglais, jusqu'à la mort.

Livre XXIX : de la manière de composer les lois

Chapitre V

Continuation du même sujet

Retour à la table des matières

La loi dont je vais parler se trouve dans ce serment, qui nous a été conservé par Eschine a: « Je jure que je ne détruirai jamais une ville des Amphictyons, et que je ne détournerai point ses eaux courantes: si quelque peuple ose faire quelque chose de pareil, je lui déclarerai la guerre, et je détruirai ses villes. » Le dernier article de cette loi, qui paraît confirmer le premier, lui est réellement contraire. Amphictyon veut qu'on ne détruise jamais les villes grecques, et sa loi ouvre la porte à la destruction de ces villes. Pour établir un bon droit des gens parmi les Grecs, il fallait les accoutumer à penser que c'était une chose atroce de détruire une ville grecque; il ne devait donc pas détruire même les destructeurs. La loi d'Amphictyon était juste, mais elle n'était pas prudente. Cela se prouve par l'abus même que l'on en fit. Philippe ne se fit-il pas donner le pouvoir de détruire les villes, sous prétexte qu'elles avaient violé les lois des Grecs? Amphictyon aurait pu infliger d'autres peines: ordonner, par exemple, qu'un certain nombre de magistrats de la ville destructrice, ou de chefs de l'armée violatrice, seraient punis de morts; que le peuple destructeur cesserait, pour un temps, de jouir des privilèges des Grecs; qu'il paierait une amende jusqu'au rétablissement de la ville. La loi devait surtout porter sur la réparation du dommage.

a De falsa legatione. [Sur l'ambassade infidèle, 115].

Chapitre VI

Que les lois qui paraissent les mêmes n'ont pas toujours le même effet

Retour à la table des matières

César a défendit de garder chez soi plus de soixante sesterces. Cette loi fut regardée à Rome comme très propre à concilier les débiteurs avec les créanciers; parce qu'en obligeant les riches à prêter aux pauvres, elle mettait ceux-ci en état de satisfaire les riches. Une même loi, faite en France, du temps du Système, fut très funeste: c'est que la circonstance dans laquelle on la fit était affreuse. Après avoir ôté tous les moyens de placer son argent, on ôta même la ressource de le garder chez soi; ce qui était égal à un enlèvement fait par violence. César fit sa loi pour que l'argent circulât parmi le peuple; le ministre de France fit la sienne pour que l'argent fût mis dans une seule main. Le premier donna pour de l'argent des fonds de terre, ou des hypothèques sur des particuliers; le second proposa pour de l'argent des effets qui n'avaient point de valeur, et qui n'en pouvaient avoir par leur nature, par la raison que sa loi obligeait de les prendre.

Livre XXIX : de la manière de composer les lois

Chapitre VII

Continuation du même sujet. Nécessité de bien composer les lois

Retour à la table des matières

La loi de l'ostracisme fut établie à Athènes, à Argos et à Syracuse ^b. À Syracuse elle fit mille maux, parce qu'elle fut faite sans prudence. Les principaux citoyens se bannissaient les uns les autres, en se mettant une feuille de figuier à la main ^c ; de sorte que ceux qui avaient quelque mérite quittèrent les affaires. À Athènes, où le législateur avait senti l'extension et les bornes qu'il devait donner à sa loi, l'ostracisme fut une chose admirable: on n'y soumettait jamais qu'une seule personne; il fallait un si grand nombre de suffrages, qu'il était difficile qu'on exilât quelqu'un dont l'absence ne fût pas nécessaire.

b Aristote, *République*, *liv*. V, chap. III.

a Dion, liv. XLI [38].

^c Plutarque, *Vie de Denys*.

On ne pouvait bannir que tous les cinq ans: en effet, dès que l'ostracisme ne devait s'exercer que contre un grand personnage qui donnerait de la crainte à ses concitoyens, ce ne devait pas être une affaire de tous les jours.

Livre XXIX : de la manière de composer les lois

Chapitre VIII

Que les lois qui paraissent les mêmes n'ont pas toujours eu le même motif

Retour à la table des matières

On reçoit en France la plupart des lois des Romains sur les substitutions; mais les substitutions y ont tout un autre motif que chez les Romains. Chez ceux-ci, l'hérédité était jointe à de certains sacrifices qui devaient être faits par l'héritier, et qui étaient réglés par le droit des pontifes a. Cela fit qu'ils tinrent à déshonneur de mourir sans héritier, qu'ils prirent pour héritiers leurs esclaves, et qu'ils inventèrent les substitutions. La substitution vulgaire, qui fut la première inventée, et qui n'avait lieu que dans le cas où l'héritier institué n'accepterait pas l'hérédité, en est une grande preuve: elle n'avait point pour objet de perpétuer l'héritage dans une famille du même nom, mais de trouver quelqu'un qui acceptât l'héritage.

Livre XXIX : de la manière de composer les lois

Chapitre IX

Que les lois grecques et romaines ont puni l'homicide de soi-même, sans avoir le même motif

Retour à la table des matières

Un homme, dit Platon ^b, qui a tué celui qui lui est étroitement lié, c'est-à-dire luimême, non par ordre du magistrat, ni pour éviter l'ignominie, mais par faiblesse, sera puni. La loi romaine punissait cette action, lorsqu'elle n'avait pas été faite par faiblesse d'âme, par ennui de la vie, par impuissance de souffrir la douleur, mais par le désespoir de quelque crime. La loi romaine absolvait dans le cas où la grecque condamnait, et condamnait dans le cas où l'autre absolvait.

Lorsque l'hérédité était trop chargée, on éludait le droit des pontifes par de certaines ventes, d'où vint le mot sine sacris haereditas.

b Liv. IX des Lois [873 c-d].

La loi de Platon était formée sur les institutions lacédémoniennes, où les ordres du magistrat étaient totalement absolus, où l'ignominie était le plus grand des malheurs, et la faiblesse le plus grand des crimes. La loi romaine abandonnait toutes ces belles idées; elle n'était qu'une loi fiscale.

Du temps de la République, il n'y avait point de loi à Rome qui punît ceux qui se tuaient eux-mêmes: cette action, chez les historiens, est toujours prise en bonne part, et l'on n'y voit jamais de punition contre ceux qui l'ont faite.

Du temps des premiers empereurs, les grandes familles de Rome furent sans cesse exterminées par des jugements. La coutume s'introduisit de prévenir la condamnation par une mort volontaire. On y trouvait un grand avantage. On obtenait l'honneur de la sépulture, et les testaments étaient exécutés a; cela venait de ce qu'il n'y avait point de loi civile à Rome contre ceux qui se tuaient eux-mêmes. Mais lorsque les empereurs devinrent aussi avares qu'ils avaient été cruels, ils ne laissèrent plus à ceux dont ils voulaient se défaire le moyen de conserver leurs biens, et ils déclarèrent que ce serait un crime de s'ôter la vie par les remords d'un autre crime.

Ce que je dis du motif des empereurs est si vrai, qu'ils consentirent que les biens b de ceux qui se seraient tués eux-mêmes ne fussent pas confisqués, lorsque le crime pour lequel ils s'étaient tués n'assujettissait point à la confiscation.

Livre XXIX : de la manière de composer les lois

Chapitre X

Que les lois qui paraissent contraires dérivent quelquefois du même esprit

Retour à la table des matières

On va aujourd'hui dans la maison d'un homme pour l'appeler en jugement; cela ne pouvait se faire chez les Romains ^c.

L'appel en jugement était une action violente d, et comme une espèce de contrainte par corps e; et on ne pouvait pas plus aller dans la maison d'un homme pour l'appeler en jugement, qu'on ne peut aller aujourd'hui contraindre par corps dans sa maison un homme qui n'est condamné que pour des dettes civiles.

Eorum qui de se statuebant, humabantur corpora, manebant testamenta, pretium festinandi. Tacite [Annales, liv. VI, 35,2].

Rescrit de l'empereur Pie, dans la loi 3, § 1 et 2, ff. De bonis eorum qui ante sententiam mortem sibi consciverunt.

Leg. 18, ff. De in jus vocando.

d Voyez la loi des Douze Tables.

e Rapit in jus, Horace, Satire IX. C'est pour cela qu'on ne pouvait appeler en jugement ceux à qui on devait un certain respect.

Les lois romaines ^a et les nôtres admettent également ce principe, que chaque citoyen a sa maison pour asile, et qu'il n'y doit recevoir aucune violence.

Livre XXIX : de la manière de composer les lois

Chapitre XI

De quelle manière deux lois diverses peuvent être comparées

Retour à la table des matières

En France, la peine contre les faux témoins est capitale; en Angleterre, elle ne l'est point. Pour juger laquelle de ces deux lois est la meilleure, il faut ajouter: en France, la question contre les criminels est pratiquée; en Angleterre elle ne l'est point; et dire encore: en France, l'accusé ne produit point ses témoins, et il est très rare qu'on y admette ce que l'on appelle les faits justificatifs; en Angleterre, l'on reçoit les témoignages de part et d'autre. Les trois lois françaises forment un système très lié et très suivi; les trois lois anglaises en forment un qui ne l'est pas moins. La loi d'Angleterre, qui ne connaît point la question contre les criminels, n'a que peu d'espérance de tirer de l'accusé la confession de son crime; elle appelle donc de tous côtés les témoignages étrangers, et elle n'ose les décourager par la crainte d'une peine capitale. La loi française, qui a une ressource de plus, ne craint pas tant d'intimider les témoins; au contraire, la raison demande qu'elle les intimide : elle n'écoute que les témoins d'une part b; ce sont ceux que produit la partie publique; et le destin de l'accusé dépend de leur seul témoignage. Mais, en Angleterre, on reçoit les témoins des deux parts, et l'affaire est, pour ainsi dire, discutée entre eux. Le faux témoignage y peut donc être moins dangereux; l'accusé y a une ressource contre le faux témoignage, au lieu que la loi française n'en donne point. Ainsi, pour juger lesquelles de ces lois sont les plus conformes à la raison, il ne faut pas comparer chacune de ces lois à chacune; il faut les prendre toutes ensemble, et les comparer toutes ensemble.

a Voyez la loi 18, ff. De in jus vocando.

Par l'ancienne jurisprudence française, les témoins étaient ouïs des deux parts. Aussi voit-on, dans les *Établissements* de saint Louis, liv. I, chap. VII, que la peine contre les faux témoins en justice était pécuniaire.

Chapitre XII

Que les lois qui paraissent les mêmes sont quelquefois réellement différentes

Retour à la table des matières

Les lois grecques et romaines punissaient le receleur du vol comme le voleur a : la loi française fait de même. Celles-là étaient raisonnables, celle-ci ne l'est pas. Chez les Grecs et chez les Romains, le voleur étant condamné à une peine pécuniaire, il fallait punir le receleur de la même peine: car tout homme qui contribue de quelque façon que ce soit à un dommage, doit le réparer. Mais, parmi nous, la peine du vol étant capitale, on n'a pas pu, sans outrer les choses, punir le receleur comme le voleur. Celui qui reçoit le vol peut en mille occasions le recevoir innocemment; celui qui vole est toujours coupable: l'un empêche la conviction d'un crime déjà commis, l'autre commet ce crime: tout est passif dans l'un, il y a une action dans l'autre : il faut que le voleur surmonte plus d'obstacles, et que son âme se raidisse plus longtemps contre les lois.

Les jurisconsultes ont été plus loin: ils ont regardé le receleur comme plus odieux que le voleur b; car sans eux, disent-ils, le vol ne pour-rait être caché longtemps. Cela, encore une fois, pouvait être bon, quand la peine était pécuniaire; il s'agissait d'un dommage, et le receleur était ordinairement plus en état de le réparer; mais la peine devenue capitale, il aurait fallu se régler sur d'autres principes.

Livre XXIX : de la manière de composer les lois

Chapitre XIII

Qu'il ne faut point séparer les lois de l'objet pour lequel elles sont faites. Des lois romaines sur le vol

Retour à la table des matières

Lorsque le voleur était surpris avec la chose volée, avant qu'il l'eût portée dans le lieu où il avait résolu de la cacher, cela était appelé chez les Romains un vol manifeste; quand le voleur n'était découvert qu'après, c'était un vol non manifeste.

La loi des Douze Tables ordonnait que le voleur manifeste fût battu de verges et réduit en servitude, s'il était pubère; ou seulement battu de verges, s'il était impubère:

^a Leg. 1, ff. De receptatotibus.

b Leg. 1, ff. De receptatoribus.

elle ne condamnait le voleur non manifeste qu'au payement du double de la chose volée.

Lorsque la loi Porcia eut aboli l'usage de battre de verges les citoyens, et de les réduire en servitude, le voleur manifeste fut condamné au quadruple ^a, et on continua à punir du double le voleur non manifeste.

Il paraît bizarre que ces lois missent une telle différence dans la qualité de ces deux crimes, et dans la peine qu'elles infligeaient: en effet, que le voleur fût surpris avant ou après avoir porté le vol dans le lieu de sa destination, c'était une circonstance qui ne changeait point la nature du crime. Je ne saurais douter que toute la théorie des lois romaines sur le vol ne fût tirée des institutions lacédémoniennes. Lycurgue, dans la vue de donner à ses citoyens de l'adresse, de la ruse et de l'activité, voulut qu'on exerçât les enfants au larcin, et qu'on fouettât rudement ceux qui s'y laisseraient surprendre : cela établit chez les Grecs, et ensuite chez les Romains, une grande différence entre le vol manifeste et le vol non manifeste b.

Chez les Romains, l'esclave qui avait volé était précipité de la roche Tarpéienne. Là, il n'était point question des institutions lacédémoniennes; les lois de Lycurgue sur le vol n'avaient point été faites pour les esclaves; c'était les suivre que de s'en écarter en ce point.

À Rome, lorsqu'un impubère avait été surpris dans le vol, le préteur le faisait battre de verges à sa volonté, comme on faisait à Lacédémone. Tout ceci venait de plus loin. Les Lacédémoniens avaient tiré ces usages des Crétois; et Platon c, qui veut prouver que les institutions des Crétois étaient faites pour la guerre, cite celle-ci: « La faculté de supporter la douleur dans les combats particuliers, et dans les larcins qui obligent de se cacher. »

Comme les lois civiles dépendent des lois politiques, parce que c'est toujours pour une société qu'elles sont faites, il serait bon que, quand on veut porter une loi civile d'une nation chez une autre, on examinât auparavant si elles ont toutes les deux les mêmes institutions et le même droit politique.

Ainsi, lorsque les lois sur le vol passèrent des Crétois aux Lacédémoniens, comme elles y passèrent avec le gouvernement et la constitution même, ces lois furent aussi sensées chez un de ces peuples qu'elles l'étaient chez l'autre. Mais, lorsque de Lacédémone elles furent portées à Rome, comme elles n'y trouvèrent pas la même constitution, elles y furent toujours étrangères, et n'eurent aucune liaison avec les autres lois civiles des Romains.

a Voyez ce que dit Favorinus sur Aulu-Gelle, liv. XX, chap. I.

Conférez ce que dit Plutarque, *Vie de Lycurgue* [17, 5-6, et 18, 1], avec les lois du *Digeste*, au titre *De furtis* et les *Institutes*, *liv*. *IV*, tit. I, § 1, 2 et 3.

Des Lois, liv. I [633 b].

Chapitre XIV

Qu'il ne faut point séparer les lois des circonstances dans lesquelles elles ont été faites

Retour à la table des matières

Une loi d'Athènes voulait que, lorsque la ville était assiégée, on fît mourir tous les gens inutiles ^a. C'était une abominable loi politique, qui était une suite d'un abominable droit des gens. Chez les Grecs, les habitants d'une ville prise perdaient la liberté civile, et étaient vendus comme esclaves: la prise d'une ville emportait son entière destruction; et c'est l'origine non seulement de ces défenses opiniâtres et de ces actions dénaturées, mais encore de ces lois atroces que l'on fit quelquefois.

Les lois romaines ^b voulaient que les médecins pussent être punis pour leur négligence ou pour leur impéritie. Dans ce cas, elles condamnaient à la déportation le médecin d'une condition un peu relevée, et à la mort celui qui était d'une condition plus basse. Par nos lois, il en est autrement. Les lois de Rome n'avaient pas été faites dans les mêmes circonstances que les nôtres: à Rome, s'ingérait de la médecine qui voulait; mais, parmi nous, les médecins sont obligés de faire des études et de prendre certains grades; ils sont donc censés connaître leur art.

Livre XXIX : de la manière de composer les lois

Chapitre XV

Qu'il est bon quelquefois qu'une loi se corrige elle-même

Retour à la table des matières

La loi des Douze Tables permettait de tuer le voleur de nuit ^c, aussi bien que le voleur de jour qui, étant poursuivi, se mettait en défense; mais elle voulait que celui qui tuait le voleur criât et appelât les citoyens ^d; et c'est une chose que les lois qui permettent de se faire justice soi-même doivent toujours exiger. C'est le cri de l'innocence, qui, dans le moment de l'action, appelle des témoins, appelle des juges. Il faut que le peuple prenne connaissance de l'action, et qu'il en prenne connaissance dans le moment qu'elle a été faite; dans un temps où tout parle, l'air, le visage, les passions, le silence, et où chaque parole condamne ou justifie. Une loi qui peut devenir si

a Inutilis aetas occidatur, Syrian, in Hermogenem.

b La loi Cornelia, De sicariis, Institutes liv. IV, tit. III; De lege Aquilia, § 7.

Voyez la loi 4, ff. Ad leg. Aquil.

d Ibid. Voyez le décret de Tassillon, ajouté à la loi des Bavarois, De popularibus legibus, art. 4.

contraire à la sûreté et à la liberté des citoyens doit être exécutée dans la présence des citoyens.

Livre XXIX : de la manière de composer les lois

Chapitre XVI

Choses à observer dans la composition des lois

Retour à la table des matières

Ceux qui ont un génie assez étendu pour pouvoir donner des lois à leur nation ou à une autre doivent faire de certaines attentions sur la manière de les former.

Le style en doit être concis. Les lois des Douze Tables sont un modèle de précision : les enfants les apprenaient par cœur ^a. Les *Novelles* de Justinien sont si diffuses, qu'il fallut les abréger ^b.

Le style des lois doit être simple; l'expression directe s'entend toujours mieux que l'expression réfléchie. Il n'y a point de majesté dans les lois du bas-empire; on y fait parler les princes comme des rhéteurs. Quand le style des lois est enflé, on ne les regarde que comme un ouvrage d'ostentation.

Il est essentiel que les paroles des lois réveillent chez tous les hommes les mêmes idées. Le cardinal de Richelieu convenait que l'on pouvait accuser un ministre devant le roi c; mais il voulait que l'on fût puni si les choses qu'on prouvait n'étaient pas considérables: ce qui devait empêcher tout le monde de dire quelque vérité que ce fût contre lui, puisqu'une chose considérable est entièrement relative, et que ce qui est considérable pour quelqu'un ne l'est pas pour un autre.

La loi d'Honorius punissait de mort celui qui achetait comme serf un affranchi, ou qui aurait voulu l'inquiéter ^d. Il ne fallait point se servir d'une expression si vague: l'inquiétude que l'on cause à un homme dépend entièrement du degré de sa sensibilité.

Lorsque la loi doit faire quelque fixation, il faut, autant qu'on le peut, éviter de la faire à prix & argent. Mille causes changent la valeur de la monnaie; et avec la même dénomination on n'a plus la même chose. On sait l'histoire de cet impertinent de Rome e, qui donnait des soufflets à tous ceux qu'il rencontrait, et leur faisait présenter les vingt-cinq sous de la loi des Douze Tables.

^c Testament politique [1688, t.I, chap. VIII, section VI, p. 257].

_

^a Ut carmen necessarium. Cicéron, De legibus, liv. II [23, 59].

b C'est l'ouvrage d'Irnerius.

d Aut qualibet manumissione donatum inquietare voluerit. Appendice au code Théodosien, dans le premier tome des œuvres du P. Sirmond, p. 737.

e Aulu-Gelle, liv. XX, chap. *I*.

Lorsque, dans une loi, l'on a bien fixé les idées des choses, il ne faut point revenir à des expressions vagues. Dans l'ordonnance criminelle de Louis XIV a, après qu'on a fait l'énumération exacte des cas royaux, on ajoute ces mots: « Et ceux dont de tout temps les juges royaux ont jugé »; ce qui fait rentrer dans l'arbitraire dont on venait de sortir.

Charles VII ^b dit qu'il apprend que des parties font appel, trois, quatre et six mois après le jugement, contre la coutume du royaume en pays coutumier: il ordonne qu'on appellera incontinent, à moins qu'il n'y ait fraude ou dol du procureur ^c, ou qu'il n'y ait grande et évidente cause de relever l'appelant. La fin de cette loi détruit le commencement; et elle le détruisit si bien que, dans la suite, on a appelé pendant trente ans ^d.

La loi des Lombards ne veut pas qu'une femme qui a pris un habit de religieuse, quoiqu'elle ne soit pas consacrée, puisse se marier e : « car, dit-elle, si un époux, qui a engagé à lui une femme seulement par un anneau, ne peut pas sans crime en épouser une autre, à plus forte raison l'épouse de Dieu ou de la sainte Vierge...» Je dis que dans les lois il faut raisonner de la réalité à la réalité, et non pas de la réalité à la figure, ou de la figure à la réalité.

Une loi de Constantin veut que le témoignage seul de l'évêque suffise, sans ouïr d'autres témoins ^f. Ce prince prenait un chemin bien court; il jugeait des affaires par les personnes, et des personnes par les dignités.

Les lois ne doivent point être subtiles; elles sont faites pour des gens de médiocre entendement: elles ne sont point un art de logique, mais la raison simple d'un père de famille.

Lorsque, dans une loi, les exceptions, limitations, modifications, ne sont point nécessaires, il vaut beaucoup mieux n'en point mettre. De pareils détails jettent dans de nouveaux détails.

Il ne faut point faire de changement dans une loi sans une raison suffisante. Justinien ordonna qu'un mari pourrait être répudié, sans que la femme perdît sa dot, si pendant deux ans il n'avait pu consommer le mariage g. Il changea sa loi, et donna trois ans au pauvre malheureux h. Mais, dans un cas pareil, deux ans en valent trois, et trois n'en valent pas plus que deux.

Lorsqu'on fait tant que de rendre raison d'une loi, il faut que cette raison soit digne d'elle. Une loi romaine décide qu'un aveugle ne peut pas plaider, parce qu'il ne voit pas les ornements de la magistrature ⁱ. Il faut l'avoir fait exprès, pour donner une si mauvaise raison, quand il s'en présentait tant de bonnes.

a On trouve dans le procès-verbal de cette ordonnance les motifs que l'on eut pour cela.

b Dans son ordonnance de Montel-lès-Tours, Van 1453.

On pouvait punir le procureur, sans qu'il fût nécessaire de troubler l'ordre publie.

d L'ordonnance de 1667 a fait des règlements là-dessus.

e Liv. II, tit. XXXVII.

Dans l'appendice du P. Sirmond au code Théodosien, t. I.

g Leg. I, code De repudiis.

Noyez l'authentique sed hodie, au code De repudiis.

i Leg. I, ff. De postulando.

Le jurisconsulte Paul dit que l'enfant naît parfait au septième mois, et que la raison des nombres de Pythagore semble le prouver a. il est singulier qu'on juge ces choses sur la raison des nombres de Pythagore.

Quelques jurisconsultes français ont dit que, lorsque le roi acquérait quelque pays, les églises y devenaient sujettes au droit de régale parce que la couronne du roi est ronde. Je ne discuterai point ici les droits du roi, et si, dans ce cas, la raison de la loi civile ou ecclésiastique doit céder à la raison de la loi politique; mais je dirai que des droits si respectables doivent être défendus par des maximes graves. Qui a jamais vu fonder sur la figure d'un signe d'une dignité, les droits réels de cette dignité?

Davila b dit que Charles IX fut déclaré majeur au parlement de Rouen à quatorze ans commencés, parce que les lois veulent qu'on compte le temps du moment au moment, lorsqu'il s'agit de la restitution et de l'administration des biens du pupille: au lieu qu'elle regarde l'année commencée comme une année complète, lorsqu'il s'agit d'acquérir des honneurs. Je n'ai garde de censurer une disposition qui ne paraît pas avoir eu jusqu'ici d'inconvénient; je dirai seulement que la raison alléguée par le chancelier de l'Hôpital n'était pas la vraie: il s'en faut bien que le gouvernement des peuples ne soit qu'un honneur.

En fait de présomption, celle de la loi vaut mieux que celle de l'homme. La loi française ce regarde comme frauduleux tous les actes faits par un marchand dans les dix jours qui ont précédé sa banqueroute: c'est la présomption de la loi. La loi romaine infligeait des peines au mari qui gardait sa femme après l'adultère, à moins qu'il n'y fût déterminé par la crainte de l'événement d'un procès, ou par la négligence de sa propre honte; et c'est la présomption de l'homme. Il fallait que le juge présumât les motifs de la conduite du mari, et qu'il se déterminât sur une manière de penser très obscure. Lorsque le juge présume, les jugements deviennent arbitraires; lorsque la loi présume, elle donne au juge une règle fixe.

La loi de Platon ^d, comme j'ai dit, voulait qu'on punît celui qui se tuerait, non pas pour éviter l'ignominie, mais par faiblesse. Cette loi était vicieuse, en ce que dans le seul cas où l'on ne pouvait pas tirer du criminel l'aveu du motif qui l'avait fait agir, elle voulait que le juge se déterminât sur ces motifs.

Comme les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires, celles qu'on peut éluder affaiblissent la législation. Une loi doit avoir son effet, et il ne faut pas permettre d'y déroger par une convention particulière.

La loi Falcidie ordonnait, chez les Romains, que l'héritier eût toujours la quatrième partie de l'hérédité: une autre loi e permit au testateur de défendre à l'héritier de retenir cette quatrième partie: c'est se jouer des lois. La loi Falcidie devenait inutile: car, si le testateur voulait favoriser son héritier, celui-ci n'avait pas besoin de la loi Falcidie; et s'il ne voulait pas le favoriser, il lui défendait de se servir de la loi Falcidie.

a Dans ses Sentences, liv. IV, tit. IX.

b Della guerra civile di Francia, p. 96.

^c Elle est du mois de novembre 1702.

d Liv. IX des Lois [873 c-d].

e C'est l'authentique *Sed cum testator*.

Il faut prendre garde que les lois soient conçues de manière qu'elles ne choquent point la nature des choses. Dans la proscription du prince d'Orange, Philippe II promet à celui qui le tuera de donner à lui, ou à ses héritiers, vingt-cinq mille écus et la noblesse; et cela en parole de roi, et comme serviteur de Dieu. La noblesse promise pour une telle action! une telle action ordonnée en qualité de serviteur de Dieu! Tout cela renverse également les idées de l'honneur, celles de la morale, et celles de la religion.

il est rare qu'il faille défendre une chose qui n'est pas mauvaise, sous prétexte de quelque perfection qu'on imagine.

Il faut dans les lois une certaine candeur. Faites pour punir la méchanceté des hommes, elles doivent avoir elles-mêmes la plus grande innocence. On peut voir dans la loi des Wisigoths a cette requête ridicule, par laquelle on fit obliger les juifs à manger toutes les choses apprêtées avec du cochon, pourvu qu'ils ne mangeassent pas du cochon même. C'était une grande cruauté: on les soumettait à une loi contraire à la leur; on ne leur laissait garder de la leur que ce qui pouvait être un signe pour les reconnaître.

Livre XXIX : de la manière de composer les lois

Chapitre XVII

Mauvaise manière de donner des lois

Retour à la table des matières

Les empereurs romains manifestaient, comme nos princes, leurs volontés par des décrets et des édits; mais ce que nos princes ne font pas, ils permirent que les juges ou les particuliers, dans leurs différends, les interrogeassent par lettres; et leurs

réponses étaient appelées des rescrits. Les décrétales des papes sont, à proprement parler, des rescrits. On sent que c'est une mauvaise sorte de législation. Ceux qui demandent ainsi des lois sont de mauvais guides pour le législateur; les faits sont toujours mal exposés. Trajan, dit Jules Capitolin b, refusa souvent de donner de ces sortes de rescrits, afin qu'on n'étendît pas à tous les cas une décision, et souvent une faveur particulière. Macrin avait résolu d'abolir tous ces rescrits c; il ne pouvait souffrir qu'on regardât comme des lois les réponses de Commode, de Caracalla, et de tous ces autres princes pleins d'impéritie. Justinien pensa autrement, et il en remplit sa compilation.

Je voudrais que ceux qui lisent les lois romaines distinguassent bien ces sortes d'hypothèses d'avec les sénatus-consultes, les plébiscites, les constitutions générales des empereurs, et toutes les lois fondées sur la nature des choses, sur la fragilité des femmes, la faiblesse des mineurs et l'utilité publique.

^a Liv. XII, tit. II, § 16.

b Voyez Jules Capitolin, in Macrino.

c Ibid.

Chapitre XVIII

Des idées d'uniformité

Retour à la table des matières

Il y a de certaines idées d'uniformité qui saisissent quelquefois les grands esprits (car elles ont touché Charlemagne), mais qui frappent infailliblement les petits. Ils y trouvent un genre de perfection qu'ils reconnaissent, parce qu'il est impossible de ne le pas découvrir: les mêmes poids dans la police, les mêmes mesures dans le commerce, les mêmes lois dans l'État, la même religion dans toutes ses parties. Mais cela est-il toujours à propos, sans exception? Le mal de changer est-il toujours moins grand que le mal de souffrir? Et la grandeur du génie ne consisterait-elle pas mieux à savoir dans cas il faut l'uniformité, et dans quel cas il faut des différences? À la Chine, les Chinois sont gouvernés par le cérémonial chinois, et les Tartares par le cérémonial tartare: c'est pourtant le peuple du monde qui a le Plus la tranquillité pour objet. Lorsque les citoyens suivent les lois, qu'importe qu'ils suivent la même?

Livre XXIX : de la manière de composer les lois

Chapitre XIX

Des législateurs

Retour à la table des matières

Aristote voulait satisfaire, tantôt sa jalousie contre Platon, tantôt sa passion pour Alexandre. Platon était indigné contre la tyrannie du peuple d'Athènes. Machiavel était plein de son idole, le due de Valentinois. Thomas More, qui parlait plutôt de ce qu'il avait lu que de ce qu'il avait pensé, voulait gouverner tous les États avec la simplicité d'une ville grecque a. Harrington ne voyait que la république d'Angleterre, pendant qu'une foule d'écrivains trouvaient le désordre partout où ils ne voyaient point de couronne, Les lois rencontrent toujours les passions et les préjugés du législateur. Quelquefois elles passent au travers, et s'y teignent; quelquefois elles y restent, et s'y incorporent.

a Dans son Utopie.

Livre trentième

Théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la monarchie

Livre XXX : théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la monarchie

Chapitre I

Des lois féodales

Retour à la table des matières

Je croirais qu'il y aurait une imperfection dans mon ouvrage, si je passais sous silence un événement arrivé une fois dans le monde, et qui n'arrivera peut-être jamais; si je ne parlais de ces lois que l'on vit paraître en un moment dans toute l'Europe, sans qu'elles tinssent à celles que l'on avait jusques alors connues; de ces lois qui ont fait des biens et des maux infinis; qui ont laissé des droits quand on a cédé le domaine; qui, en donnant à plusieurs personnes divers genres de seigneurie sur la même chose ou sur les mêmes personnes, ont diminué le poids de la seigneurie entière; qui ont

posé diverses limites dans des empires trop étendus; qui ont produit la règle avec une inclinaison à il anarchie, et l'anarchie avec une tendance à l'ordre et à l'harmonie.

Ceci demanderait un ouvrage exprès; mais, vu la nature de celui-ci, on y trouvera plutôt ces lois comme je les ai envisagées, que comme je les ai traitées.

C'est un beau spectacle que celui des lois féodales. Un chêne antique s'élève a ; l'œil en voit de loin les feuillages; il approche, il en voit la tige; mais il n'en aperçoit point les racines: il faut percer la terre pour les trouver.

Livre XXX : théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la monarchie

Chapitre II

Des sources des lois féodales

Retour à la table des matières

Les peuples qui conquirent l'empire romain étaient sortis de la Germanie. Quoique peu d'auteurs anciens nous aient décrit leurs mœurs, nous en avons deux qui sont d'un très grand poids. César, faisant la guerre aux Germains, décrit les mœurs des Germains b; et c'est sur ces mœurs qu'il a réglé quelques-unes de ses entre prises c. Quelques pages de César sur cette matière sont des volumes.

Tacite fait un ouvrage exprès sur les mœurs des Germains. Il est court, cet ouvrage; mais c'est l'ouvrage de Tacite, qui abrégeait tout, parce qu'il voyait tout.

Ces deux auteurs se trouvent dans un tel concert avec les codes des lois des peuples barbares que nous avons, qu'en lisant César et Tacite on trouve partout ces codes, et qu'en lisant ces codes on trouve partout César et Tacite.

Que si, dans la recherche des lois féodales, je me vois dans un labyrinthe obscur, plein de routes et de détours, je crois que je tiens le bout du fil, et que je puis marcher.

a ... Quantum vertice ad auras Aethereas, tantum radice ad Tartara tendit. VIRGILE.

b Liv. VI [XXI-XXVIII].

^c Par exemple, sa retraite d'Allemagne, *ibid*. [XXIX-XLIII].

Livre XXX : théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la monarchie

Chapitre III

Origine du vasselage

Retour à la table des matières

César a dit « que les Germains ne s'attachaient point à l'agriculture; que la plupart vivaient de lait, de fromage et de chair; que personne n'avait de terres ni de limites qui lui fussent propres; que les princes et les magistrats de chaque nation donnaient aux particuliers la portion de terre qu'ils voulaient, et dans le lieu qu'ils voulaient, et les obligeaient l'année suivante de passer ailleurs ». Tacite dit b « que chaque prince avait une troupe de gens qui s'attachaient à lui et le suivaient ». Cet auteur, qui, dans sa langue, leur donne un nom qui a du rapport avec leur état, les nomme compagnons c. Il y avait entre eux une émulation d singulière pour obtenir quelque distinction auprès du prince, et une même émulation entre les princes sur le nombre et la bravoure de leurs compagnons. « C'est, ajoute Tacite, la dignité, c'est la puissance d'être toujours entouré d'une foule de jeunes gens que l'on a choisis; c'est un ornement dans la paix, c'est un rempart dans la guerre. On se rend célèbre dans sa nation et chez les peuples voisins, si l'on surpasse les autres par le nombre et le courage de ses compagnons: on reçoit des présents; les ambassades viennent de toutes parts. Souvent la réputation décide de la guerre. Dans le combat, il est honteux au prince d'être inférieur en courage; il est honteux à la troupe de ne point égaler la vertu du prince; c'est une infamie éternelle de lui avoir survécu. L'engagement le plus sacré, c'est de le défendre. Si une cité est en paix, les princes vont chez celles qui font la guerre; c'est par là qu'ils conservent un grand nombre d'amis. Ceux-ci reçoivent d'eux le cheval du combat et le javelot terrible. Les repas peu délicats, mais grands, sont une espèce de solde pour eux. Le prince ne soutient ses libéralités que par les guerres et les rapines. Vous leur persuaderiez bien moins de labourer la terre et d'attendre l'année, que d'appeler l'ennemi et de recevoir des blessures; ils n'acquerront pas par la sueur ce qu'ils peuvent obtenir par le sang. »

Ainsi, chez les Germains, il y avait des vassaux, et non pas des fiefs. Il n'y avait point de fiefs, parce que les princes n'avaient point de terres à donner; ou plutôt les fiefs étaient des chevaux de bataille, des armes, des repas. Il y avait des vassaux, parce qu'il y avait des hommes fidèles qui étaient liés par leur parole, qui étaient engagés pour la guerre, et qui faisaient à peu près le même service que l'on fit depuis pour les fiefs.

Comites.

Liv. VI de la Guerre des Gaules [XXII, 1-2]. Tacite ajoute: Nulli domus, aut ager, aut aliqua cura; prout ad quem venere aluntur. De moribus Germanorum.

De moribus Germanorum [XIII, 2-3].

De moribus Germanorum [XIII-XIV].

Livre XXX : théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la monarchie

Chapitre IV

Continuation du même sujet

Retour à la table des matières

César a dit que « quand un des princes déclarait à l'assemblée qu'il avait formé le projet de quelque expédition, et demandait qu'on le suivît, ceux qui approuvaient le chef et l'entreprise se levaient et offraient leur secours. Ils étaient loués par la multitude. Mais s'ils ne remplissaient par leur engagement, ils perdaient la confiance publique, et on les regardait comme des déserteurs et des traîtres ».

Ce que dit ici César, et ce que nous avons dit dans le chapitre précédent, après Tacite, est le germe de l'histoire de la première race.

Il ne faut pas être étonné que les rois aient toujours eu à chaque expédition de nouvelles armées à refaire, d'autres troupes à persuader, de nouvelles gens à engager; qu'il ait fallu, pour acquérir beaucoup, qu'ils répandissent beaucoup; qu'ils acquissent sans cesse, par le partage, des terres et des dépouilles, et qu'ils donnassent sans cesse ces terres et ces dépouilles; que leur domaine grossît continuellement, et qu'il diminuât sans cesse; qu'un père qui donnait à un de ses enfants un royaume, y joignit toujours un trésor b; que le trésor du roi fût regardé comme nécessaire à la monarchie; et qu'un roi ne pût, même pour la dot de sa fille, en faire part aux étrangers sans le consentement des autres rois c. La monarchie avait son allure par des ressorts qu'il fallait toujours remonter.

a De bello Gallico, liv. VI [XXIII, 7-8].

b Voyez la Vie de Dagobert.

Voyez Grégoire de Tours, liv. VI, sur le mariage de la fille de Chilpéric. Childebert lui envoie des ambassadeurs pour lui dire qu'il n'ait point à donner des villes du royaume de son père à sa fille, ni de ses trésors, ni des serfs, ni des chevaux, ni des cavaliers, ni des attelages de bœufs, etc.

Livre XXX : théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la monarchie

Chapitre V

De la conquête des Francs

Retour à la table des matières

Il n'est pas vrai que les Francs, entrant dans la Gaule, aient occupé toutes les terres du pays pour en faire des fiefs. Quelques gens ont pensé ainsi, parce qu'ils ont vu sur la fin de la seconde race presque toutes les terres devenues des fiefs, des arrière-fiefs ou des dépendances de l'un ou de l'autre; mais cela a eu des causes particulières qu'on expliquera dans la suite.

La conséquence qu'on en voudrait tirer, que les Barbares firent un règlement général pour établir partout la servitude de la glèbe, n'est pas moins fausse que le principe. Si, dans un temps où les fiefs étaient amovibles, toutes les terres du royaume avaient été des fiefs, ou des dépendances des fiefs, et tous les hommes du royaume des vassaux ou des serfs qui dépendaient d'eux; comme celui qui a les biens a toujours aussi la puissance, le roi, qui aurait disposé continuellement des fiefs, c'està-dire de l'unique propriété, aurait eu une puissance aussi arbitraire que celle du sultan l'est en Turquie: ce qui renverse toute l'histoire.

Livre XXX : théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la monarchie

Chapitre VI

Des Goths, des Bourguignons et des Francs

Retour à la table des matières

Les Gaules furent envahies par les nations germaines. Les Wisigoths occupèrent la Narbonnaise, et presque tout le Midi; les Bourguignons s'établirent dans la partie qui regarde l'Orient; et les Francs conquirent à peu près le reste.

Il ne faut pas douter que ces barbares n'aient conservé dans leurs conquêtes les mœurs, les inclinations et les usages qu'ils avaient dans leur pays, parce qu'une nation ne change pas dans un instant de manière de penser et d'agir. Ces peuples, dans la Germanie, cultivaient peu les terres. Il paraît par Tacite et César, qu'ils s'appliquaient beaucoup à la vie pastorale: aussi les dispositions des codes des lois des Barbares roulent-elles presque toutes sur les troupeaux. Roricon, qui écrivait l'histoire chez les Francs, était pasteur.

Livre XXX : théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la monarchie

Chapitre VII

Différentes manières de partager les terres

Retour à la table des matières

Les Goths et les Bourguignons ayant pénétré, sous divers prétextes, dans l'intérieur de l'empire, les Romains, pour arrêter leurs dévastations, furent obligés de pourvoir à leur subsistance. D'abord ils leur donnaient du blé ^a ; dans la suite ils aimèrent mieux leur donner des terres. Les empereurs, ou, sous leur nom, les magistrats romains firent des conventions avec eux sur le partage du pays ^b, comme on le voit dans les chroniques et dans les codes des Wisigoths ^c et des Bourguignons ^d.

Les Francs ne suivirent pas le même plan. On ne trouve dans les lois saliques et ripuaires aucune trace d'un tel partage de terres. Ils avaient conquis, ils prirent ce qu'ils voulurent, et ne firent de règlements qu'entre eux.

Distinguons donc le procédé des Bourguignons et des Wisigoths dans la Gaule, celui de ces mêmes Wisigoths en Espagne, des soldats auxiliaires sous Augustule et Odoacer en Italie e, d'avec celui des Francs dans les Gaules, et des Vandales en Afrique f. Les premiers firent des conventions avec les anciens habitants, et en conséquence un partage de terres avec eux; les seconds ne firent rien de tout cela.

Livre XXX : théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la monarchie

Chapitre VIII

Continuation du même sujet

Retour à la table des matières

Ce qui donne l'idée d'une grande usurpation des terres des Romains par les Barbares, c'est qu'on trouve, dans les lois des Wisigoths et des Bourguignons, que ces deux peuples eurent les deux tiers des terres : mais ces deux tiers ne furent pris que dans de certains quartiers qu'on leur assigna.

Voyez Zozime, liv. V [48, 3], sur la distribution du blé demandée par Alaric.

b Burgundiones partem Galliae occupaverunt, terrasque cum Gallicis senatoribus diviserunt. Chronique de Marius, sur l'an 456.

c Liv. X, tit. I, §§ 8, 9 et 16.

d Chap. *LIV*, §§ 1 et 2; et ce partage subsistait du temps de Louis le Débonnaire, comme il parait par son capitulaire de l'an 829, qui a été inséré dans la loi des Bourguignons, tit. LXXIX, § 1.

e Voyez Procope, Guerre des Goths.

^f Guerre des Vandales.

Gondebaud dit, dans la loi des Bourguignons, que son peuple, dans son établissement, reçut les deux tiers des terres ^a ; et il est dit, dans le second supplément à cette loi, qu'on n'en donnerait plus que la moitié à ceux qui viendraient dans le pays ^b. Toutes les terres n'avaient donc pas d'abord été partagées entre les Romains et les Bourguignons.

On trouve dans les textes de ces deux règlements les mêmes expressions; ils s'expliquent donc l'un et l'autre. Et, comme on ne peut pas entendre le second d'un partage universel des terres, on ne peut pas non plus donner cette signification au premier.

Les Francs agirent avec la même modération que les Bourguignons; ils ne dépouillèrent pas les Romains dans toute l'étendue de leurs conquêtes. Qu'auraient-ils fait de tant de terres? Ils prirent celles qui leur convinrent, et laissèrent le reste.

Livre XXX : théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la monarchie

Chapitre IX

Juste application de la loi des Bourguignons et de celle des Wisigoths sur le partage des terres

Retour à la table des matières

Il faut considérer que ces partages ne furent point faits par un esprit tyrannique, mais dans l'idée de subvenir aux besoins mutuels des deux peuples qui devaient habiter le même pays.

La loi des Bourguignons veut que chaque Bourguignon soit reçu en qualité d'hôte chez un Romain. Cela est conforme aux mœurs des Germains qui, au rapport de Tacite c, étaient le peuple de la terre qui aimait le plus à exercer l'hospitalité.

La loi veut que le Bourguignon ait les deux tiers des terres, et le tiers des serfs. Elle suivait le génie des deux peuples, et se conformait à la manière dont ils se procuraient la subsistance. Le Bourguignon, qui faisait paître des troupeaux, avait besoin de beaucoup de terres et de peu de serfs; et le grand travail de la culture de la terre exigeait que le Romain eût moins de glèbe, et un plus grand nombre de serfs. Les bois étaient partagés par moitié, parce que les besoins à cet égard étaient les mêmes.

On voit dans le code des Bourguignons a que chaque Barbare fut placé chez chaque Romain. Le partage ne fut donc pas général; mais le nombre des Romains qui

Licet eo tempore quo populus noster mancipiorum tertiam et duas terrarum partes accepit, etc. Loi des Bourguignons, tit. LIV, § 1.

Ut non amplius a Burgundionibus, qui infra venerunt, requiratur, quam ad præsens necessitas fuerit, medietas terrae, art. II.

c De moribus Germanorum [XXI, 2-3].

donnèrent le partage, fut égal à celui des Bourguignons qui le reçurent. Le Romain fut lésé le moins qu'il fut possible. Le Bourguignon, guerrier, chasseur et pasteur, ne dédaignait pas de prendre des friches; le Romain gardait les terres les plus propres à la culture; les troupeaux du Bourguignon engraissaient le champ du Romain.

Livre XXX : théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la monarchie

Chapitre X

Des servitudes

Retour à la table des matières

Il est dit dans la loi des Bourguignons b que quand ces peuples s'établirent dans les Gaules, ils recurent les deux tiers des terres et le tiers des serfs. La servitude de la glèbe était donc établie dans cette partie de la Gaule avant l'entrée des Bourguignons c.

La loi des Bourguignons, statuant sur les deux nations, distingue formellement, dans l'une et dans l'autre, les nobles, les ingénus et les serfs d. La servitude n'était donc point une chose particulière aux Romains, ni la liberté et la noblesse une chose particulière aux Barbares.

Cette même loi dit e que, si un affranchi bourguignon n'avait point donné une certaine somme à son maître, ni reçu une portion tierce d'un Romain, il était toujours censé de la famille de son maître. Le Romain propriétaire était donc libre, puisqu'il n'était point dans la famille d'un autre; il était libre, puisque sa portion tierce était un signe de liberté.

Il n'y a qu'à ouvrir les lois saliques et ripuaires pour voir que les Romains ne vivaient pas plus dans la servitude chez les Francs que chez les autres conquérants de la Gaule.

M. le comte de Boulainvilliers a manqué le point capital de son système; il n'a point prouvé que les Francs aient fait un règlement général qui mît les Romains dans une espèce de servitude.

Comme son ouvrage est écrit sans aucun art, et qu'il y parle avec cette simplicité, cette franchise et cette ingénuité de l'ancienne noblesse dont il était sorti, tout le monde est capable de juger et des belles choses qu'il dit, et des erreurs dans lesquelles

Et dans celui des Wisigoths.

b Tit. LIV.

Cela est confirmé par tout le titre du code de agricolis et censitis et colonis.

Si dentem optimati Burgundioni vel Romano nobili excusserit, tit. XXVI, § 1; et Si mediocribus personis ingenuis, tam Burgundionibus quam Romanis, ibid., § 2.

Tit. LVII.

il tombe. Ainsi je ne l'examinerai point. Je dirai seulement qu'il avait plus d'esprit que de lumières, plus de lumières que de savoir; mais ce savoir n'était point méprisable, parce que, de notre histoire et de nos lois, il savait très bien les grandes choses.

M. le comte de Boulainvilliers et M. l'abbé Dubos ont fait chacun un système, dont l'un semble être une conjuration contre le Tiers-État, et l'autre une conjuration contre la noblesse. Lorsque le Soleil donna à Phaéton son char à conduire, il lui dit: « Si vous montez trop haut, vous brûlerez la demeure céleste; si vous descendez trop bas, vous réduirez en cendres la terre. N'allez point trop à droite, vous tomberiez dans la constellation du Serpent; n'allez point trop à gauche, vous iriez dans celle de l'Autel: tenez-vous entre les deux ^a. »

Livre XXX : théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la monarchie

Chapitre XI

Continuation du même sujet

Retour à la table des matières

Ce qui a donné l'idée d'un règlement général fait dans le temps de la conquête, c'est qu'on a vu en France un prodigieux nombre de servitudes vers le commencement de la troisième race; et, comme on ne s'est pas aperçu de la progression continuelle qui se fit de ces servitudes, on a imaginé dans un temps obscur une loi générale qui ne fut jamais.

Dans le commencement de la première race, on voit un nombre infini d'hommes libres, soit parmi les Francs soit parmi les Romains; mais le nombre des serfs augmenta tellement, qu'au commencement de la troisième tous les laboureurs et presque tous les habitants des villes se trouvèrent serfs b; et, au lieu que dans le commencement de la première, il y avait dans les villes à peu près la même administration que chez les Romains, des corps de bourgeoisie, un sénat, des cours de judicature, on ne trouve guère, vers le commencement de la troisième, qu'un seigneur et des serfs.

Lorsque les Francs, les Bourguignons et les Goths faisaient leurs invasions, ils prenaient l'or, l'argent, les meubles, les vêtements, les hommes, les femmes, les garçons, dont l'armée pouvait se charger; le tout se rapportait en commun, et l'armée le

Inferius, terras: medio tutissimus ibis.

Neu te dexterior tortum declinet ad Anguem,

Neve sinisterior pressam rota ducat ad Aram,

Inter utrumque tene...

OVIDE, Métamorphoses, liv. II [v. 13-18].

a Nec preme, nec summum molire per æthera currum.

Altius egressus, caelestia tecta cremabis;

b Pendant que la Gaule était sous la domination des Romains, ils formaient des corps particuliers: c'étaient ordinairement des affranchis ou descendants d'affranchis.

partageait ^a. Le corps entier de l'histoire prouve qu'après le premier établissement, c'est-à-dire après les premiers ravages, ils reçurent à composition les habitants, et leur laissèrent tous leurs droits politiques et civils. C'était le droit des gens de ces temps-là; on enlevait tout dans la guerre, on accordait tout dans la paix. Si cela n'avait pas été ainsi, comment trouverions-nous dans les lois saliques et bourguignonnes tant de dispositions contradictoires à la servitude générale des hommes?

Mais ce que la conquête ne fit pas, le même droit des gens b, qui subsista après la conquête, le fit. La résistance, la révolte, la prise des villes, emportaient avec elles la servitude des habitants. Et comme, outre les guerres que les différentes nations conquérantes firent entre elles, il y eut cela de particulier chez les Francs, que les divers partages de la monarchie firent naître sans cesse des guerres civiles entre les frères ou neveux, dans lesquelles ce droit des gens fut toujours pratiqué; les servitudes devinrent plus générales en France que dans les autres pays: et c'est, je crois, une des causes de la différence qui est entre nos lois françaises et celles d'Italie et d'Espagne, sur les droits des seigneurs.

La conquête ne fut que l'affaire d'un moment; et le droit des gens que l'on y employa, produisit quelques servitudes. L'usage du même droit des gens, pendant plusieurs siècles, fit que les servitudes s'étendirent prodigieusement.

Theuderic ^c, croyant que les peuples d'Auvergne ne lui étaient pas fidèles, dit aux Francs de son partage: « Suivez-moi, je vous mènerai dans un pays où vous aurez de l'or, de l'argent, des captifs, des vêtements, des troupeaux en abondance; et vous en transférerez tous les hommes dans votre pays. »

Après la paix qui se fit entre Gontran et Chilpéric ^d, ceux qui assiégeaient Bourges ayant eu ordre de revenir, ils amenèrent tant de butin, qu'ils ne laissèrent presque dans le pays ni hommes ni troupeaux.

Théodoric, roi d'Italie, dont l'esprit et la politique étaient de se distinguer toujours des autres rois barbares, envoyant son armée dans la Gaule, écrit au général e: « Je veux qu'on suive les lois romaines, et que vous rendiez les esclaves fugitifs à leurs maîtres: le défenseur de la liberté ne doit point favoriser l'abandon de la servitude. Que les autres rois se plaisent dans le pillage et la ruine des villes qu'ils ont prises: nous voulons vaincre de manière que nos sujets se plaignent d'avoir acquis trop tard la sujétion. » Il est clair qu'il voulait rendre odieux les rois des Francs et des Bourguignons, et qu'il faisait allusion à leur droit des gens.

Ce droit subsista dans la seconde race. L'armée de Pépin étant entrée en Aquitaine, revint en France chargée d'un nombre infini de dépouilles et de serfs, disent les *Annales* de Metz ^f.

^a Voyez Grégoire de Tours, liv. II, chap. XXVII; Aimoin, liv. I, chap. XII.

b Voyez les *Vies des saints*.

^c Grégoire de Tours, liv. III [chap. XI].

d *Ibid.*, liv. VI, chap. XXXI.

e Lettre XLIII, liv. III dans Cassiodore.

Sur l'an 763. Innumerabilibus spoliis et captivis totus ille exercitus ditatus, in Franciam reversus est.

Je pourrais citer des autorités sans nombre ^a. Et comme, dans ces malheurs, les entrailles de la charité s'émurent; comme plusieurs saints évêques, voyant les captifs attachés deux à deux, employèrent l'argent des églises, et vendirent même les vases sacrés pour en racheter ce qu'ils purent; que de saints moines s'y employèrent; c'est dans les *Vies des saints* que l'on trouve les plus grands éclaircissements sur cette matière ^b. Quoiqu'on puisse reprocher aux auteurs de ces vies d'avoir été quelquefois un peu trop crédules sur des choses que Dieu a certainement faites si elles ont été dans l'ordre de ses desseins, on ne laisse pas d'en tirer de grandes lumières sur les mœurs et les usages de ces temps-là.

Quand on jette les yeux sur les monuments de notre histoire et de nos lois, il semble que tout est mer, et que les rivages même manquent à la mer c. Tous ces écrits froids, secs, insipides et durs, il faut les lire, il faut les dévorer, comme la fable dit que Saturne dévorait les pierres.

Une infinité de terres que des hommes libres faisaient valoir, se changèrent en main-mortables d. Quand un pays se trouva privé des hommes libres qui l'habitaient, ceux qui avaient beaucoup de serfs prirent ou se firent céder de grands territoires, et y bâtirent des villages, comme on le voit dans diverses chartres. D'un autre côté, les hommes libres qui cultivaient les arts, se trouvèrent être des serfs qui devaient les exercer; les servitudes rendaient aux arts et au labourage ce qu'on leur avait ôté.

Ce fut une chose usitée, que les propriétaires des terres les donnèrent aux églises pour les tenir eux-mêmes à cens croyant participer par leur servitude à la sainteté des églises.

Livre XXX : théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la monarchie

Chapitre XII

Que les terres du partage des barbares ne payaient point de tributs

Retour à la table des matières

Des peuples simples, pauvres, libres, guerriers, pasteurs, qui vivaient sans industrie, et ne tenaient à leurs terres que par des cases de jonc e, suivaient des chefs pour faire du butin, et non pas pour payer ou lever des tributs. L'art de la maltôte est toujours inventé après coup, et lorsque les hommes commencent à jouir de la félicité des autres arts.

Annales de Fulde, année 739; Paul Diacre, De gestis Langobardorum, liv. III, chap. XXX; et liv. IV, chap. I; et les Vies des saints citées note suivante.

Voyez les vies de saint Épiphane, de saint Eptadius, de saint Césaire, de saint Fidole, de saint Porcien, de saint Trévérius, de saint Eusichius, et de saint Léger; les miracles de saint Julien.

^{...} Deerant quoque littora ponto. Ovide. [Métamorphoses], liv. I [v. 293].

d Les colons même n'étaient pas tous serfs : voyez les lois 18 et 23, au Code *de agricolis et censitis et colonis*, et la 20e du même titre.

e Voyez Grégoire de Tours, liv. II.

Le tribut passager d'une cruche de vin par arpent a, qui fut une des vexations de Chilpéric et de Frédégonde, ne concerna que les Romains. En effet, ce ne furent pas les Francs qui déchirèrent les rôles de ces taxes, mais les ecclésiastiques, qui, dans ces temps-là, étaient tous Romains b. Ce tribut affligea principalement les habitants des villes c: or, les villes étaient presque toutes habitées par des Romains.

Grégoire de Tours d dit qu'un certain juge fut obligé, après la mort de Chilpéric, de se réfugier dans une église, pour avoir, sous le règne de ce prince, assujetti à des tributs des Francs, qui, du temps de Childebert, étaient ingénus : Multos de Francis, qui, tempore Childebeiti regis, ingenui fuerant, publico tributo subegit. Les Francs qui n'étaient point serfs ne payaient donc point de tributs.

Il n'y a point de grammairien qui ne pâlisse en voyant comment ce passage a été interprété par M. l'abbé Dubos e. Il remarque que, dans ces temps-là, les affranchis étaient aussi appelés ingénus. Sur cela, il interprète le mot latin ingenui par ces mots: affranchis de tributs; expression dont on peut se servir dans la langue française, comme on dit affranchis de soins, affranchis de peines; mais dans la langue latine, ingenui a tributis, libertini a tributis, manumissi tributorum, seraient des expressions monstrueuses.

Parthenius, dit Grégoire de Tours f, pensa être mis à mort par les Francs, pour leur avoir imposé des tributs. M. l'abbé Dubos, pressé par ce passage, suppose froidement ce qui est en question: c'était, dit-il, une surcharge g.

On voit, dans la loi des Wisigoths h, que, quand un barbare occupait le fonds d'un Romain, le juge l'obligeait de le vendre, pour que ce fonds continuât à être tributaire: les barbares ne payaient donc pas de tributs sur les terres i.

M. l'abbé Dubos j, qui avait besoin que les Wisigoths payassent des tributs k, quitte le sens littéral et spirituel de la loi; et imagine, uniquement parce qu'il imagine, qu'il y avait eu, entre l'établissement des Goths et cette loi, une augmentation de tri-

Ibid., liv. V.

Cela paraît par toute l'Histoire de Grégoire de Tours. Le même Grégoire demande à un certain Valfiliacus comment il avait pu parvenir à la cléricature, lui qui était Lombard d'origine. Grégoire de Tours, liv. VIII.

Quæ conditio universis urbibus per Galliam constitutis summopere est adhibita. Vie de saint Aridius.

Établissement de la monarchie française, t. III, chap. XIV. p. 515.

Liv. III, chap. XXXVI.

T. III, p. 514.

Judices atque præpositi tertias Romanorum, ab illis qui occupatas tenent, auferant, et Romanis sua exactione sine aliqua dilatione restituant, ut nihil fisco debeat deperire. Liv. X, tit. I, chap. XIV.

Les Vandales n'en payaient point en Afrique. Procope, Guerre des Vandales, liv. I et II; Historia miscella, liv. XVI, p. 106. Remarquez que les conquérants de l'Afrique étaient un composé de Vandales, d'Alains et de Francs. Historia miscella, liv. XIV, p. 94.

Établissement des Francs dans les Gaules, t. III, chap. XIV, p. 510.

Il s'appuie sur une autre loi des Wisigoths, liv. X, tit. I, art. 2, qui ne prouve absolument rien: elle dit seulement que celui qui a reçu d'un seigneur une terre, sous condition d'une redevance, doit la payer.

buts qui ne concernait que les Romains. Mais il n'est permis qu'au P. Hardouin d'exercer ainsi sur les faits un pouvoir arbitraire.

M. l'abbé Dubos a va chercher, dans le code de Justinien b, des lois pour prouver que les bénéfices militaires, chez les Romains, étaient sujets aux tributs: d'où il conclut qu'il en était de même des fiefs ou bénéfices chez les Francs. Mais l'opinion que nos fiefs tirent leur origine de cet établissement des Romains, est aujourd'hui proscrite: elle n'a eu de crédit que dans les temps où l'on connaissait l'histoire romaine et très peu la nôtre, et où nos monuments anciens étaient ensevelis dans la poussière.

M. l'abbé Dubos a tort de citer Cassiodore, et d'employer ce qui se passait en Italie et dans la partie de la Gaule soumise à Théodoric, pour nous apprendre ce qui était en usage chez les Francs; ce sont des choses qu'il ne faut point confondre. Je ferai voir quelque jour, dans un ouvrage particulier, que le plan de la monarchie des Ostrogoths était entièrement différent du plan de toutes celles qui furent fondées dans ces temps-là par les autres peuples barbares: et que, bien loin qu'on puisse dire qu'une chose était en usage chez les Francs, parce qu'elle l'était chez les Ostrogoths, on a au contraire un juste sujet de penser qu'une chose qui se pratiquait chez les Ostrogoths, ne se pratiquait pas chez les Francs.

Ce qui coûte le plus à ceux dont l'esprit flotte dans une vaste érudition, c'est de chercher leurs preuves là où elles ne sont point étrangères au sujet, et de trouver, pour parler comme les astronomes, le lieu du soleil.

M. l'abbé Dubos abuse des capitulaires comme de l'histoire, et comme des lois des peuples barbares. Quand il veut que les Francs aient payé des tributs, il applique à des hommes libres ce qui ne peut être entendu que des serfs c; quand il veut parler de leur milice, il applique à des serfs ce qui ne pouvait concerner que des hommes libres d.

b Leg. 3, tit. LXIV, liv. XI.

^a T. III, p. 511.

Établissement de la monarchie française, t. III, chap. XIV, p. 513, où il cite l'art. 28 de l'édit de Pistes. Voyez ci-dessous le chap. XVIII.

d Ibid., t. III, chap. IV, p. 298.

Livre XXX : théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la monarchie

Chapitre XIII

Quelles étaient les charges des Romains et des Gaulois dans la monarchie des Francs

Retour à la table des matières

Je pourrais examiner si les Romains et les Gaulois vaincus continuèrent de payer les charges auxquelles ils étaient assujettis sous les empereurs. Mais, pour aller plus vite, je me contenterai de dire que, s'ils les payèrent d'abord, ils en furent bientôt exemptés, et que ces tributs furent changés en un service militaire; et j'avoue que je ne conçois guère comment les Francs auraient été d'abord si amis de la maltôte, et en auraient paru tout à coup si éloignés.

Un capitulaire ^a de Louis le Débonnaire nous explique très bien l'état où étaient les hommes libres dans la monarchie des Francs. Quelques bandes de Goths ou d'Ibères, fuyant l'oppression des Maures, furent reçus dans les terres de Louis ^b. La convention qui fut faite avec eux porte que, comme les autres hommes libres, ils iraient à l'armée avec leur comte; que, dans la marche, ils feraient la garde et les patrouilles sous les ordres du même comte ^c, et qu'ils donneraient aux envoyés du roi, et aux ambassadeurs qui partiraient de sa cour ou iraient vers lui, des chevaux et des chariots pour les voitures ^d; que d'ailleurs ils ne pourraient être contraints à payer d'autre cens, et qu'ils seraient traités comme les autres hommes libres.

On ne peut pas dire que ce fussent de nouveaux usages introduits dans les commencements de la seconde race; cela devait appartenir au moins au milieu ou à la fin de la première. Un capitulaire de l'an 864 dit expressément que c'était une coutume ancienne que les hommes libres fissent le service militaire, et payassent de plus les chevaux et les voitures dont nous avons parlé e; charges qui leur étaient particulières, et dont ceux qui possédaient les fiefs étaient exempts, comme je le prouverai dans la suite.

Ce n'est pas tout: il y avait un règlement qui ne permettait guère de soumettre ces hommes libres à des tributs f. Celui qui avait quatre manoirs g était toujours obligé de

a De l'an 815, chap. I. Ce qui est conforme au capitulaire de Charles le Chauve, de l'an 844, art. 1 et

b Pro Hispanis in partibus Aquitaniæ, Septimaniae et Provinciae consistentibus. Ibid.

^c Excubias et explorationes quas wactas dicunt. Ibid.

Ils n'étaient pas obligés d'en donner au comte. *Ibid.*, art. 5.

Ut pagenses Franci, qui caballos habent, cum suis comitibus in hostem pergant. Il est défendu aux comtes de les priver de leurs chevaux; ut hostem facere, et debitos paraveredos secundum antiquam consuetudinem exsolvere possint. Édit de Pistes, dans Baluze, p. 186.

Capitulaire de Charlemagne, de l'an 812, chap. I ; Édit de Pistes, de l'an 864, art. 27.

Quatuor mansos. Il me semble que ce qu'on appelait *mansus* était une certaine portion de terre attachée à une cense où il y avait des esclaves; témoin le capitulaire de l'an 853, *apud Sylvacum*, tit. *XIV*, contre ceux qui chassaient les esclaves de leur *mansus*.

marcher à la guerre; celui qui n'en avait que trois était joint à un homme libre qui n'en avait qu'un; celui-ci le défrayait pour un quart, et restait chez lui. On joignait de même deux hommes libres qui avaient chacun deux manoirs; celui des deux qui marchait était défrayé de la moitié par celui qui restait.

Il y a plus: nous avons une infinité de chartres où l'on donne les privilèges des fiefs à des terres ou districts possédés par des hommes libres, et dont je parlerai beaucoup dans la suite a. On exempte ces terres de toutes les charges qu'exigeaient sur elles les comtes et autres officiers du roi; et, comme on énumère en particulier toutes ces charges, et qu'il n'y est point question de tributs, il est visible qu'on n'en levait pas.

Il était aisé que la maltôte romaine tombât d'elle-même dans la monarchie des Francs: c'était un art très compliqué, et qui n'entrait ni dans les idées ni dans le plan de ces peuples simples. Si les Tartares inondaient aujourd'hui l'Europe, il faudrait bien des affaires pour leur faire entendre ce que c'est qu'un financier parmi nous.

L'auteur b incertain de la *Vie de Louis le Débonnaire*, parlant des comtes et autres officiers de la nation des Francs que Charlemagne établit en Aquitaine, dit qu'il leur donna la garde de la frontière, le pouvoir militaire, et l'intendance des domaines qui appartenaient à la couronne. Cela fait voir l'état des revenus du prince dans la seconde race. Le prince avait gardé des domaines, qu'il faisait valoir par ses esclaves. Mais les indictions, la capitation et autres impôts levés du temps des empereurs sur la personne ou les biens des hommes libres avaient été changés en une obligation de garder la frontière, ou d'aller à la guerre.

On voit, dans la même histoire c, que Louis le Débonnaire ayant été trouver son père en Allemagne, ce prince lui demanda comment il pouvait être si pauvre, lui qui était roi : que Louis lui répondit qu'il n'était roi que de nom, et que les seigneurs tenaient presque tous ses domaines: que Charlemagne, craignant que ce jeune prince ne perdit leur affection s'il reprenait de lui-même ce qu'il avait inconsidérément donné, il envoya des commissaires pour rétablir les choses.

Les évêques écrivant à Louis d, frère de Charles le Chauve, lui disaient: « Ayez soin de vos terres, afin que vous ne soyez pas obligé de voyager sans cesse par les maisons des ecclésiastiques, et de fatiguer leurs serfs par des voitures. Faites en sorte, disaient-ils encore, que vous ayez de quoi vivre et recevoir des ambassades. » Il est visible que les revenus des rois consistaient alors dans leurs domaines e.

a Voyez ci-dessous le chap. XX de ce livre.

b Dans Duchesne, t. II, p. 287.

^c Dans Duchesne, t. II, p. 89.

d Voyez le capitulaire de l'an 858, art. 14.

^e Ils levaient encore quelques droits sur les rivières, lorsqu'il y avait un pont ou un passage.

Livre XXX : théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la monarchie

Chapitre XIV

De ce qu'on appelait census

Retour à la table des matières

Lorsque les Barbares sortirent de leur pays, ils voulurent rédiger par écrit leurs usages; mais comme on trouva de la difficulté à écrire des mots germains avec des lettres romaines, on donna ces lois en latin.

Dans la confusion de la conquête et de ses progrès, la plupart des choses changèrent de nature; il fallut, pour les exprimer, se servir des anciens mots latins qui avaient le plus de rapport aux nouveaux usages. Ainsi, ce qui pouvait réveiller l'idée de l'ancien cens des Romains a, on le nomma *census, tributum*; et, quand les choses n'y eurent aucun rapport quelconque, on exprima, comme on put, les mots germains avec des lettres romaines: ainsi on forma le mot *fredum*, dont je parlerai beaucoup dans les chapitres suivants.

Les mots *census* et *tributum* ayant été ainsi employés d'une manière arbitraire, cela a jeté quelque obscurité dans la signification qu'avaient ces mots dans la première et dans la seconde race: et des auteurs modernes b, qui avaient des systèmes particuliers, ayant trouvé ce mot dans les écrits de ces temps-là, ils ont jugé que ce qu'on appelait *census* était précisément le cens des Romains; et ils en ont tiré cette conséquence, que nos rois des deux premières races s'étaient mis à la place des empereurs romains, et n'avaient rien changé à leur administration c. Et, comme de certains droits levés dans la seconde race ont été, par quelques hasards et par de certaines modifications, convertis en d'autres d, ils en ont conclu que ces droits étaient le cens des Romains: et comme, depuis les règlements modernes, ils ont vu que le domaine de la couronne était absolument inaliénable, ils ont dit que ces droits, qui représentaient le cens des Romains, et qui ne forment pas une partie de ce domaine, étaient de pures usurpations. Je laisse les autres conséquences.

Transporter dans des siècles reculés toutes les idées du siècle où l'on vit, c'est des sources de l'erreur celle qui est la plus féconde. À ces gens qui veulent rendre modernes tous les siècles anciens, je dirai ce que les prêtres d'Égypte dirent à Solon: « Ô Athéniens! vous n'êtes que des enfants »

Le *census* était un mot si générique, qu'on s'en servit pour exprimer les péages des rivières, lorsqu'il y avait un pont ou un bac à passer. Voyez le capitulaire III de l'an 803, édition de Baluze, p. 395, art. 1, et le Ve de l'an 819, p. 616. On appela encore de ce nom les voitures fournies par les hommes libres au roi ou à ses envoyés, comme il paraît par le Capitulaire de Charles le Chauve de l'an 865, art. 8.

M. l'abbé Dubos, et ceux qui l'ont suivi.

Voyez la faiblesse des raisons de M. l'abbé Dubos, Établissement de la monarchie française, t. III, liv. VI, chap. XIV; surtout l'induction qu'il tire d'un passage de Grégoire de Tours sur un démêlé de son église avec le roi Charibert.

d Par exemple, par les affranchissements.

Livre XXX : théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la monarchie

Chapitre XV

Que ce qu'on appelait census ne se levait que sur les serfs, et non pas sur les hommes libres

Retour à la table des matières

Le roi, les ecclésiastiques et les seigneurs levaient des tributs réglés, chacun sur les serfs de ses domaines. Je le prouve, à l'égard du roi, par le capitulaire *de Villis* à l'égard des ecclésiastiques, par les codes des lois des Barbares ^a ; à l'égard des seigneurs, par les règlements que Charlemagne fit là-dessus ^b.

Ces tributs étaient appelés *census*: c'étaient des droits économiques, et non pas fiscaux; des redevances uniquement privées, et non pas des charges publiques.

Je dis que ce qu'on appelait *census* était un tribut levé sur les serfs. Je le prouve par une formule de Marculfe, qui contient une permission du roi de se faire clerc, pourvu qu'on soit ingénu, et qu'on ne soit point inscrit dans le registre du cens ^c. Je le prouve encore par une commission que Charlemagne donna à un comte qu'il envoya dans les contrées de Saxe ^d ; elle contient l'affranchissement des Saxons, à cause qu'ils avaient embrassé le christianisme; et c'est proprement une chartre d'ingénuité ^e. Ce prince les rétablit dans leur première liberté civile, et les exempte de payer le cens ^f. C'était donc une même chose d'être serf et de payer le cens, d'être libre et de ne le payer pas.

Par une espèce de lettres patentes du même prince en faveur des Espagnols qui avaient été reçus dans la monarchie g, il est défendu aux comtes d'exiger d'eux aucun cens, et de leur ôter leurs terres. On sait que les étrangers qui arrivaient en France étaient traités comme des serfs; et Charlemagne, voulant qu'on les regardât comme des hommes libres, puisqu'il voulait qu'ils eussent la propriété de leurs terres, défendait d'exiger d'eux le cens.

^a Loi des Allemands, chap. XXII ; et la loi des Bavarois, tit. I, chap. XIV, où l'on trouve les règlements que les ecclésiastiques firent sur leur état.

b Liv. V des Capitulaires, chap. CCCIII.

^c Si ille de capite suo bene ingenuus sit, et in puletico publico censitus non est. Liv. I, form. 19.

d De l'an 789, édition des Capitulaires de Baluze, t. I, p. 250.

e Et ut ista ingenuitatis pagina firma stabilisque consistat Ibid.

f Pristinæque libertati donatos, et omni nobis debito censu Solutos. Ibid.

Præceptum pro Hispanis, de l'an 812, édition de Baluze, t. I, p. 500.

Un capitulaire ^a de Charles le Chauve, donné en faveur des mêmes Espagnols, veut qu'on les traite comme on traitait les autres Francs, et défend d'exiger d'eux le cens : les hommes libres ne le payaient donc pas.

L'article 30 de l'édit de Pistes réforme l'abus par lequel plusieurs colons du roi ou de l'église vendaient les terres dépendantes de leurs manoirs à des ecclésiastiques ou à des gens de leur condition, et ne se réservaient qu'une petite case: de sorte qu'on ne pouvait plus être payé du cens; et il y est ordonné de rétablir les choses dans leur premier état: le cens était donc un tribut d'esclaves.

Il résulte encore de là qu'il n'y avait point de cens général dans la monarchie; et cela est clair par un grand nombre de textes. Car que signifierait ce capitulaire b: « Nous voulons qu'on exige le cens royal dans tous les lieux où autrefois on l'exigeait légitimement c » ? Que voudrait dire celui d où Charlemagne ordonne à ses envoyés dans les provinces de faire une recherche exacte de tous les cens qui avaient anciennement été du domaine du roi e ? et celui f où il dispose des cens payés par ceux dont on les exige g ? Quelle signification donner à cet autre h où on lit: « Si quelqu'un a acquis une terre tributaire sur laquelle nous avions accoutumé de lever le cens i » ? à cet autre enfin j où Charles le Chauve parle des terres censuelles dont le cens avait de toute antiquité appartenu au roi k ?

Remarquez qu'il y a quelques textes qui paraissent d'abord contraires à ce que j'ai dit, et qui cependant le confirment. On a vu ci-dessus que les hommes libres, dans la monarchie, n'étaient obligés qu'à fournir de certaines voitures. Le capitulaire que je viens de citer appelle cela *census*, et il l'oppose au cens qui était payé par les serfs.

De plus, l'édit de Pistes ^m parle de ces hommes francs qui devaient payer le cens royal pour leur tête et pour leurs cases, et qui s'étaient vendus pendant la famine ⁿ. Le roi veut qu'ils soient rachetés. C'est que ceux qui étaient affranchis par lettres du roi ^o, n'acquéraient point ordinairement une pleine et entière liberté ^p; mais ils payaient *censum in capite*, et c'est de cette sorte de gens dont il est ici parlé.

a De l'an 844, édition de Baluze, t. II, art. 1 et 2, p. 27.

Capitulaire III, de l'an 805, art 20 et 22, inséré dans le recueil d'Anzegise, liv. III, art. 15. Cela est conforme à celui de Charles le Chauve, de l'an 854, *apud Attiniacum*, art. 6.

^c *Undecumque legitime exigebatur. Ibid.*

d De l'an 812, art. 10 et 11, édition de Baluze, t. I, p. 498.

^e Undecumque antiquitus ad partem regis venire solebant, Capitulaire de l'an 812, art. 10 et 11.

De l'an 813, art. 6, édition de Baluze, t. I, p. 508.

De illis unde censa exigunt, Capitulaire de l'an 813, art. 6.

Liv. IV des *Capitulaires*, art. 37, et inséré dans la loi des Lombards.

Si quis terram tributatiam, unde census ad partem nostram exire solebat, susceperit: liv. IV des Capitulaires, art. 37.

j De l'an 805, art. 8.

Unde census ad partem regis exivit antiquitus, Capitulaire de l'an 805, art. 8.

Censibus vel paraveredis quos Franci homines ad regiam potestatem exsolvere debent.

De l'an 864, art. 34, édition de Baluze, p. 192.

De illis Francis hominibus qui censum regium de suo capite et de suis recellis debeant. Ibid.

^o L'article 28 du même édit explique bien tout cela. Il met même une distinction entre l'affranchi romain et l'affranchi franc; et on y voit que le cens n'était pas général. Il faut le lire.

P Comme il paraît par un capitulaire de Charlemagne, de l'an 813, déjà cité.

Il faut donc se défaire de l'idée d'un cens général et universel, dérivé de la police des Romains, duquel on suppose que les droits des seigneurs ont dérivé de même par des usurpations. Ce qu'on appelait *cens* dans la monarchie française, indépendamment de l'abus qu'on a fait de ce mot, était un droit particulier levé sur les serfs par les maîtres.

Je supplie le lecteur de me pardonner l'ennui mortel que tant de citations doivent lui donner: je serais plus court, si je ne trouvais toujours devant moi le livre de *l'Établissement de la monarchie française dans les Gaules*, de M. l'abbé Dubos. Rien ne recule plus le progrès des connaissances qu'un mauvais ouvrage d'un auteur célèbre, parce qu'avant d'instruire il faut commencer par détromper.

Livre XXX : théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la monarchie

Chapitre XVI

Des leudes ou vassaux

Retour à la table des matières

J'ai parlé de ces volontaires qui, chez les Germains, suivaient les princes dans leurs entreprises. Le même usage se conserva après la conquête. Tacite les désigne par le nom de compagnons ^a ; la loi salique par celui d'hommes qui sont sous la foi du roi ^b ; les formules de Marculfe ^c par celui d'antrustions du roi ^d ; nos premiers historiens par celui de leudes, de fidèles ^e ; et les suivants par celui de vassaux et seigneurs ^f.

On trouve dans les lois saliques et ripuaires un nombre infini de dispositions pour les Francs, et quelques-unes seulement pour les antrustions. Les dispositions sur ces antrustions sont différentes de celles faites pour les autres Francs; on y règle partout les biens des Francs, et on ne dit rien de ceux des antrustions : ce qui vient de ce que les biens de ceux-ci se réglaient plutôt par la loi politique que par la loi civile, et qu'ils étaient le sort d'une armée, et non le patrimoine d'une famille.

Les biens réservés pour les leudes furent appelés des biens fiscaux g, des bénéfices, des honneurs, des fiefs, dans les divers auteurs et dans les divers temps.

Dui sunt in truste regis, tit. XLIV, art. 4.

a Comites.

c Liv. I, formule 18.

d Du mot trew, qui signifie fidèle chez les Allemands, et chez les Anglais true, vrai.

e Leudes, fideles.

f Vassali, seniores.

Fiscalia. Voyez la formule 14 de Marculfe, liv. I. Il est dit dans la Vie de saint Maur, dédit fiscum unum; et dans les Annales de Metz sur l'an 747, dedit illi comitatus et fiscos plurimos. Les biens destinés à l'entretien de la famille royale étaient appelés regalia.

On ne peut pas douter que d'abord les fiefs ne fussent amovibles ^a. On voit, dans Grégoire de Tours ^b, que l'on ôte à Sunégisile et à Galloman tout ce qu'ils tenaient du fisc, et qu'on ne leur laisse que ce qu'ils avaient en propriété. Gontran, élevant au trône son neveu Childebert, eut une conférence secrète avec lui, et lui indiqua ceux à qui il devait donner des fiefs, et ceux à qui il devait les ôter ^c. Dans une formule de Marculfe, le roi donne en échange, non seulement des bénéfices que son fisc tenait, mais encore ceux qu'un autre avait tenus ^d. La loi des Lombards oppose les bénéfices à la propriété ^e. Les historiens, les formules, les codes des différents peuples barbares, tous les monuments qui nous restent, sont unanimes. Enfin, ceux qui ont écrit le *Livre des fiefs* ^f nous apprennent que d'abord les seigneurs purent les ôter à leur volonté, qu'ensuite ils les assurèrent pour un an ^g, et après les donnèrent pour la vie.

Livre XXX : théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la monarchie

Chapitre XVII

Du service militaire des hommes libres

Retour à la table des matières

Deux sortes de gens étaient tenus au service militaire: les leudes vassaux ou arrière-vassaux, qui y étaient obligés en conséquence de leur fief; et les hommes libres, Francs, Romains et Gaulois, qui servaient sous le comte, et étaient menés par lui et ses officiers.

On appelait hommes libres ceux qui, d'un côté, n'avaient point de bénéfices ou fiefs, et qui, de l'autre, n'étaient point soumis à la servitude de la glèbe; les terres qu'ils possédaient étaient ce qu'on appelait des terres allodiales.

Les comtes assemblaient les hommes libres, et les menaient à la guerre h; ils avaient sous eux des officiers qu'ils appelaient vicaires i; et, comme tous les hommes libres étaient divisés en centaines, qui formaient ce que l'on appelait un bourg, les comtes avaient encore sous eux des officiers qu'on appelait centeniers, qui menaient les hommes libres du bourg i, ou leurs centaines, à la guerre.

^c Quos honoraret muneribus, quos ab honore depelleret. Ibid., liv. VII.

a Voyez le liv. I, tit. I, *Des fiefs*; et Cujas sur ce livre.

b Liv. IX, chap. XXXVIII.

d Vel reliquis quibuscumque beneficiis, quodcumque ille, vel fiscus noster, in ipsis locis tenuisse noscitur. Liv. I, formule 30.

e Liv. III, tit. VIII, § 3.

Feudorum, liv. I, tit. I.

C'était une espèce de précaire que le seigneur renouvelait ou ne renouvelait pas l'année d'ensuite, comme Cujas l'a remarqué.

Voyez le capitulaire de Charlemagne, de l'an 812, art. 3 et 4, édition de Baluze, t. I, p. 491 ; et l'édit de Pistes, de l'an 864, art. 26, t. II, p. 186.

Et habebat unusquique comes vicarios et centenarios secum. Liv. II des Capitulaires, art. 28.

j On les appelait compagenses.

Cette division par centaines est postérieure à l'établissement des Francs dans les Gaules. Elle fut faite par Clotaire et Childebert, dans la vue d'obliger chaque district à répondre des vols qui s'y feraient: on voit cela dans les décrets de ces princes ^a. Une pareille police s'observe encore aujourd'hui en Angleterre.

Comme les comtes menaient les hommes libres à la guerre, les leudes y menaient aussi leurs vassaux ou arrière-vassaux; et les évêques, abbés, ou leurs avoués b, y menaient les leurs c.

Les évêques étaient assez embarrassés: ils ne convenaient pas bien eux-mêmes de leurs faits d. Ils demandèrent à Charlemagne de ne plus les obliger d'aller à la guerre; et, quand ils l'eurent obtenu, ils se plaignirent de ce qu'on leur faisait perdre la considération publique: et ce prince fut obligé de justifier là-dessus ses intentions. Quoi qu'il en soit, dans les temps où ils n'allèrent plus à la guerre, je ne vois pas que leurs vassaux y aient été menés par les comtes; on voit au contraire que les rois ou les évêques choisissaient un des fidèles pour les y conduire ^e.

Dans un capitulaire de Louis le Débonnaire f, le roi distingue trois sortes de vassaux: ceux du roi, ceux des évêques, ceux du comte. Les vassaux d'un leude ou seigneur n'étaient menés à la guerre par le comte, que lorsque quelque emploi dans la maison du roi empêchait ces leudes de les mener eux-mêmes g.

Mais qui est-ce qui menait les leudes à la guerre? On ne peut douter que ce ne fût le roi, qui était toujours à la tête de ses fidèles. C'est pour cela que, dans les capitulaires, on voit toujours une opposition entre les vassaux du roi et ceux des évêques h. Nos rois, courageux, fiers et magnanimes, n'étaient point dans l'armée pour se mettre à la tête de cette milice ecclésiastique; ce n'était point ces gens-là qu'ils choisissaient pour vaincre ou mourir avec eux.

Mais ces leudes menaient de même leurs vassaux et arrière-vassaux; et cela parait bien par ce capitulaire i où Charlemagne ordonne que tout homme libre qui aura quatre manoirs, soit dans sa propriété, soit dans le bénéfice de quelqu'un, aille contre l'ennemi, ou suive son seigneur. Il est visible que Charlemagne veut dire que celui qui

Donnés vers l'an 595, art. I. Voyez les Capitulaires, édition de Baluze, p. 20. Ces règlements furent sans doute faits de concert.

Advocati.

Capitulaire de Charlemagne, de l'an 812, art. 1 et 5, édition de Baluze, t. I, p. 490.

Voyez le capitulaire de l'an 803, donné à Worms, édition de Baluze, pp. 408 et 410.

Capitulaire de Worms, de l'an 803, édition de Baluze, p. 409; et le concile de l'an 845, sous Charles le Chauve, in Verno palatio, édition de Baluze, t. II, p. 17, art. 8.

Capitulare quintum anni 819, art. 27, édition de Baluze, p. 618.

De vassis dominicis qui adhuc intra casam serviunt, et tamen beneficia habere noscuntur, statutum est ut quicumque ex eis cum domino imperatore domi remanserint, vassallos suos casatos secum non retineant; sed cum comite, cujus pagenses sunt, ire permittant. Capitulaire II, de l'an 812, art. 7, édition de Baluze, t. I, p. 494.

Capitulaire I de l'an 812, art. 5. De hominibus nostris, et episcoporum et abbatum qui vel beneficia, vel talia propria habent, etc. Édition de Baluze, t. I, p. 490.

De l'an 812, chap. I, édition de Baluze, p. 490. Ut omnis homo liber qui quatuor mansos vestitos de proprio suo, sive de alicujus beneficio, habet, ipse se præparet, et ipse in hostem pergat, sive cum seniore suo.

n'avait qu'une terre en propre entrait dans la milice du comte, et que celui qui tenait un bénéfice du seigneur partait avec lui.

Cependant M. l'abbé Dubos a prétend que, quand il est parlé dans les capitulaires des hommes qui dépendaient d'un seigneur particulier, il n'est question que des serfs; et il se fonde sur la loi des Wisigoths et la pratique de ce peuple. Il vaudrait mieux se fonder sur les capitulaires mêmes. Celui que je viens de citer dit formellement le contraire. Le traité entre Charles le Chauve et ses frères parle de même des hommes libres, qui peuvent prendre à leur choix un seigneur ou le roi; et cette disposition est conforme à beaucoup d'autres.

On peut donc dire qu'il y avait trois sortes de milices: celle des leudes ou fidèles du roi, qui avaient eux-mêmes sous leur dépendance d'autres fidèles; celle des évêques ou autres ecclésiastiques, et de leurs vassaux; et enfin celle du comte, qui menait les hommes libres.

Je ne dis point que les vassaux ne pussent être soumis au comte, comme ceux qui ont un commandement particulier dépendent de celui qui a un commandement plus général,

On voit même que le comte et les envoyés du roi pouvaient leur faire payer le ban, c'est-à-dire une amende, lorsqu'ils n'avaient pas rempli les engagements de leur fief.

De même, si les vassaux du roi faisaient des rapines ^b, ils étaient soumis à la correction du comte, s'ils n'aimaient mieux se soumettre à celle du roi.

Livre XXX : théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la monarchie

Chapitre XVIII

Du double service

Retour à la table des matières

C'était un principe fondamental de la monarchie, que ceux qui étaient sous la puissance militaire de quelqu'un, étaient aussi sous sa juridiction civile: aussi le capitulaire c de Louis le Débonnaire de l'an 815 fait-il marcher d'un pas égal la puissance militaire du comte et sa juridiction civile sur les hommes libres; aussi les placites d'u comte, qui menait à la guerre les hommes libres, étaient-ils appelés les placites des hommes libres e; d'où résulta sans doute cette maxime, que ce n'était que dans les placites du comte, et non dans ceux de ses officiers, qu'on pouvait juger les questions

T. III, liv. VI, chap. IV, p. 299, Établissement de la monarchie française.

b Capitulaire de l'an 882, art. II, *apud Vernis palatium*, édition de Baluze, t. II, p. 17.

Art. 1 et 2; et le concile *in Verno palatio*, de l'an 845, art. 8, édition de Baluze, t. II, p. 17.

d Plaids ou assises.

Capitulaires, liv. IV de la collection d'Anzegise, art. 57; et le capitulaire V de Louis le Débonnaire, de l'an 819, art. 14, édition de Baluze, t. I, p. 615.

sur la liberté. Aussi le comte ne menait-il pas à la guerre les vassaux des évêques ou abbés a, parce qu'ils n'étaient pas sous sa juridiction civile; aussi n'y menait-il pas les arrière-vassaux des leudes; aussi le glossaire des lois anglaises b nous dit-il c que ceux que les Saxons appelaient *coples*, furent nommés par les Normands *comtes*, *compagnons*, parce qu'ils partageaient avec le roi les amendes judiciaires: aussi voyonsnous, dans tous les temps, que l'obligation de tout vassal envers son seigneur d fut de poiler les armes et de juger ses pairs dans sa cour e.

Une des raisons qui attachait ainsi ce droit de justice au droit de mener à la guerre était que celui qui menait à la guerre faisait en même temps payer les droits du fisc, qui consistaient en quelques services de voiture dus par les hommes libres, et en général en de certains profits judiciaires dont je parlerai ci-après.

Les seigneurs eurent le droit de rendre la justice dans leur fief, par le même principe qui fit que les comtes eurent le droit de la rendre dans leur comté; et, pour bien dire, les comtés, dans les variations arrivées dans les divers temps, suivirent toujours les variations arrivées dans les fiefs : les uns et les autres étaient gouvernés sur le même plan et sur les mêmes idées. En un mot, les comtes dans leurs comtés étaient des leudes; les leudes dans leurs seigneuries étaient des comtes.

On n'a pas eu des idées justes, lorsqu'on a regardé les comtes comme des officiers de justice, et les ducs comme des officiers militaires. Les uns et les autres étaient également des officiers militaires et civils f: toute la différence était que le duc avait sous lui plusieurs comtes, quoiqu'il y eût des comtes qui n'avaient point de duc sur eux, comme nous l'apprenons de Frédégaire g.

On croira peut-être que le gouvernement des Francs était pour lors bien dur, puisque les mêmes officiers avaient en même temps sur les sujets la puissance militaire et la puissance civile, et même la puissance fiscale: chose que j'ai dit, dans les livres précédents, être une des marques distinctives du despotisme.

Mais il ne faut pas penser que les comtes jugeassent seuls, et rendissent la justice comme les bachas la rendent en Turquie h: ils assemblaient, pour juger les affaires, des espèces de plaids ou d'assises i, où les notables étaient convoqués.

Pour qu'on puisse bien entendre ce qui concerne les jugements, dans les formules, les lois des Barbares et les capitulaires, je dirai que les fonctions de comte, du gravion et du centenier étaient les mêmes j; que les juges, les rathimburges et les échevins étaient, sous différents noms, les mêmes personnes. C'étaient les adjoints du comte et

a Voyez ci-dessus p. 1074 la note f; et p. 1075 la note 1.

Que l'on trouve dans le recueil de Guillaume Lambard : De priscis Anglorum legibus.

c Au mot *satrapia*.

d Les Assises de Jérusalem, chap. CCXXI et CCXXII, expliquent bien ceci.

Les avoués de l'Église (advocati) étaient également à la tête de leurs plaids et de leur milice.

Voyez la formule 8 de Marculfe, liv. I, qui contient les lettres accordées à un due, patrice, ou comte, qui leur donnent la juridiction civile et l'administration fiscale.

Chronique, chap. LXXVIII, sur l'an 636.

h Voyez Grégoire de Tours, liv. V, ad annum 580.

ⁱ Mallum.

Joignez ici ce que j'ai dit au livre XXVIII, chap. XXVIII; et au livre XXXI, chap. VIII.

ordinairement il en avait sept: et, comme il ne lui fallait pas moins de douze personnes pour juger ^a, il remplissait le nombre par des notables ^b.

Mais, qui que ce fût qui eût la juridiction, le roi, le comte, le gravion, le centenier, les seigneurs, les ecclésiastiques, ils ne jugèrent jamais seuls : et cet usage, qui tirait son origine des forêts de la Germanie, se maintint encore lorsque les fiefs prirent une forme nouvelle.

Quant au pouvoir fiscal, il était tel, que le comte ne pouvait guère en abuser. Les droits du prince à l'égard des hommes libres, étaient si simples, qu'ils ne consistaient, comme j'ai dit, qu'en de certaines voitures exigées dans de certaines occasions publiques c; et, quant aux droits judiciaires, il y avait des lois qui prévenaient les malversations d.

Livre XXX : théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la monarchie

Chapitre XIX

Des compositions chez les peuples barbares

Retour à la table des matières

Comme il est impossible d'entrer un peu avant dans notre droit politique, si l'on ne connaît parfaitement les lois et les mœurs des peuples germains, je m'arrêtera! un moment, pour faire la recherche de ces mœurs et de ces lois.

Il paraît par Tacite que les Germains ne connaissaient que deux crimes capitaux: ils pendaient les traîtres, et noyaient les poltrons : c'étaient chez eux les seuls crimes qui fussent publics. Lorsqu'un homme avait fait quelque tort à un autre, les parents de la personne offensée ou lésée entraient dans la querelle; et la haine s'apaisait par une satisfaction e. Cette satisfaction regardait celui qui avait été offensé, s'il pouvait la recevoir; et les parents, si l'injure ou le tort leur était commun; ou si, par la mort de celui qui avait été offensé ou lésé, la satisfaction leur était dévolue.

De la manière dont parle Tacite, ces satisfactions se faisaient par une convention réciproque entre les parties : aussi, dans les codes des peuples barbares, ces satisfactions s'appellent-elles des compositions.

d Voyez la loi des Ripuaires, tit. LXXXIX; et la loi des Lombards, liv. II, tit. LII, § 9.

^a Voyez sur tout ceci les capitulaires de Louis le Débonnaire, ajoutés à la loi salique, art. 2; et la formule des jugements, donnée par du Cange, au mot *boni homines*.

Per bonos homines. Quelquefois il n'y avait que des notables. Voyez l'Appendice aux Formules de Marculfe, chap. LI.

c Et quelques droits sur les rivières dont j'ai parlé.

Suscipere tant inimicitias, seu patris, seu propinqui, quant amicitias, necesse est: nec implacabiles durant; luitur enim etam homicidium certo armentorum ac pecorum numero, recipitque satisfactionem universa domus. Tacite, De moribus Germanorum.

Je ne trouve que la loi des Frisons a qui ait laissé le peuple dans cette situation où chaque famille ennemie était, pour ainsi dire, dans l'état de nature; et où, sans être retenue par quelque loi politique ou civile, elle pouvait à sa fantaisie exercer sa vengeance, jusqu'à ce qu'elle eût été satisfaite. Cette loi même fut tempérée: on établit b que celui dont on demandait la vie, aurait la paix dans sa maison, qu'il l'aurait en allant et en revenant de l'Église, et du lieu où l'on rendait les jugements.

Les compilateurs des lois saliques citent un ancien usage des Francs ^c, par lequel celui qui avait exhumé un cadavre pour le dépouiller était banni de la société des hommes, jusqu'à ce que les parents consentissent à l'y faire rentrer; et comme, avant ce temps, il était défendu à tout le monde, et à sa femme même, de lui donner du pain ou de le recevoir dans sa maison, un tel homme était à l'égard des autres, et les autres étaient à son égard, dans l'état de nature, jusqu'à ce que cet état eût cessé par la composition.

À cela près, on voit que les sages des diverses nations barbares songèrent à faire par eux-mêmes ce qu'il était trop long et trop dangereux d'attendre de la convention réciproque des parties. Ils furent attentifs à mettre un prix juste à la composition que devait recevoir celui à qui on avait fait quelque tort ou quelque injure. Toutes ces lois barbares ont là-dessus une précision admirable: on y distingue avec finesse les cas d, on y pèse les circonstances; la loi se met à la place de celui qui est offensé, et demande pour lui la satisfaction que, dans un moment de sang-froid, il aurait demandée luimême.

Ce fut par l'établissement de ces lois que les peuples germains sortirent de cet état de nature où il semble qu'ils étaient encore du temps de Tacite.

Rotharis déclara, dans la loi des Lombards, qu'il avait augmenté les compositions de la coutume ancienne pour les blessures, afin que, le blessé étant satisfait, les inimitiés pussent cesser e, En effet, les Lombards, peuple pauvre, s'étant enrichis par la conquête de l'Italie, les compositions anciennes devenaient frivoles, et les réconciliations ne se faisaient plus. Je ne doute pas que cette considération n'ait obligé les autres chefs des nations conquérantes à faire les divers codes de lois que nous avons aujourd'hui.

La principale composition était celle que le meurtrier devait payer aux parents du mort. La différence des conditions en mettait une dans les compositions f: ainsi, dans la loi des Angles, la composition était de six cents sous pour la mort d'un adalingue, de deux cents pour celle d'un homme libre, de trente pour celle d'un serf. La grandeur de la composition, établie sur la tête d'un homme, faisait donc une de ses grandes prérogatives; car, outre la distinction qu'elle faisait de sa personne, elle établissait pour lui, parmi des nations violentes, une plus grande sûreté.

a Voyez cette loi, tit. II, sur les meurtres; et l'addition de Vulemar sur les vols.

b Additio sapientium, tit. I, § 1.

^c Loi salique, tit. LVIII, § 1; tit. XVII, § 3.

d Voyez surtout les titres III, IV, V, VI et VII de la loi salique, qui regardent les vols des animaux.

e Liv. I, tit. VII, § 15.

Voyez la loi des Angles, tit. *I*, § 1, 2, 4; *ibid.*, tit. V, § 6; la loi des Bavarois, tit. I, chap. VIII et IX, et la loi des Frisons, tit. XV.

La loi des Bavarois nous fait bien sentir ceci a: elle donne le nom des familles bavaroises qui recevaient une composition double, parce qu'elles étaient les premières après les Agilolfingues b. Les Agilolfingues étaient de la race ducale, et on choisissait le duc parmi eux: ils avaient une composition quadruple. La composition pour le duc excédait d'un tiers celle qui était établie pour les Agilolfingues. « Parce qu'il est duc, dit la loi, on lui rend un plus grand honneur qu'à ses parents. »

Toutes ces compositions étaient fixées à prix d'argent. Mais, comme ces peuples, surtout pendant qu'ils se tinrent dans la Germanie, n'en avaient guère, on pouvait donner du bétail, du blé, des meubles, des armes, des chiens, des oiseaux de chasse, des terres, etc. c. Souvent même la loi fixait la valeur de ces choses d, ce qui explique comment, avec si peu d'argent, il y eut chez eux tant de peines pécuniaires.

Ces lois s'attachèrent donc à marquer avec précision la différence des torts, des injures, des crimes, afin que chacun connût au juste jusqu'à quel point il était lésé ou offensé; qu'il sût exactement la réparation qu'il devait recevoir, et surtout qu'il n'en devait pas recevoir davantage.

Dans ce point de vue, on conçoit que celui qui se vengeait après avoir reçu la satisfaction commettait un grand crime. Ce crime ne contenait pas moins une offense publique qu'une offense particulière: c'était un mépris de la loi même. C'est ce crime que les législateurs ne manquèrent pas de punir ^e.

Il y avait un autre crime, qui fut surtout regardé comme dangereux f, lorsque ces peuples perdirent dans le gouvernement civil quelque chose de leur esprit d'indépendance, et que les rois s'attachèrent à mettre dans l'État une meilleure police: ce crime était de ne vouloir point faire, ou de ne vouloir pas recevoir la satisfaction. Nous voyons, dans divers codes des lois des Barbares, que les législateurs y obligeaient g. En effet, celui qui refusait de recevoir la satisfaction voulait conserver son droit de vengeance; celui qui refusait de la faire laissait à l'offensé son droit de vengeance: et c'est ce que les gens sages avaient réformé dans les institutions des Germains, qui invitaient à la composition, mais n'y obligeaient pas.

Je viens de parler d'un texte de la loi salique, où le législateur laissait à la liberté de l'offensé de recevoir ou de ne recevoir pas la satisfaction: c'est cette loi qui interdisait à celui qui avait dépouillé un cadavre le commerce des hommes, jusqu'à ce que

-

a Tit. II, chap. XX.

b Hozidra, Ozza, Sagana, Habilingua, Anniena. *Ibid*.

Ainsi la loi d'Ina estimait la vie une certaine somme d'argent, ou une certaine portion de terre. Leges Inae regis, tit. de Villico regio. De priscis Anglorum Legibus, Cambridge, 1644.

Voyez la loi des Saxons, qui fait même cette fixation pour plusieurs peuples, chap. XVIII. Voyez aussi la loi des Ripuaires, tit. XXXVI, § 11; la loi des Bavarois, tit. I. § 10 et 11. Si aurum non habet, donet aliam pecuniam, mancipia, terram, etc.

Voyez la loi des Lombards, liv. I, tit. XXV, § 21; *ibid.*, liv. I, tit. IX, § 8 et 34; *ibid.*, § 38; et le capitulaire de Charlemagne de l'an 802, chap. XXXII, contenant une instruction donnée à ceux qu'il envoyait dans les provinces

Voyez dans Grégoire de Tours, liv. VII, chap. XLVII, le détail d'un procès, où une partie perd la moitié de la composition qui lui avait été adjugée, pour s'être fait justice elle-même, au lieu de recevoir la satisfaction, quelques excès qu'elle eût soufferts depuis.

Voyez la loi des Saxons, chap. III, § 4; la loi des Lombards, liv. I, tit. XXXVII, § 1 et 2; et la loi des Allemands, tit. XLV, § 1 et 2. Cette dernière loi permettait de se faire justice soi-même, sur-le-champ, et dans le premier mouvement. Voyez aussi les capitulaires de Charlemagne, de l'an 779, chap. XXII; de l'an 802, chap. XXXII ; et celui du même, de l'an 805, chap. V.

les parents, acceptant la satisfaction, eussent demandé qu'il pût vivre parmi les hommes a. Le respect pour les choses saintes fit que ceux qui rédigèrent les lois saliques ne touchèrent point à l'ancien usage.

Il aurait été injuste d'accorder une composition aux parents d'un voleur tué dans l'action du vol, ou à ceux d'une femme qui avait été renvoyée après une séparation pour crime d'adultère. La loi des Bavarois ne donnait point de composition dans des cas pareils, et punissait les parents qui en poursuivaient la vengeance b.

Il n'est pas rare de trouver dans les codes des lois des Barbares des compositions pour des actions involontaires. La loi des Lombards est presque toujours sensée; elle voulait que, dans ce cas, on composât suivant sa générosité, et que les parents ne pussent plus poursuivre la vengeance c.

Clotaire II fit un décret très sage; il défendit à celui qui avait été volé de recevoir sa composition en secret d, et sans l'ordonnance du juge. On va voir tout à l'heure le motif de cette loi.

Livre XXX : théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la monarchie

Chapitre XX

De ce qu'on a appelé depuis la justice des seigneurs

Retour à la table des matières

Outre la composition qu'on devait payer aux parents pour les meurtres, les torts et les injures, il fallait encore payer un certain droit que les codes des lois des Barbares appellent fredum . J'en parlerai beaucoup; et, pour en donner l'idée, je dirai que c'est la récompense de la protection accordée contre le droit de vengeance. Encore aujourd'hui, dans la langue suédoise, *fred* veut dire la paix.

Chez ces nations violentes, rendre la justice n'était autre chose qu'accorder à celui qui avait fait une offense sa protection contre la vengeance de celui qui l'avait reçue, et obliger ce dernier à recevoir la satisfaction qui lui était due: de sorte que, chez les Germains, à la différence de tous les autres peuples, la justice se rendait pour protéger le criminel contre celui qu'il avait offensé.

Les compilateurs des lois des Ripuaires paraissent avoir modifié ceci. Voyez le titre LXXXV de

Voyez le décret de Tassilon, de popularibus legibus, art. 3, 4, 10, 16, 19; la loi des Angles, tit. VII,

Liv. I, tit. IX, § 4.

Pactus pro tenore pacis inter Childebertum et Clotarium, anno 593; et decretio Clotarii II regis, circa annum 595 chap. XI.

Lorsque la loi ne le fixait pas, il était ordinairement le tiers de ce qu'on donnait pour la composition, comme il paraît dans la loi des Ripuaires, chap. LXXXIX, qui est expliquée par le troisième capitulaire de l'an 813, édition de Baluze, t. I, p. 512.

Les codes des lois des Barbares nous donnent les cas où ces *freda* devaient être exigés. Dans ceux où les parents ne pouvaient pas prendre de vengeance, ils ne donnent point de *fredum*: en effet, là où il n'y avait point de vengeance, il ne pouvait y avoir de droit de protection contre la vengeance. Ainsi, dans la loi des Lombards a, si quelqu'un tuait par hasard un homme libre, il payait la valeur de l'homme mort, sans le *fredum*; parce que, l'ayant tué involontairement, ce n'était pas le cas où les parents eussent un droit de vengeance. Ainsi, dans la loi des Ripuaires b, quand un homme était tué par un morceau de bois ou un ouvrage fait de main d'homme, l'ouvrage ou le bois étaient censés coupables, et les parents les prenaient pour leur usage, sans pouvoir exiger de *fredum*.

De même, quand une bête avait tué un homme, la même loi ^c établissait une composition sans le *fredum*, parce que les parents du mort n'étaient point offensés.

Enfin, par la loi salique ^d, un enfant qui avait commis quelque faute avant l'âge de douze ans payait la composition sans le *fredum*: comme il ne pouvait porter encore les armes, il n'était point dans le cas où la partie lésée ou ses parents pussent demander la vengeance.

C'était le coupable qui payait le *fredum*, pour la paix et la sécurité que les excès qu'il avait commis lui avaient fait perdre, et qu'il pouvait recouvrer par la protection; mais un enfant ne perdait point cette sécurité; il n'était point un homme, et ne pouvait être mis hors de la société des hommes.

Ce fredum était un droit local pour celui qui jugeait dans le territoire ^e. La loi des Ripuaires ^f lui défendait pourtant de l'exiger lui-même; elle voulait que la partie qui avait obtenu gain de cause, le reçût et le portât au fisc, pour que la paix, dit la loi, fût éternelle entre les Ripuaires.

La grandeur du *fredum* se proportionna à la grandeur de la protection g : ainsi le *fredum* pour la protection du roi fut plus grand que celui accordé pour la protection du comte et des autres juges.

Je vois déjà naître la justice des seigneurs. Les fiefs comprenaient de grands territoires, comme il paraît par une infinité de monuments. J'ai déjà prouvé que les rois ne levaient rien sur les terres qui étaient du partage des Francs; encore moins pouvaientils se réserver des droits sur les fiefs. Ceux qui les obtinrent eurent à cet égard la jouissance la plus étendue; ils en tirèrent tous les fruits et tous les émoluments; et, comme un des plus considérables était les profits judiciaires (freda) que l'on recevait

^c Tit. XLVI. Voyez aussi la loi des Lombards, liv. I, chap. XXI, § 3, édition de Lindembrock: Si *caballus cum pede*, etc.

^a Liv. I, tit. IX, § 17, édition de Lindernbrock.

b Tit. LXX.

d Tit. XXVIII, § 6.

^e Comme il paraît par le décret de Clotaire II, de l'an 595. Fredus tamen judicis, in cujus pago est, reservetur.

f Tit. LXXXIX.

^g Capitulare incerti anni chap. LVII, dans Baluze, t. I, p. 515, Et il faut remarquer que ce qu'on appelle *fredum ou faida* dans les monuments de la première race, s'appelle *bannum* dans ceux de la seconde, comme il paraît par le capitulaire *de partibus Saxoniæ*, de l'an 789.

par les usages des Francs a, il suivait que celui qui avait le fief avait aussi la justice, qui ne s'exerçait que par des compositions aux parents et des profits au seigneur. Elle n'était autre chose que le droit de faire payer les compositions de la loi, et celui d'exiger les amendes de la loi.

On voit, par les formules qui portent la confirmation ou la translation à perpétuité d'un fief en faveur d'un leude ou fidèle b, ou des privilèges des fiefs en faveur des églises c, que les fiefs avaient ce droit. Cela paraît encore par une infinité de chartres d qui contiennent une défense aux juges ou officiers du roi d'entrer dans le territoire, pour y exercer quelque acte de justice que ce fût, et y exiger quelque émolument de justice que ce fût. Dès que les juges royaux ne pouvaient plus rien exiger dans un district, ils n'entraient plus dans ce district; et ceux à qui restait ce district y faisaient les fonctions que ceux-là y avaient faites.

Il est défendu aux juges royaux d'obliger les parties de donner des cautions pour comparaître devant eux: c'était donc à celui qui recevait le territoire à les exiger. Il est dit que les envoyés du roi ne pour-raient plus demander de logement; en effet, ils n'y avaient plus aucune fonction.

La justice fut donc, dans les fiefs anciens et dans les fiefs nouveaux, un droit inhérent au fief même, un droit lucratif qui en faisait partie. C'est pour cela que, dans tous les temps, elle a été regardée ainsi; d'où est né ce principe, que les justices sont patrimoniales en France.

Quelques-uns ont cru que les justices tiraient leur origine des affranchissements que les rois et les seigneurs firent de leurs serfs. Mais les nations germaines, et celles qui en sont descendues, ne sont pas les seules qui aient affranchi des esclaves, et ce sont les seules qui aient établi des justices patrimoniales. D'ailleurs, les *Formules* de Marculfe e nous font voir des hommes libres dépendant de ces justices dans les premiers temps: les serfs ont donc été justiciables, parce qu'ils se sont trouvés dans le territoire; et ils n'ont pas donné l'origine aux fiefs, pour avoir été englobés dans le fief.

D'autres gens ont pris une voie plus cour-te: les seigneurs ont usurpé les justices, ont-ils dit; et tout a été dit. Mais n'y a-t-il eu sur la terre que les peuples descendus de la Germanie, qui aient usurpé les droits des princes? L'histoire nous apprend assez que d'autres peuples ont fait des entreprises sur leurs souverains; mais on n'en voit pas naître ce que l'on a appelé les justices des seigneurs. C'était donc dans le fond des usages et des coutumes des Germains qu'il en fallait chercher l'origine.

d Voyez les recueils de ces chartres, surtout celui qui est à la fin du cinquième volume des Historiens de France des PP. bénédictins.

^a Voyez le capitulaire de Charlemagne, *de Villis, où* il met ces *freda* au nombre des grands revenus de ce qu'on appelait *villae*, ou domaines du roi.

b Voyez les formules 3, 4 et 17, liv. I, de Marculfe.

c *Ibid.*, Formule 2, 3 et 4.

Voyez la 3, 4 et 14 du liv. I; et la chartre de Charlemagne, de l'an 771, dans Martène t. I, Anecdot. collect. 11. Præcipientes jubemus ut ullus judex publicus... homines ipsius ecclesiæ et monasterii ipsius Morbacensis, tam ingenuos quam et servos, et qui super eorum terras manere, etc.

Je prie de voir, dans Loyseau a, quelle est la manière dont il suppose que les seigneurs procédèrent pour former et usurper leurs diverses justices. Il faudrait qu'ils eussent été les gens du monde les plus raffinés, et qu'ils eussent volé, non pas comme les guerriers pillent, mais comme des juges de village et des procureurs se volent entre eux. Il faudrait dire que ces guerriers, dans toutes les provinces particulières du royaume et dans tant de royaumes, auraient fait un système général de politique. Loyseau les fait raisonner comme dans son cabinet il raisonnait lui-même.

Je le dirai encore: si la justice n'était point une dépendance du fief, pourquoi voiton partout ^b que le service du fief était de servir le roi ou le seigneur, et dans leurs cours et dans leurs guerres?

Livre XXX : théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la monarchie

Chapitre XXI

De la justice territoriale des églises

Retour à la table des matières

Les églises acquirent des biens très considérables. Nous voyons que les rois leur donnèrent de grands fiscs, c'est-à-dire de grands fiefs; et nous trouvons d'abord les justices établies dans les domaines de ces églises. D'où aurait pris son origine un privilège si extraordinaire? Il était dans la nature de la chose donnée; le bien des ecclésiastiques avait ce privilège, parce qu'on ne le lui ôtait pas. On donnait un fisc à l'Église, et on lui laissait les prérogatives qu'il aurait eues, si on l'avait donné à un leude; aussi fut-il soumis au service que l'État en aurait tiré, s'il avait été accordé au laïque, comme on l'a déjà vu.

Les églises eurent donc le droit de faire payer les compositions dans leur territoire, et d'en exiger le *fredum*; et, comme ces droits emportaient nécessairement celui d'empêcher les officiers royaux d'entrer dans le territoire pour exiger ces *freda*, et y exercer tous actes de justice, le droit qu'eurent les ecclésiastiques de rendre la justice dans leur territoire fut appelé *immunité*, dans le style des formules ^c, des chartres et des capitulaires.

La loi des Ripuaires d'éfend aux affranchis des églises de tenir l'assemblée où la justice se rend f ailleurs que dans l'église où ils ont été affranchis. Les églises avaient

a Traité des justices de village.

b Voyez M. Du Cange, au mot hominium.

^c Voyez les formules 3 et 4 de Marculfe, liv. I.

^d Ne aliubi nisi ad ecclesiam, ubi relaxati sunt, mallum teneant, tit. LVIII, § 1. Voyez aussi le § 19, édition de Lindembrock.

e Tabulariis.

f Mallum.

donc des justices, même sur les hommes libres, et tenaient leurs plaids dès les premiers temps de la monarchie.

Je trouve dans la *Vie des saints* ^a, que Clovis donna à un saint personnage la puissance sur un territoire de six lieues de pays, et qu'il voulut qu'il fût libre de toute juridiction quelconque. Je crois bien que c'est une fausseté, mais c'est une fausseté très ancienne; le fond de la vie et les mensonges se rapportent aux mœurs et aux lois du temps; et ce sont ces mœurs et ces lois que l'on cherche ici ^b.

Clotaire Il ordonne c aux évêques, ou aux grands, qui possèdent des terres dans des pays éloignés, de choisir dans le lieu même ceux qui doivent rendre la justice ou en recevoir les émoluments.

Le même prince de règle la compétence entre les juges des églises et ses officiers. Le capitulaire de Charlemagne, de l'an 802, prescrit aux évêques et aux abbés les qualités que doivent avoir leurs officiers de justice. Un autre du même prince défend aux officiers royaux d'exercer aucune juridiction sur ceux qui cultivent les terres ecclésiastiques f, à moins qu'ils n'aient pris cette condition en fraude, et pour se soustraire aux charges publiques. Les évêques assemblés à Reims déclarèrent que les vassaux des églises sont dans leur immunité. Le capitulaire de Charlemagne, de l'an 806 h, veut que les églises aient la justice criminelle et civile sur tous ceux qui habitent dans leur territoire. Enfin, le capitulaire de Charles le Chauve i distingue les juridictions du roi, celles des seigneurs et celles des églises; et je n'en dirai pas davantage.

^a Vita sancti Germerii, episcopi Tolosani, apud Bollandianos, 16 maii.

b Voyez aussi la *Vie de saint Melanius* et celle de *saint Déicole*.

Dans le concile de Paris, l'an 615. Episcopi, vel potentes, qui in aliis possident regionibus, judices vel missos discussores de aliis provinciis non instituant, nisi de loco, qui justitiam percipiant et aliis reddant: art. 19. Voyez aussi l'article 12.

Dans le concile de Paris, l'an 615, art. 5.

e Dans la loi des Lombards, liv. II, tit. XLIV, chap. II, édition de Lindembrock.

f Servi aldiones, libellarii antiqui, vel alii noviter facti. Ibid.

Lettre de l'an 858, art. 7, dans les Capitulaires, p. 108. Sicut illae res et facultates in quibus vivunt clerici, ita et illæ sub consecratione immunitatis sunt de quibus debent militare vassalli.

h Il est ajouté à la loi des Bavarois, art. 7; voyez aussi l'art. 3 de l'édition de Lindembrock, p. 444. Imprimis omnium jubendum est ut habeant ecclesiae earum justitias, et in vita illorum qui habitant in ipsis ecclesiis et post, tain in pecuniis quam et in substantiis earum.

De l'an 857, in synodo apud Carisiacum, art. 4, édition de Baluze, p. 96.

Livre XXX : théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la monarchie

Chapitre XXII

Que les justices étaient établies avant la fin de la seconde race

Retour à la table des matières

On a dit que ce fut dans le désordre de la seconde race que les vassaux s'attribuèrent la justice dans leurs fiscs : on a mieux aimé faire une proposition générale que de l'examiner: il a été plus facile de dire que les vassaux ne possédaient pas, que de découvrir comment ils possédaient. Mais les justices ne doivent point leur origine aux usurpations; elles dérivent du premier établissement, et non pas de sa corruption.

« Celui qui tue un homme libre, est-il dit dans la loi des Bavarois ^a, paiera la composition à ses parents, s'il en a; et s'il n'en a point, il la paiera au duc, ou à celui à qui il s'était recommandé pendant sa vie. » On sait ce que c'était que se recommander pour un bénéfice.

« Celui à qui on a enlevé son esclave, dit la loi des Allemands ^b, ira au prince auquel est soumis le ravisseur, afin qu'il en puisse obtenir la composition. »

« Si un centenier, est-il dit dans le décret de Childebert ^c, trouve un voleur dans une autre centaine que la sienne, ou dans les limites de nos fidèles, et qu'il ne l'en chasse pas, il représentera le voleur, ou se purgera par serment. » Il y avait donc de la différence entre le territoire des centeniers et celui des fidèles.

Ce décret de Childebert explique la constitution de Clotaire ^d de la même année, qui, donnée pour le même cas et sur le même fait, ne diffère que dans les termes; la constitution appelant *in truste* ce que le décret appelle *in terminis fidelium nostrorum*. MM. Bignon et Du Cange ^e, qui ont cru que *in truste* signifiait domaine d'un autre roi, n'ont pas bien rencontré.

Dans une constitution f de Pépin, roi d'Italie, faite tant pour les Francs que pour les Lombards, ce prince, après avoir imposé des peines aux comtes et autres officiers royaux qui prévariquent dans l'exercice de la justice, ou qui diffèrent de la rendre,

-

^a Tit. III, chap. XIII, édition de Lindembrock.

b Tit. LXXXV.

De l'an 595, art. 11 et 12, édition des capitulaires de Baluze, p. 19. Pari conditione convenit ut si una centena in alia centena vestigium secuta fuerit et invenerit, vel in quibuscumque fidelium nostrorum terminis vestigium miserit, et ipsum in aliam centenam minime expellere potuerit, aut convietus reddat latronem, etc.

d Si vestigius comprobatur latronis, tamen præsentia nihil longe mulctando; aut si persequens latronem suum comprehenderit, integram sibi compositionem accipiat. Quod si in truste invenitur, medietatem compositionis trustis adquirat, et capitale exigat a latrone, art. 2 et 3.

e Voyez le Glossaire, au mot trustis.

Insérée dans la loi des Lombards, liv. II, tit. *LII*, § 14. C'est le capitulaire de l'an 793, dans Baluze, p. 544, art. 10.

ordonne que ^a, s'il arrive qu'un Franc ou un Lombard ayant un fief ne veuille pas rendre la justice, le juge dans le district duquel il sera, suspendra l'exercice de son fief; et que, dans cet intervalle, lui ou son envoyé rendront la justice.

Un capitulaire de Charlemagne ^b prouve que les rois ne levaient point partout les *freda*. Un autre du même prince ^c nous fait voir les règles féodales et la cour féodale déjà établies. Un autre de Louis le Débonnaire veut que, lorsque celui qui a un fief ne rend pas la justice, ou empêche qu'on ne la rende, on vive à discrétion dans sa maison jusqu'à ce que la justice soit rendue ^d. Je citerai encore deux capitulaires de Charles le Chauve, l'un de l'an 861 ^e, où l'on voit des juridictions particulières établies, des juges et des officiers sous eux; l'autre de l'an 864 ^f, où il fait la distinction de ses propres seigneuries d'avec celles des particuliers.

On n'a point de concessions originaires des fiefs, parce qu'ils furent établis par le partage qu'on sait avoir été fait entre les vainqueurs. On ne peut donc pas prouver par des contrats originaires, que les justices, dans les commencements, aient été attachées aux fiefs. Mais si, dans les formules des confirmations, ou des translations à perpétuité de ces fiefs, on trouve, comme on a dit, que la justice y était établie, il fallait bien que ce droit de justice fût de la nature du fief et une de ses principales prérogatives.

Nous avons un plus grand nombre de monuments qui établissent la justice patrimoniale des églises dans leur territoire, que nous n'en avons pour prouver celle des bénéfices ou fiefs des leudes ou fidèles, par deux raisons: la première, que la plupart des monuments qui nous restent ont été conservés ou recueillis par les moines pour l'utilité de leurs monastères; la seconde, que le patrimoine des églises ayant été formé par des concessions particulières, et une espèce de dérogation à l'ordre établi, il fallait des chartres pour cela; au lieu que les concessions faites aux leudes étant des conséquences de l'ordre politique, on n'avait pas besoin d'avoir, et encore moins de conserver une chartre particulière. Souvent même les rois se contentaient de faire une simple tradition par le sceptre, comme il paraît par la *Vie de saint Maur*.

Mais la troisième formule de Marculfe g nous prouve assez que le privilège d'immunité, et par conséquent celui de la justice, étaient communs aux ecclésiastiques et

Second capitulaire de l'an 813, art- 14 et 20, p. 509.

a Et si forsitan Francus aut Longobardus habens beneficium justitiam facere noluerit, ille judex in cujus ministerio fuerit, contradicat illi beneficium suum, interim dum ipse aut missus ejus justitiam faciat. Voyez encore la même loi des Lombards, liv. Il, tit. LII, § 2, qui se rapporte au capitulaire de Charlemagne de l'an 779, art. 21.

b Le troisième de l'an 812, art. 10.

d Capitulare quintum anni 819, art. 23, édition de Baluze, p. 617. Ut ubicumque missi, aut episcopum, aut abbatem, aut alium quemlibet, honore praeditum invenerint, qui justitiam facere noluit vel prohibuit, de ipsius rebus vivant quandiu in eo loco justitias facere debent.

e Edictum in Carisiaco, dans Baluze, t. II, p. 152. Unusquisque advocatus pro omnibus de sua advocatione... in convenientia ut cum ministerialibus de sua advocatione quos invenerit contra hune bannum nostrum fecisse... castiget.

Edictum Pistense, art. 18, édition de Baluze, t. II, p. 181. Si in fiscum nostrum, vel in quamcumque immunitatem, aut alicujus potentis potestatem vel proprietatem confugerit, etc.

Liv. I. Maximum regni nostri augere credimus monimentum, si beneficia opportuna locis ecclesiarum, aut cui volueris dicere, benevola deliberatione concedimus.

aux séculiers, puisqu'elle est faite pour les uns et pour les autres. Il en est de même de la constitution de Clotaire II a.

Livre XXX : théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la monarchie

Chapitre XXIII

Idée générale du livre de l'établissement de la monarchie française dans les gaules, par M. L'abbé Dubos

Retour à la table des matières

Il est bon qu'avant de finir ce livre, j'examine un peu l'ouvrage de M. l'abbé Dubos, parce que mes idées sont perpétuellement contraires aux siennes; et que, s'il a trouvé la vérité, je ne l'ai pas trouvée.

Cet ouvrage a séduit beaucoup de gens, parce qu'il est écrit avec beaucoup d'art; parce qu'on y suppose éternellement ce qui est en question; parce que, plus on y manque de preuves, plus on y multiplie les probabilités; parce qu'une infinité de conjectures sont mises en principe, et qu'on en tire comme conséquences d'autres conjectures. Le lecteur oublie qu'il a douté pour commencer à croire. Et, comme une érudition sans fin est placée, non pas dans le système, mais à côté du système, l'esprit est distrait par des accessoires, et ne s'occupe plus du principal. D'ailleurs, tant de recherches ne permettent pas d'imaginer qu'on n'ait rien trouvé; la longueur du voyage fait croire qu'on est enfin arrivé.

Mais quand on examine bien, on trouve un colosse immense qui a des pieds d'argile; et c'est parce que les pieds sont d'argile, que le colosse est immense. Si le système de M. l'abbé Dubos avait eu de bons fondements, il n'aurait pas été obligé de faire trois mortels volumes pour le prouver; il aurait tout trouvé dans son sujet; et, sans aller chercher de toutes parts ce qui en était très loin, la raison elle-même se serait chargée de placer cette vérité dans la chaîne des autres vérités. L'histoire et nos lois lui auraient dit: « Ne prenez pas tant de peine: nous rendrons témoignage de vous. »

^a Je l'ai citée dans le chapitre précédent : *Episcopi vel potentes*.

Livre XXX : théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la monarchie

Chapitre XXIV

Continuation du même sujet. Réflexion sur le fond du système

Retour à la table des matières

M. l'abbé Dubos veut ôter toute espèce d'idée que les Francs soient entrés dans les Gaules en conquérants: selon lui, nos rois, appelés par les peuples, n'ont fait que se mettre à la place, et succéder aux droits des empereurs romains.

Cette prétention ne peut pas s'appliquer au temps où Clovis, entrant dans les Gaules, saccagea et prit les villes; elle ne peut pas s'appliquer non plus au temps où il défit Syagrius, officier romain, et conquit le pays qu'il tenait: elle ne peut donc se rapporter qu'à celui où Clovis, devenu maître d'une grande partie des Gaules par la violence, aurait été appelé par le choix et l'amour des peuples à la domination du reste du pays. Et il ne suffit pas que Clovis ait été reçu, il faut qu'il ait été appelé; il faut que M. l'abbé Dubos prouve que les peuples ont mieux aimé vivre sous la domination de Clovis, que de vivre sous la domination des Romains, ou sous leurs propres lois. Or, les Romains de cette partie des Gaules qui n'avait point encore été envahie par les Barbares, étaient, selon M. l'abbé Dubos, de deux sortes: les uns étaient de la confédération armorique, et avaient chassé les officiers de l'empereur, pour se défendre eux-mêmes contre les Barbares, et se gouverner par leurs propres lois; les autres obéissaient aux officiers romains. Or, M. l'abbé Dubos prouve-t-il que les Romains, qui étaient encore soumis à l'empire, aient appelé Clovis? point du tout. Prouve-t-il que la république des Armoriques ait appelé Clovis, et fait même quelque traité avec lui? point du tout encore. Bien loin qu'il puisse nous dire quelle fut la destinée de cette république, il n'en saurait pas même montrer l'existence; et, quoiqu'il la suive depuis le temps d'Honorius jusqu'à la conquête de Clovis, quoiqu'il y rapporte avec un art admirable tous les événements de ces temps-là, elle est restée invisible dans les auteurs. Car il y a bien de la différence entre prouver, par un passage de Zozime a, que, sous l'empire d'Honorius, la contrée armorique et les autres provinces des Gaules se révoltèrent, et formèrent une espèce de république b; et faire voir que, malgré les diverses pacifications des Gaules, les Armoriques formèrent toujours une république particulière, qui subsista jusqu'à la conquête de Clovis. Cependant il aurait besoin, pour établir son système, de preuves bien fortes et bien précises. Car, quand on voit un conquérant entrer dans un Etat, et en soumettre une grande partie par la force et par la violence, et qu'on voit quelque temps après l'Etat entier soumis, sans que l'histoire dise comment il l'a été, on a un très juste sujet de croire que l'affaire a fini comme elle a commencé.

Ce point une fois manqué, il est aisé de voir que tout le système de M. l'abbé Dubos croule de fond en comble; et, toutes les fois qu'il tirera quelque conséquence

-

a Histoire, liv. VI [5].

Totusque tractus armoricus, aliaeque Galliarum provinciæ.. Ibid.

de ce principe, que les Gaules n'ont pas été conquises par les Francs, mais que les Francs ont été appelés par les Romains, on pourra toujours la lui nier.

M. l'abbé Dubos prouve son principe par les dignités romaines dont Clovis fut revêtu; il veut que Clovis ait succédé à Childéric son père, dans l'emploi de maître de la milice. Mais ces deux charges sont purement de sa création. La lettre de saint Remi à Clovis, sur laquelle il se fonde a, n'est qu'une félicitation sur son avènement à la couronne. Quand l'objet d'un écrit est connu, pourquoi lui en donner un qui ne l'est pas?

Clovis, sur la fin de son règne, fut fait consul par l'empereur Anastase: mais quel droit pouvait lui donner une autorité simplement annale ? Il y a apparence, dit M. l'abbé Dubos, que, dans le même diplôme, l'empereur Anastase fit Clovis proconsul. Et moi, je dirai qu'il y a apparence qu'il ne le fit pas. Sur un fait qui n'est fondé sur rien, l'autorité de celui qui le nie est égale à l'autorité de celui qui l'allègue. J'ai même une raison pour cela. Grégoire de Tours, qui parle du consulat, ne dit rien du proconsulat. Ce proconsulat n'aurait été même que d'environ six mois. Clovis mourut un an et demi après avoir été fait consul; il n'est pas possible de faire du proconsulat une charge héréditaire. Enfin, quand le consulat, et, si l'on veut, le proconsulat lui furent donnés, il était déjà le maître de la monarchie, et tous ses droits étaient établis.

La seconde preuve que M. l'abbé Dubos allègue, c'est la cession faite par l'empereur Justinien aux enfants et aux petits-enfants de Clovis, de tous les droits de l'empire sur les Gaules. J'aurais bien des choses à dire sur cette cession. On peut juger de l'importance que les rois des Francs y mirent, par la manière dont ils en exécutèrent les conditions. D'ailleurs, les rois des Francs étaient maîtres des Gaules; ils étaient souverains paisibles; Justinien n'y possédait pas un pouce de terre ; l'empire d'Occident était détruit depuis longtemps, et l'empereur d'Orient n'avait de droit sur les Gaules que comme représentant l'empereur d'Occident; c'étaient des droits sur des droits. La monarchie des Francs était déjà fondée; le règlement de leur établissement était fait; les droits réciproques des personnes et des diverses nations qui vivaient dans la monarchie étaient convenus; les lois de chaque nation étaient données, et même rédigées par écrit. Que faisait cette cession étrangère à un établissement déjà formé?

Que veut dire M. l'abbé Dubos avec les déclamations de tous ces évêques, qui, dans le désordre, la confusion, la chute totale de l'État, les ravages de la conquête, cherchent à flatter le vainqueur? Que suppose la flatterie, que la faiblesse de celui qui est obligé de flatter? Que prouve la rhétorique et la poésie, que l'emploi même de ces arts? Qui ne serait étonné de voir Grégoire de Tours, qui, après avoir parlé des assassinats de Clovis, dit que cependant Dieu prosternait tous les jours ses ennemis, parce qu'il marchait dans ses voies? Qui peut douter que le clergé n'ait été bien aise de la conversion de Clovis, et qu'il n'en ait même tiré de grands avantages? Mais qui peut douter en même temps que les peuples n'aient essuyé tous les malheurs de la conquête, et que le gouvernement romain n'ait cédé au gouvernement germanique? Les Francs n'ont point voulu, et n'ont pas même pu tout changer; et même peu de vainqueurs ont eu cette manie. Mais, pour que toutes les conséquences de M. l'abbé Dubos fussent vraies, il aurait fallu que non seulement ils n'eussent rien changé chez les Romains, mais encore qu'ils se fussent changés eux-mêmes.

^a T. II, liv. III, chap. XVIII, p. 270.

Je m'engagerais bien, en suivant la méthode de M. l'abbé Dubos, à prouver de même que les Grecs ne conquirent pas la Perse. D'abord, je parlerais des traités que quelques-unes de leurs villes firent avec les Perses: je parlerais des Grecs qui furent à la solde des Perses, comme les Francs furent à la solde des Romains. Que si Alexandre entra dans le pays des Perses, assiégea, prit et détruisit la ville de Tyr, c'était une affaire particulière, comme celle de Syagrius. Mais voyez comment le pontife des Juifs vient au-devant de lui; écoutez l'oracle de Jupiter Ammon; ressouvenez-vous comment il avait été prédit à Gordium; voyez comment toutes les villes courent, pour ainsi dire, au-devant de lui; comment les satrapes et les grands arrivent en foule. Il s'habille à la manière des Perses; c'est la robe consulaire de Clovis. Darius ne lui offrit-il pas la moitié de son royaume? Darius n'est-il pas assassiné comme un tyran? La mère et la femme de Darius ne pleurent-elles pas la mort d'Alexandre? Quinte-Curce, Arrien, Plutarque, étaient-ils contemporains d'Alexandre? L'imprimerie ne nous a-t-elle pas donné des lumières qui manquaient à ces auteurs a? Voilà l'histoire de l'Établissement de la monarchie française dans les Gaules.

Livre XXX : théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la monarchie

Chapitre XXV

De la noblesse française

Retour à la table des matières

M. l'abbé Dubos soutient que, dans les premiers temps de notre monarchie, il n'y avait qu'un seul ordre de citoyens parmi les Francs. Cette prétention, injurieuse au sang de nos premières familles, ne le serait pas moins aux trois grandes maisons qui ont successivement régné sur nous. L'origine de leur grandeur n'irait donc point se perdre dans l'oubli, la nuit et le temps? L'histoire éclairerait des siècles où elles auraient été des familles communes; et, pour que Chilpéric, Pépin et Hugues Capet fussent gentilshommes, il faudrait aller chercher leur origine parmi les Romains ou les Saxons, c'est-à-dire parmi les nations subjuguées ?

M. l'abbé Dubos fonde son opinion sur la loi salique ^b. Il est clair, dit-il, par cette loi, qu'il n'y avait point deux ordres de citoyens chez les Francs. Elle donnait deux cents sous de composition pour la mort de quelque Franc que ce fût ^c; mais elle distinguait, chez les Romains, le convive du roi, pour la mort duquel elle donnait trois cents sous de composition, du Romain possesseur, à qui elle en donnait cent, et du Romain tributaire, à qui elle n'en donnait que quarante-cinq. Et, comme la différence des compositions faisait la distinction principale, il conclut que, chez les Francs, il n'y avait qu'un ordre de citoyens, et qu'il y en avait trois chez les Romains.

^a Voyez le Discours préliminaire de M. l'abbé Dubos.

Voyez l'Établissement de la monarchie française, t. III, liv. VI, chap. IV, p. 304.

Il cite le titre XLIV de cette loi, et la loi des Ripuaires, tit. VII et XXXVI.

Il est surprenant que son erreur même ne lui ait pas fait découvrir son erreur. En effet, il eût été bien extraordinaire que les nobles Romains, qui vivaient sous la domination des Francs, y eussent eu une composition plus grande, et y eussent été des personnages plus importants que les plus illustres des Francs, et leurs plus grands capitaines. Quelle apparence que le peuple vainqueur eût eu si peu de respect pour lui-même, et qu'il en eût eu tant pour le peuple vaincu? De plus, M. l'abbé Dubos cite les lois des autres nations barbares, qui prouvent qu'il y avait parmi eux divers ordres de citoyens. Il serait bien extraordinaire que cette règle générale eût précisément manqué chez les Francs. Cela aurait dû lui faire penser qu'il entendait mal, ou qu'il appliquait mal les textes de la loi salique: ce qui lui est effectivement arrivé.

On trouve, en ouvrant cette loi, que la composition pour la mort d'un antrustion a, c'est-à-dire, d'un fidèle ou vassal du roi, était de six cents sous, et que celle pour la mort d'un Romain, convive du roi, n'était que de trois cents b. On y trouve c que la composition pour la mort d'un simple Franc était de deux cents sous d et que celle pour la mort d'un Romain d'une condition ordinaire, n'était que de cent c. On payait encore pour la mort d'un Romain tributaire, espèce de serf ou d'affranchi, une composition de quarante-cinq *sous* f; mais je n'en parlerai point, non plus que de celle pour la mort du serf franc, ou de l'affranchi franc: il n'est point ici question de ce troisième ordre de personnes.

Que fait M. l'abbé Dubos ? Il passe sous silence le premier ordre de personnes chez les Francs, c'est-à-dire, l'article qui concerne les antrustions; et ensuite, comparant le Franc ordinaire pour la mort duquel on payait deux cents sous de composition, avec ceux qu'il appelle des trois ordres chez les Romains, et pour la mort desquels on payait des compositions différentes, il trouve qu'il n'y avait qu'un seul ordre de citoyens chez les Francs, et qu'il y en avait trois chez les Romains.

Comme, selon lui, il n'y avait qu'un seul ordre de personnes chez les Francs, il eût été bon qu'il n'y en eût eu qu'un aussi chez les Bourguignons, parce que leur royaume forma une des principales pièces de notre monarchie. Mais il y a dans leurs codes trois sortes de compositions §; l'une pour le noble Bourguignon ou Romain, l'autre pour le Bourguignon ou Romain d'une condition médiocre, la troisième pour ceux qui étaient d'une condition inférieure dans les deux nations. M. l'abbé Dubos n'a point cité cette loi.

Qui in truste dominica est, tit. XLIV, § 4; et cela se rapporte à la formule XIII de Marculfe, de regis antrustione. Voyez aussi le tit. LXVI de la loi salique, § 3 et 4; et le tit. LXXIV; et la loi des Ripuaires, tit. XI; et le capitulaire de Charles le Chauve, apud Carisiacum, de l'an 877, chap. XX.

b Loi salique, tit. XLIV, § 6.

c Ibid., § 4.

d Ibid., § 1.

e Ibid., tit. XLIV, § 15.

f Ibid., § 7.

Si quis, quolibet casu, dentem optimati Burgundioni vel Romano nobili excusserit, solidos viginti quinque cogatur exselvere; de mediocribus personis ingenuis, tam Burgundionibus quam Romanis, si dens excussus fuerit, decem solidis componatur; de inferioribus personis, quinque solidos, art. 1, 2 et 3 du tit. XXVI de la loi des Bourguignons.

Il est singulier de voir comment il échappe aux passages qui le pressent de toutes parts ^a. Lui parle-t-on des grands, des seigneurs, des nobles ? Ce sont, dit-il, de simples distinctions, et non pas des distinctions d'ordre; ce sont des choses de courtoisie, et non pas des prérogatives de la loi: ou bien, dit-il, les gens dont on parle étaient du conseil du roi; ils pouvaient même être des Romains; mais il n'y avait toujours qu'un seul ordre de citoyens chez les Francs. D'un autre côté, s'il est parlé de quelque Franc d'un rang inférieur, ce sont des serfs ^b; et c'est de cette manière qu'il interprète le décret de Childebert. Il est nécessaire que je m'arrête sur ce décret. M. l'abbé Dubos l'a rendu fameux, parce qu'il s'en est servi pour prouver deux choses: l'une ^c, que toutes les compositions que l'on trouve dans les lois des Barbares n'étaient que des intérêts civils ajoutés aux peines corporelles, ce qui renverse de fond en comble tous les anciens monuments; l'autre, que tous les hommes libres étaient jugés directement et immédiatement par le roi ^d, ce qui est contredit par une infinité de passages et d'autorités qui nous font connaître l'ordre judiciaire de ces temps-là ^e.

Il est dit dans ce décret, fait dans une assemblée de la nation, que si le juge trouve un voleur fameux, il le fera lier pour être envoyé devant le roi, si c'est un Franc (Francus); mais si c'est une personne plus faible (debilior persona), il sera pendu sur le lieu ^f. Selon M. l'abbé Dubos, *Fran*cus est un homme libre, *debilior persona* est un serf. J'ignorerai pour un moment ce que peut signifier ici le mot Francus; et je commencerai par examiner ce qu'on peut entendre par ces mots une personne plus faible. Je dis que, dans quelque langue que ce soit, tout comparatif suppose nécessairement trois termes, le plus grand, le moindre, et le plus petit. S'il n'était ici question que des hommes libres et des serfs, on aurait dit un serf, et non pas un homme d'une moindre puissance. Ainsi debilior persona ne signifie point là un serf, mais une personne audessous de laquelle doit être le serf. Cela supposé, Francus ne signifiera pas un homme libre, mais un homme puissant: et *Francus* est pris ici dans cette acception, parce que, parmi les Francs, étaient toujours ceux qui avaient dans l'État une plus grande puissance, et qu'il était plus difficile au juge ou au comte de corriger. Cette explication s'accorde avec un grand nombre de capitulaires gui donnent les cas dans lesquels les criminels pouvaient être renvoyés devant le roi, et ceux où ils ne le pouvaient pas.

On trouve dans la *Vie de Louis le Débonnaire*, écrite par Tégan h que les évêques furent les principaux auteurs de l'humiliation de cet empereur, surtout ceux qui avaient été serfs, et ceux qui étaient nés parmi les Barbares. Tégan apostrophe ainsi Hébon, que ce prince avait tiré de la servitude, et avait fait archevêque de Reims :

Établissement de la monarchie française, t. III, liv. VI, chap. IV et V.

Établissement de la monarchie française, t. III, chap. V, pp. 319 et 320.

c *Ibid.*, *liv. VI*, chap. IV, pp. 307 et 308.

d *Ibid.*, p. 309; et au chap. suiv., pp. 319 et 320.

Voyez le liv. XXVIII de cet ouvrage, chap. XXVIII; et le liv. XXXI, chap. VIII.

Itaque Colonia convertit et ita bannivimus, ut unusquisque judex criminosum latronem ut audierit, ad casam suam ambulet, et ipsum ligare faciat: ita ut, si Francus fuerit, ad nostram præsentiam dirigatur et, si debilior persona fuerit, in loco pendatur. Capitulaire de l'édition de Baluze, t. I, p. 19.

Voyez le livre XXVIII de cet ouvrage, chap. XXVIII; et le livre XXXI, chap. VIII.

h Chap. XLIII et XLIV.

« Quelle récompense l'empereur a-t-il reçue de tant de bienfaits ^a ! Il t'a fait libre, et non pas noble; il ne pouvait pas te faire noble après t'avoir donné la liberté. »

Ce discours, qui prouve si formellement deux ordres de citoyens, n'embarrasse point M. l'abbé Dubos. Il répond ainsi b : « Ce passage ne veut point dire que Louis le Débonnaire n'eût pas pu faire entrer Hébon dans l'ordre des nobles. Hébon, comme archevêque de Reims, eût été du premier ordre, supérieur à celui de la noblesse. » Je laisse au lecteur à décider si ce passage ne le veut point dire; je lui laisse à juger s'il est ici question d'une préséance du clergé sur la noblesse. « Ce passage prouve seulement, continue M. l'abbé Dubos c, que les citoyens nés libres étaient qualifiés de nobles hommes: dans l'usage du monde, noble homme, et homme né libre ont signifié longtemps la même chose. » Quoi! sur ce que, dans nos temps modernes, quelques bourgeois ont pris la qualité de nobles hommes, un passage de la vie de Louis le Débonnaire s'appliquera à ces sortes de gens! « Peut-être aussi, ajoute-t-il encore d, qu'Hébon n'avait point été esclave dans la nation des Francs, mais dans la nation saxonne, ou dans une autre nation germanique, où les citoyens étaient divisés en plusieurs ordres. » Donc, à cause du *peut-être* de M. l'abbé Dubos, il n'y aura point eu de noblesse dans la nation des Francs. Mais il n'a jamais plus mal appliqué de *peut*être. On vient de voir que Tégan e distingue les évêques qui avaient été opposés à Louis le Débonnaire, dont les uns avaient été serfs, et les autres étaient d'une nation barbare. Hébon était des premiers, et non pas des seconds. D'ailleurs, je ne sais comment on peut dire qu'un serf tel qu'Hébon aurait été Saxon ou Germain: un serf da point de famille, ni par conséquent de nation. Louis le Débonnaire affranchit Hébon; et, comme les serfs affranchis prenaient la loi de leur maître, Hébon devint Franc, et non pas Saxon ou Germain.

Je viens d'attaquer, il faut que je me défende. On me dira que le corps des antrustions formait bien dans l'État un ordre distingué de celui des hommes libres; mais que, comme les fiefs furent d'abord amovibles, et ensuite à vie, cela ne pouvait pas former une noblesse d'origine, puisque les prérogatives n'étaient point attachées à un fief héréditaire. C'est cette objection qui a sans doute fait penser à M. de Valois qu'il n'y avait qu'un seul ordre de citoyens chez les Francs: sentiment que M. l'abbé Dubos a pris de lui, et qu'il a absolument gâté à force de mauvaises preuves. Quoi qu'il en soit, ce n'est point M. l'abbé Dubos qui aurait pu faire cette objection. Car, ayant donné trois ordres de noblesse romaine, et la qualité de convive du roi pour le premier, il n'aurait pas pu dire que ce titre marquât plus une noblesse d'origine que celui d'antrustion. Mais il faut une réponse directe. Les antrustions ou fidèles n'étaient pas tels, parce qu'ils avaient un fief; mais on leur donnait un fief, parce qu'ils étaient antrustions ou fidèles. On se ressouvient de ce que j'ai dit dans les premiers chapitres de ce livre: ils n'avaient pas pour lors, comme ils eurent dans la suite, le même fief; mais s'ils n'avaient pas celui-là, ils en avaient un autre, et parce que les fiefs se donnaient à la naissance, et parce qu'ils se donnaient souvent dans les assemblées de la nation, et enfin parce que, comme il était de l'intérêt des nobles d'en avoir, il était

a O qualem remunerationem reddidisti ei! Fecit te liberum, non nobilem, quod impossibile est post libertatem. Ibid.

Établissement de la monarchie française, t. III, liv. VI, chap. IV, p. 316.

c Ibid.

d Ibid.

Omnes episcopi molesti fuerunt Ludovico, et maxime ii quos e servili conditione honoratos habebat, cum his qui ex barbaris nationibus ad hoc fastigium perducti sunt. De gestis Ludovici Pii, chap. XLIII et XLIV.

aussi de l'intérêt du roi de leur en donner. Ces familles étaient distinguées par leur dignité de fidèles, et par la prérogative de pouvoir se recommander pour un fief. Je ferai voir dans le livre suivant a comment, par les circonstances des temps, il y eut des hommes libres qui furent admis à jouir de cette grande prérogative, et par conséquent à entrer dans l'ordre de la noblesse. Cela n'était point ainsi du temps de Gontran et de Childebert, son neveu; et cela était ainsi du temps de Charlemagne. Mais quoique, dès le temps de ce prince, les hommes libres ne fussent pas incapables de posséder des fiefs, il paraît, par le passage de Tégan rapporté ci-dessus, que les serfs affranchis en étaient absolument exclus. M. l'abbé Dubos b, qui va en Turquie pour nous donner une idée de ce qu'était l'ancienne noblesse française, nous dira-t-il qu'on se soit jamais plaint en Turquie de ce qu'on y élevait aux honneurs et aux dignités des gens de basse naissance, comme on s'en plaignait sous les règnes de Louis le Débonnaire et de Charles le Chauve? On ne s'en plaignait pas du temps de Charlemagne, parce que ce prince distingua toujours les anciennes familles d'avec les nouvelles; ce que Louis le Débonnaire et Charles le Chauve ne firent pas.

Le public ne doit pas oublier qu'il est redevable à M. l'abbé Dubos de plusieurs compositions excellentes. C'est sur ces beaux ouvrages qu'il doit le juger, et non pas sur celui-ci. M. l'abbé Dubos y est tombé dans de grandes fautes, parce qu'il a plus eu devant les yeux M. le comte de Boulainvilliers, que son sujet. Je ne tirerai de toutes mes critiques que cette réflexion: Si ce grand homme a erré, que ne dois-je pas craindre?

a Chap. XXIII.

Histoire de l'Établissement de la monarchie française, t. III, liv. VI, chap. IV, p. 302.

Livre trente et unième

Théorie des lois féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions de leur monarchie

Livre XXXI: théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions monarchiques

Chapitre I

Changements dans les offices et les fiefs

Retour à la table des matières

D'abord les comtes n'étaient envoyés dans leurs districts que pour un an; bientôt ils achetèrent la continuation de leurs offices. On en trouve un exemple dès le règne des petits-enfants de Clovis. Un certain Peonius était comte dans la ville d'Auxerre ^a ; il envoya son fils Mummolus porter de l'argent à Gontran pour être continué dans son emploi; le fils donna de l'argent pour lui-même, et obtint la place du père. Les rois avaient déjà commencé à corrompre leurs propres grâces.

a Grégoire de Tours, liv. IV, chap. XLII.

Quoique, par la loi du royaume, les fiefs fussent amovibles, ils ne se donnaient pourtant, ni ne s'ôtaient d'une manière capricieuse et arbitraire; et c'était ordinairement une des principales choses qui se traitaient dans les assemblées de la nation. On peut bien penser que la corruption se glissa dans ce point, comme elle s'était glissée dans l'autre; et que l'on continua la possession des fiefs pour de l'argent, comme on continuait la possession des comtés.

Je ferai voir, dans la suite de ce livre a, qu'indépendamment des dons que les princes firent pour un temps, il y en eut d'autres qu'ils firent pour toujours. Il arriva que la cour voulut révoquer les dons qui avaient été faits: cela mit un mécontentement général dans la nation, et l'on en vit bientôt naître cette révolution fameuse dans l'histoire de France, dont la première époque fut le spectacle étonnant du supplice de Brunehault.

Il paraît d'abord extraordinaire que cette reine, fille, sœur, mère de tant de rois, fameuse encore aujourd'hui par des ouvrages dignes d'un édile ou d'un proconsul romain, née avec un génie admirable pour les affaires, douée de qualités qui avaient été si longtemps respectées, se soit vue tout à coup exposée à des supplices si longs, si honteux, si cruels b, par un roi c dont l'autorité était assez mal affermie dans sa nation, si elle n'était tombée, par quelque cause particulière, dans la disgrâce de cette nation. Clotaire lui reprocha la mort de dix rois d; mais il y en avait deux qu'il fit luimême mourir ; la mort de quelques autres fut le crime du sort ou de la méchanceté d'une autre reine; et une nation qui avait laissé mourir Frédégonde dans son lit, qui s'était même opposée à la punition de ses épouvantables crimes e, devait être bien froide sur ceux de Brunehault.

Elle fut mise sur un chameau, et on la promena dans toute l'armée; marque certaine qu'elle était tombée dans la disgrâce de cette armée. Frédégaire dit que Protaire, favori de Brunehault, prenait le bien des seigneurs, et en gorgeait le fisc, qu'il humiliait la noblesse, et que personne ne pouvait être sûr de garder le poste qu'il avait f. L'armée conjura contre lui, on le poignarda dans sa tente; et Brunehault, soit par les vengeances qu'elle tira de cette mort s, soit par la poursuite du même plan, devint tous les jours plus odieuse à la nation h.

Clotaire, ambitieux de régner seul, et plein de la plus affreuse vengeance, sûr de périr si les enfants de Brunehault avaient le dessus, entra dans une conjuration contre lui-même; et, soit qu'il fût malhabile, ou qu'il fût forcé par les circonstances, il se rendit accusateur de Brunehault, et fit faire de cette reine un exemple terrible.

Chap. VII.

Chronique de Frédégaire, chap. XLII.

Clotaire II, fils de Chilpéric, et père de Dagobert.

Chronique de Frédégaire, chap. XLII.

Voyez Grégoire de Tours, liv. VIII, chap. XXXI.

Sæva illi fuit contra personas iniquitas, fisco nimium tribuens, de rebus personarum ingeniose fiscum vellens implere... ut nullus reperiretur qui gradum quem arripuerat potuisset adsumere. Chronique de Frédégaire, chap. XXVII, sur l'an 605.

Ibid., chap. XXVIII, sur l'an 607.

Ibid., chap. XLI, sur l'an 613. Burgundiae farones, tam episcopi quam ceteri leudes, timentes Brunichildem, et odium in eam habentes, consilium inientes, etc.

Warnachaire avait été l'âme de la conjuration contre Brunehault; il fut fait maire de Bourgogne; il exigea de Clotaire qu'il ne serait jamais déplacé pendant sa vie ^a. Par là le maire ne put plus être dans le cas où avaient été les seigneurs français; et cette autorité commença à se rendre indépendante de l'autorité royale.

C'était la funeste régence de Brunehault qui avait surtout effarouché la nation. Tandis que les lois subsistèrent dans leur force, personne ne put se plaindre de ce qu'on lui ôtait un fief, puisque la loi ne le lui donnait pas pour toujours; mais quand l'avarice, les mauvaises pratiques, la corruption firent donner des fiefs, on se plaignit de ce qu'on était privé par de mauvaises voies des choses que souvent on avait acquises de même. Peut-être que si le bien publie avait été le motif de la révocation des dons, on n'aurait rien dit; mais on montrait l'ordre, sans cacher la corruption; on réclamait le droit du fisc, pour prodiguer les biens du fisc à sa fantaisie; les dons ne furent plus la récompense ou l'espérance des services. Brunehault, par un esprit corrompu, voulut corriger les abus de la corruption ancienne. Ses caprices n'étaient point ceux d'un esprit faible: les leudes et les grands officiers se crurent perdus; ils la perdirent.

Il s'en faut bien que nous ayons tous les actes qui furent passés dans ces temps-là; et les faiseurs de chroniques, qui savaient à peu près de l'histoire de leur temps, ce que les villageois savent aujourd'hui de celle du nôtre, sont très stériles. Cependant nous avons une constitution de Clotaire, donnée dans le concile de Paris b pour la réformation des abus, qui fait voir que ce prince fit cesser les plaintes qui avaient donné lieu à la révolution c. D'un côté, il y confirme tous les dons qui avaient été faits ou confirmés par les rois ses prédécesseurs d; et il ordonne, de l'autre, que tout ce qui a été ôté à ses leudes ou fidèles leur soit rendu e.

Ce ne fut pas la seule concession que le roi fit dans ce concile. Il voulut que ce qui avait été fait contre les privilèges des ecclésiastiques fût corrigé f: il modéra l'influence de la cour dans les élections aux évêchés g. Le roi réforma de même les affaires fiscales: il voulut que tous les nouveaux cens fussent ôtés h; qu'on ne levât aucun droit de passage établi depuis la mort de Gontran, Sigebert et Chilpéric i; c'est-à-dire, qu'il supprimait tout ce qui avait été fait pendant les régences de Frédégonde et de Brunehault: il défendit que ses troupeaux fussent menés dans les forêts des parti-

^a Chronique de Frédégaire, chap. XLII, sur l'an 613. Sacramento a Clotario, accepto ne unquam vitae suae temporibus degradaretur.

b Quelque temps après le supplice de Brunehault, l'an 615. Voyez l'édition des Capitulaires de Baluze, p. 21.

Quae contra rationis ordinem acta vel ordinata sunt, ne in antea, quod avertat divinitas, contingant, disposuerimus, Christo præsule, per hujus edicti tenorem generaliter emendare. In proaemio, ibid., art. 16.

d *Ibid.*, art. 16.

e *Ibid.*, art. 17.

f Et quod per tempora ex hoc praetermissum est, vel dehinc, perpetualiter observetur.

Ita ut episcopo decedente, in loco ipsius qui a metropolitano ordinari debet cum principalibus, a clero et populo eligatur; et si persona condigna fuerit, per ordinationem principis ordinetur; vel certe si de palatio eligitur, per meritum personae et doctrinae ordinetur. Ibid., art. I.

h Ut ubicumque census novus impie additus est, ... emendetur, art. 8.

Ibid., art. 9.

culiers ^a : et nous allons voir tout à l'heure que la réforme fut encore plus générale, et s'étendit aux affaires civiles.

Livre XXXI: théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions monarchiques

Chapitre II

Comment le gouvernement civil fut réformé

Retour à la table des matières

On avait vu jusqu'ici la nation donner des marques d'impatience et de légèreté sur le choix, ou sur la conduite de ses maîtres; on l'avait vue régler les différends de ses maîtres entre eux, et leur imposer la nécessité de la paix. Mais, ce qu'on n'avait pas encore vu, la nation le fit pour lors: elle jeta les yeux sur sa situation actuelle; elle examina ses lois de sang-froid; elle pourvut à leur insuffisance; elle arrêta la violence; elle régla le pouvoir.

Les régences mâles, hardies et insolentes de Frédégonde et de Brunehault avaient moins étonné cette nation, qu'elles ne l'avaient avertie. Frédégonde avait défendu ses méchancetés par ses méchancetés mêmes; elle avait justifié le poison et les assassinats par le poison et les assassinats; elle s'était conduite de manière que ses attentats étaient encore plus particuliers que publics. Frédégonde fit plus de maux, Brunehault en fit craindre davantage. Dans cette crise, la nation ne se contenta pas de mettre ordre au gouvernement féodal, elle voulut aussi assurer son gouvernement civil: car celui-ci était encore plus corrompu que l'autre; et cette corruption était d'autant plus dangereuse qu'elle était plus ancienne, et tenait plus, en quelque sorte, à l'abus des mœurs qu'à l'abus des lois.

L'Histoire de Grégoire de Tours et les autres monuments nous font voir, d'un côté, une nation féroce et barbare; et, de l'autre, des rois qui ne l'étaient pas moins. Ces princes étaient meurtriers, injustes et cruels, parce que toute la nation l'était. Si le christianisme parut quelquefois les adoucir, ce ne fut que par les terreurs que le christianisme donne aux coupables. Les églises se défendirent contre eux par les miracles et les prodiges de leurs saints. Les rois n'étaient point sacrilèges, parce qu'ils redoutaient les peines des sacrilèges; mais d'ailleurs ils commirent, ou par colère, ou de sang-froid, toutes sortes de crimes et d'injustices, parce que ces crimes et ces injustices ne leur montraient pas la main de la divinité si présente. Les Francs, comme j'ai dit, souffraient des rois meurtriers, parce qu'ils étaient meurtriers eux-mêmes; ils n'étaient point frappés des injustices et des rapines de leurs rois, parce qu'ils étaient ravisseurs et injustes comme eux. Il y avait bien des lois établies; mais les rois les rendaient inutiles par de certaines lettres appelées *Préceptions* b, qui renversaient ces

.

a *Ibid.*, art. 21.

b C'étaient des ordres que le roi envoyait aux juges, pour faire ou souffrir de certaines choses contre la loi.

mêmes lois: c'était à peu près comme les rescrits des empereurs romains, soit que les rois eussent pris d'eux cet usage, soit qu'ils l'eussent tiré du fond même de leur naturel. On voit dans Grégoire de Tours qu'ils faisaient des meurtres de sang-froid, et faisaient mourir des accusés qui n'avaient pas seulement été entendus; ils donnaient des préceptions pour faire des mariages illicites a; ils en donnaient pour transporter les successions; ils en donnaient pour ôter le droit des parents; ils en donnaient pour épouser les religieuses. Ils ne faisaient point, à la vérité, des lois de leur seul mouvement; mais ils suspendaient la pratique de celles qui étaient faites.

L'édit de Clotaire redressa tous les griefs. Personne ne put plus être condamné sans être entendu b; les parents durent toujours succéder selon l'ordre établi par la loi c; toutes préceptions pour épouser des filles, des veuves ou des religieuses, furent nulles, et on punit sévèrement ceux qui les obtinrent et en firent usage d. Nous saurions peut-être plus exactement ce qu'il statuait sur ces préceptions, si l'article 13 de ce décret et les deux suivants n'avaient péri par le temps. Nous n'avons que les premiers mots de cet article 13, qui ordonne que les préceptions seront observées; ce qui ne peut pas s'entendre de celles qu'il venait d'abolir par la même loi. Nous avons une autre constitution du même prince e, qui se rapporte à son édit, et corrige de même, de point en point, tous les abus des préceptions.

Il est vrai que M. Baluze, trouvant cette constitution sans date, et sans le nom du lieu où elle a été donnée, l'a attribuée à Clotaire *ler*. Elle est de Clotaire II. J'en donnerai trois raisons:

1° Il y est dit que le roi conservera les immunités accordées aux églises par son père et son aïeul ^f. Quelles immunités aurait pu accorder aux églises Childéric, aïeul de Clotaire *ler*, lui qui n'était pas chrétien, et qui vivait avant que la monarchie eût été fondée? Mais si l'on attribue ce décret à Clotaire II, on lui trouvera pour aïeul Clotaire *ler* lui-même, qui fit des dons immenses aux églises pour expier la mort de son fils Cramne, qu'il avait fait brûler avec sa femme et ses enfants.

2° Les abus que cette constitution corrige subsistèrent après la mort de Clotaire *ler*, et furent même portés à leur comble pendant la faiblesse du règne de Gontran, la cruauté de celui de Chilpéric, et les détestables régences de Frédégonde et de Brunehault. Or, comment la nation aurait-elle pu souffrir des griefs si solennellement proscrits, sans s'être jamais récriée sur le retour continuel de ces griefs? Comment n'aurait-elle pas fait pour lors ce qu'elle fit lorsque Chilpéric II g ayant repris les anciennes violences, elle le pressa d'ordonner que, dans les jugements, on suivit la loi et les coutumes, comme on faisait anciennement h?

Voyez Grégoire de Tours, liv. IV, p. 227. L'histoire et les chartres sont pleines de ceci; et l'étendue de ces abus paraît surtout dans l'édit de Clotaire II, de l'an 615, donné pour les réformer. Voyez les Capitulaires, édition de Baluze, t. I, p. 22.

b Art. 22.

c Ibid., art. 6.

d *Ibid.*, art. 18.

e Dans l'édition des Capitulaires de Baluze, t. I, p. 7.

J'ai parlé au livre précédent [chap. XXI] de ces immunités, qui étaient des concessions de droits de justice, et qui contenaient des défenses aux juges royaux de faire aucune fonction dans le territoire, et étaient équivalentes à l'érection ou concession d'un fief.

g Il commença à régner vers l'an 670.

h Voyez la *Vie de* saint *Léger*.

3° Enfin, cette constitution, faite pour redresser les griefs, ne peut point concerner Clotaire *ler*, puisqu'il n'y avait point sous son règne de plaintes dans le royaume à cet égard, et que son autorité y était très affermie, surtout dans le temps où *l'on* place cette constitution; au lieu qu'elle convient très bien aux événements qui arrivèrent sous le règne de Clotaire II, qui causèrent une révolution dans l'état politique du royaume. Il faut éclairer l'histoire par les lois, et les lois par l'histoire.

Livre XXXI: théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions monarchiques

Chapitre III

Autorité des maires du palais

Retour à la table des matières

J'ai dit que Clotaire II s'était engagé à ne point ôter à Warnachaire la place de maire pendant sa vie. La révolution eut un autre effet. Avant ce temps, le maire était le maire du roi: il devint le maire du royaume; le roi le choisissait, la nation le choisit. Protaire, avant la révolution, avait été fait maire par Théodéric ^a, et Landéric par Frédégonde ^b; mais depuis, la nation fut en possession d'élire ^c.

Ainsi il ne faut pas confondre, comme ont fait quelques auteurs, ces maires du palais avec ceux qui avaient cette dignité avant la mort de Brunehault, les maires du roi avec les maires du royaume. On voit, par la loi des Bourguignons, que chez eux la charge de maire n'était point une des premières de l'État d; elle ne fut pas non plus une des plus éminentes chez les premiers rois francs e.

Clotaire rassura ceux qui possédaient des charges et des fiefs; et, après la mort de Warnachaire, ce prince ayant demandé aux seigneurs assemblés à Troyes qui ils voulaient mettre en sa place, ils s'écrièrent tous qu'ils n'éliraient point; et, lui demandant sa faveur, ils se mirent entre ses mains f.

^a Instigante Brunichilde, Theoderico jubente, etc. Frédégaire, chap, XXVII, sur l'an 605.

b Gesta regum Francorum, chap. XXXVI.

Voyez Frédégaire, *Chronique*, chap. LIV, sur l'an 626; et son continuateur anonyme, chap. CI, sur l'an 695; et chap. XV, sur l'an 7 15. Aimoin, liv. IV, chap. XV. Eginhard, *Vie de Charlemagne*, chap. XLVIII. *Gesta regum Francorum*, chap. XLV.

d Voyez la loi des Bourguignons, *in præfat.*, et le second supplément de cette loi, tit. XIII.

e Voyez Grégoire de Tours, liv. IX, chap. XXXVI.

Eo anno, Clotarius cum proceribus et leudibus Burgundiae Trecassinis conjungitur, cum eorum esset sollicitus, si vellent jam, Warnachario discesso, alium in ejus honoris gradum sublimare; sed omnes unanimiter denegantes se nequaquam velle majorem-domus eligere, regis gratiam obnixe petentes, cum rege transegere. Chronique de Frédégaire, chap. LIV, sur l'an 626.

Dagobert réunit, comme son père, toute la monarchie: la nation se reposa sur lui, et ne lui donna point de maire. Ce prince se sentit en liberté; et, rassuré d'ailleurs par ses victoires, il reprit le plan de Brunehault. Mais cela lui réussit si mal, que les leudes d'Austrasie se laissèrent battre par les Sclavons a, s'en retournèrent chez eux, et les marches de l'Austrasie furent en proie aux Barbares.

Il prit le parti d'offrir aux Austrasiens de céder l'Austrasie à son fils Sigebert, avec un trésor, et de mettre le gouvernement du royaume et du palais entre les mains de Cunibert, évêque de Cologne, et du duc Adalgise. Frédégaire n'entre point dans le détail des conventions qui furent faites pour lors; mais le roi les confirma toutes par ses chartres, et d'abord l'Austrasie fut mise hors de danger b.

Dagobert, se sentant mourir, recommanda à Aega sa femme Nentechilde et son fils Clovis. Les leudes de Neustrie et de Bourgogne choisirent ce jeune prince pour leur roi c. Aega et Nentechilde gouvernèrent le palais d; ils rendirent tous les biens que Dagobert avait pris e, et les plaintes cessèrent en Neustrie et en Bourgogne, comme elles avaient cessé en Austrasie.

Après la mort d'Aega, la reine Nentechilde engagea les seigneurs de Bourgogne à élire Floachatus pour leur maire f. Celui-ci envoya aux évêques et aux principaux seigneurs du royaume de Bourgogne des lettres, par lesquelles il leur promettait de leur conserver pour toujours, c'est-à-dire pendant leur vie, leurs honneurs et leurs dignités ⁸. Il confirma sa parole par un serment. C'est ici que l'auteur du Livre des maires de la maison royale met le commencement de l'administration du royaume par des maires du palais h.

Frédégaire, qui était Bourguignon, est entré dans de plus grands détails sur ce qui regarde les maires de Bourgogne dans le temps de la révolution dont nous parlons, que sur les maires d'Austrasie et de Neustrie; mais les conventions qui furent faites en Bourgogne furent, par les mêmes raisons, faites en Neustrie et en Austrasie.

La nation crut qu'il était plus sûr de mettre la puissance entre les mains d'un maire qu'elle élisait, et à qui elle pouvait imposer des conditions, qu'entre celles d'un roi dont le pouvoir était héréditaire.

Istam victoriam quam Vinidi contra Francos meruerunt, non tantum Sclavinorum fortitudo obtinuit, quantum dementatio Austrasiorum, dum se cernebant cum Dagoberto odium incurrisse, et assidue expoliarentur. Chronique de Frégédaire, chap. LXVIII, sur l'an 630.

Deinceps Austrasii eorum studio limitem et regnum Francorum contra Vinidos utiliter défensasse noscuntur. Chronique de Frédégaire, chap. LXXV, sur l'an 632.

Chronique de Frédégaire, chap. LXXIX, sur l'an 638.

d Ibid.

Ibid., chap. LXXX, sur l'an 639.

Ibid., chap. LXXXIX, sur l'an 641.

Ibid. Floachatus cunctis ducibus a regno Burgundiae, seu et pontificibus, per epistolam etiam et sacramentis firmavit unicuique gradum honoris et dignitatem, seu et amicitiam, perpetuo

Deinceps a temporibus Clodovei, qui fuit filius Dagoberti inclyti regis, pater vero Theoderici, regnum Francorum decidens per majores-domus cæpit ordinari. De majoribus-domus regiae.

Livre XXXI: théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions monarchiques

Chapitre IV

Quel était, à l'égard des maires, le génie de la nation

Retour à la table des matières

Un gouvernement dans lequel une nation qui avait un roi élisait celui qui devait exercer la puissance royale, parait bien extraordinaire; mais, indépendamment des circonstances où l'on se trouvait, je crois que les Francs tiraient à cet égard leurs idées de bien loin.

Ils étaient descendus des Germains, dont Tacite dit que, dans le choix de leur roi, ils se déterminaient par sa noblesse; et dans le choix de leur chef, par sa vertu ^a. Voilà les rois de la première race, et les maires du palais; les premiers étaient héréditaires, et les seconds étaient électifs.

On ne peut douter que ces princes, qui, dans l'assemblée de la nation, se levaient, et se proposaient pour chefs de quelque entreprise à tous ceux qui voudraient les suivre, ne réunissent pour la plupart, dans leur personne, et l'autorité du roi et la puissance du maire. Leur noblesse leur avait donné la royauté; et leur vertu, les faisant suivre par plusieurs volontaires qui les prenaient pour chefs, leur donnait la puissance du maire. C'est par la dignité royale que nos premiers rois furent à la tête des tribunaux et des assemblées, et donnèrent des lois du consentement de ces assemblées : c'est par la dignité de duc ou de chef qu'ils firent leurs expéditions, et commandèrent leurs armées.

Pour connaître le génie des premiers Francs à cet égard, il n'y a qu'à jeter les yeux sur la conduite que tint Arbogaste, Franc de nation, à qui Valentinien avait donné le commandement de l'armée $^{\rm b}$. Il enferma l'empereur dans le palais; il ne permit à qui que ce fût de lui parler d'aucune affaire civile ou militaire. Arbogaste fit pour lors ce que les Pépins firent depuis.

Reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt. De morib. Germ. [VII, 1].

b Voyez Sulpicius Alexander, dans Grégoire de Tours, *liv. II*.

Livre XXXI: théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions monarchiques

Chapitre V

Comment les maires obtinrent le commandement des armées

Retour à la table des matières

Pendant que les rois commandèrent les armées, la nation ne pensa point à se choisir un chef. Clovis et ses quatre fils furent à la tête des Français, et les menèrent de victoire en victoire. Thibault, fils de Théodebert, prince jeune, faible et malade, fut le premier des rois qui resta dans son palais a. Il refusa de faire une expédition en Italie contre Narsès, et il eut le chagrin de voir les Francs se choisir deux chefs qui les y menèrent ^b. Des quatre enfants de Clotaire *ler*, Gontran fut celui qui négligea le plus de commander les armées c; d'autres rois suivirent cet exemple: et pour remettre sans péril le commandement en d'autres mains, ils le donnèrent à plusieurs chefs ou ducs d

On en vit naître des inconvénients sans nombre : il n'y eut plus de discipline, on ne sut plus obéir; les armées ne furent plus funestes qu'à leur propre pays; elles étaient chargées de dépouilles avant d'arriver chez les ennemis. On trouve dans Grégoire de Tours une vive peinture de tous ces maux ^e. « Comment pourrons-nous obtenir la victoire, disait Gontran, nous qui ne conservons pas ce que nos pères ont acquis? Notre nation n'est plus la même f... » Chose singulière! elle était dans la décadence dès le temps des petits-fils de Clovis.

Il était donc naturel qu'on en vînt à faire un duc unique; un duc qui eût de l'autorité sur cette multitude infinie de seigneurs et de leudes qui ne connaissaient plus leurs engagements; un duc qui rétablît la discipline militaire, et qui menât contre l'ennemi une nation qui ne savait plus faire la guerre qu'à elle-même. On donna la puissance aux maires du palais.

La première fonction des maires du palais fut le gouvernement économique des maisons royales. Ils eurent, concurremment avec d'autres officiers, le gouvernement

L'an 552.

Leutheris vero et Butilinus, tametsi id regi ipsorum minime placebat, belli cum eis societatem inierunt. Agathias, liv. I. Grégoire de Tours, liv. IV, chap. IX.

Gontran ne fit pas même l'expédition contre Gondovalde, qui se disait fils de Clotaire, et demandait sa part du royaume.

Quelquefois au nombre de vingt. Voyez Grégoire de Tours, liv. V, chap. XXVII; liv. VIII, chap. XVIII et XXX, liv. X, chap. III. Dagobert, qui n'avait point de maire en Bourgogne, eut la même politique, et envoya contre les Gascons dix ducs, et plusieurs comtes qui n'avaient point de ducs sur eux. Chronique de Frédégaire, chap. LXXVIII, sur l'an 636.

Grégoire de Tours, liv. VIII, chap. XXX; et liv. X, chap. III.

Ibid.

politique des fiefs ^a; et, à la fin, ils en disposèrent seuls. Ils eurent aussi l'administration des affaires de la guerre et le commandement des armées; et ces deux fonctions se trouvèrent nécessairement liées avec les deux autres. Dans ces temps-là, il était plus difficile d'assembler les armées que de les commander: et quel autre que celui qui disposait des grâces, pouvait avoir cette autorité? Dans cette nation indépendante et guerrière, il fallait plutôt inviter que contraindre; il fallait donner ou faire espérer les fiefs qui vaquaient par la mort du possesseur, récompenser sans cesse, faire craindre les préférences : celui qui avait la surintendance du palais devait donc être le général de l'armée.

Livre XXXI: théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions monarchiques

Chapitre VI

Seconde époque de l'abaissement des rois de la première race

Retour à la table des matières

Depuis le supplice de Brunehault, les maires avaient été administrateurs du royaume sous les rois; et, quoiqu'ils eussent la conduite de la guerre, les rois étaient pourtant à la tête des armées, et le maire et la nation combattaient sous eux. Mais la victoire du duc Pépin sur Théodoric et son maire b acheva de dégrader les rois c; celle que remporta Charles Martel sur Chilpéric et son maire Rainfroy d, confirma cette dégradation. L'Austrasie triompha deux fois de la Neustrie et de la Bourgogne; et la mairerie d'Austrasie étant comme attachée à la famille des Pépins, cette mairerie s'éleva sur toutes les autres maireries, et cette maison sur toutes les autres maisons. Les vainqueurs craignirent que quelque homme accrédité ne se saisît de la personne des rois pour exciter des troubles. Ils les tinrent dans une maison royale, comme dans une espèce de prison e. Une fois chaque année ils étaient montrés au peuple. Là ils faisaient des ordonnances f, mais c'étaient celles du maire; ils répondaient aux ambassadeurs, mais c'étaient les réponses du maire. C'est dans ce temps que les historiens nous parlent du gouvernement des maires sur les rois qui leur étaient assujettis g.

^e Sedemque illi regalem sub sua ditione concessit. Annales de Metz sur l'an 719.

Voyez le second supplément à la loi des Bourguignons, titre XIII, et Grégoire de Tours, liv. IX, chap. XXXVI.

b Voyez les *Annales de Metz* sur les années 687 et 688.

^c Mis quidem nomina regum imponens, ipse totius regni habens privilegium, etc. Ibid., sur l'an 695.

d *Ibid.*, sur l'an 719.

f Ex Chronico Centulensi, liv. II. Ut responsa quae erat edoctus, vel potius jussus, ex sua velut potestate redderet.

Annales de Metz, sur l'an 691. Anno principatus Pippini super Theodericum... Annales de Fulde ou de Laurishan: Pippinus dux Francorum obtinuit regnum Francorum per annos 27, cum regibus sibi subjectis.

Le délire de la nation pour la famille de Pépin alla si loin, qu'elle élut pour maire un de ses petits-fils qui était encore dans l'enfance a; elle l'établit sur un certain Dagobert, et mit un fantôme sur un fantôme.

Livre XXXI: théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions monarchiques

Chapitre VII

Des grands offices et des fiefs sous les maires du palais

Retour à la table des matières

Les maires du palais n'eurent garde de rétablir l'amovibilité des charges et des offices; ils ne régnaient que par la protection qu'ils accordaient à cet égard à la noblesse : ainsi les grands offices continuèrent à être donnés pour la vie, et cet usage se confirma de plus en plus.

Mais j'ai des réflexions particulières à faire sur les fiefs. Je ne puis douter que, dès ce temps-là, la plupart n'eussent été rendus héréditaires.

Dans le traité d'Andely b, Gontran et son neveu Childebert s'obligent de maintenir les libéralités faites aux leudes et aux églises par les rois leurs prédécesseurs; et il est permis aux reines, aux filles, aux veuves des rois, de disposer, par testament, et pour toujours, des choses qu'elles tiennent du fisc .

Marculfe écrivait ses *Formules* du temps des maires ^d. On en voit plusieurs où les rois donnent et à la personne et aux héritiers et, comme les formules sont les images des actions ordinaires de la vie, elles prouvent que, sur la fin de la première race, une partie des fiefs passait déjà aux héritiers. Il s'en fallait bien que l'on eût, dans ce temps-là, l'idée d'un domaine inaliénable; c'est une chose très moderne, et qu'on ne connaissait alors ni dans la théorie, ni dans la pratique.

On verra bientôt sur cela des preuves de fait: et, si je montre un temps où il ne se trouva plus de bénéfices pour l'année, ni aucun fonds pour son entretien, il faudra bien convenir que les anciens bénéfices avaient été aliénés. Ce temps est celui de Charles Martel, qui fonda de nouveaux fiefs, qu'il faut bien distinguer des premiers.

Posthæc Theudoaldus, filius ejus (Grimoaldi) parvulus, in loco ipsius, cum prædicto rege Dagoberto, major-domus palatii effectus est. Le continuateur anonyme de Frédégaire, sur l'an 714, chap. CIV.

Rapporté par Grégoire de Tours, liv. IX. Voyez aussi l'édit de Clotaire II, de l'an 615, art. 16.

Ut si quid de agris fiscalibus vel speciebus atque præsidio, pro arbitrii sui voluntate, facere, aut cuiquam conferre voluerint, fixa stabilitate perpetuo conservetur.

Voyez la 24' et la 341 du liv. I.

Voyez la formule 14 du liv. I, qui s'applique également à des biens fiscaux donnés directement pour toujours, ou donnés d'abord en bénéfice, et ensuite pour toujours : Sicut ab illo, aut a fisco nostro fuit possessa. Voyez aussi la formule 17, ibid.

Lorsque les rois commencèrent à donner pour toujours, soit par la corruption qui se glissa dans le gouvernement, soit par la constitution même qui faisait que les rois étaient obligés de récompenser sans cesse, il était naturel qu'ils commençassent plutôt à donner à perpétuité les fiefs que les comtés. Se priver de quelques terres était peu de chose; renoncer aux grands offices, c'était perdre la puissance même.

Livre XXXI: théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions monarchiques

Chapitre VIII

Comment les Alleus furent changés en fiefs

Retour à la table des matières

La manière de changer un alleu en fief se trouve dans une for-mule de Marculfe ^a. On donnait sa terre au roi; il la rendait au donateur en usufruit ou bénéfice, et celui-ci désignait au roi ses héritiers.

Pour découvrir les raisons que l'on eut de dénaturer ainsi son alleu, il faut que je cherche, comme dans des abîmes, les anciennes prérogatives de cette noblesse qui, depuis onze siècles, est couverte de poussière, de sang et de sueur.

Ceux qui tenaient des fiefs avaient de très grands avantages. La composition pour les torts qu'on leur faisait, était plus forte que celle des hommes libres. il paraît par les *Formules* de Marculfe, que c'était un privilège du vassal du roi, que celui qui le tuerait paierait six cents sous de composition. Ce privilège était établi par la loi salique b et par celle des Ripuaires c; et pendant que ces deux lois ordonnaient six cents sous pour la mort du vassal du roi, elles n'en donnaient que deux cents pour la mort d'un ingénu, Franc, Barbare, ou homme vivant sous la loi salique; et que cent pour celle d'un Romain d.

Ce n'était pas le seul privilège qu'eussent les vassaux du roi. Il faut savoir que quand un homme était cité en jugement, et qu'il ne se présentait point, ou n'obéissait pas aux ordonnances des juges, il était appelé devant le roi e; et s'il persistait dans sa contumace, il était mis hors de la protection du roi, et personne ne pouvait le recevoir chez soi, ni même lui donner du pain f: or, s'il était d'une condition ordinaire, ses biens étaient confisqués g; mais s'il était vassal du roi, ils ne l'étaient pas h. Le pre-

^a Liv. I, form. 13.

b Tit. XLIV. Voyez aussi les titres LXVI, §§ 3 et 4; et le titre LXXIV.

c Tit. XI.

Voyez la loi des Ripuaires, tit. VII; et la loi salique, tit. XLIV, art. 1 et 4.

e Loi salique, tit. LIX et LXXVI.

f Extra sermonem regis. Loi salique, tit. LIX et LXXVI.

g *Ibid.*, tit. LIX, § 1.

h Ibid., tit. LXXVI, § 1.

mier, par sa contumace, était censé convaincu du crime, et non pas le second. Celuilà, dans les moindres crimes, était soumis à la preuve par l'eau bouillante a; celui-ci n'y était condamné que dans le cas du meurtre b. Enfin un vassal du roi ne pouvait être contraint de jurer en justice contre un autre vassal c. Ces privilèges augmentèrent toujours; et le capitulaire de Carloman fait cet honneur aux vassaux du roi, qu'on ne peut les obliger de jurer eux-mêmes, mais seulement par la bouche de leurs propres vassaux d. De plus, lorsque celui qui avait les honneurs ne s'était pas rendu à l'armée, sa peine était de s'abstenir de chair et de vin, autant de temps qu'il avait manqué au service; mais l'homme libre qui n'avait pas suivi le comte c, payait une composition de soixante sous f, et était mis en servitude jusqu'à ce qu'il l'eût payée.

Il est donc aisé de penser que les Francs qui n'étaient point vassaux du roi, et encore plus les Romains, cherchèrent à le devenir; et qu'afin qu'ils ne fussent pas privés de leurs domaines, on imagina l'usage de donner son alleu au roi, de le recevoir de lui en fief, et de lui désigner ses héritiers. Cet usage continua toujours; et il eut surtout lieu dans les désordres de la seconde race, où tout le monde avait besoin d'un protecteur, et voulait faire corps avec d'autres seigneurs g, et entrer, pour ainsi dire, dans la monarchie féodale, parce qu'on n'avait plus la monarchie politique.

Ceci continua dans la troisième race, comme on le voit par plusieurs chartres h; soit qu'on donnât son alleu, et qu'on le reprit par le même acte; soit qu'on le déclarât alleu, et qu'on le reconnût en fief. on appelait ces fiefs, *fiefs de reprise*.

Cela ne signifie pas que ceux qui avaient des fiefs les gouvernassent en bons pères de famille; et, quoique les hommes libres cherchassent beaucoup à avoir des fiefs, ils traitaient ce genre de biens comme on administre aujourd'hui les usufruits. C'est ce qui fit faire à Charlemagne, prince le plus vigilant et le plus attentif que nous ayons eu, bien des règlements i pour empêcher qu'on ne dégradât les fiefs en faveur de ses propriétés. Cela prouve seulement que de son temps la plupart des bénéfices étaient encore à vie, et que par conséquent on prenait plus de soin des alleus que des bénéfices; mais cela n'empêche pas que l'on n'aimât encore mieux être vassal du roi qu'homme libre. On pouvait avoir des raisons pour disposer d'une certaine portion particulière d'un fief; mais on ne voulait pas perdre sa dignité même.

Je sais bien encore que Charlemagne se plaint, dans un capitulaire j, que, dans quelques lieux, il y avait des gens qui donnaient leurs fiefs en propriété, et les rachetaient ensuite en propriété. Mais je ne dis point qu'on n'aimât mieux une propriété qu'un usufruit: je dis seulement que, lorsqu'on pouvait faire d'un alleu un fief qui

a *Ibid.*, tit. LVI et LIX.

b *Ibid.*, tit. LXXVI, § 1.

c Ibid., tit. LXXVI, § 2.

Apud Vernis palatium, de l'an 883, art. 4 et 11.

e Capitulaire de Charlemagne, qui est le second de l'an 812, art. 1 et 3.

f Heribannum.

⁸ Non infirmis reliquit haeredibus, dit Lambert d'Ardres, dans du Cange, au mot alodis.

h Voyez celles que du Cange cite au mot *alodis*; et celles que rapporte Galland, *Traité du franc-alleu*, p. 14 et suiv.

Capitulaire II de l'an 802, art. 10; et le Capitulaire VII de l'an 803, art. 3; et le Capitulaire I, incerti anni, art. 49; et le Capitulaire de l'an 806, art. 7.

j Le cinquième de l'an 806, art. 8.

passât aux héritiers, ce qui est le cas de la formule dont j'ai parlé, on avait de grands avantages à le faire.

Livre XXXI: théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions monarchiques

Chapitre IX

Comment les biens ecclésiastiques furent convertis en fiefs

Retour à la table des matières

Les biens fiscaux n'auraient dû avoir d'autre destination que de servir aux dons que les rois pouvaient faire pour inviter les Francs à de nouvelles entreprises, lesquelles augmentaient d'un autre côté les biens fiscaux; et cela était, comme j'ai dit, l'esprit de la nation; mais les dons prirent un autre cours. Nous avons un discours de Chilpéric a, petit-fils de Clovis, qui se plaignait déjà que ses biens avaient été presque tous donnés aux églises. « Notre fisc est devenu pauvre, disait-il; nos richesses ont été transportées aux églises b. Il n'y a plus que les évêques qui règnent; ils sont dans la grandeur, et nous n'y sommes plus. »

Cela fit que les maires, qui n'osaient attaquer les seigneurs, dépouillèrent les églises: et une des raisons qu'allégua Pépin pour entrer en Neustrie c, fut qu'il y avait été invité par les ecclésiastiques, pour arrêter les entreprises des rois, c'est-à-dire des maires, qui privaient l'Église de tous ses biens.

Les maires d'Austrasie, c'est-à-dire la maison des Pépins, avaient traité l'Église avec plus de modération qu'on n'avait fait en Neustrie et en Bourgogne; et cela est bien clair par nos chroniques ^d, où les moines ne peuvent se lasser d'admirer la dévotion et la libéralité des Pépins. Ils avaient occupé eux-mêmes les premières places de l'Église. « Un corbeau ne crève pas les yeux à un corbeau », comme disait Chilpéric aux évêques ^e.

Pépin soumit la Neustrie et la Bourgogne; mais ayant pris, pour détruire les maires et les rois, le prétexte de l'oppression des églises, il ne pouvait plus les dépouiller sans contredire son titre, et faire voir qu'il se jouait de la nation. Mais la conquête de deux grands royaumes, et la destruction du parti opposé, lui fournirent assez de moyens de contenter ses capitaines.

u Ibia.

Dans Grégoire de Tours, liv. VI, chap. XLVI.

Cela fit qu'il annula les testaments faits en faveur des églises, et même les dons faits par son père: Gontran les rétablit, et fit même de nouveaux dons. Grégoire de Tours, liv. VII, chap. VII.

Voyez les Annales de Metz sur l'an 687: Excitor imprimis querelis sacerdotum et servorum dei, qui me sæpius adierunt ut pro sublatis injuste patrimoniis, etc.

d Ibid.

e Dans Grégoire de Tours. [V, 19].

Pépin se rendit maître de la monarchie en protégeant le clergé: Charles Martel, son fils, ne put se maintenir qu'en l'opprimant. Ce prince, voyant qu'une partie des biens royaux et des biens fiscaux avait été donnée à vie ou en propriété à la noblesse, et que le clergé, recevant des mains des riches et des pauvres, avait acquis une grande partie des allodiaux mêmes, il dépouilla les églises: et les fiefs du premier partage ne subsistant plus, il forma une seconde fois des fiefs a. Il prit, pour lui et pour ses capitaines, les biens des églises et les églises mêmes; et fit cesser un abus qui, à la différence des maux ordinaires, était d'autant plus facile à guérir, qu'il était extrême.

Livre XXXI: théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions monarchiques

Chapitre X

Richesses du clergé

Retour à la table des matières

Le clergé recevait tant, qu'il faut que, dans les trois races, on lui ait donné plusieurs fois tous les biens du royaume. Mais si les rois, la noblesse et le peuple trouvèrent le moyen de leur donner tous leurs biens, ils ne trouvèrent pas moins celui de les leur ôter. La piété fit fonder les églises dans la première race; mais l'esprit militaire les fit donner aux gens de guerre, qui les partagèrent à leurs enfants. Combien ne sortit-il pas de terres de la mense du clergé! Les rois de la seconde race ouvrirent leurs mains, et firent encore d'immenses libéralités; les Normands arrivent, pillent et ravagent, persécutent surtout les prêtres et les moines, cherchent les abbayes, regardent où ils trouveront quelque lieu religieux: car ils attribuaient aux ecclésiastiques la destruction de leurs idoles, et toutes les violences de Charlemagne, qui les avait obligés les uns après les autres de se réfugier dans le Nord. C'étaient des haines que quarante ou cinquante années n'avaient pu leur faire oublier. Dans cet état des choses, combien le clergé perdit-il de biens! À peine y avait-il des ecclésiastiques pour les redemander. Il resta donc encore à la piété de la troisième race assez de fondations à faire et de terres à donner: les opinions répandues et crues dans ces temps-là auraient privé les laïques de tout leur bien, s'ils avaient été assez honnêtes gens. Mais si les ecclésiastiques avaient de l'ambition, les laïques en avaient aussi: si le mourant donnait, le successeur voulait reprendre. On ne voit que querelles entre les seigneurs et les évêques, les gentilshommes et les abbés; et il fallait qu'on pressât vivement les ecclésiastiques, puisqu'ils furent obligés de se mettre sous la protection de certains seigneurs, qui les défendaient pour un moment, et les opprimaient après.

Déjà une meilleure police, qui s'établissait dans le cours de la troisième race, permettait aux ecclésiastiques d'augmenter leur bien. Les calvinistes parurent, et firent battre de la monnaie de tout ce qui se trouva d'or et d'argent dans les églises. Comment le clergé aurait-il été assuré de sa fortune? il ne l'était pas de son existence. Il traitait des matières de controverse, et l'on brûlait ses archives. Que servit-il de

^a Karolus plurima juri ecclesiastico detrahens, prædia fisco sociavit, ac deinde militibus dispertivit. Ex Chronico Centulensi, liv. II.

redemander à une noblesse toujours ruinée ce qu'elle n'avait plus, ou ce qu'elle avait hypothéqué de mille manières? Le clergé a toujours acquis, il a toujours rendu, et il acquiert encore.

Livre XXXI: théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions monarchiques

Chapitre XI

État de l'Europe du temps de Charles Martel

Retour à la table des matières

Charles Martel, qui entreprit de dépouiller le clergé, se trouva dans les circonstances les plus heureuses: il était craint et aimé des gens de guerre, et il travaillait pour eux; il avait le prétexte de ses guerres contre les Sarrasins a; quelque haï qu'il fût du clergé, il n'en avait aucun besoin; le pape, à qui il était nécessaire, lui tendait les bras: on sait la célèbre ambassade b que lui envoya Grégoire III. Ces deux puissances furent fort unies, parce qu'elles ne pouvaient se passer l'une de l'autre: le pape avait besoin des Francs pour le soutenir contre les Lombards et contre les Grecs; Charles Martel avait besoin du pape pour humilier les Grecs, embarrasser les Lombards, se rendre plus respectable chez lui, et accréditer les titres qu'il avait, et ceux que lui ou ses enfants pour-raient prendre c. Il ne pouvait donc manquer son entreprise.

Saint Eucher, évêque d'Orléans, eut une vision qui étonna les princes. Il faut que je rapporte à ce sujet la lettre d que les évêques assemblés à Reims écrivirent à Louis le Germanique, qui était entré dans les terres de Charles le Chauve, parce qu'elle est très propre à nous faire voir quel était, dans ces temps-là, l'état des choses, et la situation des esprits. Ils disent e que « saint Eucher ayant été ravi dans le ciel, il vit Charles Martel tourmenté dans l'enfer inférieur, par l'ordre des saints qui doivent assister avec Jésus-Christ au jugement dernier; qu'il avait été condamné à cette peine avant le temps, pour avoir dépouillé les églises de leurs biens, et s'être par là rendu coupable des péchés de tous ceux qui les avaient dotées; que le roi Pépin fit tenir à ce sujet un concile; qu'il fit rendre aux églises tout ce qu'il put retirer des biens ecclésiastiques; que, comme il n'en put ravoir qu'une partie à cause de ses démêlés avec Vaifre, duc d'Aquitaine, il fit faire, en faveur des églises, des lettres précaires du

Epistolam quoque, decreto Romanorum principum, sibi prædictus præsul Gregorius miserat, quod sese populus Romanus, relicta imperatoris dominatione, ad suam defensionem et invictam clementiam convertere voluisset: Annales de Metz, sur l'an 741... Eo pacto patrato, ut a partibus imperatoris recederet: Frédégaire.

a Voyez les Annales de Metz.

On peut voir, dans les auteurs de ce temps-là, l'impression que l'autorité de tant de papes fit sur l'esprit des Français. Quoique le roi Pépin eût déjà été couronné par l'archevêque de Mayence, il regarda l'onction qu'il reçut du pape Étienne comme une chose qui le confirmait dans tous ses droits.

Anno 858, *apud Catisiacum*, édition de Baluze, t. II, p. 101.

e Ibid., t. II, art. 7, p. 109.

reste a; et régla que les laïques paieraient une dîme des biens qu'ils tenaient des églises, et douze deniers pour chaque maison; que Charlemagne ne donna point les biens de l'Église; qu'il fit au contraire un capitulaire par lequel il s'engagea, pour lui et ses successeurs, de ne les donner jamais; que tout ce qu'ils avancent est écrit, et que même plusieurs d'entre eux l'avaient entendu raconter à Louis le Débonnaire, père des deux rois ».

Le règlement du roi Pépin dont parlent les évêques fut fait dans le concile tenu à Leptines ^b. L'Église y trouvait cet avantage, que ceux qui avaient reçu de ses biens ne les tenaient plus que d'une manière précaire; et que d'ailleurs elle en recevait la dîme, et douze deniers pour chaque case qui lui avait appartenu. Mais c'était un remède palliatif, et le mal restait toujours.

Cela même trouva de la contradiction, et Pépin fut obligé de faire un autre capitulaire c, où il enjoignit à ceux qui tenaient de ces bénéfices de payer cette dîme et cette redevance, et même d'entretenir les maisons de l'évêché ou du monastère, sous peine de perdre les biens donnés. Charlemagne renouvela les règlements de Pépin d.

Ce que les évêques disent dans la même lettre, que Charlemagne promit, pour lui et ses successeurs, de ne plus partager les biens des églises aux gens de guerre, est conforme au capitulaire de ce prince, donné à Aix-la-Chapelle l'an 803, fait pour calmer les terreurs des ecclésiastiques à cet égard; mais les donations déjà faites subsistèrent toujours e. Les évêques ajoutent, et avec raison, que Louis le Débonnaire suivit la conduite de Charlemagne, et ne donna point les biens de l'Église aux soldats.

Cependant les anciens abus allèrent si loin, que, sous les enfants de Louis le Débonnaire, les laïques établissaient des prêtres dans leurs églises, ou les chassaient, sans le consentement des évêques f. Les églises se partageaient entre les héritiers g; et quand elles étaient tenues d'une manière indécente, les évêques n'avaient d'autre ressource que d'en retirer les reliques h.

Le capitulaire de Compiègne i établit que l'envoyé du roi pourrait faire la visite de tous les monastères avec l'évêque, de l'avis et en présence de celui qui le tenait a ; et cette règle générale prouve que l'abus était général.

Precaria, quod precibus utendum conceditur, dit Cujas, dans ses notes sur le Livre I des fiefs. Je trouve dans un diplôme du roi Pépin, daté de la troisième année de son règne, que ce prince n'établit pas le premier ces lettres précaires; il en cite une faite par le maire Ébroin et continuée depuis. Voyez le diplôme de ce roi, dans le tome V des Historiens de France des bénédictins, art. 6.

L'an 743. Voyez le livre V des *Capitulaires*, art. 3, édition de Baluze, p. 825.

c Celui de Metz, de l'an 756, art. 4.

Voyez son capitulaire de l'an 803, donné à Worms, édition de Baluze, p. 411, où il règle le contrat précaire; et celui de Francfort, de l'an 794, p. 267, art. 24, sur les réparations des maisons; et celui de l'an 800, p. 330.

Comme il paraît par la note précédente et par le capitulaire de Pépin, roi d'Italie, où il est dit que le roi donnerait en fief les monastères à ceux qui se recommanderaient pour des fiefs. Il est ajouté à la loi des Lombards, liv. III, tit. *I*, § 30 et aux lois saliques, recueil des lois de Pépin, dans Échard, p. 195, tit. XXVI, art. 4.

Voyez la constitution de Lothaire 1er, dans la loi des Lombards, liv. III, loi I, § 43.

g Ibid., § 44.

h Ibid.

[&]quot; Ibia.

Donné la vingt-huitième année du règne de Charles le Chauve, l'an 868, édition de Baluze, p. 203.

Ce n'est pas qu'on manquât de lois pour la restitution des biens des églises. Le pape ayant reproché aux évêques leur négligence sur le rétablissement des monastères, ils écrivirent b à Charles le Chauve qu'ils n'avaient point été touchés de ce reproche, parce qu'ils n'en étaient pas coupables, et ils l'avertirent de ce qui avait été promis, résolu et statué dans tant d'assemblées de la nation. Effectivement ils en citent neuf.

On disputait toujours. Les Normands arrivèrent, et mirent tout le monde d'accord.

Livre XXXI: théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions monarchiques

Chapitre XII

Établissement des dîmes

Retour à la table des matières

Les règlements faits sous le roi Pépin avaient plutôt donné à l'Église l'espérance d'un soulagement qu'un soulagement effectif; et, comme Charles Martel trouva tout le patrimoine public entre les mains des ecclésiastiques, Charlemagne trouva les biens des ecclésiastiques entre les mains des gens de guerre. On ne pouvait faire restituer à ceux-ci ce qu'on leur avait donné; et les circonstances où l'on était pour lors rendaient la chose encore plus impraticable qu'elle n'était de sa nature. D'un autre côté, le christianisme ne devait pas périr, faute de ministres, de temples et d'instructions c.

Cela fit que Charlemagne établit les dîmes ^d, nouveau genre de bien, qui eut cet avantage pour le clergé, qu'étant singulièrement donné à l'Église, il fut plus aisé dans la suite d'en reconnaître les usurpations.

On a voulu donner à cet établissement des dates bien plus reculées: mais les autorités que l'on cite me semblent être des témoins contre ceux qui les allèguent. La constitution e de Clotaire dit seulement qu'on ne lèverait point de certaines dîmes sur les biens de l'Église f. Bien loin donc que l'Église levât les dîmes dans ces temps-là,

Concilium apud Bonoilum, seizième année de Charles le Chauve, l'an 856, édition de Baluze, p. 78.

C'est celle dont j'ai tant parlé au chapitre IV ci-dessus, que l'on trouve dans l'édition des Capitulaires de Baluze, t. I, art. II, p. 9.

^a Cum concilio et consensu ipsius qui locum retinet.

Dans les guerres civiles qui s'élevèrent du temps de Charles-Martel, les biens de l'église de Reims furent donnés aux laïques. On laissa le clergé subsister comme il pourrait, est-il dit dans la vie de saint Remi. Surius, t. I, p. 279.

d Loi des Lombards, liv. III, tit. III, §§ 1 et 2.

Agraria et pascuaria, vel decimas porcorum, ecclesiae concedimus; ita ut actor aut decimator in reluis ecclesiae nullus accedat. Le capitulaire de Charlemagne, de l'an 800, édition de Baluze, p. 336, explique très bien ce que c'était que cette sorte de dîme dont Clotaire exempte l'Église: c'était le dixième des cochons que l'on mettait dans les forêts du roi pour engraisser: et Charlemagne veut

toute sa prétention était de s'en faire exempter. Le second concile de Mâcon a, tenu l'an 585, qui ordonne que l'on paie les dîmes, dit, à la vérité, qu'on les avait payées dans les temps anciens; mais il dit aussi que, de son temps, on ne les payait plus.

Qui doute qu'avant Charlemagne on n'eût ouvert la Bible, et prêché les dons et les offrandes du *Lévitique?* Mais je dis qu'avant ce prince les dîmes pouvaient être prêchées, mais qu'elles n'étaient point établies.

J'ai dit que les règlements faits sous le roi Pépin avaient soumis au paiement des dîmes et aux réparations des églises, ceux qui possédaient en fief les biens ecclésiastiques. C'était beaucoup d'obliger par une loi dont on ne pouvait disputer la justice, les principaux de la nation à donner l'exemple.

Charlemagne fit plus: et on voit, par le capitulaire *de Villis* ^b, qu'il obligea ses propres fonds au paiement des dîmes: c'était encore un grand exemple.

Mais le bas peuple n'est guère capable d'abandonner ses intérêts par des exemples. Le synode de Francfort c' lui présenta un motif plus pressant pour payer les dîmes. On y fit un capitulaire dans lequel il est dit que, dans la dernière famine, on avait trouvé les épis de blé vides; qu'ils avaient été dévorés par les démons, et qu'on avait entendu leurs voix qui reprochaient de n'avoir pas payé la dîme d: et, en conséquence, il fut ordonné à tous ceux qui tenaient les biens ecclésiastiques, de payer la dîme; et, en conséquence encore, on l'ordonna à tous.

Le projet de Charlemagne ne réussit pas d'abord: cette charge parut accablante ^e. Le paiement des dîmes chez les Juifs était entré dans le plan de la fondation de leur république; mais ici le paiement des dîmes était une charge indépendante de celles de l'établissement de la monarchie. On peut voir, dans les dispositions ajoutées à la loi des Lombards ^f, la difficulté qu'il y eut à faire recevoir les dîmes par les lois civiles: on peut juger, par les différents canons des conciles, de celle qu'il y eut à les faire recevoir par les lois ecclésiastiques.

Le peuple consentit enfin à payer les dîmes, à condition qu'il pourrait les racheter. La constitution de Louis le Débonnaire ^g, et celle de l'empereur Lothaire ^h son fils, ne le permirent pas.

Les lois de Charlemagne sur l'établissement des dîmes étaient l'ouvrage de la nécessité; la religion seule y eut part, et la superstition n'en eut aucune.

que ses juges le paient comme les autres, afin de donner l'exemple. On voit que c'était un droit seigneurial ou économique.

^a Canone V, ex tomo I Conciliorum antiquorum Galliœ, opera Jacobi Sirmundi.

b Art. 6, édition de Baluze, p. 332. Il fut donné l'an 800.

^c Tenu sous Charlemagne, l'an 794.

d Experimento enim didicimus in anno quo illa valida faines irrepsit, ebullire vacuas annonas a dæmonibus devoratas, et voces exprobrationis auditas, etc., édition de Baluze, p. 267, art. 23.

Voyez entre autres le capitulaire de Louis le Débonnaire, de l'an 829, édition de Baluze, p. 663, contre ceux qui, dans la vue de ne pas payer la dîme, ne cultivaient point leurs terres; et art. 5: Nonis quidem et decimis, unde et genitor noster et nos frequenter in diversis placitis admonitionem fecimus.

Entre autres, celle de Lothaire, liv. III, tit. III, chap. VI.

g De l'an 829, art. 7, dans Baluze, t. I, p. 663.

h Loi des Lombards, liv. III, tit. III, § 8.

La fameuse division a qu'il fit des dîmes en quatre parties, pour la fabrique des églises, pour les pauvres, pour l'évêque, pour les clercs, prouve bien qu'il voulait donner à l'Église cet état fixe et permanent qu'elle avait perdu.

Son testament ^b fait voir qu'il voulut achever de réparer les maux que Charles Martel, son aïeul, avait faits. Il fit trois parties égales de ses biens mobiliers: il voulut que deux de ces parties fussent divisées en vingt-une, pour les vingt-une métropoles de son empire; chaque partie devait être subdivisée entre la métropole et les évêchés qui en dépendaient. Il partagea le tiers qui restait en quatre parties; il en donna une à ses enfants et ses petits-enfants, une autre fut ajoutée aux deux tiers déjà donnés, les deux autres furent employées en œuvres pies. Il semblait qu'il regardât le don immense qu'il venait de faire aux églises, moins comme une action religieuse, que comme une dispensation politique.

Livre XXXI: théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions monarchiques

Chapitre XIII

Des élections aux évêchés et abbayes

Retour à la table des matières

Les églises étant devenues pauvres, les rois abandonnèrent les élections aux évêchés et autres bénéfices ecclésiastiques ^c. Les princes s'embarrassèrent moins d'en nommer les ministres, et les compétiteurs réclamèrent moins leur autorité. Ainsi, l'Église recevait une espèce de compensation pour les biens qu'on lui avait ôtés.

Et si Louis le Débonnaire laissa au peuple romain le droit d'élire les papes d, ce fut un effet de l'esprit général de son temps: on se gouverna à l'égard du siège de Rome comme on faisait à l'égard des autres.

b C'est une espèce de codicille rapporté par Éginhard, et qui est différent du testament même qu'on trouve dans Goldaste et Baluze.

Loi des Lombards, liv. III, tit. III, § 4.

Voyez le capitulaire de Charlemagne de l'an 803, art. 2, édition de Baluze, p. 379; et l'édit de Louis le Débonnaire, de l'an 834, dans Goldaste, *Constitutions impériales*, t. I.

d Cela est dit dans le fameux canon *Ego Ludovicus*, *qui* est visiblement supposé. Il est dans l'édition de Baluze, p. 591, sur l'an 817.

Livre XXXI : théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions monarchiques

Chapitre XIV

Des fiefs de Charles Martel

Retour à la table des matières

Je ne dirai point si Charles Martel donnant les biens de l'Église en fief, il les donna à vie, ou à perpétuité. Tout ce que je sais, c'est que, du temps de Charlemagne a et de Lothaire 1^{er b}, il y avait de ces sortes de biens qui passaient aux héritiers et se partageaient entre eux.

Je trouve de plus qu'une partie fut donnée en alleu, et l'autre partie en fief c.

J'ai dit que les propriétaires des alleus étaient soumis au service comme les possesseurs des fiefs. Cela fut sans doute en partie cause que Charles Martel donna en alleu aussi bien qu'en fief.

Livre XXXI: théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions monarchiques

Chapitre XV

Continuation du même sujet

Il faut remarquer que les fiefs ayant été changés en biens d'Église, et les biens d'Église ayant été changés en fiefs, les fiefs et les biens d'Église prirent réciproquement quelque chose de la nature de l'un et de l'autre. Ainsi les biens d'Église eurent les privilèges des fiefs, et les fiefs eurent les privilèges des biens d'Église : tels furent les droits honorifiques dans les églises, qu'on vit naître dans ces temps-là d. Et, comme ces droits ont toujours été attachés à la haute justice, préférablement à ce que nous appelons aujourd'hui le fief, il suit que les justices patrimoniales étaient établies dans le temps même de ces droits.

^a Comme il paraît par son capitulaire de l'an 801, art. 17, dans Baluze, t. I, p. 360.

b Voyez sa constitution insérée dans le code des Lombards, liv. III, tit. I, § 44.

Voyez la constitution ci-dessus et le capitulaire de Charles le Chauve, de l'an 846, chap. XX, *in villa Sparnaco*, édition de Baluze, t. II, p. 31; et celui de l'an 85 3, chap. III et V, dans le synode de Soissons, édition de Baluze, t. II, p. 54; et celui de l'an 854, *apud Attiniacum*, chap. X, édition de Baluze t. II, p. 70. Voyez aussi le capitulaire premier de Charlemagne, *incerti anni*, *art*. 49 et 56, édition de Baluze, t. I, p. 519.

d Voyez les *Capitulaires, liv.* V, art. 44; et l'édit de Pistes de l'an 866, art. 8 et 9, où l'on voit les droits honorifiques des seigneurs établis tels qu'ils sont aujourd'hui.

Livre XXXI: théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions monarchiques

Chapitre XVI

Confusion de la royauté et de la mairerie. Seconde race

Retour à la table des matières

L'ordre des matières a fait que j'ai troublé l'ordre des temps; de sorte que j'ai parlé de Charlemagne avant d'avoir parlé de cette époque fameuse de la translation de la couronne aux Carlovingiens faite sous le roi Pépin: chose qui, à la différence des événements ordinaires, est peut-être plus remarquée aujourd'hui qu'elle ne le fut dans le temps même qu'elle arriva.

Les rois n'avaient point d'autorité, mais ils avaient un nom; le titre de roi était héréditaire, et celui de maire était électif. Quoique les maires, dans les derniers temps, eussent mis sur le trône celui des Mérovingiens qu'ils voulaient, ils n'avaient point pris de roi dans une autre famille; et l'ancienne loi qui donnait la couronne à une certaine famille, n'était point effacée du cœur des Francs. La personne du roi était presque inconnue dans la monarchie; mais la royauté ne l'était pas. Pépin, fils de Charles Martel, crut qu'il était à propos de confondre ces deux titres; confusion qui laisserait toujours de l'incertitude si la royauté nouvelle était héréditaire, ou non: et cela suffisait à celui qui joignait à la royauté une grande puissance. Pour lors, l'autorité du maire fut jointe à l'autorité royale. Dans le mélange de ces deux autorités, il se fit une espèce de conciliation. Le maire avait été électif, et le roi héréditaire: la couronne, au commencement de la seconde race, fut élective, parce que le peuple choisit; elle fut héréditaire, parce qu'il choisit toujours dans la même famille a.

Le père Le Cointe, malgré la foi de tous les monuments ^b, nie que le pape ait autorisé ce grand changement ^c: une de ses raisons est qu'il aurait fait une injustice. Et il est admirable de voir un historien juger de ce que les hommes ont fait, par ce qu'ils auraient dû faire! Avec cette manière de raisonner, il n'y aurait plus d'histoire.

Quoi qu'il en soit, il est certain que, dès le moment de la victoire du duc Pépin, sa famille fut régnante, et que celle des Mérovingiens ne le fut plus. Quand son petit-fils Pépin fut couronné roi ce ne fut qu'une cérémonie de plus, et un fantôme de moins: il n'acquit rien par là que les ornements royaux; il n'y eut rien de changé dans la nation.

J'ai dit ceci pour fixer le moment de la révolution, afin qu'on ne se trompe pas, en regardant comme une révolution ce qui n'était qu'une conséquence de la révolution.

Voyez le testament de Charlemagne; et le partage que Louis le Débonnaire fit à ses enfants dans l'assemblée des États tenue à Quierzy, rapportée par Goldaste : Quem *populus eligere velit, ut patri suo succedat in regni hæreditate*.

L'anonyme, sur l'an 752; et *Chron. Centul.* sur l'an 754.

Fabella quœ post Pippini mortem excogitata est, œquitati ac sanctitati Zachariae papae plurimum adversatur... Annales ecclésiastiques des Français, t. II, p. 319.

Quand Hugues Capet fut couronné roi au commencement de la troisième race, il y eut un plus grand changement, parce que l'État passa de l'anarchie à un gouvernement quelconque; mais, quand Pépin prit la couronne, on passa d'un gouvernement au même gouvernement.

Quand Pépin fut couronné roi, il ne fit que changer de nom; mais, quand Hugues Capet fut couronné roi, la chose changea, parce qu'un grand fief, uni à la couronne, fit cesser l'anarchie.

Quand Pépin fut couronné roi, le titre de roi fut uni au plus grand office; quand Hugues Capet fut couronné roi, le titre de roi fut uni au plus grand fief.

Livre XXXI: théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions monarchiques

Chapitre XVII

Chose particulière dans l'élection des rois de la seconde race

Retour à la table des matières

On voit, dans la formule de la consécration de Pépin ^a, que Charles et Carloman furent aussi oints et bénis; et que les seigneurs français s'obligèrent, sous peine d'interdiction et d'excommunication, de n'élire jamais personne d'une autre race ^b.

Il paraît, par les testaments de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, que les Francs choisissaient entre les enfants des rois; ce qui se rapporte très bien à la clause ci-dessus. Et, lorsque l'empire passa dans une autre maison que celle de Charlemagne, la faculté d'élire, qui était restreinte et conditionnelle, devint pure et simple; et on s'éloigna de l'ancienne constitution.

Pépin, se sentant près de sa fin, convoqua les seigneurs ecclésiastiques et laïques à Saint-Denis c; et partagea son royaume à ses deux fils Charles et Carloman. Nous n'avons point les actes de cette assemblée; mais on trouve ce qui s'y passa dans l'auteur de l'ancienne collection historique mise au jour par Canisius d, et celui des *Annales* de Metz, comme l'a remarqué M. Baluze e. Et j'y vois deux choses en quelque façon contraires: qu'il fit le partage du consentement des grands; et ensuite, qu'il le fit par un droit paternel. Cela prouve ce que j'ai dit, que le droit du peuple, dans cette race, était d'élire dans la famille: c'était, à proprement parler, plutôt un droit d'exclure qu'un droit d'élire.

d T. II, Lectionis antiquæ.

^a Tome V des *Historiens de France*, par les PP. bénédictins, p. 9.

b Ut nunquam de alterius lumbis regem in œvo praesumant eligere, sed ex ipsorum. Ibid., p. 10.

^c L'an 768.

é Édition des *Capitulaires*, t. I, p. 188.

Cette espèce de droit d'élection se trouve confirmée par les monuments de la seconde race. Tel est ce capitulaire de la division de l'empire que Charlemagne fait entre ses trois enfants, où, après avoir formé leur partage, il dit ^a que, « si un des trois frères a un fils, tel que le peuple veuille l'élire pour qu'il succède au royaume de son père, ses oncles y consentiront ».

Cette même disposition se trouve dans le partage que Louis le Débonnaire fit entre ses trois enfants ^b, Pépin, Louis et Charles, l'an 837, dans l'assemblée d'Aix-la-Chapelle; et encore dans un autre partage du même empereur, fait vingt ans auparavant, entre Lothaire, Pépin et Louis ^c. On peut voir encore le serment que Louis le Bègue fit à Compiègne, lorsqu'il y fut couronné. « Moi, Louis ^d, constitué roi par la miséricorde de Dieu et l'élection du peuple, je promets... » Ce que je dis est confirmé par les actes du concile de Valence ^e, tenu l'an 890, pour l'élection de Louis, fils de Boson, au royaume d'Arles. On y élit Louis; et on donne pour principales raisons de son élection, qu'il était de la famille impériale ^f, que Charles le Gras lui avait donné la dignité de roi, et que l'empereur Arnoul l'avait investi par le sceptre et par le ministère de ses ambassadeurs. Le royaume d'Arles, comme les autres, démembrés ou dépendant de l'empire de Charlemagne, était électif et héréditaire.

Livre XXXI : théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions monarchiques

Chapitre XVIII

Charlemagne

Retour à la table des matières

Charlemagne songea à tenir le pouvoir de la noblesse dans ses limites, et à empêcher l'oppression du clergé et des hommes libres. Il mit un tel tempérament dans les ordres de l'État, qu'ils furent contrebalancés, et qu'il resta le maître. Tout fut uni par la force de son génie. Il mena continuellement la noblesse d'expédition en expédition; il ne lui laissa pas le temps de former des desseins, et l'occupa tout entière à suivre les siens. L'empire se maintint par la grandeur du chef : le prince était grand, l'homme l'était davantage. Les rois ses enfants furent ses premiers sujets, les instruments de son pouvoir, et les modèles de l'obéissance. il fit d'admirables règlements; il fit plus, il les fit exécuter. Son génie se répandit sur toutes les parties de l'empire. On voit, dans les lois de ce prince, un esprit de prévoyance qui comprend tout, et une certaine force qui entraîne tout. Les prétextes pour éluder les devoirs sont ôtés; les négli-

Dans le capitulaire premier de l'an 806, édition de Baluze, p. 439, art. 5.

b Dans Goldaste, *Constitutions impériales*, t. II, p. 19.

Édition de Baluze, p. 574, art. 14. Si vero aliquis illorum decedens, legitimos filios reliquerit, non inter eos potestas ipsa dividatur; sed potius populus, pariter conveniens, unum ex eis, quem dominus voluerit, eligat; et hunc senior frater in loco fratris et filii suscipiat.

d Capitulaire de l'an 877, édition de Baluze, p. 272.

e Dans Dumont, Corps *diplomatique*, t. I, art. 36.

Par femmes.

gences corrigées, les abus réformés ou prévenus a. Il savait punir; il savait encore mieux pardonner. Vaste dans ses desseins, simple dans l'exécution, personne n'eut à un plus haut degré l'art de faire les plus grandes choses avec facilité, et les difficiles avec promptitude. Il parcourait sans cesse son vaste empire, portant la main partout où il allait tomber. Les affaires renaissaient de toutes parts, il les finissait de toutes parts. Jamais prince ne sut mieux braver les dangers; jamais prince ne les sut mieux éviter. Il se joua de tous les périls, et particulièrement de ceux qu'éprouvent presque toujours les grands conquérants : je veux dire les conspirations. Ce prince prodigieux était extrêmement modéré; son caractère était doux, ses manières simples; il aimait à vivre avec les gens de sa cour. Il fut peut-être trop sensible au plaisir des femmes; mais un prince qui gouverna toujours par lui-même, et qui passa sa vie dans les travaux, peut mériter plus d'excuses. Il mit une règle admirable dans sa dépense: il fit valoir ses domaines avec sagesse, avec attention, avec économie; un père de famille pourrait apprendre dans ses lois à gouverner sa maison b. On voit dans ses Capitulaires la source pure et sacrée d'où il tira ses richesses. Je ne dirai plus qu'un mot: il ordonnait qu'on vendît les œufs des basses-cours de ses domaines, et les herbes inutiles de ses jardins c; et il avait distribué à ses peuples toutes les richesses des Lombards, et les immenses trésors de ces Huns qui avaient dépouillé l'univers.

Livre XXXI: théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions monarchiques

Chapitre XIX

Continuation du même sujet

Retour à la table des matières

Charlemagne et ses premiers successeurs craignirent que ceux qu'ils placeraient dans des lieux éloignés ne fussent portés à la révolte; ils crurent qu'ils trouveraient plus de docilité dans les ecclésiastiques: ainsi ils érigèrent en Allemagne un grand nombre d'évêchés d, et y joignirent de grands fiefs. Il paraît, par quelques chartres, que les clauses qui contenaient les prérogatives de ces fiefs n'étaient pas différentes de celles qu'on met tait ordinairement dans ces concessions e, quoiqu'on voie aujour-d'hui les principaux ecclésiastiques d'Allemagne revêtus de la puissance souveraine. Quoi qu'il en soit, c'étaient des pièces qu'ils mettaient en avant contre les Saxons. Ce qu'ils ne pouvaient attendre de l'indolence ou des négligences d'un leude, ils crurent qu'ils devaient l'attendre du zèle et de l'attention agissante d'un évêque: outre qu'un tel

Voyez son capitulaire III de l'an 811, p. 486, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8; et le capitulaire premier de l'an 812, p. 490, art. 1; et le capitulaire de la même année, p. 494, ail. 9 et 11; et autres.

Voyez le capitulaire *de Villis*, de l'an 800; son capitulaire II de l'an 813, art. 6 et 19; et le liv. V des Capitulaires, art. 303.

Capitulaire de Villis, art. 39. Voyez tout ce capitulaire qui est un chef-d'œuvre de prudence, de bonne administration et d'économie.

d Voyez entre autres la fondation de l'archevêché de Brême, dans le capitulaire de 789, édition de Baluze, p. 245.

e Par exemple, la défense aux juges royaux d'entrer dans le territoire pour exiger les *freda* et autres droits. J'en ai beaucoup parlé au livre précédent.

vassal, bien loin de se servir contre eux des peuples assujettis, aurait au contraire besoin d'eux pour se soutenir contre ses peuples.

Livre XXXI: théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions monarchiques

Chapitre XX

Louis le débonnaire

Retour à la table des matières

Auguste, étant en Égypte, fit ouvrir le tombeau d'Alexandre. On lui demanda s'il voulait qu'on ouvrit ceux des Ptolomées ; il dit qu'il avait voulu voir le roi, et non pas les morts. Ainsi, dans l'histoire de cette seconde race, on cherche Pépin et Charlemagne; on voudrait voir les rois, et non pas les morts.

Un prince, jouet de ses passions, et dupe de ses vertus mêmes; un prince qui ne connut jamais sa force ni sa faiblesse; qui ne sut se concilier ni la crainte ni l'amour; qui, avec peu de vices dans le cœur, avait toutes sortes de défauts dans l'esprit, prit en main les rênes de l'empire que Charlemagne avait tenues.

Dans le temps que l'univers est en larmes pour la mort de son père; dans cet instant d'étonnement où tout le monde demande Charles, et ne le trouve plus; dans le temps qu'il hâte ses pas pour aller remplir sa place, il envoie devant lui des gens affidés pour arrêter ceux qui avaient contribué au désordre de la conduite de ses sœurs. Cela causa de sanglantes tragédies a : c'étaient des imprudences bien précipitées. Il commença à venger les crimes domestiques, avant d'être arrivé au palais, et à révolter les esprits, avant d'être le maître.

Il fit crever les yeux à Bernard, roi d'Italie, son neveu, qui était venu implorer sa clémence, et qui mourut quelques jours après: cela multiplia ses ennemis. La crainte qu'il en eut le détermina à faire tondre ses frères : cela en augmenta encore le nombre. Ces deux derniers articles lui furent bien reprochés b : on ne manqua pas de dire qu'il avait violé son serment, et les promesses solennelles qu'il avait faites à son père le jour de son couronnement c.

Après la mort de l'impératrice Hirmengarde, dont il avait trois enfants, il épousa Judith; il en eu un fils; et bientôt, mêlant les complaisances d'un vieux mari avec toutes les faiblesses d'un vieux roi, il mit un désordre dans sa famille, qui entraîna la chute de la monarchie.

Il changea sans cesse les partages qu'il avait faits à ses enfants. Cependant ces partages avaient été confirmés tour à tour par ses serments, ceux de ses enfants et ceux des seigneurs. C'était vouloir tenter la fidélité de ses sujets; c'était chercher à

^a L'auteur incertain de la *Vie de Louis le Débonnaire*, dans le recueil de Duchesne, t. II, p. 295.

Voyez le procès-verbal de sa dégradation, dans le recueil de Duchesne, t. II, p. 333.

^c Il lui ordonna d'avoir pour ses sœurs, ses frères et ses neveux une clémence sans bornes, *indeficientem misericordiam*. Tégan, dans le recueil de Duchesne, t. II, p. 276.

mettre de la confusion, des scrupules et des équivoques dans l'obéissance; c'était confondre les droits divers des princes, dans un temps surtout où les forteresses étant rares, le premier rempart de l'autorité était la foi promise et la foi reçue.

Les enfants de l'empereur, pour maintenir leurs partages, sollicitèrent le clergé, et lui donnèrent des droits inouïs jusqu'alors. Ces droits étaient spécieux; on faisait entrer le clergé en garantie d'une chose qu'on avait voulu qu'il autorisât. Agobard a représenta à Louis le Débonnaire qu'il avait envoyé Lothaire à Rome pour le faire déclarer empereur; qu'il avait fait des partages à ses enfants, après avoir consulté le ciel par trois jours de jeûnes et de prières. Que pouvait faire un prince superstitieux, attaqué d'ailleurs par la superstition même? On sent quel échec l'autorité souveraine reçut deux fois, par la prison de ce prince et sa pénitence publique. On avait voulu dégrader le roi, on dégrada la royauté.

On a d'abord de la peine à comprendre comment un prince, qui avait plusieurs bonnes qualités, qui ne manquait pas de lumières, qui aimait naturellement le bien, et, pour tout dire enfin, le fils de Charlemagne, put avoir des ennemis si nombreux ^b, si violents, si irréconciliables, si ardents à l'offenser, si insolents dans son humiliation, si déterminés à le perdre; et ils l'auraient perdu deux fois sans retour, si ses enfants, dans le fond plus honnêtes gens qu'eux, eussent pu suivre un projet, et convenir de quelque chose.

Livre XXXI: théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions monarchiques

Chapitre XXI

Continuation du même sujet

Retour à la table des matières

La force que Charlemagne avait mise dans la nation subsista assez sous Louis le Débonnaire, pour que l'État pût se maintenir dans sa grandeur, et être respecté des étrangers. Le prince avait l'esprit faible; mais la nation était guerrière. L'autorité se perdait au-dedans, sans que la puissance parût diminuer au-dehors.

Charles Martel, Pépin et Charlemagne gouvernèrent l'un après l'autre la monarchie. Le premier flatta l'avarice des gens de guerre; les deux autres celle du clergé; Louis le Débonnaire mécontenta tous les deux.

Dans la constitution française, le roi, la noblesse et le clergé avaient dans leurs mains toute la puissance de l'État. Charles Martel, Pépin et Charlemagne se joignirent quelquefois d'intérêts avec l'une des deux parties pour contenir l'autre, et presque

a Voyez ses lettres.

Voyez le procès-verbal de sa dégradation dans le recueil de Duchesne, t. II, p. 331. Voyez aussi sa *Vie* écrite par Tégan. *Tante enim odio laborabat, ut tœderet eos vita ipsius*, dit l'auteur incertain, dans Duchesne, t. II, p. 307.

toujours avec toutes les deux: mais Louis le Débonnaire détacha de lui l'un et l'autre de ces corps. Il indisposa les évêques par des règlements qui leur parurent rigides, parce qu'il allait plus loin qu'ils ne voulaient aller eux-mêmes. Il y a de très bonnes lois faites mal à propos. Les évêques, accoutumés dans ces temps-là à aller à la guerre contre les Sarrasins et les Saxons, étaient bien éloignés de l'esprit monastique ^a. D'un autre côté, ayant perdu toute sorte de confiance pour sa noblesse, il éleva des gens de néant ^b. Il la priva de ses emplois, la renvoya du palais, appela des étrangers ^c. Il s'était séparé de ces deux corps, il en fut abandonné.

Livre XXXI: théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions monarchiques

Chapitre XXII

Continuation du même sujet

Retour à la table des matières

Mais ce qui affaiblit surtout la monarchie, c'est que ce prince en dissipa les domaines d. C'est ici que Nitard, un des plus judicieux historiens que nous ayons; Nitard, petit-fils de Charlemagne, qui était attaché au parti de Louis le Débonnaire, et qui écrivait l'histoire par ordre de Charles le Chauve, doit être écouté.

Il dit « qu'un certain Adelhard avait eu pendant un temps un tel empire sur l'esprit de l'empereur, que ce prince suivait sa volonté en toutes choses; qu'à l'instigation de ce favori, il avait donné les biens fiscaux à tous ceux qui en avaient voulu ^e; et par là avait anéanti la république ^f ». Ainsi, il fit dans tout l'empire ce que j'ai dit ^g qu'il avait fait en Aquitaine: chose que Charlemagne répara, et que personne ne répara plus.

L'État fut mis dans cet épuisement où Charles Martel le trouva lorsqu'il parvint à la mairerie; et l'on était dans ces circonstances, qu'il n'était plus question d'un coup d'autorité pour le rétablir.

[«] Pour lors les évêques et les clercs commencèrent à quitter les ceintures et les baudriers d'or, les couteaux enrichis de pierreries qui y étaient suspendus, les habillements d'un goût exquis, les éperons, dont la richesse accablait leurs talons. Mais l'ennemi du genre humain ne souffrit point une telle dévotion, qui souleva contre elle les ecclésiastiques de tous les ordres, et se fit à ellemême la guerre. » L'auteur incertain de la *Vie de Louis le Débonnaire*, dans le recueil de Duchesne, t. II, p. 298.

b Tégan dit que ce qui se faisait très rarement sous Charlemagne se fit communément sous Louis.

Voulant contenir la noblesse, il prit pour son chambrier un certain Bénard, qui acheva de la désespérer.

d Villas regias, quae erant sui et avi et tritavi, fidelibus suis tradidit eas in possessiones sempiternas: fecit enim hoc diu tempore. Tegan, De gestis Ludovici pii.

e Hinc libertates, hinc publica in propriis usibus distribuere suasit. Nitard, liv. IV, à la fin.

¹ Rempublicam penitus annulavit. Ibid.

g Voyez le liv. XXX, chap. XIII.

Le fisc se trouva si pauvre que, sous Charles le Chauve, on ne maintenait personne dans les honneurs a, on n'accordait la sûreté à personne, que pour de l'argent: quand on pouvait détruire les Normands, on les laissait échapper pour de l'argent b; et le premier conseil qu'Hincmar donne à Louis le Bègue, c'est de demander dans une assemblée de quoi soutenir les dépenses de sa maison.

Livre XXXI: théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions monarchiques

Chapitre XXIII

Continuation du même sujet

Retour à la table des matières

Le clergé eut sujet de se repentir de la protection qu'il avait accordée aux enfants de Louis le Débonnaire. Ce prince, comme j'ai dit, n'avait jamais donné de préceptions des biens de l'Église aux laïques ; mais bientôt Lothaire en Italie, et Pépin en Aquitaine, quittèrent le plan de Charlemagne, et reprirent celui de Charles Martel. Les ecclésiastiques eurent recours à l'empereur contre ses enfants; mais ils avaient affaibli eux-mêmes l'autorité qu'ils réclamaient. En Aquitaine, on eut quelque condescendance; en Italie, on n'obéit pas.

Les guerres civiles, qui avaient troublé la vie de Louis le Débonnaire, furent le germe de celles qui suivirent sa mort. Les trois frères, Lothaire, Louis et Charles, cherchèrent, chacun de leur côté, à attirer les grands dans leur parti, et à se faire des créatures. Ils donnèrent à ceux qui voulurent les suivre, des préceptions des biens de l'Église; et, pour gagner la noblesse, ils lui livrèrent le clergé.

On voit, dans les *Capitulaires* ^d, que ces princes furent obligés de céder à l'importunité des demandes, et qu'on leur arracha souvent ce qu'ils n'auraient pas voulu donner: on y voit que le clergé se croyait plus opprimé par la noblesse que par les rois. Il paraît encore que Charles le Chauve fut celui qui attaqua le plus le patrimoine du clergé ^e, soit qu'il fût le plus irrité contre lui, parce qu'il avait dégradé son père à

b Voyez le fragment de la *Chronique du monastère de Saint-Serge* d'Angers, dans Duchesne, t. II, p.

a Hincmar, lettre I à Louis le Bègue.

^{401.}Voyez ce que disent les évêques dans le synode de l'an 845, *apud Teudonis villam*, art. 4.

Voyez le synode, de l'an 845, apud Teudonis villam, art. 3 et 4, qui décrit très bien l'état des choses; aussi bien que celui de la même année, tenu au palais de Vernes, art. 12; et le synode de Beauvais, encore de la même année, art. 3, 4 et 6; et le capitulaire in villa Sparnaco, de l'an 846, art. 20; et la lettre que les évêques assemblés à Reims écrivirent, l'an 858, à Louis le Germanique, art. 8.

Voyez le capitulaire *in villa Sparnaco*, de l'an 846. La noblesse avait irrité le roi contre les évêques, de sorte qu'il les chassa de l'assemblée: on choisit quelques canons des synodes, et on leur déclara que ce seraient les seuls qu'on observerait; on ne leur accorda que ce qu'il était impossible de leur refuser. Voyez les art. 20, 21 et 22. Voyez aussi la lettre que les évêques assemblés écrivirent l'an 858 à Louis le Germanique, art. 8; et l'édit de Pistes, de 864, art. 5.

son occasion, soit qu'il fût le plus timide. Quoi qu'il en soit, on voit dans les *Capitulaires* a des querelles continuelles entre le clergé qui demandait ses biens, et la noblesse qui refusait, qui éludait, ou qui différait de les rendre; et les rois entre deux.

C'est un spectacle digne de pitié, de voir l'état des choses en ces temps-là. Pendant que Louis le Débonnaire faisait aux églises des dons immenses de ses domaines, ses enfants distribuaient les biens du clergé aux laïques. Souvent la même main qui fondait des abbayes nouvelles, dépouillait les anciennes. Le clergé n'avait point un état fixe. On lui ôtait; il regagnait; mais la couronne perdait toujours.

Vers la fin du règne de Charles le Chauve, et depuis ce règne, il ne fut plus guère question des démêlés du clergé et des laïques sur la restitution des biens de l'Église. Les évêques jetèrent bien encore quelques soupirs dans leurs remontrances à Charles le Chauve, que l'on trouve dans le capitulaire de l'an 856, et dans la lettre ^b qu'ils écrivirent à Louis le Germanique l'an 858; mais ils proposaient des choses, et ils réclamaient des promesses tant de fois éludées, que l'on voit qu'ils n'avaient aucune espérance de les obtenir.

Il ne fut plus question que de réparer en général les torts faits dans l'Église et dans l'État ^c. Les rois s'engageaient de ne point ôter aux leudes leurs hommes libres, et de ne plus donner les biens ecclésiastiques par des préceptions ^d; de sorte que le clergé et la noblesse parurent s'unir d'intérêts.

Les étranges ravages des Normands, comme j'ai dit, contribuèrent beaucoup à mettre fin à ces querelles.

Les rois, tous les jours moins accrédités, et par les causes que j'ai dites, et par celles que je dirai, crurent n'avoir d'autre parti à prendre que de se mettre entre les mains des ecclésiastiques. Mais le clergé avait affaibli les rois, et les rois avaient affaibli le clergé.

En vain Charles le Chauve et ses successeurs appelèrent-ils le clergé pour soutenir l'État, et en empêcher la chute e; en vain se servirent-ils du respect que les peuples avaient pour ce corps, pour maintenir celui qu'on devait avoir pour eux f; en vain

Voyez le capitulaire de l'an 851, art. 6 et 7.

Voyez le même capitulaire de l'an 846, *in villa Sparnaco*. Voyez aussi le capitulaire de l'assemblée tenue *apud Marsnam*, de l'an 847, art. 4, dans laquelle le clergé se retrancha à demander qu'on le remît en possession de tout ce dont il avait joui sous le règne de Louis le Débonnaire. Voyez aussi le capitulaire de l'an 851, *apud Marsnam*, art. 6 et 7, qui maintient la noblesse et le clergé dans leurs possessions; et celui *apud Bonoilum*, de l'an 856, qui est une remontrance des évêques au roi, sur ce que les maux, après tant de lois faites, n'avaient pas été réparés; et enfin la lettre que les évêques assemblés à Reims écrivirent, l'an 858, à Louis le Germanique, art. 8.

b Art. 8.

d Charles le Chauve, dans le synode de Soissons, dit qu'il avait promis aux évêques de ne plus donner de préceptions des biens de l'Église. Capitulaire de l'an 853, art. II, édition de Baluze, t. II, p. 56.

Voyez dans Nitard, liv. IV, comment, après la fuite de Lothaire, les rois Louis et Charles consultèrent les évêques pour savoir s'ils pourraient prendre et partager le royaume qu'il avait abandonné. En effet, comme les évêques formaient entre eux un corps plus uni que les leudes, il convenait à ces princes d'assurer leurs droits par une résolution des évêques, qui pourraient engager tous les autres seigneurs à les suivre.

Voyez le capitulaire de Charles le Chauve, *apud Sapona*rias, de l'an 859, art. 3: « Venilon que j'avais fait archevêque de Sens, m'a sacré; et je ne devais être chassé du royaume par personne,

cherchèrent-ils à donner de l'autorité à leurs lois par l'autorité des canons ^a ; en vain joignirent-ils les peines ecclésiastiques aux peines civiles ^b ; en vain, pour contrebalancer l'autorité du comte, donnèrent-ils à chaque évêque la qualité de leur envoyé dans les provinces ^c : il fut impossible au clergé de réparer le mal qu'il avait fait; et un étrange malheur, dont je parlerai bientôt, fit tomber la couronne à terre.

Livre XXXI : théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions monarchiques

Chapitre XXIV

Que les hommes libres furent rendus capables de posséder des fiefs

Retour à la table des matières

J'ai dit que les hommes libres allaient à la guerre sous leur comte, et les vassaux sous leur seigneur. Cela faisait que les ordres de l'État se balançaient les uns les autres; et, quoique les leudes eussent des vassaux sous eux, ils pouvaient être contenus par le comte, qui était à la tête de tous les hommes libres de la monarchie.

D'abord ^d, ces hommes libres ne purent pas se recommander pour un fief, mais ils le purent dans la suite; et je trouve que ce changement se fit dans le temps qui s'écoula depuis le règne de Gontran jusqu'à celui de Charlemagne. Je le prouve par la comparaison qu'on peut faire du traité d'Andely ^e passé entre Gontran, Childebert et la reine Brunehault, et le partage fait par Charlemagne à ses enfants, et un partage pareil fait par Louis le Débonnaire ^f. Ces trois actes contiennent des dispositions à peu près pareilles à l'égard des vassaux; et, comme on y règle les mêmes points, et à peu près dans les mêmes circonstances, l'esprit et la lettre de ces trois traités se trouvent à peu près les mêmes à cet égard.

Mais, pour ce qui concerne les hommes libres, il s'y trouve une différence capitale. Le traité d'Andely ne dit point qu'ils pussent se recommander pour un fief; au lieu qu'on trouve, dans les partages de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, des clauses expresses pour qu'ils pussent s'y recommander: ce qui fait voir que, depuis le traité d'Andely, un nouvel usage s'introduisit, par lequel les hommes libres étaient devenus capables de cette grande prérogative.

saltem sine audientia et judicio episcoporum, quorum ministerio in regem sum consecratus, et qui throni Dei sunt dicti, in quibus Deus sedet, et per quos sua decernit judicia; quorum paternis correctionibus et castigatoriis judiciis me subdere fui paratus, et in præsenti sum subditus. »

^a Voyez le capitulaire de Charles le Chauve, *de Carisiaco*, de l'an 857, édition de Baluze, t. II, p. 88, art. 1, 2, 3, 4 et 7.

Voyez le synode de Pistes, de l'an 862, art. 4; et le capitulaire de Carloman et de Louis *II, apud Vernis palatium*, de l'an 883, art. 4 et 5.

^c Capitulaire de l'an 876, sous Charles le Chauve, in synodo Pontigonensi, édition de Baluze, art. 12.

d Voyez ce que j'ai dit ci-dessus au livre XXX, chapitre dernier, vers la fin.

De l'an 587, dans Grégoire de Tours, liv. IX.

Voyez le chapitre suivant, où je parle plus au long de ces partages, et les notes où ils sont cités.

Cela dut arriver lorsque Charles Martel ayant distribué les biens de l'Église à ses soldats, et les ayant donnés, partie en fief, partie en alleu, il se fit une espèce de révolution dans les lois féodales. Il est vraisemblable que les nobles, qui avaient déjà des fiefs, trouvèrent plus avantageux de recevoir les nouveaux dons en alleu, et que les hommes libres se trouvèrent encore trop heureux de les recevoir en fief.

Livre XXXI: théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions monarchiques

Chapitre XXV

Cause principale de l'affaiblissement de la seconde race. Changement dans les Alleus

Retour à la table des matières

Charlemagne, dans le partage a dont j'ai parlé au chapitre précédent, régla qu'après sa mort les hommes de chaque roi recevraient des bénéfices dans le royaume de leur roi, et non dans le royaume d'un autre b; au lieu qu'on conserverait ses alleus dans quelque royaume que ce fût. Mais il ajoute que tout homme libre pourrait, après la mort de son seigneur, se recommander pour un fief dans les trois royaumes à qui il voudrait, de même que celui qui n'avait jamais eu de seigneur c. On trouve les mêmes dispositions dans le partage que fit Louis le Débonnaire à ses enfants l'an 817 d.

Mais, quoique les hommes libres se recommandassent pour un fief, la milice du comte n'en était point affaiblie: il fallait toujours que l'homme libre contribuât pour son alleu, et préparât des gens qui en fissent le service, à raison d'un homme pour quatre manoirs; ou bien qu'il préparât un homme qui servit pour lui le fief; et quelques abus s'étant introduits là-dessus, ils furent corrigés, comme il paraît par les constitutions de Charlemagne e, et par celle de Pépin, roi d'Italie f, qui s'expliquent l'une l'autre.

Ce que les historiens ont dit, que la bataille de Fontenay causa la ruine de la monarchie, est très vrai; mais qu'il me soit permis de jeter un coup d'œil sur les funestes conséquences de cette journée.

Art. 10. Et il n'est point parlé de ceci dans le traité d'Andely.

De l'an 806, entre Charles, Pépin et Louis. Il est rapporté par Goldaste et par Baluze, t. I, p. 439.

Art. 9, p. 443. Ce qui est conforme au traité d'Andely, dans Grégoire de Tours, liv. IX.

Dans Baluze, t. I, p. 174. Licentiam habeat unusquisque liber homo qui seniorem non habuerit, cuicumque ex his tribus fratribus voluerit, se commendandi, art. 9. Voyez aussi le partage que fit le même empereur, l'an 837, art. 6, édition de Baluze, p. 686.

De l'an 811, édition de Baluze, t. I, p. 486, art. 7 et 8; et celle de l'an 812, ibid., p. 490, art. 1. Ut omnis liber homo qui quatuor mansos vestitos de proprio suo, sive de alicujus beneficio habet, ipse se præparet, et ipse in hostem pergat, sive cum seniore suo, etc. Voyez le capitulaire de l'an 807, édition de Baluze, t. I, p. 458.

De l'an 793, insérée dans la loi des Lombards, liv. III, tit. IX, chap. IX.

Quelque temps après cette bataille, les trois frères, Lothaire, Louis et Charles, firent un traité a, dans lequel je trouve des clauses qui durent changer tout l'état politique chez les Français.

Dans l'annonciation ^b que Charles fit au peuple de la partie de ce traité qui le concernait, il dit que tout homme libre pourrait choisir pour seigneur qui il voudrait, du roi ou des autres seigneurs ^c.

Avant ce traité, l'homme libre pouvait se recommander pour un fief, mais son alleu restait toujours sous la puissance immédiate du roi, c'est-à-dire sous la juridiction du comte; et il ne dépendait du seigneur auquel il s'était recommandé, qu'à raison du fief qu'il en avait obtenu. Depuis ce traité, tout homme libre put soumettre son alleu au roi, ou à un autre seigneur, à son choix. Il n'est point question de ceux qui se recommandaient pour un fief, mais de ceux qui changeaient leur alleu en fief, et sortaient, pour ainsi dire, de la juridiction civile, pour entrer dans la puissance du roi ou du seigneur qu'ils voulaient choisir.

Ainsi ceux qui étaient autrefois nuement sous la puissance du roi, en qualité d'hommes libres sous le comte, devinrent insensiblement vassaux les uns des autres, puisque chaque homme libre pouvait choisir pour seigneur qui il voulait, ou du roi, ou des autres seigneurs;

2° Qu'un homme changeant en fief une terre qu'il possédait à perpétuité, ces nouveaux fiefs ne pouvaient plus être à vie. Aussi voyons-nous, un moment après, une loi générale pour donner les fiefs aux enfants du possesseur: elle est de Charles le Chauve, un des trois princes qui contractèrent d.

Ce que j'ai dit de la liberté qu'eurent tous les hommes de la monarchie, depuis le traité des trois frères, de choisir pour seigneur qui ils voulaient, du roi ou des autres seigneurs, se confirme par les actes passés depuis ce temps-là.

Du temps de Charlemagne, lorsqu'un vassal avait reçu d'un seigneur une chose, ne valût-elle qu'un sou, il ne pouvait plus le quitter e. Mais, sous Charles le Chauve, les vassaux purent impunément suivre leurs intérêts ou leur caprice; et ce prince s'exprime si fortement là-dessus, qu'il semble plutôt les inviter à jouir de cette liberté, qu'à la restreindre f. Du temps de Charlemagne, les bénéfices étaient plus personnels que réels; dans la suite ils devinrent plus réels que personnels.

_

En l'an 847, rapporté par Aubert le Mire et Baluze, t. II, p. 42. Conventus apud Marsnam.

b Adnunciatio.

^c Ut unusquisque liber homo in nostro regno seniorem quem voluerit, in nobis et in nostris fidelibus, accipiat. Art. 2 de l'annonciation de Charles.

Capitulaire de l'an 877, tit. LIII, art. 9 et 10, *apud Carisiacum*. *Similiter et de nostris vassallis faciendum est*, etc. Ce capitulaire se rapporte à un autre de la même année et du même lieu, art. 3.

Capitulaire d'Aix-la-Chapelle, de l'an 813, art. 16. *Quod nullus seniorem suum dimittat, postquam ab eo acceperit valente solidum unum.* Et le capitulaire de Pépin, de l'an 783, art. 5.

Voyez le capitulaire de Carisiaco, de l'an 856, art. 10 et 13, édition de Baluze, t. II, p. 83, dans lequel le roi et les seigneurs ecclésiastiques et laïques convinrent de ceci: Et si aliquis de vobis sit cui suus senioratus non placet, et illi simulat ut ad alium seniorem melius quam ad illum acaptare possit, veniat ad illum, et ipse tranquille et pacifico animo donet illi commeatum... et quod deus illi cupierit et ad alium seniorem acaptare potuerit, pacifice habeat.

Livre XXXI: théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions monarchiques

Chapitre XXVI

Changement dans les fiefs

Retour à la table des matières

Il n'arriva pas de moindres changements dans les fiefs que dans les alleus. On voit par le capitulaire a de Compiègne, fait sous le roi Pépin, que ceux à qui le roi donnait un bénéfice, donnaient eux-mêmes une partie de ce bénéfice à divers vassaux; mais ces parties n'étaient point distinguées du tout. Le roi les ôtait lorsqu'il ôtait le tout; et, à la mort du leude, le vassal perdait aussi son arrière-fief; un nouveau bénéficiaire venait, qui établissait aussi de nouveaux arrière-vassaux. Ainsi l'arrière-fief ne dépendait point du fief; c'était la personne qui dépendait. D'un côté, l'arrière-vassal revenait au roi, parce qu'il n'était pas attaché pour toujours au vassal; et l'arrière-fief revenait de même au roi, parce qu'il était le fief même, et non pas une dépendance du fief.

Tel était l'arrière-vasselage, lorsque les fiefs étaient amovibles; tel il était encore, pendant que les fiefs furent à vie. Cela changea lorsque les fiefs passèrent aux héritiers, et que les arrière-fiefs y passèrent de même. Ce qui relevait du roi immédiatement, n'en releva plus que médiatement; et la puissance royale se trouva, pour ainsi dire, reculée d'un degré, quelquefois de deux, et souvent davantage.

On voit, dans les *Livres des Fiefs* b, que quoique les vassaux du roi pussent donner en fief, c'est-à-dire en arrière-fief du roi, cependant ces arrière-vassaux ou petits vavasseurs ne pouvaient pas de même donner en fief; de sorte que ce qu'ils avaient donné, ils pouvaient toujours le reprendre. D'ailleurs une telle concession ne passait point aux enfants comme les fiefs, parce qu'elle n'était point censée faite selon la loi des fiefs.

Si l'on compare l'état où était l'arrière-vasselage du temps que les deux sénateurs de Milan écrivaient ces Livres, avec celui où il était du temps du roi Pépin, on trouvera que les arrière-fiefs conservèrent plus longtemps leur nature primitive que les fiefs c.

Mais lorsque ces sénateurs écrivirent, on avait mis des exceptions si générales à cette règle, qu'elles l'avaient presque anéantie. Car, si celui qui avait reçu un fief du petit vavasseur l'avait suivi à Rome dans une expédition, il acquérait tous les droits de vassal; de même, s'il avait donné de l'argent au petit vavasseur pour obtenir le fief, celui-ci ne pouvait le lui ôter, ni l'empêcher de le transmettre à son fils, jusqu'à ce

De l'an 757, art. 6, édition de Baluze, p. 181.

Liv. I, chap. I.

Au moins en Italie et en Allemagne.

qu'il lui eût rendu son argent ^a. Enfin, cette règle n'était plus suivie dans le sénat de Milan ^b.

Livre XXXI : théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions monarchiques

Chapitre XXVII

Autre changement arrivé dans les fiefs

Retour à la table des matières

Du temps de Charlemagne c, on était obligé, sous de grandes peines, de se rendre à la convocation, pour quelque guerre que ce fût; on ne recevait point d'excuses; et le comte qui aurait exempté quelqu'un, aurait été puni lui-même. Mais le traité des trois frères d mit là-dessus une restriction qui tira, pour ainsi dire, la noblesse de la main du roi e: on ne fut plus tenu de suivre le roi à la guerre, que quand cette guerre était défensive. Il fut libre, dans les autres, de suivre son seigneur, ou de vaquer à ses affaires. Ce traité se rapporte à un autre, fait cinq ans auparavant f entre les deux frères Charles le Chauve et Louis roi de Germanie, par lequel ces deux frères dispensèrent leurs vassaux de les suivre à la guerre, en cas qu'ils fissent quelque entreprise l'un contre l'autre; chose que les deux princes jurèrent, et qu'ils firent jurer aux deux armées.

La mort de cent mille Français à la bataille de Fontenay fit penser à ce qui restait encore de noblesse que, par les querelles particulières de ses rois sur leur partage, elle serait enfin exterminée g; et que leur ambition et leur jalousie ferait verser tout ce qu'il y avait encore de sang à répandre. On fit cette loi, que la noblesse ne serait contrainte de suivre les princes à la guerre, que lorsqu'il s'agirait de défendre l'État contre une invasion étrangère. Elle fut en usage pendant plusieurs siècles h.

^c Capitulaire de l'an 802, art. 7, édition de Baluze, p. 365.

^a Liv. 1 Des Fiefs, chap. I.

b Ibid.

d Apud Marsnam, l'an 847, édition de Baluze, p. 42.

Volumus ut cujuscumque nostrum homo, in cujuscumque regno sit, cum seniore suo in hostem, vel aliis suis utilitatibus pergat; nisi talis regni invasio quam Lamtuveri dicunt, quod absit, acciderit, ut omnis populus illius regni ad eam repellendam communiter pergat, Art. 5, ibid., p. 44.

f Apud Argentoratum, dans Baluze, Capitulaires, t. II, p. 39.

g Effectivement, ce fut la noblesse qui *fit* ce traité. Voyez Nitard, liv. IV.

Noyez la loi de Guy, roi des Romains, parmi celles qui ont été ajoutées à la loi salique et à celle des Lombards, tit. VI, § 2, dans Échard.

Livre XXXI: théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions monarchiques

Chapitre XXVIII

Changements arrivés dans les grands offices et dans les fiefs

Retour à la table des matières

Il semblait que tout prît un vice particulier, et se corrompît en même temps. J'ai dit que, dans les premiers temps, plusieurs fiefs étaient aliénés à perpétuité: mais c'étaient des cas particuliers, et les fiefs en général conservaient toujours leur propre nature; et si la couronne avait perdu les fiefs, elle en avait substitué d'autres. J'ai dit encore que la couronne n'avait jamais aliéné les grands offices à perpétuité ^a.

Mais Charles le Chauve fit un règlement général, qui affecta également et les grands offices et les fiefs: il établit, dans ses *Capitulaires*, que les comtés seraient données aux enfants du comte; et il voulut que ce règlement eût encore lieu pour les fiefs ^b.

On verra tout à l'heure que ce règlement reçut une plus grande extension; de sorte que les grands offices et les fiefs passèrent à des parents plus éloignés. Il suivit de là que la plupart des seigneurs, qui relevaient immédiatement de la couronne, n'en relevèrent plus que médiatement. Ces comtes, qui rendaient autrefois la justice dans les plaids du roi; ces comtes, qui menaient les hommes libres à la guerre, se trouvèrent entre le roi et ses hommes libres; et la puissance se trouva encore reculée d'un degré.

Il y a plus: il paraît par les capitulaires que les comtes avaient des bénéfices attachés à leur comté, et des vassaux sous eux ^c. Quand les comtés furent héréditaires, ces vassaux du comte ne furent plus les vassaux immédiats du roi; les bénéfices attachés aux comtés ne furent plus les bénéfices du roi; les comtes devinrent plus puissants, parce que les vassaux qu'ils avaient déjà les mirent en état de s'en procurer d'autres.

Pour bien sentir l'affaiblissement qui en résulta à la fin de la seconde race, il n'y a qu'à voir ce qui arriva au commencement de la troisième, où la multiplication des arrière-fiefs mit les grands vassaux au désespoir.

C'était une coutume du royaume que, quand les aînés avaient donné des partages à leurs cadets, ceux-ci en faisaient hommage à l'aîné d; de manière que le seigneur

Des auteurs ont dit que la comté de Toulouse avait été donnée par Charles Martel, et passa d'héritier en héritier jusqu'au dernier Raymond, mais si cela est, ce fut l'effet de quelques circonstances qui purent engager à choisir les comtes de Toulouse parmi les enfants du dernier possesseur.

Voyez son capitulaire de l'an 877, tit. LIII, art. 9 et 10, *apud Carisiacum*. Ce capitulaire se rapporte à un autre de la même année et du même lieu, art. 3.

^c Le capitulaire III de l'an 812, art. 7; et celui de l'an 815, art. 6, sur les Espagnols; le recueil des *Capitulaires, liv. V*, art. 288; et le capitulaire de l'an 869, art. 2; et celui de l'an 877, art. 13, édition de Baluze.

d Comme il paraît par Othon de Frissingue, Des Gestes de Frédéric, liv. II, chap. XXIX.

dominant ne les tenait plus qu'en arrière-fief. Philippe Auguste, le duc de Bourgogne, les comtes de Nevers, de Boulogne, de Saint-Paul, de Dampierre, et autres seigneurs, déclarèrent que dorénavant, soit que le fief fût divisé par succession ou autrement, le tout relèverait toujours du même seigneur, sans aucun seigneur moyen ^a. Cette ordonnance ne fut pas généralement suivie, car, comme j'ai dit ailleurs, il était impossible de faire dans ces temps-là des ordonnances générales; mais plusieurs de nos coutumes se réglèrent là-dessus.

Livre XXXI: théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions monarchiques

Chapitre XXIX

De la nature des fiefs depuis le règne de Charles le chauve

Retour à la table des matières

J'ai dit que Charles le Chauve voulut que, quand le possesseur d'un grand office ou d'un fief laisserait en mourant un fils, l'office ou le fief lui fût donné. Il serait difficile de suivre le progrès des abus qui en résultèrent, et de l'extension qu'on donna à cette loi dans chaque pays. Je trouve dans les *Livres des Fiefs* b, qu'au commencement du règne de l'empereur Conrad II, les fiefs, dans les pays de sa domination, ne passaient point aux petits-fils; ils passaient seulement à celui des enfants du der-nier possesseur que le seigneur avait choisi c: ainsi les fiefs furent donnés par une espèce d'élection que le seigneur fit entre ses enfants.

J'ai expliqué, au chapitre XVII de ce livre, comment, dans la seconde race, la couronne se trouvait à certains égards élective, et à certains égards héréditaire. Elle était héréditaire, parce qu'on prenait toujours les rois dans cette race; elle l'était encore, parce que les enfants succédaient; elle était élective, parce que le peuple choisissait entre les enfants. Comme les choses vont toujours de proche en proche, et qu'une loi politique a toujours du rapport à une autre loi politique, on suivit pour la succession des fiefs le même esprit que l'on avait suivi pour la succession à la couronne d. Ainsi les fiefs passèrent aux enfants, et par droit de succession et par droit d'élection; et chaque fief se trouva, comme la couronne, électif et héréditaire.

Ce droit d'élection dans la personne du seigneur ne subsistait pas ^e du temps des auteurs des *Livres des Fiefs* ^f, c'est-à-dire sous le règne de l'empereur Frédéric *1er*.

^c Sic progressum est, ut ad filios deveniret in quem dominus hoc vellet beneficium confirmare. Ibid.

Voyez l'ordonnance de Philippe Auguste, de l'an 1209, dans le nouveau recueil.

b Liv. I, tit. I.

d Au moins en Italie et en Allemagne.

Quod hodie ita stabilitum est, ut ad omnes aequaliter veniat. Liv. 1 Des Fiefs, tit. I.

f Gerardus Niger et Aubertus de Orto.

Livre XXXI: théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions monarchiques

Chapitre XXX

Continuation du même sujet

Retour à la table des matières

Il est dit dans les *Livres des Fiefs* a que, quand l'empereur Conrad partit pour Rome, les fidèles qui étaient à son service lui demandèrent de faire une loi pour que les fiefs, qui passaient aux enfants, passassent aussi aux petits-enfants; et que celui dont le frère était mort sans héritiers légitimes pût succéder au fief qui avait appartenu à leur père commun: cela fut accordé.

On y ajoute, et il faut se souvenir que ceux qui parlent vivaient ^b du temps de l'empereur Frédéric 1er, « que les anciens jurisconsultes avaient toujours tenu que la succession des fiefs en ligne collatérale ne passait point au-delà des frères germains; quoique, dans des temps modernes, on l'eût portée jusqu'au septième degré, comme, par le droit nouveau, on l'avait portée en ligne directe jusqu'à l'infini ^c ». C'est ainsi que la loi de Conrad reçut peu à peu des extensions.

Toutes ces choses supposées, la simple lecture de l'histoire de France fera voir que la perpétuité des fiefs s'établit plus tôt en France qu'en Allemagne. Lorsque l'empereur Conrad II commença à régner en 1024, les choses se trouvèrent encore en Allemagne comme elles étaient déjà en France sous le règne de Charles le Chauve, qui mourut en 877. Mais en France, depuis le règne de Charles le Chauve, il se fit de tels changements, que Charles le Simple se trouva hors d'état de disputer à une maison étrangère ses droits incontestables à l'empire; et qu'enfin, du temps de Hugues Capet, la maison régnante, dépouillée de tous ses domaines, ne put pas même soutenir la couronne.

La faiblesse d'esprit de Charles le Chauve mit en France une égale faiblesse dans l'État. Mais comme Louis le Germanique son frère, et quelques-uns de ceux qui lui succédèrent, eurent de plus grandes qualités, la force de leur État se soutint plus longtemps.

Que dis-je? Peut-être que l'humeur flegmatique, et, si j'ose le dire, l'immutabilité de l'esprit de la nation allemande, résista plus longtemps que celui de la nation française à cette disposition des choses, qui faisait que les fiefs, comme par une tendance naturelle, se perpétuaient dans les familles.

J'ajoute que le royaume d'Allemagne ne fut pas dévasté, et, pour ainsi dire, anéanti, comme le fut celui de France, par ce genre particulier de guerre que lui firent les Normands et les Sarrasins. Il y avait moins de richesses en Allemagne, moins de villes à saccager, moins de côtes à parcourir, plus de marais à franchir, plus de forêts

b Cujas l'a très bien prouvé.

a Liv. I Des Fiefs, tit. I.

^c Liv. I Des Fiefs, tit. I.

à pénétrer. Les princes, qui ne virent pas à chaque instant l'État prêt à tomber, eurent moins besoin de leurs vassaux, c'est-à-dire en dépendirent moins. Et il y a apparence que si les empereurs d'Allemagne n'avaient été obligés de s'aller faire couronner à Rome, et de faire des expéditions continuelles en Italie, les fiefs auraient conservé plus longtemps chez eux leur nature primitive.

Livre XXXI: théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions monarchiques

Chapitre XXXI

Comment l'empire sortit de la maison de Charlemagne

Retour à la table des matières

L'empire, qui, au préjudice de la branche de Charles le Chauve, avait déjà été donné aux bâtards de celle de Louis le Germanique ^a, passa encore dans une maison étrangère, par l'élection de Conrad, duc de Franconie, l'an 912. La branche qui régnait en France, et qui pouvait à peine disputer des villages, était encore moins en état de disputer l'empire. Nous avons un accord passé entre Charles le Simple et l'empereur Henri *1er*, qui avait succédé à Conrad. On l'appelle le pacte de Bonn ^b. Les deux princes se rendirent dans un navire qu'on avait placé au milieu du Rhin, et se jurèrent une amitié éternelle. On employa un *mezzo termine* assez bon. Charles prit le titre de roi de la France occidentale, et Henri celui de roi de la France orientale. Charles contracta avec le roi de Germanie, et non avec l'empereur.

Livre XXXI: théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions monarchiques

Chapitre XXXII

Comment la couronne de France passa dans la maison de Hugues Capet

Retour à la table des matières

L'hérédité des fiefs et l'établissement général des arrière-fiefs éteignirent le gouvernement politique, et formèrent le gouvernement féodal. Au lieu de cette multitude innombrable de vassaux que les rois avaient eus, ils n'en eurent plus que quelquesuns, dont les autres dépendirent. Les rois n'eurent presque plus d'autorité directe: un pouvoir qui devait passer par tant d'autres pouvoirs, et par de si grands pouvoirs, s'arrêta ou se perdit avant d'arriver à son terme. De si grands vassaux n'obéirent plus; et ils se servirent même de leurs arrière-vassaux pour ne plus obéir. Les rois, privés de leurs domaines, réduits aux villes de Reims et de Laon, restèrent à leur merci.

a Arnoul et son fils Louis IV.

b De l'an 926, rapporté par Aubert le Mire, *Cod. donatio* num piarum, chap. XXVII.

L'arbre étendit trop loin ses branches, et la tête se sécha. Le royaume se trouva sans domaine, comme est aujourd'hui l'empire. On donna la couronne à un des plus puissants vassaux.

Les Normands ravageaient le royaume; ils venaient sur des espèces de radeaux ou de petits bâtiments, entraient par l'embouchure des rivières, les remontaient, et dévastaient le pays des deux côtés. Les villes d'Orléans et de Paris arrêtaient ces brigands a; et ils ne pouvaient avancer ni sur la Seine ni sur la Loire. Hugues Capet, qui possédait ces deux villes, tenait dans ses mains les deux clefs des malheureux restes du royaume; on lui déféra une couronne qu'il était seul en état de défendre. C'est ainsi que depuis on a donné l'empire à la maison qui tient immobiles les frontières des Turcs.

L'empire était sorti de la maison de Charlemagne dans le temps que l'hérédité des fiefs ne s'établissait que comme une condescendance. Elle fut même plus tard en usage chez les Allemands que chez les Français ^b: cela fit que l'empire, considéré comme un fief, fut électif. Au contraire, quand la couronne de France sortit de la maison de Charlemagne, les fiefs étaient réellement héréditaires dans ce royaume: la couronne, comme un grand fief, le fut aussi.

Du reste, on a eu grand tort de rejeter sur le moment de cette révolution tous les changements qui étaient arrivés, ou qui arrivèrent depuis. Tout se réduisit à deux événements: la famille régnante changea, et la couronne fut unie à un grand fief.

Livre XXXI: théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions monarchiques

Chapitre XXXIII

Quelques conséquences de la perpétuité des fiefs

Retour à la table des matières

Il suivit de la perpétuité des fiefs que le droit d'aînesse ou de primogéniture s'établit parmi les Français. On ne le connaissait point dans la première race c: la couronne se partageait entre les frères; les alleus se divisaient de même; et les fiefs, amovibles ou à vie, n'étant pas un objet de succession, ne pouvaient pas être un objet de partage.

Dans la seconde race, le titre d'empereur qu'avait Louis le Débonnaire, et dont il honora Lothaire son fils aîné, lui fit imaginer de donner à ce prince une espèce de primauté sur ses cadets. Les deux rois d'evaient aller trouver l'empereur chaque an-

Voyez la loi salique et la loi des Ripuaires, au titre *Des alleus*.

Voyez le capitulaire de Charles le Chauve, de l'an 877, apud Carisiacum, sur l'importance de Paris, de Saint-Denis, et des châteaux sur la Loire, dans ces temps-là.

b Voyez ci-dessus le chap. XXX, p. 1183.

d Voyez le capitulaire de l'an 817, qui contient le premier partage que Louis le Débonnaire fit entre ses enfants.

née, lui porter des présents, et en recevoir de lui de plus grands; ils devaient conférer avec lui sur les affaires communes. C'est ce qui donna à Lothaire ces prétentions qui lui réussirent si mal. Quand Agobard écrivit pour ce prince a, il allégua la disposition de l'empereur même, qui avait associé Lothaire à l'empire, après que, par trois jours de jeûne et par la célébration des saints sacrifices, par des prières et des aumônes, Dieu avait été consulté; que la nation lui avait prêté serment, qu'elle ne pouvait point se parjurer; qu'il avait envoyé Lothaire à Rome, pour être confirmé par le pape. Il pèse sur tout ceci, et non pas sur le droit d'aînesse. Il dit bien que l'empereur avait désigné un partage aux cadets, et qu'il avait préféré l'aîné; mais en disant qu'il avait préféré l'aîné, c'était dire en même temps qu'il aurait pu préférer les cadets.

Mais quand les fiefs furent héréditaires, le droit d'aînesse s'établit dans la succession des fiefs, et, par la même raison, dans celle de la couronne, qui était le grand fief. La loi ancienne, qui formait des partages, ne subsista plus: les fiefs étant chargés d'un service, il fallait que le possesseur fût en état de le remplir. On établit un droit de primogéniture; et la raison de la loi féodale força celle de la loi politique ou civile.

Les fiefs passant aux enfants du possesseur, les seigneurs perdaient la liberté d'en disposer; et, pour s'en dédommager, ils établirent un droit qu'on appela le droit de rachat, dont parlent nos coutumes, qui se paya d'abord en ligne directe, et qui, par usage, ne se paya plus qu'en ligne collatérale.

Bientôt les fiefs purent être transportés aux étrangers, comme un bien patrimonial. Cela fit naître le droit de lods et ventes, établi dans presque tout le royaume. Ces droits furent d'abord arbitraires; mais quand la pratique d'accorder ces permissions devint générale, on les fixa dans chaque contrée.

Le droit de rachat devait se payer à chaque mutation d'héritier, et se paya même d'abord en ligne directe b. La coutume la plus générale l'avait fixé à une année du revenu. Cela était onéreux et incommode au vassal, et affectait, pour ainsi dire, le fief. Il obtint souvent, dans l'acte d'hommage, que le seigneur ne demanderait plus pour le rachat qu'une certaine somme d'argent c, laquelle, par les changements arrivés aux monnaies, est devenue de nulle importance: ainsi le droit de rachat se trouve aujourd'hui presque réduit à rien, tandis que celui de lods et ventes a subsisté dans toute son étendue. Ce droit-ci ne concernant ni le vassal ni ses héritiers, mais étant un cas fortuit qu'on ne devait ni prévoir ni attendre, on ne fit point ces sortes de stipulations, et on continua à payer une certaine portion du prix.

Lorsque les fiefs étaient à vie, on ne pouvait pas donner une partie de son fief, pour le tenir pour toujours en arrière-fief; il eût été absurde qu'un simple usufruitier eût disposé de la propriété de la chose. Mais, lorsqu'ils devinrent perpétuels, cela fut permis ^d, avec de certaines restrictions que mirent les coutumes ^e : ce qu'on appela *se jouer de son fief*.

a Voyez ses deux lettres à ce sujet, dont l'une a pour titre de divisione imperii.

b Voyez l'ordonnance de Philippe Auguste, de l'an 1209, sur les fiefs.

On trouve dans les chartres plusieurs de ces conventions, comme dans le capitulaire de Vendôme et celui de l'abbaye de Saint-Cyprien en Poitou, dont M. Galland, p. 55, a donné des extraits.

d Mais on ne pouvait pas abréger le fief, c'est-à-dire en éteindre une portion.

e Elles fixèrent la portion dont on pouvait se jouer.

La perpétuité des fiefs ayant fait établir le droit de rachat, les filles purent succéder à un fief, au défaut des mâles. Car le seigneur donnant le fief à la fille, il multipliait les cas de son droit de rachat, parce que le mari devait le payer comme la femme ^a. Cette disposition ne pouvait avoir lieu pour la couronne; car, comme elle ne relevait de personne, il ne pouvait point y avoir de droit de rachat sur elle.

La fille de Guillaume V, comte de Toulouse, ne succéda pas à la comté. Dans la suite, Aliénor succéda à l'Aquitaine, et Mathilde à la Normandie; et le droit de la succession des filles parut dans ces temps-là si bien établi, que Louis le Jeune, après la dissolution de son mariage avec Aliénor, ne fit aucune difficulté de lui rendre la Guyenne. Comme ces deux derniers exemples suivirent de très près le premier, il faut que la loi générale qui appelait les femmes à la succession des fiefs se soit introduite plus tard dans la comté de Toulouse que dans les autres provinces du royaume ^b.

La constitution de divers royaumes de l'Europe a suivi l'état actuel où étaient les fiefs dans les temps que ces royaumes ont été fondés. Les femmes ne succédèrent ni à la couronne de France ni à l'empire, parce que, dans l'établissement de ces deux monarchies, les femmes ne pouvaient succéder aux fiefs; mais elles succédèrent dans les royaumes dont l'établissement suivit celui de la perpétuité des fiefs, tels que ceux qui furent fondés par les conquêtes des Normands, ceux qui furent fondés par les conquêtes faites sur les Maures; d'autres enfin, qui, au-delà des limites de l'Allemagne, et dans des temps assez modernes, prirent, en quelque façon, une seconde naissance par l'établissement du christianisme.

Quand les fiefs étaient amovibles, on les donnait à des gens qui étaient en état de les servir, et il n'était point question des mineurs. Mais, quand ils furent perpétuels, les seigneurs prirent le fief jusqu'à la majorité, soit pour augmenter leurs profits, soit pour faire élever le pupille dans l'exercice des armes ^c. C'est ce que nos coutumes appellent la *garde-noble*, laquelle est fondée sur d'autres principes que ceux de la tutelle, et en est entièrement distincte.

Quand les fiefs étaient à vie, on se recommandait pour un fief; et la tradition réelle, qui se faisait par le sceptre, constatait le fief, comme fait aujourd'hui l'hommage. Nous ne voyons pas que les comtes, ou même les envoyés du roi, reçussent les hommages dans les provinces; et cette fonction ne se trouve pas dans les commissions de ces officiers qui nous ont été conservées dans les capitulaires. Ils faisaient bien quelquefois prêter le serment de fidélité à tous les sujets d; mais ce serment était si peu un hommage de la nature de ceux qu'on établit depuis, que, dans ces derniers, le serinent de fidélité était une action jointe à l'hommage, qui tantôt suivait et tantôt précédait l'hommage, qui n'avait point lieu dans tous les hommages, qui fut moins solennelle que l'hommage, et en était entièrement distincte e.

b La plupart des grandes maisons avaient leurs lois de succession particulières. Voyez ce que M. de La Thaumassière nous dit sur les maisons du Berri.

^a C'est pour cela que le seigneur contraignait la veuve de se remarier.

On voit dans le capitulaire de l'année 877, *apud Carisiacum*, art. 3, édition de Baluze, t. II, p. 269, le moment où les rois firent administrer les fiefs pour les conserver aux mineurs: exemple qui fut suivi par les seigneurs, et donna l'origine à ce que nous appelons la garde-noble.

d On en trouve la formule dans le capitulaire II de l'an 802. Voyez aussi celui de l'an 854, art. 13 et autres.

M. Du Cange, au mot *Hominium*, p. 1163, et au mot *Fidelitas*, p. 474, cite les chartres des anciens hommages, où ces différences se trouvent, et grand nombre d'autorités qu'on peut voir. Dans l'hommage, le vassal mettait sa main dans celle du seigneur, et jurait: le serment de fidélité se

Les comtes et les envoyés du roi faisaient encore, dans les occasions, donner aux vassaux dont la fidélité était suspecte, une assurance qu'on appelait *firmitas* ^a; mais cette assurance ne pouvait être un hommage, puisque les rois se la donnaient entre eux ^b.

Que si l'abbé Suger c parle d'une chaire de Dagobert, où, selon le rapport de l'antiquité, les rois de France avaient coutume de recevoir les hommages des seigneurs, il est clair qu'il emploie ici les idées et le langage de son temps.

Lorsque les fiefs passèrent aux héritiers, la reconnaissance du vassal, qui n'était dans les premiers temps qu'une chose occasionnelle, devint une action réglée: elle fut faite d'une manière plus éclatante, elle fut remplie de plus de formalités, parce qu'elle devait porter la mémoire des devoirs réciproques du seigneur et du vassal, dans tous les âges.

Je pourrais croire que les hommages commencèrent à s'établir du temps du roi Pépin, qui est le temps où j'ai dit que plusieurs bénéfices furent donnés à perpétuité: mais je le croirais avec précaution, et dans la supposition seule que les auteurs des anciennes Annales des Francs n'aient pas été des ignorants, qui, décrivant les cérémonies de l'acte de fidélité que Tassillon, duc de Bavière, fit à Pépin d, aient parlé suivant les usages qu'ils voyaient pratiquer de leur temps e.

Livre XXXI: théorie des lois féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions monarchiques

Chapitre XXXIV

Continuation du même sujet

Retour à la table des matières

Quand les fiefs étaient amovibles ou à vie, ils n'appartenaient guère qu'aux lois politiques; c'est pour cela que, dans les lois civiles de ces temps-là, il est fait si peu de mention des lois des fiefs. Mais lorsqu'ils devinrent héréditaires, qu'ils purent se donner, se vendre, se léguer, ils appartinrent et aux lois politiques et aux lois civiles. Le fief, considéré comme une obligation au service militaire, tenait au droit politique;

faisait en jurant sur les évangiles. L'hommage se faisait à genoux; le serment de fidélité debout. il n'y avait que le seigneur qui pût recevoir l'hommage; mais ses officiers pouvaient prendre le serment de fidélité. Voyez Litleton, sect. 91 et 92. Foi *et hommage*, c'est fidélité et hommage.

^a Capitulaire de Charles le Chauve, de l'an 860, *post reditum a Confluentibus*, art. 3, édition de Baluze, p. 145.

b Ibid., art. 1.

^c Liber de administratione sua.

d Anno 757, chap. XVII.

^e Tassillo venit in vassatico se commendans, per manus sacramenta juravit multa et innumerabilia, reliquiis sanctorum manus imponens, et fidelitatem promisit Pippino. Il semblerait qu'il y aurait là un hommage et un serment de fidélité.

considéré comme un genre de bien qui était dans le commerce, il tenait au droit civil. Cela donna naissance aux lois civiles sur les fiefs.

Les fiefs étant devenus héréditaires, les lois concernant l'ordre des successions durent être relatives à la perpétuité des fiefs. Ainsi s'établit, malgré la disposition du droit romain et de la loi salique ^a, cette règle du droit français: *Propres ne remontent point* ^b. Il fallait que le fief fût servi; mais un aïeul, un grand-oncle auraient été de mauvais vassaux à donner au seigneur: aussi cette règle n'eut-elle d'abord lieu que pour les fiefs, comme nous l'apprenons de Boutillier ^c.

Les fiefs étant devenus héréditaires, les seigneurs, qui devaient veiller à ce que le fief fût servi, exigèrent que les filles qui devaient succéder au fief d, et, je crois, quelquefois les mâles, ne pussent se marier sans leur consentement; de sorte que les contrats de mariage devinrent pour les nobles une disposition féodale et une disposition civile. Dans un acte pareil, fait sous les yeux du seigneur, on fit des dispositions pour la succession future, dans la vue que le fief pût être servi par les héritiers : aussi les seuls nobles eurent-ils d'abord la liberté de disposer des successions futures par contrat de mariage, comme l'ont remarqué Boyer e et Aufrerius f.

Il est inutile de dire que le retrait lignager, fondé sur l'ancien droit des parents, qui est un mystère de notre ancienne jurisprudence française que je n'ai pas le temps de développer, ne put avoir lieu à l'égard des fiefs, que lorsqu'ils devinrent perpétuels.

Italiam, Italiam §... Je finis le traité des fiefs où la plupart des auteurs l'ont commencé.

^a Au titre *Des alleus*.

b Liv. IV, De feudis, tit. LIX.

Somme rurale, liv. I, tir. LXXVI, p. 447.

Suivant une ordonnance de saint Louis, de l'an 1246, pour constater les coutumes d'Anjou et du Maine, ceux qui auront le bail d'une fille héritière d'un fief, donneront assurance au seigneur qu'elle ne sera mariée que de son consentement.

e Décision 155, n° 8 ; et 204, n° 38.

In Capella Tholosana, décision 453.

g Énéide, liv. III, vers 523.